



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 19 OCTOBRE 2022

Le **mercredi 19 octobre 2022** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENNAIRE, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Christian FERRUS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Sandrine CORDIER, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Aurora MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Arnaud MURGIA
Éric PEYTHIEU donnant pouvoir à Élisabeth FAURE
André MARTIN donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENNAIRE
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

Absents excusés :

Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Corinne FAURE-BRAC, Sandrine CORDIER, Renaud PONS, Gabriel LÉON

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX



ORDRE DU JOUR CONSEIL MUNICIPAL

19 OCTOBRE 2022 - 18H00

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

138. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais

BAUX ET CONVENTIONS

139. Mobilité – Convention de mise à disposition gracieuse de locaux situés à Central Parc entre la Ville et la C.C. du Briançonnais

FINANCES

140. Assurances – renouvellement des marchés de couverture des dommages aux biens et risques annexes / responsabilité juridique / risques statutaires du personnel / protection juridiques des personnes physiques
141. Modernisation du Parc des Sports – intervention de la C.C. du Briançonnais au titre du Fond de Soutien et de Solidarité Territoriale
142. Voirie/Avenue Jean MOULIN – intervention de la C.C. du Briançonnais au titre du Fond de Soutien et de Solidarité Territoriale
143. Développement, exploitation du réseau public de distribution d'électricité et fourniture d'énergie - renouvellement du contrat de concession 2023-2048

SPORTS

144. Exploitation de sites naturels d'escalade – convention de prestation de services

AFFAIRES SCOLAIRES

145. Réduction des inégalités alimentaires : mise en œuvre du dispositif « Petit déjeuners » – convention de partenariat entre la Ville et l'Éducation Nationale

RESSOURCES HUMAINES

146. Arbre de Noël 2022 organisé pour les enfants des agents de la Ville
147. Mandat spécial – Monsieur le Maire / Paris – 11 et 12.10.2022
148. Mandat spécial – Délégation Rosenheim / Rosenheim – 02 au 05.12.2022

AFFAIRES GENERALES

149. Examen des comptes et de la gestion de la Ville de Briançon par la Chambre Régionale des Comptes / période 2014-2020 – Rapport d'observations définitives
150. Examen des comptes et de la gestion de la SASP Les diables rouges par la Chambre Régionale des Comptes / période 2014-2020 – Rapport d'observations définitives
151. Examen des comptes et de la gestion de la SA Casino circus par la Chambre Régionale des Comptes / période 2014-2020 – Rapport d'observations définitives

Rapports d'information :

- INSTITUTION ET VIE POLITIQUE
Services publics locaux / Cité administrative – rapport d'information
- BAUX ET CONVENTIONS
Transport urbain – rapport d'information
- FINANCES
Fourniture d'énergie électrique / Hiver 2022-2023 – rapport d'information et intervention du Directeur de la SEM EDSB



RÉSULTATS DES SCRUTINS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 OCTOBRE 2022

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS
(DEL 2022.10.19/138)
APPROUVÉE

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0



BAUX ET CONVENTIONS

MOBILITÉ – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DE LOCAUX SITUÉS À
LA C.C. DU BRIANÇONNAIS
(DEL 2022.10.19/139)
APPROUVÉE

POUR : 30
CONTRE : 0
ABSTENTION : 3
– Aurélie POYAU
– Francine DAERDEN
– Gabriel LEON (absent donnant pouvoir à Aurélie POYAU)
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0



FINANCES

ASSURANCES – RENOUELEMENT DES MARCHÉS DE COUVERTURE DES DOMMAGES AUX
BIENS ET RISQUES ANNEXES / RESPONSABILITÉ JURIDIQUE / RISQUES STATUTAIRES DU
PERSONNEL / PROTECTION JURIDIQUES DES PERSONNES PHYSIQUES
(DEL 2022.10.19/140)
APPROUVÉE

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0



FINANCES

MODERNISATION DU PARC DES SPORTS – INTERVENTION DE LA C.C. DU BRIANÇONNAIS AU
TITRE DU FOND DE SOUTIEN ET DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE
(DEL 2022.10.19/141)
APPROUVÉE

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0



FINANCES

VOIRIE/AVENUE JEAN MOULIN – INTERVENTION DE LA C.C. DU BRIANÇONNAIS AU TITRE
DU FOND DE SOUTIEN ET DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE
(DEL 2022.10.19/142)
APPROUVÉE

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0



FINANCES

DÉVELOPPEMENT, EXPLOITATION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET
FOURNITURE D'ÉNERGIE - RENOUELEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION 2023-2048
(DEL 2022.10.19/143)
APPROUVÉE

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (Éric PEYTHIEU)



SPORTS

EXPLOITATION DE SITES NATURELS D'ESCALADE – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
(DEL 2022.10.19/144)
APPROUVÉE

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE :



AFFAIRES SCOLAIRES

RÉDUCTION DES INÉGALITÉS ALIMENTAIRES : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETIT DÉJEUNERS »
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ÉDUCATION NATIONALE
(DEL 2022.10.19/145)
APPROUVÉE

POUR : 33

CONTRE :

ABSTENTION :

NE PREND PAS PART AU VOTE :



RESSOURCES HUMAINES

ARBRE DE NOËL 2022 ORGANISÉ POUR LES ENFANTS DES AGENTS DE LA VILLE
(DEL 2022.10.19/146)
APPROUVÉE

POUR : 33

CONTRE :

ABSTENTION :

NE PREND PAS PART AU VOTE :



RESSOURCES HUMAINES

MANDAT SPÉCIAL – MONSIEUR LE MAIRE / PARIS – 11 ET 12.10.2022
(DEL 2022.10.19/147)
APPROUVÉE

POUR : 33

CONTRE :

ABSTENTION :

NE PREND PAS PART AU VOTE :



RESSOURCES HUMAINES

MANDAT SPÉCIAL – DÉLÉGATION ROSENHEIM / ROSENHEIM – 02 AU 05.12.2022

(DEL 2022.10.19/148)

APPROUVÉE

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0



AFFAIRES GENERALES

EXAMEN DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA VILLE DE BRIANÇON PAR LA CHAMBRE
RÉGIONALE DES COMPTES / PÉRIODE 2014-2020 – RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

(DEL 2022.10.19/149)

PORTÉ À CONNAISSANCE ET DÉBATTU



AFFAIRES GENERALES

EXAMEN DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA SASP LES DIABLES ROUGES PAR LA CHAMBRE
DES COMPTES / PÉRIODE 2014-2020 – RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

(DEL 2022.10.19/150)

PORTÉ À CONNAISSANCE ET DÉBATTU



AFFAIRES GENERALES

EXAMEN DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA SA CASINO CIRCUS PAR LA CHAMBRE
RÉGIONALE DES COMPTES / PÉRIODE 2014-2020 – RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

(DEL 2022.10.19/151)

PORTÉ À CONNAISSANCE ET DÉBATTU



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 19 OCTOBRE 2022

Le **mercredi 19 octobre 2022** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Annie ASTIER-CONVERSE, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Christian FERRUS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Sandrine CORDIER, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Arnaud MURGIA
Éric PEYTHIEU donnant pouvoir à Élisabeth FAURE
André MARTIN donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENAIRE
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

Absents excusés :

Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Corinne FAURE-BRAC, Sandrine CORDIER, Renaud PONS, Gabriel LÉON

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX



ORDRE DU JOUR CONSEIL MUNICIPAL

19 OCTOBRE 2022 - 18H00

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

138. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais

BAUX ET CONVENTIONS

139. Mobilité – Convention de mise à disposition gracieuse de locaux situés à Central Parc entre la Ville et la C.C. du Briançonnais

FINANCES

140. Assurances – renouvellement des marchés de couverture des dommages aux biens et risques annexes / responsabilité juridique / risques statutaires du personnel / protection juridiques des personnes physiques
141. Modernisation du Parc des Sports – intervention de la C.C. du Briançonnais au titre du Fond de Soutien et de Solidarité Territoriale
142. Voirie/Avenue Jean MOULIN – intervention de la C.C. du Briançonnais au titre du Fond de Soutien et de Solidarité Territoriale
143. Développement, exploitation du réseau public de distribution d'électricité et fourniture d'énergie - renouvellement du contrat de concession 2023-2048

SPORTS

144. Exploitation de sites naturels d'escalade – convention de prestation de services

AFFAIRES SCOLAIRES

145. Réduction des inégalités alimentaires : mise en œuvre du dispositif « Petit déjeuners » – convention de partenariat entre la Ville et l'Éducation Nationale

RESSOURCES HUMAINES

146. Arbre de Noël 2022 organisé pour les enfants des agents de la Ville
147. Mandat spécial – Monsieur le Maire / Paris – 11 et 12.10.2022
148. Mandat spécial – Délégation Rosenheim / Rosenheim – 02 au 05.12.2022

AFFAIRES GENERALES

149. Examen des comptes et de la gestion de la Ville de Briançon par la Chambre Régionale des Comptes / période 2014-2020 – Rapport d'observations définitives
150. Examen des comptes et de la gestion de la SASP Les diables rouges par la Chambre Régionale des Comptes / période 2014-2020 – Rapport d'observations définitives
151. Examen des comptes et de la gestion de la SA Casino circus par la Chambre Régionale des Comptes / période 2014-2020 – Rapport d'observations définitives

Rapports d'information :

- INSTITUTION ET VIE POLITIQUE
Services publics locaux / Cité administrative – rapport d'information
- BAUX ET CONVENTIONS
Transport urbain – rapport d'information
- FINANCES
Fourniture d'énergie électrique / Hiver 2022-2023 – rapport d'information et intervention du Directeur de la SEM EDSB



**RÉSULTATS DES SCRUTINS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 OCTOBRE 2022**

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS
(DEL 2022.10.19/138)
APPROUVÉE

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0



BAUX ET CONVENTIONS

MOBILITÉ - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DE LOCAUX SITUÉS À
LA C.C. DU BRIANÇONNAIS
(DEL 2022.10.19/139)
APPROUVÉE

POUR : 30
CONTRE : 0
ABSTENTION : 3
- Aurélie POYAU
- Francine DAERDEN
- Gabriel LEON (absent donnant pouvoir à Aurélie POYAU)
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0



FINANCES

ASSURANCES - RENOUELEMENT DES MARCHÉS DE COUVERTURE DES DOMMAGES AUX
BIENS ET RISQUES ANNEXES / RESPONSABILITÉ JURIDIQUE / RISQUES STATUTAIRES DU
PERSONNEL / PROTECTION JURIDIQUES DES PERSONNES PHYSIQUES
(DEL 2022.10.19/140)
APPROUVÉE

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0



FINANCES

MODERNISATION DU PARC DES SPORTS - INTERVENTION DE LA C.C. DU BRIANÇONNAIS AU TITRE DU FOND DE SOUTIEN ET DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE
(DEL 2022.10.19/141)
APPROUVÉE

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0



FINANCES

VOIRIE/AVENUE JEAN MOULIN - INTERVENTION DE LA C.C. DU BRIANÇONNAIS AU TITRE DU FOND DE SOUTIEN ET DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE
(DEL 2022.10.19/142)
APPROUVÉE

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0



FINANCES

DÉVELOPPEMENT, EXPLOITATION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET FOURNITURE D'ÉNERGIE - RENOUELEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION 2023-2048
(DEL 2022.10.19/143)
APPROUVÉE

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (Éric PEYTHIEU)



SPORTS

EXPLOITATION DE SITES NATURELS D'ESCALADE - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
(DEL 2022.10.19/144)
APPROUVÉE

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0



AFFAIRES SCOLAIRES

RÉDUCTION DES INÉGALITÉS ALIMENTAIRES : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETIT DÉJEUNERS »
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ÉDUCATION NATIONALE
(DEL 2022.10.19/145)
APPROUVÉE

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0



RESSOURCES HUMAINES

ARBRE DE NOËL 2022 ORGANISÉ POUR LES ENFANTS DES AGENTS DE LA VILLE
(DEL 2022.10.19/146)
APPROUVÉE

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0



RESSOURCES HUMAINES

MANDAT SPÉCIAL - MONSIEUR LE MAIRE / PARIS - 11 ET 12.10.2022
(DEL 2022.10.19/147)
APPROUVÉE

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0



RESSOURCES HUMAINES

MANDAT SPÉCIAL - DÉLÉGATION ROSENHEIM / ROSENHEIM - 02 AU 05.12.2022
(DEL 2022.10.19/148)
APPROUVÉE

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0



AFFAIRES GENERALES

EXAMEN DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA VILLE DE BRIANÇON PAR LA CHAMBRE
RÉGIONALE DES COMPTES / PÉRIODE 2014-2020 - RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
(DEL 2022.10.19/149)
PORTÉ À CONNAISSANCE ET DÉBATTU



AFFAIRES GENERALES

EXAMEN DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA SASP LES DIABLES ROUGES PAR LA CHAMBRE
DES COMPTES / PÉRIODE 2014-2020 - RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
(DEL 2022.10.19/150)
PORTÉ À CONNAISSANCE ET DÉBATTU



AFFAIRES GENERALES

EXAMEN DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA SA CASINO CIRCUS PAR LA CHAMBRE
RÉGIONALE DES COMPTES / PÉRIODE 2014-2020 - RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
(DEL 2022.10.19/151)
PORTÉ À CONNAISSANCE ET DÉBATTU



Conseil municipal du 19 octobre 2022

Modification des statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais

Note de synthèse N°138

■ Exposé des motifs

La définition par la Communauté de Communes du Briançonnais de son nouveau projet social nécessite une mise à jour de ses statuts.

Cette modification des statuts propose également de préciser, pour le clarifier, le contenu de certaines compétences dont celles définies dans la délibération n°2021-52 du 18 mai 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Ces modifications n'emportent pas de nouvelles prises de compétences.

Enfin, de manière à en faciliter la lecture, l'ordre et le titre des articles constitutifs des statuts sont modifiés.

■ Enjeux

La Communauté de Communauté du Briançonnais a décidé de définir son projet social qui repose sur les axes suivants :

- **La petite enfance** et à ce titre :
 - La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil d'intérêt communautaire de la petite enfance s'adressant aux enfants de moins de 4 ans s'attachant à satisfaire les attentes de la population résidant de manière permanente sur le territoire ;
 - La gestion et l'animation du Relais Petite Enfance (RPE) ;
- **La jeunesse** et à ce titre :
 - La mise en place d'Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) d'intérêt communautaire ;
 - L'accompagnement à la scolarité ;
 - Des actions d'accompagnement des jeunes notamment pour assurer l'autonomie en matière de logement, d'emploi, de santé, ... ;
 - Des actions d'animation socio-éducatives, notamment dans le cadre du schéma départemental de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance. Au titre de la prévention de la délinquance, elle anime et coordonne le conseil intercommunal de sécurité et de prévention spécialisée de la délinquance (CISPD) ;
- **La famille** et à ce titre le soutien à la parentalité notamment au travers d'animations permettant des rencontres et échanges auprès des parents d'enfants de tout âge ;
- **L'accessibilité aux services publics** et à ce titre :
 - La gestion de la France Services du Briançonnais ;
 - La participation au fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit du Grand Briançonnais ;

- **Le développement de la citoyenneté et du lien social intergénérationnel** et à ce titre, la promotion de partenariats avec des associations locales déclarées loi 1901 et à vocation d'intérêt général intervenant dans ses domaines de compétence.

Il est donc proposé une modification des statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais en conséquence qui conduira à la création, au 1^{er} janvier 2023, d'un Centre Social Intercommunal visant la mise en œuvre opérationnelle de cette stratégie communautaire.

■ Calendrier de mise en œuvre

La modification relative à la compétence facultative « IV. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE » interviendra à partir du 1^{er} janvier 2023, avec la création du Centre Social Intercommunal. En tout état de cause, la prise d'effet ne pourra intervenir qu'à compter de la date à laquelle le représentant de l'Etat dans le Département arrêtera les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais.

S'agissant de l'exercice des autres compétences telles que précisées dans le projet de statuts modifiés annexé à la présente, dans la mesure où elles n'emportent pas de modification quant au champ de compétence couvert, leur mise en œuvre est immédiate.

■ Incidence financière

Aucun impact financier n'est à prévoir en 2022.

Point de vigilance

Le conseil municipal de chaque commune membre sera amené à se prononcer dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente délibération, sur la modification statutaire proposée. À défaut, la décision sera réputée favorable.

Délibération n°XXXXXXXXXXXXXX

OBJET – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Modification des statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 et suivants, L. 5214-1 et suivants, L. 5216-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2202 du 28 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes du Briançonnais et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2021-06.25.002 en date du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais du 13 septembre 2022 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- CONSIDÉRANT** la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de porter un nouveau projet social visant la création au 1^{er} janvier 2023 d'un Centre Social Intercommunal ;
- CONSIDÉRANT** le souhait de faciliter la lecture des statuts de la Communauté de Communes et de procéder à leur mise à jour au regard de l'action communautaire voulue par l'assemblée délibérante ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité pour le conseil municipal de se prononcer, dans un délai de trois mois, sur la modification statutaire envisagée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- CONSIDÉRANT** les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais modifiés annexés à la présente ;

Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal propose de :

- Approuver la modification statutaire, telle qu'annexée à la présente délibération, qui vise une clarification des compétences communautaires selon les modalités décrites ci-après :
 - L'article 1 est modifié, devenant « article 1 -Objet » et rédigé comme suit :
« La Communauté de Communes du Briançonnais a pour but d'associer les communes adhérentes dans la réalisation d'un projet commun de développement pour la construction d'une Communauté, obéissant aux principes de proximité et d'efficacité de l'action publique » ;
 - L'article relatif à la composition du conseil est supprimé ;
 - Les articles relatifs aux communes membres, au siège, à la durée, au règlement intérieur du conseil communautaire demeurent inchangés dans leur contenu mais voient leur numérotation modifiée, respectivement de 2 à 5 ;
 - Selon cette nouvelle numérotation, l'article 6 liste les compétences de la Communauté de Communes du Briançonnais, redéfinies ainsi :

Au sein des Compétences Obligatoires,

La compétence « **AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE** » est ainsi redéfinie :

Elaboration, approbation et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et des schémas de secteurs

Le point 2 « Organisation de la Mobilité » est supprimé car intégré au XIX – ORGANISATION DE LA MOBILITE LOCALE ; Le point 3 « Aménagement numérique et développement numérique du territoire est déplacé au sein d'une nouvelle rubrique appelée « C – AUTRES COMPETENCES ».

Pour la compétence « **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE** », les points 1 à 4 ne sont pas modifiés mais précisés dans leur définition ; Le point 5 « Soutien à l'agriculture et à la filière bois » est déplacé au sein de la rubrique « C – AUTRES COMPETENCES »

Les compétences « **GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS** », « **CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE** », « **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS** », et « **ASSAINISSEMENT** » ne sont pas modifiées mais précisées dans leur définition ;

Une compétence « **EAU** » est ajoutée, le législateur ayant reporté son transfert effectif au 1^{er} janvier 2026 ;

Au sein des Compétences Supplémentaires,

La compétence « **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT** » est ainsi redéfinie :

« La Communauté de Communes du Briançonnais intervient dans le champ :

- de l'élaboration, mise en œuvre et évaluation du Plan Climat Air Energie Territorial.
La Communauté de Communes du Briançonnais exerce cette compétence en application de l'article L222-26 du code de l'environnement, précisé aux articles R229-51 à R221-56, complétés par des textes récents. Le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 04 Août 2016 qui sont venus en élargir le contenu, la portée et l'obligation des collectivités à le réaliser.
- du soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et de promotion des énergies renouvelables ;
- de la prévention des atteintes à l'environnement :
 - lutte contre les comportements attentatoires : dépôts sauvages, rejets polluants, ... ;
 - prise en charge des chiens divagants sur la voie publique ;
 - enlèvement et la conservation des véhicules en infraction de stationnement sur la voie publique ;
- du suivi de la mise en sécurité du Site du Pilon ».

Pour la compétence « **POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE** », les points 1 à 3 ne sont pas modifiés mais précisés dans leur définition ;

La compétence « **CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS** » est ainsi redéfinie :

1. Construction, aménagement, gestion et entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes du Briançonnais élabore la stratégie culturelle communautaire du territoire en lien avec les établissements culturels du territoire et avec les acteurs compétents.

Elle exerce cette compétence dans les conditions définies par la délibération n°2021-142 du 16 décembre 2021 (sous réserve de modification de celle-ci) et assure

la gestion des équipements suivants, tous localisés sur le territoire de la Ville de Briançon et déclarés d'intérêt communautaire :

- Théâtre du Briançonnais,
- Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Briançonnais,
- Atelier des Beaux-Arts,
- Centre d'Art Contemporain,
- Médiathèque,
- Cinéma art et essai.

2. Coordination, développement et animation du réseau de lecture publique

La Communauté de communes assure la gestion et la mise en œuvre du Contrat Territoire Lecture (CTL) notamment par la création et la coordination de la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire.

La compétence « **ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE** » est ainsi redéfinie :

La Communauté de Communes du Briançonnais porte la création, au 1er janvier 2023, d'un centre social intercommunal, résultat du travail mené conjointement par la Communauté de Communes du Briançonnais et la Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

Son action repose sur les axes suivants :

- La petite enfance et à ce titre :
 - La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil d'intérêt communautaire de la petite enfance s'adressant aux enfants de moins de 4 ans s'attachant à satisfaire les attentes de la population résidant de manière permanente sur le territoire ;
 - La gestion et l'animation du Relais Petite Enfance (RPE) ;
- La jeunesse et à ce titre :
 - La mise en place d'Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) d'intérêt communautaire ;
 - L'accompagnement à la scolarité ;
 - Des actions d'accompagnement des jeunes notamment pour assurer l'autonomie en matière de logement, d'emploi, de santé, ... ;
 - Des actions d'animation socio-éducatives, notamment dans le cadre du schéma départemental de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance. Au titre de la prévention de la délinquance, elle anime et coordonne le conseil intercommunal de sécurité et de prévention spécialisée de la délinquance (CISPD) ;
- La famille et à ce titre le soutien à la parentalité notamment au travers d'animations permettant des rencontres et échanges auprès des parents d'enfants de tout âge ;
- L'accessibilité aux services publics et à ce titre :
 - La participation à une Convention France Services et définition des obligations de services publics y afférentes ;
 - La participation au fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit du Grand Briançonnais ;
- Le développement de la citoyenneté et du lien social intergénérationnel et à ce titre, la promotion de partenariats avec des associations locales déclarées loi 1901 et à vocation d'intérêt général intervenant dans ses domaines de compétence.

La rubrique AUTRES COMPETENCES regroupe les compétences suivantes :

- **Aménagement et exploitation des espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature d'intérêt communautaire ;**
- **Développement numérique du territoire ;**
- **Soutien à l'agriculture et à la filière bois ;**

- **Etude, création et gestion de la Maison de la Géologie et du Géoparc du Briançonnais (MGG) ;**
 - **Service d'incendie et de secours**
 - **Etude, création et gestion du centre funéraire intercommunal ;**
 - **Compétences hors GEMAPI ;**
 - **Organisation de la mobilité locale.**
- Un article 7 est créé et rédigé comme suit :
- « Article 7 – Actions communautaires visant à faciliter l'exercice de ses compétences et à renforcer la solidarité intercommunale
- 7.1- Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat
La Communauté de Communes du Briançonnais pourra assister ses communes membres, à leur demande, en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat, en tant que co-maître d'ouvrage, en tant que coordonnateur de groupements de commande, en tant que prestataire de services (moyens prévus par l'article L. 5214-16-1 du CGCT).
Elle a la faculté de conclure, avec des tiers non membres (collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats ou autres personnes morales de droit public), pour des motifs d'intérêt public local, des contrats portant notamment sur des prestations de service, dans la limite des domaines de compétences exercés par la communauté de communes, et conformément à l'article L5211-56 du CGCT.
- 7.2- Adhésion à des syndicats
La Communauté de Communes du Briançonnais peut adhérer à tout syndicat sans qu'une consultation des communes membres de la communauté soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT.
- 7.3- Outils de gestion mutualisée
A travers son schéma de mutualisation, adopté lors du Conseil Communautaire du 18 mai 2021, la Communauté de Communes du Briançonnais souhaite se saisir de chaque outil lui permettant d'atteindre son objectif de construction d'une « Communauté sur-mesure » :
- Création de services communs
 - Mise en commun de moyens (dont ingénierie financière),
 - Mise à disposition de services,
 - Mise à disposition individuelle,
 - Groupement de commande,
 - Entente,
 - Convention de gestion d'équipements ou de services. »

Cette nouvelle rédaction des statuts a pour conséquence la suppression des rubriques suivantes : POLITIQUE DE LA VILLE, CREATION ET GESTION DE MSAP, MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT, SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS, FOURRIERE ANIMALE COMMUNAUTAIRE, FOURRIERE AUTOMOBILE COMMUNAUTAIRE, ETUDES, ACTIONS, GESTION DE TOUT DISPOSITIF DE MISE EN VALEUR ET DE CONSERVATION DU PATRIMOINE SOUS RESERVE D'EXISTENCE D'INTERET COMMUNAUTAIRE, DEFINITION ET MISE EN CEUVRE DES POLITIQUES CONTRACTUELLES, LABEL VTT, ETUDES PREPARATOIRES A LA PRISE DE NOUVELLES COMPETENCES et PRESTATIONS DE SERVICES ET ASSISTANCE puisque leur contenu est réintégré dans le champ des compétences tel que décrit ci-avant.

- Dire que cette modification statutaire prendra effet à compter de la date de l'arrêté préfectoral, la création du Centre Social Intercommunal au titre de la compétence « ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE » n'intervenant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Charger Madame/Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes,
- Autoriser Madame/Monsieur le Maire à accomplir toute acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



DELIBÉRATIONS N°138
CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 OCTOBRE 2022

DEL 2022.10.19/138

Thème :
INSTITUTION ET VIE
POLITIQUE

Objet :
Modification des
statuts de la
Communauté de
Communes du
Briançonnais

Convocation :
Date : 12/10/2022
Affichage : 12/10/2022

Nombre de membres
du conseil municipal

En exercice : 33
Présents : 26
Nombre de
suffrages
exprimés : 33

Le mercredi 19 octobre 2022 à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur ARNAUD MURGIA

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Annie ASTIER-CONVERSEZ, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Élixa FAURE, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Christian FERRUS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Sandrine CORDIER, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Arnaud MURGIA
Éric PEYTHIEU donnant pouvoir à Élixa FAURE
André MARTIN donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENAIRE
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

Absents excusés :

Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Corinne FAURE-BRAC, Sandrine CORDIER, Renaud PONS, Gabriel LÉON

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_138-DE
Reçu le 25/10/2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 et suivants, L. 5214-1 et suivants, L. 5216-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2202 du 28 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes du Briançonnais et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2021-06.25.002 en date du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais du 13 septembre 2022 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- CONSIDERANT** la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de porter un projet social renouvelé de nature à satisfaire la demande formulée par les habitants du Briançonnais, à travers l'émergence au 1^{er} janvier 2023 d'un Centre Social Intercommunal ;
- CONSIDERANT** le souhait de la Communauté de Communes de s'investir dans la promotion des activités de pleine nature qui caractérise son espace naturel ;
- CONSIDERANT** la nécessité pour le conseil municipal de se prononcer, dans un délai de trois mois, sur la modification statutaire envisagée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- CONSIDERANT** les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais modifiés annexés à la présente, rédigés de telle sorte qu'apparaissent clairement les compétences à caractère obligatoire, supplémentaire et divers ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- Approuver la modification statutaire, telle qu'annexée à la présente délibération, qui vise une clarification des compétences communautaires selon les modalités décrites ci-après :
 - L'article 1 est modifié, devenant « article 1 -Objet » et rédigé comme suit :
 - « La Communauté de Communes du Briançonnais a pour but d'associer les communes adhérentes dans la réalisation d'un projet commun de développement pour la construction d'une Communauté, obéissant aux principes de proximité et d'efficience de l'action publique » ;
 - L'article relatif à la composition du conseil est supprimé ;
 - Les articles relatifs aux communes membres, au siège, à la durée, au règlement intérieur du conseil communautaire demeurent inchangés dans leur contenu mais voient leur numérotation modifiée, respectivement de 2 à 5 ;
 - Selon cette nouvelle numérotation, l'article 6 liste les compétences de la Communauté de Communes du Briançonnais, redéfinies ainsi :

Au sein des Compétences Obligatoires,

La compétence « **AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE** » est ainsi redéfinie :

Elaboration, approbation et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et des schémas de secteurs

Le point 2 « Organisation de la Mobilité » est supprimé car intégré au XIX – ORGANISATION DE LA MOBILITE LOCALE ; Le point 3 « Aménagement numérique et développement numérique du territoire est déplacé au sein d'une nouvelle rubrique appelée « C – AUTRES COMPETENCES ».

Pour la compétence « **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE** », les points 1 à 4 ne sont pas modifiés mais précisés dans leur définition ; Le point 5

« Soutien à l'agriculture et à la filière bois » est déplacé au sein de la rubrique « C - AUTRES COMPETENCES »

Les compétences « **GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS** », « **CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE** », « **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS** », et « **ASSAINISSEMENT** » ne sont pas modifiées mais précisées dans leur définition ;

Une compétence « **EAU** » est ajoutée, le législateur ayant reporté son transfert effectif au 1^{er} janvier 2026 ;

Au sein des Compétences Supplémentaires,

La compétence « **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT** » est ainsi redéfinie :

« La Communauté de Communes du Briançonnais intervient dans le champ :

- de l'élaboration, mise en œuvre et évaluation du Plan Climat Air Energie Territorial.

La Communauté de Communes du Briançonnais exerce cette compétence en application de l'article L222-26 du code de l'environnement, précisé aux articles R229-51 à R221-56, complétés par des textes récents. Le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 04 Août 2016 qui sont venus en élargir le contenu, la portée et l'obligation des collectivités à le réaliser.

- du soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et de promotion des énergies renouvelables ;
- de la prévention des atteintes à l'environnement :
 - lutte contre les comportements attentatoires : dépôts sauvages, rejets polluants, ... ;
 - prise en charge des chiens divagants sur la voie publique ;
 - enlèvement et la conservation des véhicules en infraction de stationnement sur la voie publique ;
- du suivi de la mise en sécurité du Site du Pilon ».

Pour la compétence « **POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE** », les points 1 à 3 ne sont pas modifiés mais précisés dans leur définition ;

La compétence « **CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS** » est ainsi redéfinie :

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_138-DE
Reçu le 25/10/2022

**1. Construction, aménagement, gestion et entretien
d'équipements culturels d'intérêt communautaire**

La Communauté de Communes du Briançonnais élabore la stratégie culturelle communautaire du territoire en lien avec les établissements culturels du territoire et avec les acteurs compétents.

Elle exerce cette compétence dans les conditions définies par la délibération n°2021-142 du 16 décembre 2021 (sous réserve de modification de celle-ci) et assure la gestion des équipements suivants, tous localisés sur le territoire de la Ville de Briançon et déclarés d'intérêt communautaire :

- Théâtre du Briançonnais,
- Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Briançonnais,
- Atelier des Beaux-Arts,
- Centre d'Art Contemporain,
- Médiathèque,
- Cinéma art et essai.

2. Coordination, développement et animation du réseau de lecture publique

La Communauté de communes assure la gestion et la mise en œuvre du Contrat Territoire Lecture (CTL) notamment par la création et la coordination de la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire.

La compétence « **ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE** » est ainsi redéfinie :

La Communauté de Communes du Briançonnais porte la création, au 1er janvier 2023, d'un centre social intercommunal, résultat du travail mené conjointement par la Communauté de Communes du Briançonnais et la Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

Son action repose sur les axes suivants :

- La petite enfance et à ce titre :
 - La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil d'intérêt communautaire de la petite enfance s'adressant aux enfants de moins de 4 ans s'attachant à satisfaire les attentes de la population résidant de manière permanente sur le territoire ;
 - La gestion et l'animation du Relais Petite Enfance (RPE) ;

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_138-DE
Reçu le 25/10/2022

- La jeunesse et à ce titre :

- La mise en place d'Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) d'intérêt communautaire ;
 - L'accompagnement à la scolarité ;
 - Des actions d'accompagnement des jeunes notamment pour assurer l'autonomie en matière de logement, d'emploi, de santé, ... ;
 - Des actions d'animation socio-éducatives, notamment dans le cadre du schéma départemental de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance. Au titre de la prévention de la délinquance, elle anime et coordonne le conseil intercommunal de sécurité et de prévention spécialisée de la délinquance (CISPD) ;
- La famille et à ce titre le soutien à la parentalité notamment au travers d'animations permettant des rencontres et échanges auprès des parents d'enfants de tout âge ;
- L'accessibilité aux services publics et à ce titre :
- La participation à une Convention France Services et définition des obligations de services publics y afférentes ;
 - La participation au fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit du Grand Briançonnais ;
- Le développement de la citoyenneté et du lien social intergénérationnel et à ce titre, la promotion de partenariats avec des associations locales déclarées loi 1901 et à vocation d'intérêt général intervenant dans ses domaines de compétence.

La rubrique AUTRES COMPETENCES regroupe les compétences suivantes :

- Aménagement et exploitation des espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature d'intérêt communautaire ;
- Développement numérique du territoire ;
- Soutien à l'agriculture et à la filière bois ;
- Étude, création et gestion de la Maison de la Géologie et du Géo parc du Briançonnais (MGG) ;
- Service d'incendie et de secours
- Étude, création et gestion du centre funéraire intercommunal ;
- Compétences hors GEMAPI ;
- Organisation de la mobilité locale.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_138-DE
Reçu le 25/10/2022

Cette nouvelle rédaction des statuts a pour conséquence la suppression des rubriques suivantes: POLITIQUE DE LA VILLE, CREATION ET GESTION DE MSAP, MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT, SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS, FOURRIERE ANIMALE COMMUNAUTAIRE, FOURRIERE AUTOMOBILE COMMUNAUTAIRE, ETUDES, ACTIONS, GESTION DE TOUT DISPOSITIF DE MISE EN VALEUR ET DE CONSERVATION DU PATRIMOINE SOUS RESERVE D'EXISTENCE D'INTERET COMMUNAUTAIRE, DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES CONTRACTUELLES, LABEL VTT, ETUDES PREPARATOIRES A LA PRISE DE NOUVELLES COMPETENCES et PRESTATIONS DE SERVICES ET ASSISTANCE puisque leur contenu est réintégré dans le champ des compétences tel que décrit ci-avant.

- Dire que cette modification statutaire prendra effet à compter de la date de l'arrêté préfectoral, la création du Centre Social Intercommunal au titre de la compétence « ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE » n'intervenant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes,
- Autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

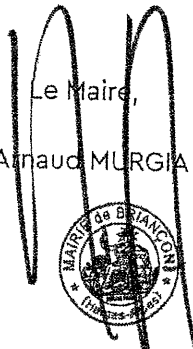
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE DEL 2022.10.19/138

PUBLIÉE LE : 25 OCT. 2022

Le Maire,
Arnaud MURGIA



Un article 7 est créé et rédigé comme suit :

« Article 7 – Actions communautaires visant à faciliter l'exercice de ses compétences et à renforcer la solidarité intercommunale

7.1- Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La Communauté de Communes du Briançonnais pourra assister ses communes membres, à leur demande, en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat, en tant que co-maître d'ouvrage, en tant que coordonnateur de groupements de commande, en tant que prestataire de services (moyens prévus par l'article L. 5214-16-1 du CGCT).

Elle a la faculté de conclure, avec des tiers non membres (collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats ou autres personnes morales de droit public), pour des motifs d'intérêt public local, des contrats portant notamment sur des prestations de service, dans la limite des domaines de compétences exercés par la communauté de communes, et conformément à l'article L5211-56 du CGCT.

7.2- Adhésion à des syndicats

La Communauté de Communes du Briançonnais peut adhérer à tout syndicat sans qu'une consultation des communes membres de la communauté soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT.

7.3- Outils de gestion mutualisée

À travers son schéma de mutualisation, adopté lors du Conseil Communautaire du 18 mai 2021, la Communauté de Communes du Briançonnais souhaite se saisir de chaque outil lui permettant d'atteindre son objectif de construction d'une « Communauté sur-mesure » :

- Création de services communs
- Mise en commun de moyens (dont ingénierie financière),
- Mise à disposition de services,
- Mise à disposition individuelle,
- Groupement de commande,
- Entente,
- Convention de gestion d'équipements ou de services. »

AR Prefecture

005-210500237-2021019-2022_10_138-DE
Reçu le 25/10/2022

AR Prefecture

005-240500439-20220913-2022_82-DE
Reçu le 16/09/2022
Publié le 16/09/2022

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
BRIANÇONNAIS

Délibération n°2022-82 du 13 septembre 2022

**OBJET – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE –
Modification des statuts de la Communauté de
Communes du Briançonnais**

Rapporteur : M. le Président

Le 13 septembre 2022 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 7 septembre 2022 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 24

Nombre de pouvoirs : 10

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Éric PEYTHIEU, Mme Annie ASTIER-CONVERSET, M. Jean-Marc CHIAPPONI, M. André MARTIN, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Marine MICHEL, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Claire BARNÉOUD à M. Arnaud MURGIA,
M. Richard NUSSBAUM à M. Jean-Marc CHIAPPONI,
Mme Emilie DESMOULINS-GENOUX à Mme Annie ASTIER-CONVERSET,
M. Christian JULLIEN à M. André MARTIN,
Mme Élixa FAURE à M. Eric PEYTHIEU,
Mme Michèle SKRIPNIKOFF à Mme Catherine VALDENNAIRE,
M. Patrick MICHEL à Mme Marine MICHEL,
M. Jean-Pierre PIC à M. Olivier FONS,
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY,
M. Emeric SALLE à M. Gilles PERLI.

Monsieur le Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 et suivants, L. 5214-1 et suivants, L. 5216-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2202 du 28 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes du Briançonnais et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2021-06.25.002 en date du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 1^{er} septembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Ressources en date du 6 septembre 2022 ;

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_138-DE
Reçu le 25/10/2022

AR Prefecture

005-240500439-20220913-2022_82-DE
Reçu le 16/09/2022
Publié le 16/09/2022

- CONSIDERANT** la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de porter un nouveau projet social visant la création au 1^{er} janvier 2023 d'un Centre Social Intercommunal ;
- CONSIDERANT** le souhait de faciliter la lecture des statuts de la Communauté de Communes et de procéder à leur mise à jour au regard de l'action communautaire voulue par l'assemblée délibérante ;
- CONSIDERANT** les propositions formulées par les Services de l'Etat consultés en amont,
- CONSIDERANT** le projet de statuts modifiés annexé à la présente ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité (1 abstention : Francine DAERDEN) :

- Approuve la modification statutaire, telle qu'annexée à la présente délibération, qui vise une clarification des compétences communautaires selon les modalités décrites ci-après :
 - L'article 1 est modifié, devenant « article 1 -Objet » et rédigé comme suit :
« La Communauté de Communes du Briançonnais a pour but d'associer les communes adhérentes dans la réalisation d'un projet commun de développement pour la construction d'une Communauté, obéissant aux principes de proximité et d'efficience de l'action publique » ;
 - L'article relatif à la composition du conseil est supprimé ;
 - Les articles relatifs aux communes membres, au siège, à la durée, au règlement intérieur du conseil communautaire demeurent inchangés dans leur contenu mais voient leur numérotation modifiée, respectivement de 2 à 5 ;
 - Selon cette nouvelle numérotation, l'article 6 liste les compétences de la Communauté de Communes du Briançonnais, redéfinies ainsi :

Au sein des Compétences Obligatoires,

La compétence « **AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE** » est ainsi redéfinie :

Elaboration, approbation et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et des schémas de secteurs

Le point 2 « Organisation de la Mobilité » est supprimé car intégré au XIX – ORGANISATION DE LA MOBILITE LOCALE ; Le point 3 « Aménagement numérique et développement numérique du territoire est déplacé au sein d'une nouvelle rubrique appelée « C – AUTRES COMPETENCES ».

Pour la compétence « **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE** », les points 1 à 4 ne sont pas modifiés mais précisés dans leur définition ; Le point 5 « Soutien à l'agriculture et à la filière bois » est déplacé au sein de la rubrique « C – AUTRES COMPETENCES »

Les compétences « **GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS** », « **CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE** », « **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES** », et « **ASSAINISSEMENT** » ne sont pas modifiées mais précisées dans leur définition ;

Une compétence « **EAU** » est ajoutée, le législateur ayant reporté son transfert effectif au 1^{er} janvier 2026 ;

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_138-DE
Reçu le 25/10/2022

AR Prefecture

005-240500439-20220913-2022_82-DE
Reçu le 16/09/2022
Publié le 16/09/2022

Au sein des Compétences Supplémentaires,

La compétence « **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT** » est ainsi redéfinie :

- « La Communauté de Communes du Briançonnais intervient dans le champ :
- de l'élaboration, mise en œuvre et évaluation du Plan Climat Air Energie Territorial. La Communauté de Communes du Briançonnais exerce cette compétence en application de l'article L222-26 du code de l'environnement, précisé aux articles R229-51 à R221-56, complétés par des textes récents. Le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 04 Août 2016 qui sont venus en élargir le contenu, la portée et l'obligation des collectivités à le réaliser.
 - du soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et de promotion des énergies renouvelables ;
 - de la prévention des atteintes à l'environnement :
 - lutte contre les comportements attentatoires : dépôts sauvages, rejets polluants, ... ;
 - prise en charge des chiens divagants sur la voie publique ;
 - enlèvement et la conservation des véhicules en infraction de stationnement sur la voie publique ;
 - du suivi de la mise en sécurité du Site du Pilon ».

Pour la compétence « **POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE** », les points 1 à 3 ne sont pas modifiés mais précisés dans leur définition ;

La compétence « **CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS** » est ainsi redéfinie :

1. Construction, aménagement, gestion et entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes du Briançonnais élabore la stratégie culturelle communautaire du territoire en lien avec les établissements culturels du territoire et avec les acteurs compétents.

Elle exerce cette compétence dans les conditions définies par la délibération n°2021-142 du 16 décembre 2021 (sous réserve de modification de celle-ci) et assure la gestion des équipements suivants, tous localisés sur le territoire de la Ville de Briançon et déclarés d'intérêt communautaire :

- Théâtre du Briançonnais,
- Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Briançonnais,
- Atelier des Beaux-Arts,
- Centre d'Art Contemporain,
- Médiathèque,
- Cinéma art et essai.

2. Coordination, développement et animation du réseau de lecture publique

La Communauté de communes assure la gestion et la mise en œuvre du Contrat Territoire Lecture (CTL) notamment par la création et la coordination de la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire.

La compétence « **ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE** » est ainsi redéfinie :

La Communauté de Communes du Briançonnais porte la création, au 1er janvier 2023, d'un centre social intercommunal, résultat du travail mené conjointement par la Communauté de Communes du Briançonnais et la Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_138-DE
Reçu le 25/10/2022

AR Prefecture

005-240500439-20220913-2022_82-DE
Reçu le 16/09/2022
Publié le 16/09/2022

Son action repose sur les axes suivants :

- La petite enfance et à ce titre :
 - La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil d'intérêt communautaire de la petite enfance s'adressant aux enfants de moins de 4 ans s'attachant à satisfaire les attentes de la population résidant de manière permanente sur le territoire ;
 - La gestion et l'animation du Relais Petite Enfance (RPE) ;
- La jeunesse et à ce titre :
 - La mise en place d'Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) d'intérêt communautaire ;
 - L'accompagnement à la scolarité ;
 - Des actions d'accompagnement des jeunes notamment pour assurer l'autonomie en matière de logement, d'emploi, de santé, ... ;
 - Des actions d'animation socio-éducatives, notamment dans le cadre du schéma départemental de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance. Au titre de la prévention de la délinquance, elle anime et coordonne le conseil intercommunal de sécurité et de prévention spécialisée de la délinquance (CISPD) ;
- La famille et à ce titre le soutien à la parentalité notamment au travers d'animations permettant des rencontres et échanges auprès des parents d'enfants de tout âge ;
- L'accessibilité aux services publics et à ce titre :
 - La participation à une Convention France Services et définition des obligations de services publics y afférentes ;
 - La participation au fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit du Grand Briançonnais ;
- Le développement de la citoyenneté et du lien social intergénérationnel et à ce titre, la promotion de partenariats avec des associations locales déclarées loi 1901 et à vocation d'intérêt général intervenant dans ses domaines de compétence.

La rubrique AUTRES COMPETENCES regroupe les compétences suivantes :

- **Aménagement et exploitation des espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature d'intérêt communautaire ;**
- Développement numérique du territoire ;
- Soutien à l'agriculture et à la filière bois ;
- Etude, création et gestion de la Maison de la Géologie et du Géoparc du Briançonnais (MGG) ;
- Service d'incendie et de secours
- Etude, création et gestion du centre funéraire intercommunal ;
- Compétences hors GEMAPI ;
- Organisation de la mobilité locale.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_138-DE
Reçu le 25/10/2022

AR Prefecture

005-240500439-20220913-2022_82-DE
Reçu le 16/09/2022
Publié le 16/09/2022

- Un article 7 est créé et rédigé comme suit :
 - « Article 7 – Actions communautaires visant à faciliter l'exercice de ses compétences et à renforcer la solidarité intercommunale
 - 7.1- Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat
La Communauté de Communes du Briançonnais pourra assister ses communes membres, à leur demande, en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat, en tant que co-maître d'ouvrage, en tant que coordonnateur de groupements de commande, en tant que prestataire de services (moyens prévus par l'article L. 5214-16-1 du CGCT).
Elle a la faculté de conclure, avec des tiers non membres (collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats ou autres personnes morales de droit public), pour des motifs d'intérêt public local, des contrats portant notamment sur des prestations de service, dans la limite des domaines de compétences exercés par la communauté de communes, et conformément à l'article L5211-56 du CGCT.
 - 7.2- Adhésion à des syndicats
La Communauté de Communes du Briançonnais peut adhérer à tout syndicat sans qu'une consultation des communes membres de la communauté soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT.
 - 7.3- Outils de gestion mutualisée
A travers son schéma de mutualisation, adopté lors du Conseil Communautaire du 18 mai 2021, la Communauté de Communes du Briançonnais souhaite se saisir de chaque outil lui permettant d'atteindre son objectif de construction d'une « Communauté sur-mesure » :
 - Création de services communs
 - Mise en commun de moyens (dont ingénierie financière),
 - Mise à disposition de services,
 - Mise à disposition individuelle,
 - Groupement de commande,
 - Entente,
 - Convention de gestion d'équipements ou de services. »

Cette nouvelle rédaction des statuts a pour conséquence la suppression des rubriques suivantes : POLITIQUE DE LA VILLE, CREATION ET GESTION DE MSAP, MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT, SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS, FOURRIERE ANIMALE COMMUNAUTAIRE, FOURRIERE AUTOMOBILE COMMUNAUTAIRE, ETUDES, ACTIONS, GESTION DE TOUT DISPOSITIF DE MISE EN VALEUR ET DE CONSERVATION DU PATRIMOINE SOUS RESERVE D'EXISTENCE D'INTERET COMMUNAUTAIRE, DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES CONTRACTUELLES, LABEL VTT, ETUDES PREPARATOIRES A LA PRISE DE NOUVELLES COMPETENCES et PRESTATIONS DE SERVICES ET ASSISTANCE puisque leur contenu est réintégré dans le champ des compétences tel que décrit ci-avant.

- Dit que cette modification statutaire prendra effet à compter de la date de l'arrêté préfectoral, la création du Centre Social Intercommunal au titre de la compétence « ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE » n'intervenant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Précise que le conseil municipal de chaque commune membre devra se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération, sur la modification statutaire envisagée, étant précisée qu'à défaut, la décision du conseil municipal sera réputée favorable ;

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_138-DE
Reçu le 25/10/2022

AR Prefecture

005-240500439-20220913-2022_82-DE
Reçu le 16/09/2022
Publié le 16/09/2022

- Autorise M. le Président à signer tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : **16 SEP. 2022**

Date affichage : **16 SEP. 2022**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déferé dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_138-DE
Reçu le 25/10/2022



AR Prefecture

005-240500439-20220913-2022_82-DE
Reçu le 16/09/2022
Publié le 16/09/2022

STATUTS

Conseil Communautaire du 13 septembre 2022

Article 1 – Objet

La Communauté de Communes du Briançonnais a pour but d'associer les communes adhérentes dans la réalisation d'un projet commun de développement pour la construction d'une Communauté, obéissant aux principes de proximité et d'efficacité de l'action publique.

Article 2 – Communes membres

Les communes membres de la Communauté de Communes du Briançonnais sont les suivantes :

Briançon	Le Monétier Les Bains	Puy Saint Pierre
Cervières	Montgenèvre	Saint-Chaffrey
La Grave	Névache	Val des Prés
La Salle-les-Alpes	Puy Saint André	Villar d'Arêne
		Villard-Saint-Pancrace

Article 3 – Siège

Le siège de la Communauté de Communes du Briançonnais est fixé au n° 1 rue Aspirant Jan – Bâtiment « Les Cordeliers » - 05100 BRIANCON.

Article 4 – Durée

La Communauté de Communes du Briançonnais est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Règlement intérieur du conseil communautaire

Le fonctionnement du Conseil Communautaire est régi par un règlement intérieur.

Article 6 – Compétences

La Communauté de Communes exerce des compétences obligatoires et facultatives, réparties selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales en vigueur.

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES**I. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE*****Elaboration, approbation et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et des schémas de secteurs***

La Communauté de Communes du Briançonnais exerce cette compétence en application des articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

II. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE***1. Actions de développement économique***

La Communauté de Communes du Briançonnais, dans les conditions prévues par l'article L4251-17 du CGCT, soutient, promeut, coordonne et gère les actions suivantes :

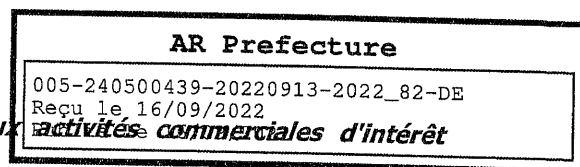
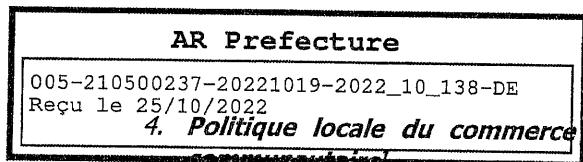
- Actions de développement de l'immobilier d'entreprise par la création, la gestion, la promotion, la location et/ou la commercialisation d'atelier relais, pépinières et/ou hôtels d'entreprises, dont notamment l'espace désigné « Altipolis » ;
- Conseil et assistance aux entreprises et aux porteurs de projet de création ou de reprise d'entreprises ;
- Actions de formation aux entreprises ;
- Organisation, animation et/ou participation à des événements, forums ou salons à vocation économique.

2. Acquisition, création, aménagement, commercialisation, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique [...]***3. Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme***

La Communauté de Communes du Briançonnais conduit la création d'offices de tourisme, conformément à l'article L133-3 du code du tourisme, sur tout le territoire communautaire à l'exception des communes qui dérogent au transfert de ladite compétence et maintiennent leur office de tourisme, au titre de l'article 69 de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Plus précisément, elle exerce cette compétence dans les champs suivants :

- L'accueil et l'information des touristes ;
- La promotion touristique du territoire de sa Zone Géographique d'Intervention, en cohérence avec les actions de promotion du Comité Régional du Tourisme et de l'agence départementale de développement économique et touristique et les Offices de Tourisme voisins ;
- La contribution à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique communautaire ;
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du tourisme et des programmes communautaires de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études ;
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre commune de l'observation de l'activité touristique intercommunale, en partenariat avec l'ADDET et les Offices de Tourisme voisins ;
- Le soutien à la communication et la promotion de fêtes, animations et événements du territoire ;
- La mise en œuvre d'actions de sensibilisation des touristes et des acteurs du tourisme en matière de protection de l'environnement et de gestion des risques.



La Communauté de Communes du Briançonnais exerce cette compétence dans les conditions définies par la délibération n°2021-142 du 16 décembre 2021, sous réserve de modification de celle-ci.

III. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

La Communauté de Communes du Briançonnais exerce cette compétence en référence aux domaines d'actions figurant à l'article L211-7 du Code de l'environnement et regroupe les 4 domaines d'interventions suivants :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassins hydrographiques (1^{er} item),
- Entretien et aménagement de cours d'eau [...] (2^{ème} item),
- Défense contre les inondations (5^{ème} item),
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8^{ème} item).

IV. CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE [...]

V. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La Communauté de Communes du Briançonnais assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire intercommunal et porte les opérations de création et de gestion de centres de stockages de classe III attachés à la gestion des déchets inertes du bâtiment et des travaux publics.

Elle participe à l'élaboration et met en œuvre le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et assimilés (PLPDMA).

VI. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La Communauté de Communes du Briançonnais assure la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées.

Elle assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

VII. EAU (TRANSFERT REPORTE AU 1^{ER} JANVIER 2026)

B - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

VIII. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT [...]

La Communauté de Communes du Briançonnais intervient dans le champ :

- de l'élaboration, mise en œuvre et évaluation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Elle exerce cette compétence en application de l'article L229-26 du code de l'environnement, précisé aux articles R229-51 à R221-56, complétés par des textes récents. Le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 04 Août 2016 qui sont venus en élargir le contenu, la portée et l'obligation des collectivités à le réaliser.

¹ Depuis la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (art. 71) et en vertu de l'article L 5214-16 du CGCT, « lorsque l'exercice des compétences [...] est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers ».

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_138-DE
Reçu le 25/10/2022

- du soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et de promotion des énergies renouvelables ;

- de la prévention des atteintes à l'environnement :
 - lutte contre les comportements attentatoires : dépôts sauvages, rejets polluants, ... ;
 - prise en charge des chiens divagants sur la voie publique ;
 - enlèvement et la conservation des véhicules en infraction de stationnement sur la voie publique ;
- du suivi de la mise en sécurité du Site du Pilon.

AR Prefecture

005-240500439-20220913-2022_82-DE
Reçu le 16/09/2022

énergie et de promotion des énergies

IX. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

1. Logement des travailleurs saisonniers

La Communauté de Communes du Briançonnais assure la gestion de l'accueil et de l'information des travailleurs saisonniers : à ce titre, elle gère la Résidence des Travailleurs Saisonniers à Briançon et coordonne l'offre sur le territoire en la matière.

2. Structures d'accueil et d'hébergement d'urgence des personnes sans domicile fixe d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes du Briançonnais assure la gestion de la structure d'accueil et d'hébergement d'urgence de l'avenue Jean Moulin à Briançon.

3. Immobilier de loisir

La Communauté de Communes du Briançonnais accompagne les études et opérations visant la réhabilitation de l'immobilier de loisir sur le territoire intercommunal, dans le cadre de dispositifs contractuels (européens, nationaux, régionaux ou départementaux)

X. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

1. Construction, aménagement, gestion et entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes du Briançonnais élabore la stratégie culturelle communautaire du territoire en lien avec les établissements culturels du territoire et avec les acteurs compétents. Elle exerce cette compétence dans les conditions définies par la délibération n°2021-142 du 16 décembre 2021 (sous réserve de modification de celle-ci) et assure la gestion des équipements suivants, tous localisés sur le territoire de la Ville de Briançon et déclarés d'intérêt communautaire :

- Théâtre du Briançonnais,
- Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Briançonnais,
- Atelier des Beaux-Arts,
- Centre d'Art Contemporain,
- Médiathèque,
- Cinéma art et essai.

2. Coordination, développement et animation du réseau de lecture publique

La Communauté de communes assure la gestion et la mise en œuvre du Contrat Territoire Lecture (CTL) notamment par la création et la coordination de la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire.

XI. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes du Briançonnais porte la création, au 1^{er} janvier 2023, d'un centre social intercommunal, résultat du travail mené conjointement par la Communauté de Communes du Briançonnais et la Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

Son action repose sur les axes suivants :

- **La petite enfance** et à ce titre :
 - La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil d'intérêt communautaire de la petite enfance s'adressant aux enfants de moins de 4 ans s'attachant à satisfaire les attentes de la population résidant de manière permanente sur le territoire ;
 - La gestion et l'animation du Relais Petite Enfance (RPE) ;
- **La jeunesse** et à ce titre :
 - La mise en place d'Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) d'intérêt communautaire ;
 - L'accompagnement à la scolarité ;
 - Des actions d'accompagnement des jeunes notamment pour assurer l'autonomie en matière de logement, d'emploi, de santé, ... ;
 - Des actions d'animation socio-éducatives, notamment dans le cadre du schéma départemental de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance. Au titre de la prévention de la délinquance, elle anime et coordonne le conseil intercommunal de sécurité et de prévention spécialisée de la délinquance (CISPD) ;
- **La famille** et à ce titre le soutien à la parentalité notamment au travers d'animations permettant des rencontres et échanges auprès des parents d'enfants de tout âge ;
- **L'accessibilité aux services publics** et à ce titre :
 - La participation à une Convention France Services et définition des obligations de services publics y afférentes ;
 - La participation au fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit du Grand Briançonnais ;
- **Le développement de la citoyenneté et du lien social intergénérationnel** et à ce titre, la promotion de partenariats avec des associations locales déclarées loi 1901 et à vocation d'intérêt général intervenant dans ses domaines de compétence.

C – AUTRES COMPETENCES**XII. AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES ESPACES, SITES, ITINERAIRES ET EQUIPEMENTS DESTINES A LA PRATIQUE D'ACTIVITES DE PLEINE NATURE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

La Communauté de Communes du Briançonnais exerce cette compétence dans le cadre d'une délibération posant le cadre de l'intérêt communautaire.

XIII. DEVELOPPEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

La Communauté de Communes du Briançonnais accompagne le déploiement des réseaux et infrastructures numériques sur le territoire intercommunal.
Elle assure la promotion et le développement des usages.

XIV. SOUTIEN A L'AGRICULTURE ET A LA FILIERE BOIS

La Communauté de Communes du Briançonnais conduit des opérations visant à préserver, promouvoir et développer les activités agricoles du territoire, la filière bois, les productions locales : à ce titre, le Projet Agriculture, Alimentation, Autonomie (3A).

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_138-DE
Reçu le 25/10/2022

Elle peut être amenée à soutenir des opérations de soutien aux collectivités locales dans le cadre de dispositifs contractuels (européens, nationaux, régionaux ou départementaux).

Elle participe aux opérations d'études, aménagement, gestion et entretien de l'abattoir intercommunautaire.

AR Prefecture

005-240500439-20220913-2022_82-DE
Reçu le 16/09/2022

aux collectivités locales dans le cadre de

XV. ETUDE, CREATION ET GESTION DE LA MAISON DE LA GEOLOGIE ET DU GEOPARC DU BRIANÇONNAIS (MGG)

Au travers la gestion, de la Maison de la Géologie et du Géoparc du Briançonnais la Communauté de Communes du Briançonnais participe à promouvoir le tourisme à vocation pédagogique et scientifique.

XVI. SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

La Communauté de Communes du Briançonnais contribue au budget du service départemental en lieu et place des communes membres, conformément à l'article L1424-35 du Code général des collectivités territoriales.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage et finance la construction des centres d'incendie et de secours sous réserve des dispositions du chapitre IV, titre II, livre IV, 1ère partie du Code général des collectivités territoriales.

XVII. ETUDE, CREATION ET GESTION DU CENTRE FUNERAIRE INTERCOMMUNAL

La Communauté de Communes du Briançonnais soutient la création et la gestion de tout équipement lié aux opérations funéraires. A ce titre, le Centre Funéraire Intercommunal et le Crématorium.

XVIII. COMPETENCES HORS GEMAPI

Dans le cadre des items visées au 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la Communauté de Communes du Briançonnais portera :

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon ;
- la lutte contre la pollution pouvant affecter les cours d'eau et les zones humides du bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines sur le bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon.

XIX. ORGANISATION DE LA MOBILITE LOCALE

Au sens de l'article L1231-1 du Code des Transports :

- Organisation des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organisation des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organisation des services de transport scolaire ;
- Organisation des services relatifs aux mobilités actives et alternatives ;
- Organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- Conseil et accompagnement individualisé à la mobilité destinée aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_138-DE
Reçu le 25/10/2022

AR Prefecture

005-240500439-20220913-2022_82-DE
Reçu le 16/09/2022

- Mise en place d'un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organisation et contribution au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement ;
- Elaboration, approbation et suivi du Plan de Mobilité Simplifié.

Article 7 – Actions communautaires visant à faciliter l'exercice de ses compétences et à renforcer la solidarité intercommunale

7.1- Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La Communauté de Communes du Briançonnais pourra assister ses communes membres, à leur demande, en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat, en tant que co-maître d'ouvrage, en tant que coordonnateur de groupements de commande, en tant que prestataire de services (moyens prévus par l'article L. 5214-16-1 du CGCT).

Elle a la faculté de conclure, avec des tiers non membres (collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats ou autres personnes morales de droit public), pour des motifs d'intérêt public local, des contrats portant notamment sur des prestations de service, dans la limite des domaines de compétences exercés par la communauté de communes, et conformément à l'article L5211-56 du CGCT.

7.2- Adhésion à des syndicats

La Communauté de Communes du Briançonnais peut adhérer à tout syndicat sans qu'une consultation des communes membres de la communauté soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT.

7.3- Outils de gestion mutualisée

A travers son schéma de mutualisation, adopté lors du Conseil Communautaire du 18 mai 2021, la Communauté de Communes du Briançonnais souhaite se saisir de chaque outil lui permettant d'atteindre son objectif de construction d'une « Communauté sur-mesure » :

- Création de services communs
- Mise en commun de moyens (dont ingénierie financière),
- Mise à disposition de services,
- Mise à disposition individuelle,
- Groupement de commande,
- Entente,
- Convention de gestion d'équipements ou de services.



Conseil municipal du 19 octobre 2022

Mobilité – Convention de mise à disposition gracieuse de locaux situés à Central Parc entre la Ville et la C.C. du Briançonnais

Note de synthèse N°139

■ **Exposé des motifs**

La Communauté de Communes du Briançonnais exerce la compétence Mobilité depuis le 1^{er} juillet 2021. L'exercice de cette compétence permet de définir une organisation cohérente et adaptée aux besoins de mobilité des populations du territoire.

Par délibération du 13 septembre 2022, la Communauté de Communes a attribué la nouvelle concession de service public pour l'exploitation du réseau de Transports Publics.

Cette nouvelle concession de Service Public a pour principaux objectifs de :

- améliorer la mutualisation des moyens pour générer des économies d'échelle ;
- unifier l'offre de transport pour offrir un service intégré à l'utilisateur ;
- développer le réseau pour qu'il s'adresse à l'ensemble du territoire et à tous les publics,
- développer la fréquentation des services de transport auprès des locaux, mais également auprès des clientèles touristiques ;
- faire du réseau de transport un moteur de transition écologique pour le Briançonnais.

Afin de faciliter la mise en place de la nouvelle concession, il est apparu opportun de conserver le point d'accueil de Central Parc pour les usagers des transports publics.

La CCB a donc demandé à la Ville de Briançon de pouvoir disposer à titre gracieux du lot n°54 qui sera laissé vacant par la SARL TRANDEV au 31 octobre 2022.

■ **Enjeux :**

Permettre le déploiement harmonieux du réseau de transport communautaire auprès du grand public en conservant, dans un premier temps, le point d'accueil de Central Parc.

■ **Calendrier de mise en œuvre :**

Mise à disposition à compter du 01 novembre 2022.

La convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable une fois à la demande expresse de la CCB et sous réserve d'acceptation par la Ville.

■ **Incidence financière :**

La convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

L'exploitant supportera ses dépenses personnelles de téléphonie et d'abonnements multimédias en tout genre, ainsi qu'en général toutes ses dépenses d'exploitation.

La Ville supportera toutes les autres dépenses liées au lot n°54 (charges de copropriété, impôts et autres).

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_139-DE
Reçu le 25/10/2022



**DELIBÉRATIONS N°139
CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 OCTOBRE 2022**

DEL 2022.10.19/139

Thème :

**BAUX ET
CONVENTIONS**

Objet :

**Mobilité - Convention
de mise à disposition
gracieuse de locaux
situés à Central Parc
entre la Ville et la
C.C. du Briançonnais**

Convocation :

Date : 12/10/2022

Affichage : 12/10/2022

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 26

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 30

Le **mercredi 19 octobre 2022** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Christian FERRUS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Sandrine CORDIER, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Arnaud MURGIA
Éric PEYTHIEU donnant pouvoir à Élisabeth FAURE
André MARTIN donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENAIRE
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

Absents excusés :

Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Corinne FAURE-BRAC, Sandrine CORDIER, Renaud PONS, Gabriel LÉON

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_139-DE
Reçu le 25/10/2022

Rapporteur Richard NUSSBAUM

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;
- VU** le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- CONSIDERANT** que la Ville est propriétaire du lot n°54 de la copropriété Central Parc II sise Place de Suze à Briançon ;
- CONSIDERANT** que la C.C. du Briançonnais a demandé la mise à disposition de ce local pour faciliter le déploiement du réseau de transport communautaire auprès du public ;
- CONSIDERANT** que conformément à la législation en vigueur, il appartient au conseil municipal d'autoriser la mise à disposition à titre gracieux ;
- CONSIDERANT** que la Ville autorise la C.C. du Briançonnais à mettre le lot n°54 à disposition de la SARL RESALP SERRE CHEVALIER BUS tel qu'il résulte de la délibération n°77 du conseil communautaire en date du 13 septembre 2022 pour l'exploitation du réseau de Transports Publics de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission FINANCES & AFFAIRES GENERALES réunie le 17/10/2022 ;

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_139-DE
Reçu le 25/10/2022

Ceci expose,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'autoriser la mise à disposition du lot n°54 sis Central Parc II au profit de la C.C. du Briançonnais à titre gracieux ;
- D'approuver la convention de mise à disposition jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

BAUX ET CONVENTIONS DEL 2022.10.19/139

PUBLIÉE LE : **25 OCT. 2022**

Le Maire

Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_139-DE
Reçu le 25/10/2022



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOT N°54 DE LA COPROPRIETE CENTRAL PARC II AU PROFIT DE LA CCB

ENTRE

La Ville de Briançon représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par délibération n° DEL2022.10.19/139 en date du 19 octobre 2022,

Désignée ci-après « le bailleur ou la Ville »,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Briançonnais (CCB), représentée par son premier Vice-Président, **Monsieur Guy HERMITTE**, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant ou la CCB »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Par la présente convention, la Ville met à disposition de la CCB, qui accepte pour la durée et aux conditions ci-après fixées, le local ci-après désigné, situé copropriété Central Parc II à Briançon et constituant le lot numéro CINQUANTE-QUATRE (54) de ladite copropriété.

ARTICLE 1 - DESIGNATION

Sur le territoire de la commune de Briançon (05100) dans un immeuble soumis au régime de la copropriété sise Place de Suze - Central Parc II, le lot ci-dessous :

LOT NUMERO CINQUANTE-QUATRE (54)

Un local à usage de bureau situé au rez-de-chaussée d'une superficie de 31,71 m². Avec les QUATRE CENT VINGT-QUATRE / DIX MILLIÈMES (424/10 000èmes) des parties communes.

Les caractéristiques principales de ce local sont les suivantes :

- baies et portes double vitrage isolant,
- chauffage de base électrique + convecteurs.

ARTICLE 2 - DESTINATION

Ces locaux serviront de lieu d'accueil pour le déploiement du réseau de transport communautaire auprès du public.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_139-DE
Reçu le 25/10/2022

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée de 1 (un) an** à compter **du 01 novembre 2022**.

Elle pourra être renouvelée une fois de manière expresse à la demande de la CCB et sous réserve d'acceptation par la Ville pour une nouvelle durée de **UN (1) an** soit jusqu'au 31 octobre 2024.

ARTICLE 4 - LOYER

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 5 - AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

5.1 -

La CCB prendra le local loué dans l'état où il se trouvera au moment de l'entrée dans les lieux sans pouvoir exiger de la Ville aucune remise en état ni réparation, ni aucun travail, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville pour vices de construction, dégradation, voirie, insalubrité, humidité, infiltration, et toutes autres causes quelconques intéressant l'état des locaux, la CCB se déclarant prêt à supporter tous les inconvénients en résultant et à effectuer, à ses frais, toutes les réparations et remises en état que nécessiterait l'état des lieux, même celles nécessitées par la vétusté ou l'usure.

5.2 -

La CCB jouira du local sans réserve, au mieux de ses intérêts. Elle se soumettra aux lois, règlements et arrêtés de toutes les autorités administratives et de police et sera personnellement responsable de toutes contraventions. Elle s'attachera également, dans la mesure du possible, en raison de la situation de l'immeuble dans une région touristique, à éviter toute pollution.

5.3 -

Au cours de la convention, la CCB ne pourra changer d'affectation à son gré les immeubles compris dans la présente convention qu'à ses frais et avec l'accord préalable de la Ville. Elle pourra procéder, avec l'accord préalable de la Ville, à des modifications ou aménagements intérieurs, à charge pour elle de justifier que ces travaux n'entraîneront pas de diminution de la valeur des biens loués. Ces édifications ou aménagements seront acquis à la Ville sans indemnité lors de la cessation de la convention. Au terme de la présente convention, la Ville reprendra les biens objets des présentes dans l'état dans lequel ils se trouveront.

5.4 -

La CCB pourra procéder à ses frais, à des extensions ou agrandissements des immeubles loués, à charge pour elle d'obtenir préalablement l'accord de la Ville et de justifier que ces travaux n'entraîneront pas une diminution de la valeur des biens loués. Ces agrandissements seront acquis à la Ville sans indemnité lors de la cessation de la convention.

Il est toutefois précisé, en tant que de besoin, que les équipements matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme immeubles par destination, resteront la propriété de la CCB et devront être enlevés par elle lors de sa sortie, à charge de remettre les lieux en état après cet enlèvement.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_139-DE
Reçu le 25/10/2022

5.5 - La CCB prendra en charge

5.5.1 - Assurances

Pendant toute la durée de mise à disposition, la CCB s'engage :

- à souscrire un contrat d'assurance Responsabilité Civile ;
- à souscrire un contrat d'assurance « Dommages aux biens » couvrant notamment les risques incendie, explosions, dégâts des eaux et tempête, non seulement pour ses propres biens mais également pour ceux appartenant à la Ville de Briançon, avec renonciation à tout recours contre cette dernière ;
- à renoncer à exercer tout recours contre la Ville de Briançon en cas de sinistre provoqué par la chute ou le mouvement de rochers, terrains, neige, glace, érosion ou tout autre cas fortuit sauf s'il est démontré une faute lourde à son encontre,
- à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par elle, la surprime pouvant en résulter.

La CCB produira à la Ville de Briançon la police d'assurance, souscrite auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable, dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention.

Elle devra justifier sur demande de la Ville de Briançon, du paiement des primes.

5.6 - Dépenses d'exploitation

La CCB supportera ses dépenses personnelles de téléphonie et d'abonnements multimédias en tout genre, ainsi qu'en général toutes ses dépenses d'exploitation.

5.7 - La Ville prendra en charge

5.7.1 - Charges de copropriété et autres

Plus généralement, tous les frais de cette nature pouvant incomber à la Ville, en sa qualité de propriétaire du local, notamment les charges de copropriété, à l'exception des charges liées aux emprunts ou au financement, seront supportées par la Ville.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES

6.1. - Entretien et réparations

La CCB devra entretenir pendant tout le cours de la convention les lieux constamment en bon état de réparations locatives et d'entretien, notamment les peintures, fermetures, ferrures, plomberie et autres.

Les fermetures métalliques seront maintenues en état de graissage soigneux.

Elle entretiendra également les robinets d'eau et de gaz en bon état de fonctionnement et généralement, fera son affaire personnelle de l'entretien, de la remise en état et de toutes réparations de quelque nature qu'elles soient et même de tous remplacements qui deviendraient nécessaires, le tout relativement aux plomberie, fumisterie, menuiserie, serrurerie, appareils électriques, de chauffage, d'eau, carrelage, marquises, peinture, cuvette de water-closets, appareils de chasse d'eau, évier, robinetterie, parquets et, en général à tout ce qui pourra garnir les lieux loués, sans aucune exception ni réserve et sans que l'énonciation de ce qui précède puisse être interprété comme une reconnaissance par le propriétaire de l'existence, dans les lieux loués, des accessoires auxquels ces énonciations se rapportent.

Elle supportera toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations locatives ou d'entretien, ou de dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.

A l'expiration de la convention, elle rendra le tout en bon état de réparations, d'entretien et de fonctionnement.

Elle sera responsable de tous accidents et avaries quelconques qui pourraient résulter de tous services et installations de l'immeuble.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_139-DE
Reçu le 25/10/2022

Si, pour une cause quelconque, le remplacement des installations ou appareils dont il est parlé ci-dessus devenait nécessaire, même par suite d'usure, de vétusté, de force majeure ou d'exigence administrative, il serait entièrement à la charge de la CCB sans recours contre la Ville.

La CCB fera son affaire personnelle, de façon que la Ville ne soit jamais inquiétée ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Elle aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis de la Ville de toute action en dommages intérêts de la part des autres locataires ou des voisins qui pourraient provoquer l'exercice de cette activité.

Elle ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra prévenir, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, la Ville de toute atteinte qui sera portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à la Ville.

6.2 - Garanties

Pour s'assurer du bon respect des divers engagements pris par la CCB, la Ville se réserve le droit de visite et de vérification par elle-même, ou par son fondé de pouvoir, une fois par trimestre, sans qu'elle puisse reporter à une date ultérieure les visites qu'elle n'aurait pas jugées à propos de faire et sous réserve d'en prévenir la CCB par voie écrite au moins deux jours ouvrés avant la date prévue de visite.

En cas de contestation, quant à la bonne exécution de ces engagements, il pourra être procédé à la désignation d'experts par le Président du Tribunal Administratif compétent agissant sur la requête de la partie la plus diligente.

6.2 - Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression de ces clauses.

ARTICLE 7 - CESSION, SOUS LOCATION

La Ville autorise la CCB à mettre à disposition le lot n°54 au profit de la SARL RESALP SERRE CHEVALIER BUS tel qu'il résulte de la délibération n°77 du conseil communautaire en date du 13 septembre 2022 portant concession de service public pour l'exploitation du réseau de Transports Publics de la Communauté de Communes du Briançonnais.

ARTICLE 8 - RESILIATION

1° Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité à la date d'expiration normale de celle-ci.

2° Résiliation par la CCB

La CCB a la faculté de mettre fin à la mise à disposition à tout moment à condition de prévenir la Ville de Briançon **TROIS (3) mois à l'avance** par lettre recommandée avec accusé de réception.

3° Résiliation par la Ville de Briançon

La présente convention pourra être résiliée par la Ville de Briançon en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains ou par leur utilisation à des fins d'intérêt général, à condition de prévenir la CCB de sa décision **TROIS (3) mois à l'avance** par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONDITION SUSPENSIVE

La CCB et la Ville déclarent soumettre leurs engagements à :

- la condition suspensive de la production des polices d'assurances, telles que définies à l'article 5.5.1, avant l'entrée dans les lieux.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_139-DE
Reçu le 25/10/2022

ARTICLE 10 - ETAT DES LIEUX

1°) Etat des lieux d'entrée :

La CCB prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre la Ville pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

La CCB admet que la Ville n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par la CCB.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par la CCB pendant la durée de la présente bénéficieront, en fin de convention, à la Ville sans que cette dernière puisse être tenue de verser à la CCB une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre la CCB et la Ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront prioritairement réglée par voie amiable. A défaut de résolution amiable des litiges, ils seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 12 - EXPEDITIONS

La présente convention sera notifiée aux intéressés et une ampliation sera adressée au représentant de l'État et à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) - Les Cordeliers - 1, Rue Aspirant Jan ;
- pour la Communauté de Communes du Briançonnais : en son siège sis à BRIANÇON (05100) - Les Cordeliers - 1, Rue Aspirant Jan ;

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

**Pour la Communauté de Communes
du Briançonnais,**
Le Vice-Président,

Pour la Ville,
Le Maire,

Guy HERMITTE

Arnaud MURGIA



Conseil municipal du 19 octobre 2022

**Assurances – renouvellement des marchés de couverture des dommages
aux biens et risques annexes / responsabilité juridique / risques
statutaires du personnel / protection juridique des personnes physiques**

Note de synthèse N°140

■ **Exposé des motifs**

Une procédure a été lancée par la collectivité, sous la forme d'une procédure formalisée, en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique. Cette consultation a été envoyée à la publication le 9 mai 2022 pour une remise des offres fixée au 9 juin 2022.

Le marché est composé de quatre lots :

Lots	Désignation
1	ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES
2	ASSURANCE RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES
3	ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL
4	ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES PHYSIQUES

■ **Enjeux :**

Les contrats d'assurances de la Ville de Briançon prendront fin le 31 décembre 2022. Il est donc nécessaire de renouveler les marchés concernés.

■ **Calendrier de mise en œuvre :**

Les marchés sont conclus pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat pour chacune des parties.

■ **Incidence financière**

Le montant prévisionnel pour l'ensemble des lots est de 197 735,09 € TTC par an.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_140-DE
Reçu le 25/10/2022



**DELIBÉRATIONS N°140
CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 OCTOBRE 2022**

DEL 2022.10.19/140

**Thème :
FINANCES**

Le **mercredi 19 octobre 2022** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Objet :

**Assurances -
renouvellement des
marchés de couverture
des dommages aux
biens et risques
annexes /
responsabilité
juridique / risques
statutaires du
personnel / protection
juridiques des
personnes physiques**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENNAIRE, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Christian FERRUS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Sandrine CORDIER, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Aurélie MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Convocation :

Date : 12/10/2022

Affichage : 12/10/2022

Étaient représentés :

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Arnaud MURGIA
Éric PEYTHIEU donnant pouvoir à Élisabeth FAURE
André MARTIN donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENNAIRE
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 26

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 33

Absents excusés :

Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Corinne FAURE-BRAC, Sandrine CORDIER, Renaud PONS, Gabriel LÉON

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_140-DE
Reçu le 25/10/2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1414-2 ;
- VU** le Code de la Commande publique et notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;
- VU** le procès-verbal, annexé à la présente délibération, de la commission d'appel d'offres du 12 octobre 2022 relatif à l'attribution des marchés de services d'assurance ;
- CONSIDERANT** la consultation lancée sous forme de procédure formalisée le 9 mai 2022, conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique pour les besoins de la Ville de Briançon concernant les services d'assurance ;
- CONSIDERANT** l'avis des membres de la commission d'appel d'offres réunie le 12 octobre 2022 et consigné dans le procès-verbal ;
- CONSIDERANT** que les crédits nécessaires ont été portés au budget de la Ville ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission FINANCES et AFFAIRES GENERALES réunie le 17/10/2022.

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés de services d'assurance pour la Ville de Briançon avec les compagnies suivantes :

AR Prefecture005-210500237-20221019-2022_10_140-DE
Reçu le 25/10/2022

Lots	Désignation	Titulaire	Montant prévisionnel TTC/an
1	ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES	Compagnie SMACL 114 avenue Salvador Allende 79031 NIORT	54 364,02 € (offre variante n°1)
2	ASSURANCE RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES	Compagnie SMACL 114 avenue Salvador Allende 79031 NIORT	14 326,85 € (offre de base) + 2 206,74 € (prestation supplémentaire n°1 « protection juridique personne morale)
3	ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL	Cabinet Sofaxis/Compagnie CNP Route de Creton 18110 VASSELAY	126 443,43 € (offre de base)
4	ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES PHYSIQUES	MADELEINE BRISSET/CFDP 426 Rue Jules Valles 50000 SAINT LO	394,05 €

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



POUR : CONTRE : ABSTENTION : NE PREND PAS PART AU VOTE :

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

FINANCES DEL 2022.10.19/140

PUBLIÉE LE : 25 OCT. 2022

Le Maire,
Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_140-DE
Reçu le 25/10/2022



PROCES VERBAL COMMISSION APPEL D'OFFRES
du 12 octobre 2022
MARCHES DE SERVICES D'ASSURANCES POUR LA VILLE DE BRIANÇON

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Désignation du pouvoir adjudicateur

VILLE DE BRIANÇON
1 rue Aspirant Jan
05100 BRIANCON

Tél : 0492212072

Fax :

Poste :

Courriel : marches.publics@mairie-briancon.fr

Adresse internet : <http://www.ville-briancon.fr>

Adresse internet du profil d'acheteur : <https://www.achatpublic.com>

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre

Monsieur Arnaud MURGIA, Maire de Briançon

B - Objet de la consultation

Objet du marché

MARCHES DE SERVICE D'ASSURANCE POUR LA VILLE DE BRIANCON

Attribution d'un marché pour chaque lot.

Lot(s)	Désignation
1	DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES Les variantes exigées sont à prendre en compte pour ce lot, elles sont détaillées dans l'acte d'engagement.
2	RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES Les variantes exigées sont à prendre en compte pour ce lot, elles sont détaillées dans l'acte d'engagement.
3	RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL Les variantes exigées sont à prendre en compte pour ce lot, elles sont détaillées dans l'acte d'engagement.
4	PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES PHYSIQUES

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_140-DE
Reçu le 19/05/2022

Procédure de passation

Appel d'offres ouvert

Articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique

C - Déroulement de la consultation

Date d'envoi avis appel à concurrence procédure formalisée :

- BOAMP avis n°22-65734 du 13/05/2022
- JOUE avis n° 2022/S 093-255257 du 13/05/2022
- PROFIL ACHETEUR : avis n° 3864269 du 06/05/2022

Date et heure limites de réception des offres

jeudi 09 juin 2022 à 12:00

Délai de validité des offres

6 mois

D - Nombre de plis reçus

Dans les délais : 8

Hors délais : 0

E - Ouverture des plis

A l'issue de la phase initiale d'examen des diverses candidatures, l'ensemble des candidats présente les capacités nécessaires au vu des renseignements demandés dans le règlement de la consultation.

: Dommages aux biens et risques annexes

- ✓ Compagnie SMACL

: Responsabilité et risques annexes

- ✓ Cabinet Paris Nord Assurances (PNAS) / Compagnie AREAS DOMMAGES
- ✓ Compagnie SMACL

: Risques statutaires du personnel

- ✓ Cabinet BEAH / Compagnies LLOYD'S INSURANCE COMPANY / ACTE VIE
- ✓ Cabinet SOFAXIS / Compagnie CNP
- ✓ Cabinet WILLIS TOWERS WATSON (Gras Savoye)/ Compagnie GENERALI VIE
- ✓ Cabinet YVELIN / Compagnie AXA

: Protection juridique des personnes physiques

- ✓ Cabinet MADELAINE BRISSET (cabinet Joly)/ Compagnie CFPD
- ✓ Compagnie SMACL
- ✓ Cabinet SOFAXIS / Compagnie SHAM

3) DESCRIPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES REÇUES

Tous les candidats ont fourni les pièces demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence.
Toutes les candidatures et toutes les offres sont recevables.

5) DECISION D'ATTRIBUTION DE L'OFFRE

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres décide :

- ⇒ de suivre la proposition figurant dans le rapport d'analyse,
- ⇒ d'attribuer à l'unanimité les marchés de services d'assurances aux entreprises suivantes :

Numéro lot	Désignation	Titulaire	Montant prévisionnel TTC/an
1	ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES	Compagnie SMACL 114 avenue Salvador Allende 79031 Niort	54 364,02 € (offre variante n° 1)
2	ASSURANCE RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES	Compagnie SMACL 114 avenue Salvador Allende 79031 Niort	14 326,85 € (offre de base) + 2 206,74 € (prestation supplémentaire n° 1 « protection juridique personne morale)
3	ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL	Cabinet Sofaxis/Compagnie CNP Route de Creton 18110 Vasselay	126 443,43 € (offre de base)
4	ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES PHYSIQUES	MADELAINE BRISSET/CFDP 426 Rue Jules Valles 50000 SAINT LO	394,05 €




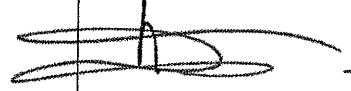
Les offres pour chacune des lots correspondent aux cahiers des charges et aux besoins de la Ville de Briançon et, sont classées comme étant les offres les plus avantageuses économiquement selon les critères énoncés dans le règlement de la consultation.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_140-DE

Reçu le

Signature des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Nom	Prénom	Qualité	Signature
MURGIA	Arnaud	Maire de Briançon, Président de la CAO	Représenté par H. Christophe OSTI 
CHIAPPONI	Jean-Marc	Membre titulaire	
SCHWARZ	Thomas	Membre titulaire	
PEYTHIEU	Eric	Membre titulaire	
VALDENNAIRE	Catherine	Membre titulaire	
POYAU	Aurélie	Membre titulaire	
ASTIER-CONVERSE	Annie	Membre suppléant	
MICHEL	René	Membre suppléant	
FERRUS	Christian	Membre suppléant	
LALANNE	Alexis	Membre suppléant	
LEON	Gabriel	Membre suppléant	



Conseil municipal du 19 octobre 2022

**Modernisation du Parc des Sports – intervention de la C.C. du
Briançonnais au titre du Fond de Soutien et de Solidarité Territoriale**

Note de synthèse N°141

■ **Exposé des motifs**

La modernisation du parc des sports est entrée en 2022 dans sa première phase opérationnelle. Les travaux de construction du skate Park ont démarré durant l'été et le terrassement du plateau de Serre Giniez, destiné à accueillir la structure artificielle d'escalade (SAE) et le nouveau terrain de rugby, a été entamé le 12/10/22 par les services techniques.

Les marchés de travaux concernant la SAE et le terrain de rugby sont en cours d'attribution.

Le plan de financement de ces opérations peut être actualisé tant que les ordres de service de démarrage n'ont pas été notifiés aux entreprises.

■ **Enjeux :**

Des dossiers de demande de financement ont été déposés à l'ANS en juin 2022 pour le skate park, la SAE et le terrain de rugby.

Cette dernière opération n'ayant pas fait l'objet d'autres demandes de financement, il est envisagé de solliciter l'aide du Département et de la C.C. du Briançonnais. Le cadre d'application du fonds de soutien et de solidarité territoriale de la C.C. du Briançonnais précise que le montant accordé pour une opération de ce type est porté à 30% de la part restant à la charge de la Ville.

■ **Calendrier de mise en œuvre :**

Travaux d'aménagement du terrain de rugby réalisés en 2022 et 2023 avec un objectif de livraison en juin 2023.

■ **Incidence financière :**

Le plan de financement de ces travaux serait désormais le suivant :

Etat - ANS (50%) :	377 500 €
Département (20%) :	151 000 €
C.C. du Briançonnais :	67 950 €
Ville :	158 550 €
Total :	755 000 €

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_141-DE
Reçu le 25/10/2022



DELIBÉRATIONS N°141
CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 OCTOBRE 2022

DEL 2022.10.19/141

Thème :
FINANCES

Le mercredi 19 octobre 2022 à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur ARNAUD MURGIA

Étaient présents :

Objet :
Modernisation
du Parc des Sports -
intervention de la
C.C. du Briançonnais au
titre du Fond de
Soutien et de Solidarité
Territoriale

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Christian FERRUS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Sandrine CORDIER, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Convocation :

Date : 12/10/2022

Affichage : 12/10/2022

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Arnaud MURGIA
Éric PEYTHIEU donnant pouvoir à Élisabeth FAURE
André MARTIN donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENAIRE
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

Nombre de membres
du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 26

Nombre de
suffrages

exprimés : 33

Absents excusés :

Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Corinne FAURE-BRAC, Sandrine CORDIER, Renaud PONS, Gabriel LÉON

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_141-DE
Reçu le 25/10/2022

Rapporteur: Monsieur le Maire

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération n° DEL 2021.04.21/71 du 21 avril 2021 approuvant le lancement de l'opération de modernisation du site du parc des sports ;
- CONSIDERANT** le calendrier général de l'opération de modernisation du parc des sports qui comprend les réalisations suivantes en 2022 et 2023 :
- Construction d'un skate park
 - Construction d'une structure artificielle d'escalade
 - Aménagement d'un terrain de rugby
- CONSIDERANT** le dépôt d'un dossier de demande de financement des travaux d'aménagement du terrain de rugby par la Ville en juin 2022 au titre du programme « 5000 Équipements sportifs de proximité » de l'Agence Nationale du Sport (ANS), établi dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;
- CONSIDERANT** la labellisation « Terre de Jeux » obtenue par le Département en 2021 ;
- CONSIDERANT** l'opportunité de solliciter le Département pour le financement de l'aménagement du terrain de rugby ;
- CONSIDERANT** l'opportunité de solliciter également la C.C. du Briançonnais au titre du fonds de soutien et de solidarité territoriale ;
- CONSIDERANT** le cadre d'attribution de ce fonds, notamment les thématiques éligibles et les taux d'intervention ;
- CONSIDERANT** le montant des travaux estimé à 755 000 €HT ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission FINANCES ET AFFAIRES GENERALES réunie le 17/10/2022 ;

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_141-DE
Reçu le 25/10/2022

Ceci expose,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'actualiser le plan de financement de l'opération comme suit :

ETAT – AGENCE NATIONALE DU SPORT (50%) :	377 500 €
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES (20%) :	151 000 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS :	67 950 €
VILLE DE BRIANCON :	158 550 €
TOTAL :	755 000 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès des organismes et instances susceptibles de participer au financement de ces opérations ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

FINANCES DEL 2022.10.19/141

PUBLIÉE LE : **25 OCT. 2022**

Le Maire

Arnaud MURGIA





Conseil municipal du 19 octobre 2022

**Voirie/Avenue Jean MOULIN – intervention de la C.C. du
Briançonnais au titre du Fond de Soutien et de Solidarité
Territoriale**

Note de synthèse N°142

■ **Exposé des motifs**

La section de voirie de l'Avenue Jean Moulin (RD36b) entre le Pont Jean Yves DUSSERE (Avenue G De Gaulle) et le passage Jean MOULIN (vers les services techniques communaux) ne présente pas une emprise de plateforme suffisante pour prolonger le principe d'aménagement mis en œuvre depuis 2021 (cheminement piétons coté habitation, une voie de circulation à double sens et une voie verte côté rivière).

Une passerelle métallique est donc envisagée afin d'élargir le trottoir existant sur une distance de 250m.

Par ailleurs, le cadre d'application du fonds de soutien et de solidarité territoriale précise que le montant accordé par la C.C. du Briançonnais pour une opération de ce type est porté à 50% de la part restant à la charge de la Ville.

■ **Enjeux :**

La procédure de dialogue compétitif étant terminée depuis deux semaines, le montant exact des travaux de génie civil et de charpente métallique est désormais connu.

La Région ayant confirmé son accord de principe pour sa participation au financement de cette opération, il était nécessaire d'actualiser son plan de financement afin de pouvoir compléter les dossiers de demande de subvention.

■ **Calendrier de mise en œuvre :**

Travaux réalisés en 2023, en parallèle des travaux de réfection de chaussée du Département sur l'avenue.

■ **Incidence financière :**

Le plan de financement voté le 7/09/22 ne comportait qu'une aide du Département à hauteur de 150 000 €.

Le plan de financement actualisé est le suivant :

Région (20%) :	110 000 €
Département (27%) :	150 000 €
C.C. du Briançonnais :	145 000 €
Ville :	145 000 €
Total :	550 000 €

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_142-DE
Reçu le 25/10/2022



DELIBÉRATIONS N°142
CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 OCTOBRE 2022

DEL 2022.10.19/142

Thème :
FINANCES

Le mercredi 19 octobre 2022 à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur ARNAUD MURGIA

Étaient présents :

Objet :
Voirie/Avenue Jean
MOULIN - intervention
de la C.C. du
Briançonnais au titre
du Fond de Soutien et
de Solidarité
Territoriale

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Annie ASTIER-CONVERSEZ, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Christian FERRUS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Sandrine CORDIER, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Aurora MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Convocation :

Date : 12/10/2022

Affichage : 12/10/2022

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Arnaud MURGIA
Éric PEYTHIEU donnant pouvoir à Élisabeth FAURE
André MARTIN donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENAIRE
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

Nombre de membres
du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 26

Nombre de
suffrages

exprimés : 33

Absents excusés :

Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Corinne FAURE-BRAC, Sandrine CORDIER, Renaud PONS, Gabriel LÉON

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_142-DE
Reçu le 25/10/2022

- Rapporteur :** Monsieur le Maire
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n° DEL 2022.09.07/131 du 7 septembre 2022 approuvant le plan de financement de l'opération de création d'une passerelle destinée aux piétons et aux cycles Avenue Jean Moulin ;
- CONSIDERANT** la portée de cet ouvrage qui assurera la continuité de l'aménagement cyclable en bord de Durance ;
- CONSIDERANT** l'inscription de cet aménagement au schéma régional des véloroutes et voies dans le cadre de l'itinéraire V862 « La Durance à vélo » ;
- CONSIDERANT** l'opportunité de solliciter la Région pour le financement de cette opération ;
- CONSIDERANT** l'opportunité de solliciter également la C.C. du Briançonnais au titre du Fonds de Soutien et de Solidarité Territoriale ;
- CONSIDERANT** le cadre d'attribution de ce fonds, notamment les thématiques éligibles et les taux d'intervention ;
- CONSIDERANT** le montant actualisé de l'opération à 550 000 €HT suite à l'aboutissement de la procédure de dialogue compétitif ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission FINANCES et AFFAIRES GENERALES réunie le 17/10/2022 ;

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_142-DE
Reçu le 25/10/2022

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'actualiser le plan de financement de l'opération comme suit :

REGION SUD (20%) :	110 000 €
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES (27%) :	150 000 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS :	145 000 €
VILLE DE BRIANCON :	145 000 €
TOTAL :	550 000 €

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès des organismes et instances susceptibles de participer au financement de ces opérations ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

FINANCES DEL 2022.10.19/142

PUBLIÉE LE : **25 OCT. 2022**

Le Maire,

Arnaud MURGIA





Conseil municipal du 19 octobre 2022

**Développement, exploitation du réseau public de distribution
d'électricité et fourniture d'énergie - renouvellement du contrat de
concession 2023-2048**

Note de synthèse N°143

■ **Exposé des motifs**

La société d'économie mixte locale EDSB a été créée en 1990 afin de reprendre le service public de distribution d'électricité, exploité jusqu'ici par la Régie Électrique de Briançon (REB).

Le premier contrat de concession avec la Ville de Briançon, signé en 1990, arrivera à échéance en novembre 2023.

Ce même contrat stipule dans son article 5 que le renouvellement doit intervenir 1 an au moins avant la date de son expiration, ce qui justifie que la décision de renouvellement soit prise dès le mois d'octobre 2022.

■ **Enjeux :**

Le contrat de concession comprend deux services : la distribution d'électricité sur le territoire communal et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés.

La distribution d'électricité est un service que seul EDSB peut assurer en tant qu'entreprise locale de distribution (ELD) ou distributeur non nationalisé (DNN), au même titre qu'EDF sur la plupart des communes françaises. La loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité confirme que seuls EDF et les DNN peuvent gérer des services publics de distribution d'électricité. Dans ce cadre, le renouvellement de la concession n'a fait l'objet d'aucune mise en concurrence préalable.

La mission de fourniture d'énergie électrique consiste à assurer aux clients le bénéfice des tarifs réglementés de vente d'électricité, dans les conditions prévues par l'article L337-7 du Code de l'Énergie. Ce qui signifie que seuls les particuliers, les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation et les entreprises employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 2 millions d'euros peuvent bénéficier de ces tarifs réglementés pour des puissances inférieures à 36 kVA.

Le futur contrat comprend différentes mesures pour accompagner la transition énergétique :

- Mise à disposition de données afin que la Ville puisse contribuer à l'évaluation du Schéma Régional Climat Air Énergie et du Plan Climat Air Énergie Territorial
- Facilitation de l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau
- Accompagnement des projets d'infrastructures de recharge de véhicules électriques

- Déploiement de compteurs communicants
- Maitrise de la demande en électricité (conseil aux abonnés)
- Lutte contre la précarité énergétique
- Actions liées à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise

Le contrat mentionne une série d'indicateurs afin de surveiller et garantir la qualité du service de distribution de l'électricité.

En termes d'investissement, une des annexes au contrat présente les actions priorisées suivantes, pour un montant total de 8.7 millions d'euros pour la durée de la concession :

Priorité	Intitulé	Coût (€ HT)
1	Géolocalisation	131 961,96
2	Entretien couloir aérien	2 400 €/an
3	Sécurisation alimentation HTA Fontchristianne	124 637,32
4	Sécurisation alimentation HTA hameaux de Chabas, Le Martinet & La Ribière	572 871,19
5	Remplacement 1 674m ligne HTA faible section	24 775,20
6	Entretien supports ligne aérienne	38 889 €/10 ans
7	Remplacement transformateurs 7 tous les 10 ans	79 100 €/10 ans
8	Remplacement 10% câble souterrain	7 480 000
9	Mise en place protection mécanique ligne aérienne	5 869,27

■ Calendrier de mise en œuvre :

Le contrat prendra effet le 1er novembre 2023 pour une durée de 25 ans.

Cette durée est déterminée au regard de l'économie générale de la concession comprenant les recettes de vente d'électricité et les investissements nécessaires au maintien de la qualité de service.

■ Incidence financière :

Le contrat de concession prévoit une redevance annuelle de concession de 100 000 euros, valeur 2023, qui sera versée à la Ville, autorité concédante.

Il prévoit également une redevance d'occupation du domaine public selon la réglementation en vigueur, soit environ 3 000 €.

Le concessionnaire contribuera aux travaux d'enfouissement des lignes basse tension à hauteur de 15% du cout HT de ces derniers, dans le cadre d'opérations globales d'aménagement de voiries effectuées par la Ville.



DELIBÉRATIONS N°143
CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 OCTOBRE 2022

DEL 2022.10.19/143

Thème :
FINANCES

Le mercredi 19 octobre 2022 à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Objet :
Développement,
exploitation du réseau
public de distribution
d'électricité et
fourniture d'énergie -
renouvellement du
contrat de concession
2023-2048

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Élia FAURE, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Christian FERRUS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Sandrine CORDIER, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Convocation :

Date : 12/10/2022

Affichage : 12/10/2022

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Arnaud MURGIA
Éric PEYTHIEU donnant pouvoir à Élia FAURE
André MARTIN donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENAIRE
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

Nombre de membres
du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 26

Nombre de
suffrages

exprimés : 32

Absents excusés :

Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Corinne FAURE-BRAC, Sandrine CORDIER, Renaud PONS, Gabriel LÉON

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

Rapporteur : Maryse XAUSA-FRANCOIS

- VU** l'article L1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles L111-52, L121-1, L121-4, L322-8 et L337-7 du Code de l'Energie ;
- VU** la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- VU** la délibération n°226 du 27 décembre 1990 approuvant la convention d'exploitation du service public de l'électricité avec EDSB pour une durée de 33 ans ;
- CONSIDERANT** le statut spécifique d'EDSB en tant que distributeur non nationalisé (DNN) qui lui confère le monopole de la distribution d'électricité sur le territoire communal ;
- CONSIDERANT** les rapports d'audit de la convention d'exploitation actuelle, produits par des prestataires mandatés par EDSB en 2022 ;
- CONSIDERANT** la volonté de la municipalité d'assurer une continuité d'exploitation par EDSB des services de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente ;
- CONSIDERANT** l'attention portée par la Ville au maintien de la qualité du service de distribution d'électricité, ce qui nécessite un plan pluriannuel d'investissements de 8.7 millions d'euros ;
- CONSIDERANT** l'attention portée par la Ville au maintien de la qualité du service de distribution d'électricité, ce qui nécessite un plan pluriannuel d'investissements de 8.7 millions d'euros ;
- CONSIDERANT** la durée envisagée de 25 ans de la prochaine concession, définie en lien avec son économie globale ;
- CONSIDERANT** le contrat de concession ci-joint, résultat d'échanges réguliers entre la Ville et EDSB entre mai et septembre 2022 ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission FINANCES et AFFAIRES GENERALES réunie le 17/10/2022 ;

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver le contrat de concession ci-joint ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (Éric PEYTHIEU)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

FINANCES DEL 2022.10.19/143

PUBLIÉE LE : **25 OCT. 2022**

Le Maire,

Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022



Contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente de la ville de Briançon

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal en date du, transmise au contrôle de légalité le

D'une part,

ET

La **SAEML Energie Développement Services du Briançonnais (EDSB)**, société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 8 047 296 euros, dont le siège social est situé à Briançon (05100) Place Médecin Général Blanchard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Gap sous le numéro 379 984 735 000 17, et dont le numéro de TVA intra-communautaire est FR 32 379 984 735 représentée par Monsieur Timothée OLLIVIER, Directeur Général et Président du Directoire, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil de Surveillance en date du

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 — Service concédé

Le présent contrat de concession a pour objet la concession accordée par la Ville de Briançon, ci-après désignée comme « *Autorité concédante* » pour le service public de distribution d'énergie électrique.

Au titre du présent contrat de concession, l'Autorité concédante garantit au Concessionnaire le droit exclusif d'exploiter le service public de distribution d'énergie électrique sur le territoire ci-après défini et à cette fin d'établir, sous réserve des droits de l'Autorité concédante, les ouvrages nécessaires.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

Le Concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent contrat de concession. Il l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages concédés et de leur exploitation lui incombe.

Le Concessionnaire, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution, exerce sa mission en application des articles L111-52 et L121-4 du Code de l'Energie. Il accomplit cette mission conformément aux articles L322-8 et suivants du Code de l'Energie dans le respect des principes posés par l'article L121-1 du même Code.

La mission de fourniture d'énergie électrique consiste à assurer aux clients raccordés au réseau de distribution d'énergie électrique qui en font la demande le bénéfice des tarifs réglementés de vente d'électricité, dans les conditions prévues par l'article L337-7 du Code de l'Energie.

Le terme « *Concessionnaire* » désigne EDSB, en qualité de Concessionnaire pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

Au titre du contrat de concession, l'Autorité concédante garantit au Concessionnaire, le droit exclusif de développer et d'exploiter le réseau de distribution d'énergie électrique sur le territoire de la concession et à cette fin d'établir les ouvrages nécessaires.

L'Autorité concédante garantit également au Concessionnaire en sa qualité de fournisseur aux tarifs réglementés de vente le droit exclusif de fournir l'énergie électrique aux clients bénéficiant de ces tarifs.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des clients un prix destiné à le rémunérer au titre des obligations mises à sa charge.

L'exécution de missions par le Concessionnaire dans les conditions fixées par le présent contrat de concession ne le prive pas de la possibilité de réaliser par ailleurs toute activité autorisée par ses statuts dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur et des prérogatives de l'Autorité concédante au titre du présent contrat.

Article 2 — Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique existant au moment de la signature du présent contrat dans le périmètre de la concession.

Sont également compris les installations de tension strictement inférieure à 63.000 volts qui seront établies par le Concessionnaire après accord de l'Autorité concédante ou par l'Autorité concédante avec l'accord du Concessionnaire.

Les ouvrages concédés comprennent aussi les branchements visés à l'article 24 du présent contrat de concession, les compteurs ainsi que leurs accessoires et les concentrateurs de grappes de compteurs.

La partie des postes sources transformant la haute tension en moyenne tension et ses accessoires, intégrés au réseau public de distribution, constituent des ouvrages de ce réseau tels que définis par le présent contrat de concession. Tout ou partie de ces ouvrages existants ou à créer qui contribuent à l'alimentation du réseau public de distribution est mis à la disposition du Concessionnaire, jusqu'au

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE

Reçu le 25/10/2022

terme du présent contrat, sous réserve des besoins des autres concessions et des utilisateurs des réseaux publics de distribution.

Les appareils d'éclairage public, ainsi que les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique, ne font pas partie du périmètre de la concession et ne font pas partie des ouvrages concédés.

Article 3 — Utilisation des ouvrages de la concession

Le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession, pour l'exercice de ses missions visées à l'article 1er du présent contrat de concession, sans préjudice des droits de l'Autorité concédante et des exceptions mentionnées au présent article.

Il peut utiliser ces ouvrages pour raccorder les points de livraison des consommateurs et des producteurs, pour alimenter en transit des abonnés relevant de la concession du réseau d'alimentation générale à la condition expresse que ces fournitures ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service dans les conditions prévues par la loi et par le présent contrat de concession et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies. Le Concessionnaire peut utiliser ces ouvrages pour acheminer l'énergie électrique en dehors du périmètre de la concession.

Est autorisée l'utilisation du réseau concédé ou l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que les communications électroniques à la condition expresse qu'elles ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé. Cette autorisation fait l'objet de conventions conclues entre chacun des opérateurs des services concernés, l'Autorité concédante et le Concessionnaire. Ces conventions fixent notamment le montant des indemnités versées au titre du droit d'usage.

La mise en œuvre des dispositions prévues par le Code des Postes et Communications Electroniques en matière d'accueil des installations de communications électroniques lors de travaux sur le domaine public feront l'objet d'une coordination du Concessionnaire et de l'Autorité concédante.

Cette coordination s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L49 et D407-4 à 6 du Code des Postes et Communications Electroniques.

L'utilisation pour l'éclairage public des ouvrages du réseau concédé est gratuite pour l'Autorité concédante.

Article 4 — Redevances

En contrepartie des droits consentis et des charges effectivement supportées à titre définitif par l'Autorité concédante du fait du service public concédé, le Concessionnaire verse à l'Autorité concédante une redevance déterminée selon les modalités fixées à l'annexe 1 au présent contrat de concession. Cette redevance est financée par les recettes perçues auprès des clients.

Le Concessionnaire s'acquitte auprès de la collectivité gestionnaire de domaine public des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la participation du Concessionnaire au financement de travaux contribuant à la politique d'intégration des ouvrages dans l'environnement définie à l'article 8 « *Intégration des ouvrages dans l'environnement* », ni au financement de travaux selon les conditions définies aux alinéas 2 et 3 de l'article 10 du présent contrat de concession.

Article 5 — Prestations exécutées par une partie pour l'autre

Toute prestation de services, travaux ou fournitures ne faisant pas directement l'objet de la présente concession, consentie par le Concessionnaire à l'Autorité concédante ou par l'Autorité concédante au Concessionnaire, à la demande ou avec l'accord de l'autre partie, donne lieu à une convention particulière entre les deux parties.

Article 6 — Raccordements au réseau concédé

La maîtrise d'ouvrage des raccordements nécessaires à l'alimentation des nouveaux clients y compris les parties terminales des raccordements, c'est-à-dire, les branchements individuels, est de la compétence du Concessionnaire pour la partie du réseau concédé définie en annexe 1 au présent contrat de concession.

Le raccordement au réseau public consiste dans la création d'ouvrages de branchement en basse tension, d'ouvrages d'extension et, si nécessaire, le renforcement des réseaux existants. Il faut entendre par les termes « *renforcement des réseaux existants* » tous travaux rendus nécessaires par le raccordement, à l'exclusion de la résorption de contraintes électriques existantes qui est soumise aux stipulations de l'article 7 du présent contrat de concession.

Dans l'hypothèse où le raccordement serait destiné à desservir une installation de production au moyen de sources d'énergie renouvelable s'inscrivant dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L321-7 du Code de l'Energie, le raccordement intègre les ouvrages propres à l'installation et une quote-part conforme au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables en vigueur sera collectée par le gestionnaire du réseau.

Il convient de rappeler que la consistance des ouvrages de branchement et d'extension est définie par voie réglementaire, notamment par les articles D342-1 et D342-2 du Code de l'Energie.

La notion d'extension comprend les ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui par leur création participent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :

- canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;
- canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s) ;
- jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;
- transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Toutefois, les ouvrages de branchement mentionnés à l'article D342-1 du Code de l'Energie ne font pas partie de l'extension.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE

Reçu le 25/10/2022

reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s).

L'extension inclut les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA.

Le mode d'alimentation – monophasé ou triphasé – est déterminé en fonction de la puissance à desservir au point de livraison donné, de la capacité d'accueil du réseau et dans le respect des dispositions du barème de facturation des raccordements.

Lorsqu'une opération de raccordement donnée incombant au Concessionnaire nécessite un renforcement dont l'Autorité concédante est maître d'ouvrage, celle-ci communique au Concessionnaire les dates prévisionnelles de début et de fin des travaux correspondants afin que le Concessionnaire puisse soumettre au demandeur des délais de réalisation respectant les prescriptions légales et réglementaires ainsi que celles de la Commission de Régulation de l'Energie.

Pour les travaux de raccordement dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage, l'Autorité concédante et le Concessionnaire sont fondés à demander des contributions.

Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont applicables :

1° Raccordement des installations sans production d'électricité

La maîtrise d'ouvrage des extensions et des branchements pour le raccordement des installations de consommation sans production d'électricité est répartie entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante.

2° Raccordement des installations avec production d'électricité

La maîtrise d'ouvrage des raccordements des installations avec production d'électricité est assurée par le Concessionnaire sur l'ensemble du territoire de la concession.

Article 7 — Renforcements du réseau concédé

On appelle renforcement du réseau concédé toute modification des ouvrages du réseau existant nécessitée par l'accroissement général des quantités d'énergie acheminées, par l'amélioration de la qualité de service, par la résorption des contraintes électriques existantes, laquelle peut notamment concourir à l'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau. Cette modification peut constituer la phase préalable d'une opération de raccordement définie à l'article 6 ci-dessus. Dans ce cas, chaque partie supporte le coût des renforcements relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

Le Concessionnaire est maître d'ouvrage des renforcements de toutes les canalisations à haute tension du réseau concédé.

La maîtrise d'ouvrage des renforcements des postes de transformation et des canalisations à basse tension relève du Concessionnaire.

Dans la partie du réseau concédé dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage des renforcements, dans le cadre des dispositions prévues aux articles 11 et 30 ci-après, l'annexe 2 au présent contrat de concession peut préciser, dans le respect des dispositions réglementaires prises en application de l'article L322-12 du Code de l'Energie, les niveaux de qualité et les délais dans lesquels certaines valeurs devront être atteintes.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

Les articles D322-1 et suivants du Code de l'énergie et l'arrêté du 24 décembre 2007, pris en application de l'article D522-2 du Code de l'Énergie, fixent les niveaux de qualité et les prescriptions techniques en la matière que doivent respecter les gestionnaires de réseaux publics de distribution.

L'Autorité concédante et le Concessionnaire peuvent au surplus identifier conjointement sur le territoire de la concession des zones de qualité renforcée limitées géographiquement.

Les investissements à réaliser dans ces zones sont identifiés dans le programme pluriannuel.

Le Concessionnaire est autorisé à demander aux clients des contributions dont les modalités sont définies au présent contrat. L'Autorité concédante peut participer au financement des travaux de renforcement réalisés à sa demande.

Article 8 — Intégration des ouvrages dans l'environnement

A) Travaux sous maîtrise d'ouvrage du concédant

Afin de participer au financement de travaux dont l'Autorité concédante est maître d'ouvrage et destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, le Concessionnaire verse à l'Autorité concédante une participation annuelle calculée selon les modalités indiquées à l'article 4 de l'annexe 1 au présent contrat de concession, tenant compte de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux.

Le produit de cette participation entre dans le financement du coût hors TVA des travaux ainsi réalisés pour un pourcentage inférieur ou égal au taux indiqué à l'article 4 de l'annexe 1 au présent contrat de concession.

B) Travaux sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire

Le Concessionnaire se conforme aux dispositions suivantes pour les travaux, autres que ceux visés au A), dont il est maître d'ouvrage et dont il assume le financement, intégralement ou en complément des contributions définies à l'article 25 du présent contrat de concession.

Autour des immeubles classés comme monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

En agglomération et en dehors des zones définies au 2ème alinéa du B) du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

Hors agglomération et en dehors des zones définies au 2ème alinéa du B) du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

Il convient de préciser que toute nouvelle canalisation dont la construction pourrait imposer l'abattage d'arbres sera réalisée, soit en souterrain, soit en câble aérien isolé, dans la mesure permise par la prise en considération du coût de ces techniques.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

Les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de toute nouvelle construction faisant partie de la concession seront choisis en concertation avec le Concessionnaire les autorités compétentes en matière d'urbanisme afin de s'assurer de leur bonne intégration dans l'environnement.

Article 9 — Modifications ou déplacements d'ouvrages

A) Modifications ou déplacements d'ouvrages sur le domaine public occupé

Le Concessionnaire procède au déplacement d'ouvrages implantés sur le domaine public lorsque ce dernier est demandé par le gestionnaire du domaine dans l'intérêt du domaine public concerné ou, lorsqu'il s'agit d'ouvrages implantés sur le domaine public routier, lorsque ces derniers sont de nature à générer un risque pour les usagers.

Le déplacement est réalisé aux frais et risques du Concessionnaire.

Dans tous les autres cas, c'est-à-dire en l'absence de motivation liée à l'intérêt du domaine public ou la sécurité routière, le gestionnaire du domaine public supporte les frais liés au déplacement.

B) Modifications ou déplacements d'ouvrages situés sur des propriétés privées rendus nécessaires par l'exécution de travaux privés

1. Modifications ou déplacements des lignes électriques et de leurs accessoires

Il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions des articles L323-5 et L323-6 du Code de l'Energie, la mise en place de servitudes par le Concessionnaire sur des fonds privés liée à la réalisation d'ouvrages n'entraîne pas une dépossession du propriétaire du fond qui peut, sur ce dernier, construire, démolir, réparer, surélever, se clore. Le coût du déplacement d'ouvrage rendu nécessaire par les travaux qu'il projette d'exécuter est à la charge du Concessionnaire.

De la même manière, s'agissant des ouvrages desservant un seul client situé en extrémité d'une ligne, (y compris l'élément terminal de celle-ci), les conditions ci-dessus s'appliquent dans la mesure où elle est susceptible de constituer le point de départ d'une nouvelle extension.

Il est loisible au propriétaire de renoncer à tout ou partie des droits visés aux alinéas précédents dans le cadre de conventions de servitude conclues avec le Concessionnaire ou l'Autorité concédante dès lors que ces derniers l'informent préalablement de l'étendue des droits précités. Ces conventions peuvent prévoir, notamment, l'intangibilité des ouvrages concernés.

Si le Concessionnaire engage des frais quels qu'ils soient pour procéder au déplacement ou à la modification des ouvrages afin de permettre à un propriétaire privé de réaliser son projet mais que ce dernier ne réalise pas les travaux dans un délai de deux ans, le propriétaire devra verser au Concessionnaire une somme équivalente au montant des dépenses engagées pour déplacer ou modifier l'ouvrage. Le propriétaire en sera informé avant la modification des ouvrages.

2. Modifications ou déplacements de postes de transformation

Le Concessionnaire n'est tenu de modifier les postes de transformation établis dans des terrains ou locaux pris en location ou mis à disposition par des tiers, conformément à l'article 13 du présent contrat de concession, que pour les motifs et dans les conditions stipulées par les baux et conventions

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

constitutives de droits réels correspondant. Les conventions précitées pourront notamment prévoir l'intangibilité des ouvrages concernés.

Sauf stipulation contraire de ces baux et de ces conventions, le Concessionnaire perçoit des propriétaires concernés, lorsqu'ils sont les demandeurs de ces travaux, une indemnité égale au montant intégral des frais rendus nécessaires par ces opérations. Les baux ou conventions mentionnés à l'article 13 du présent contrat de concession conclus avec les propriétaires concernés comporteront une stipulation en ce sens.

C) Modifications ou déplacements d'ouvrages rendus nécessaires par l'exécution de travaux publics

1. Cas général

Les déplacements ou modifications d'ouvrages implantés ou non sur le domaine public motivés par l'exécution de travaux publics sont, par principe, réalisés par le Concessionnaire après concertation avec le demandeur étant précisé qu'ils seront réalisés aux frais de ce dernier.

2. Ouvrages établis sur des terrains privés et acquis par les collectivités

Les frais de modification ou déplacement des ouvrages concédés établis sur des terrains privés acquis par l'Autorité concédante sont supportés à parts égales entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante. Ce partage des frais est soumis aux conditions suivantes :

- L'ouvrage à modifier doit avoir été établi sur un terrain privé acquis, par l'Autorité concédante au moyen des servitudes instituées sur le fondement des articles L323-4 et suivants du Code de l'Energie ou d'une convention n'attribuant pas au Concessionnaire plus de droits que ne lui en confère ledit article et n'entraînant aucune dépossession.
- La modification à frais communs ne pourrait être prévue que si l'Autorité Concédante entend se prévaloir des droits de construire, démolir, réparer, surélever, se clore qui sont réservés au propriétaire par l'article L. 323-6 du Code de l'Energie.
- La modification de l'ouvrage doit impérativement être nécessaire à la réalisation du projet.
- Lorsque le Concessionnaire n'est pas en mesure d'envisager raisonnablement des réalisations nécessitant une modification ou un déplacement, les frais liés à ces derniers sont partagés par moitié.

Article 10 — Autres travaux, exploitation, renouvellement et maintenance du réseau public de distribution d'électricité

Le Concessionnaire réalise et finance l'ensemble des travaux de maintenance, et de renouvellement, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs.

Les réseaux sont réalisés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En dehors des hypothèses d'urgences, la mise en conformité des ouvrages existants est réalisée au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes.

L'exécution des travaux d'élagage pourra être demandée par le Concessionnaire à l'Autorité concédante lorsque des branchages débordent sur le domaine public et sont susceptibles de causer

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE

Reçu le 25/10/2022

des dommages au réseau concédé. L'Autorité concédante, pourra sous réserves que les frais correspondants soient supportés par le ou les propriétaires concernés, se tourner vers le Concessionnaire afin qu'il procède aux opérations nécessaires.

Article 11 — Programme d'investissements et obligations financières du Concessionnaire

A. Programme pluriannuel

Le Concessionnaire et l'Autorité concédante élaborent de façon concertée un programme détaillé par finalités des investissements y compris le renouvellement des ouvrages jusqu'au terme normal de la concession et dans les conditions précisées en annexe 2 au présent contrat de concession.

Le programme d'investissements précise :

- les investissements nécessaires à l'amélioration du réseau et sa gestion :
 - la performance du réseau, notamment en matière de qualité d'alimentation, dont : les besoins en renouvellement et renforcement au sens du présent contrat de concession, la modernisation des ouvrages, des moyens de comptage et de relève, l'insensibilisation aux aléas climatiques, les actes de maintenance importants ;
 - les exigences environnementales ;
 - les obligations réglementaires, en particulier celles liées à la sécurité des tiers, et les modifications d'ouvrages à la demande de tiers.
- les opérations de raccordement des consommateurs et des producteurs ou encore d'aménagement du réseau en accompagnement de projets des collectivités.

Les opérations d'investissements dans les postes sources concourant à l'alimentation de la concession seront identifiées dans les programmes distinctement.

Le programme pluriannuel a été établi à partir d'un audit technique du réseau réalisé à l'initiative du Concessionnaire et partagé avec l'Autorité concédante. Il comprend les objectifs précis par finalités portant sur une sélection d'investissements quantifiés et localisés. Ces investissements sont exprimés en quantités par catégorie d'ouvrages (linéaires HTA, BT, ...) ou pour des opérations de développement ou d'aménagement décidées à la date d'établissement du programme, en ouvrages à mettre en service. Dans les cas prévus aux alinéas 6 et suivants de l'article 7 du présent contrat de concession, le programme pluriannuel peut identifier des zones géographiques du territoire de la concession dont l'alimentation devra être fiabilisée, sécurisée ou adaptée aux particularités de ces zones.

Ces investissements feront l'objet d'une évaluation financière tenant compte du montant des éventuelles contributions du Concessionnaire convenues dans ce programme en application de l'article 10 du présent contrat de concession.

B) Obligations financières du Concessionnaire et passifs relatifs aux ouvrages concédés

1° Obligations comptables et financières du Concessionnaire

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

A l'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire n'est tenu au cours de celui-ci, vis-à-vis de l'Autorité concédante, à aucune obligation financière en lien avec le renouvellement des ouvrages concédés mis à part :

- l'obligation d'amortir la valeur des ouvrages dont le renouvellement lui incombe conformément à l'article 10 du présent contrat de concession ;
- l'obligation explicitée au point 2° ci-après, relative à la gestion des droits du concédant sur les biens à renouveler existant à la date d'effet du contrat de concession.

2° Passifs relatifs aux ouvrages concédés

Les passifs relatifs aux ouvrages concédés existant dans la comptabilité du Concessionnaire à la date d'effet du présent contrat, constitués au titre du contrat précédent, qui représentent les droits de l'Autorité concédante sur ces ouvrages, sont maintenus à cette date. Ceux-ci consistent en :

- des droits de l'Autorité concédante sur les biens existants, qui correspondent au droit de celle-ci de se voir remettre l'ensemble des ouvrages concédés. Ces droits sont constitués de la contre-valeur en nature des ouvrages, laquelle est égale à la valeur nette comptable des biens mis en concession, déduction faite des financements non encore amortis du Concessionnaire ;
- des droits de l'Autorité concédante sur les biens à renouveler, qui correspondent aux obligations du Concessionnaire au titre des biens à renouveler et recouvrent :
 - l'amortissement constitué sur la partie des biens financée par l'Autorité concédante,
 - la provision pour renouvellement antérieurement constituée et non utilisée à la date d'effet du présent contrat.

Lors des opérations de renouvellement des ouvrages concédés, les droits de l'Autorité concédante sur les biens à renouveler sont affectés en droits sur les ouvrages remplaçants, à due concurrence des montants nécessaires.

Article 12 — Utilisation des voies publiques et privées

Sous réserve du paiement des redevances prévues en contrepartie de l'occupation du domaine public, le Concessionnaire, en dehors de l'Autorité concédante, a seul le droit d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer, dans les limites territoriales de la concession, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages nécessaires à la distribution publique de l'énergie électrique.

Dans le cas de l'utilisation de voie privées, il y a lieu de se référer aux dispositions en vigueur selon leur statut (chemin d'exploitation, voie privée en indivision, etc...).

Lorsque le Concessionnaire exécute à son initiative des travaux sur le réseau concédé, entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages (y compris ceux d'éclairage public) n'appartenant pas à la concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le Concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie des dépenses correspondant à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve d'un accord préalable de celui-ci.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

Article 13 — Assiette des ouvrages de la concession

Pour les ouvrages dont il est maître d'ouvrage sur le réseau concédé, le Concessionnaire peut, à son choix, soit acquérir les terrains et locaux nécessaires, soit les prendre en location, soit en obtenir la mise à disposition par la voie de conventions constitutives de droits réels notamment comme il est prévu à l'article 25 du présent contrat de concession.

Dès lors qu'ils servent d'assiette à un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité, les terrains et locaux acquis par le Concessionnaire constituent des biens de retour, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux postes sources transformant la haute tension en moyenne tension et leurs accessoires.

Les baux et contrats correspondants contiennent une clause réservant les droits de l'Autorité concédante à l'expiration normale ou anticipée de la concession et lui seront communiqués par le Concessionnaire sur sa demande.

Lorsqu'un terrain ainsi acquis supporte un ouvrage qui ne présente définitivement plus d'utilité pour l'exploitation du réseau concédé, le Concessionnaire informe sans délai l'Autorité concédante de la faculté de se voir remettre ledit terrain en contrepartie du versement d'une indemnité égale à sa valeur comptable. Si l'Autorité concédante n'entend pas exercer cette faculté, elle procède sans délai au déclassement du terrain et en informe le Concessionnaire qui est alors autorisé à procéder à sa cession à des tiers après accomplissement des formalités nécessaires.

Les articles L541-1-1 et L541-2 du Code de l'Environnement s'appliquent le cas échéant.

CHAPITRE III ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIETAUX

Article 14 — Mise à disposition de données pour accompagner la transition énergétique

Le Concessionnaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, communique à sa demande à l'Autorité concédante, les données issues des dispositifs de comptage utiles à l'exercice de leurs compétences, en particulier celles permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L222-1 à L222-3, L229-25 et L229-26 du Code de l'Environnement.

Les informations ci-dessus sont communiquées conformément aux dispositions des articles L111-73 et D111-52 et suivants du Code de l'Énergie.

Les données mentionnées aux alinéas précédents sont transmises dans le respect de la législation et de la réglementation afférentes aux données à caractère personnel, d'une part, et aux informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi, d'autre part.

Article 15 — Insertion des énergies renouvelables

L'Autorité concédante et le Concessionnaire accompagnent, chacun pour ce qui le concerne, le développement des énergies renouvelables sur le territoire de la concession.

L'insertion des énergies renouvelables sur le réseau public de distribution d'électricité est assurée par le Concessionnaire en veillant à minimiser les coûts afférents pour le développement et l'exploitation du réseau.

A) Planification de l'insertion des énergies renouvelables

Le schéma régional de raccordement approuvé dans les conditions définies par la loi est pris en compte pour l'élaboration du programme pluriannuel prévu à l'article 11 du présent contrat de concession.

Les priorités d'investissements pourront être redéfinies en concertation avec le concédant selon l'article 44, pour faire face aux investissements liés à la transition énergétique (demandes de raccordements liés au développement des énergies renouvelables, développement de la mobilité électrique, etc.).

B) Accueil et instruction des demandes de raccordement

Le Concessionnaire met à la disposition des services RTE les données relatives aux capacités d'accueil des réseaux en amont des postes sources et aux capacités d'accueil de ces mêmes postes.

Dans les conditions définies par les catalogues afférents à ses prestations, approuvés par la Commission de Régulation de l'Énergie, le Concessionnaire réalise, à la demande du producteur dont la puissance demandée est supérieure à 36 kVA, une pré-étude lui permettant de préciser son projet et de l'éclairer sur les conditions du raccordement.

Les conditions d'accès au réseau et les modalités de facturation du raccordement sont définies aux articles 6, 7, 23 et 25 du présent contrat de concession.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE

Reçu le 25/10/2022

C) Autoconsommation

Avant toute mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective sur le périmètre de la concession, le Concessionnaire instruit les demandes du ou des porteurs de projets relatives aux dispositifs contractuels et techniques visés ci-dessus et vérifie la localisation des futurs consommateurs et producteurs d'une opération en aval d'un même poste de transformation de moyenne en basse tension sur le réseau public de distribution.

Une convention d'autoconsommation collective est conclue entre le Concessionnaire et la personne morale regroupant les consommateurs et producteurs participant à l'opération, pour fixer les conditions de réalisation et engagements de chacune des parties. Sur demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire l'informe des conventions et met à sa disposition le nom de la commune, la dénomination de la personne morale concernée et le nom du poste de transformation en aval duquel a lieu l'opération d'autoconsommation.

Article 16 — Aménagement de l'espace urbain

L'Autorité concédante associe le Concessionnaire à l'élaboration des documents d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la concession et aux opérations d'aménagement de l'espace urbain en le consultant le plus en amont possible. Les modalités de cette association peuvent faire l'objet d'une convention dans le respect de la réglementation applicable et du cadre réglementaire en vigueur.

Article 17 — Infrastructures de recharge de véhicules électriques

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur, ainsi que des stipulations du chapitre II relatif aux investissements au bénéfice de la concession, le Concessionnaire répond aux demandes du ou des porteurs de projets d'implantation d'infrastructures de recharge des véhicules électriques ou des véhicules hybrides rechargeables sur le territoire de la concession, notamment en leur apportant une information sur l'impact des différentes solutions techniques de recharge sur la gestion du réseau public de distribution d'électricité. La même information est communiquée à l'Autorité concédante lorsqu'elle a compétence pour créer des infrastructures de recharge.

En application de l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Concessionnaire et l'Autorité concédante émettent un avis sur les projets de création d'infrastructures de recharge, en échangeant les informations nécessaires préalablement à la notification de leurs avis respectifs.

Le Concessionnaire peut proposer à l'Autorité concédante intervenant en matière d'implantation d'infrastructures de recharge ou, le cas échéant, aux collectivités ou établissements publics compétents sur le territoire de la concession, sous réserve de leur accord et dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur :

- des études permettant d'optimiser l'implantation et le dimensionnement des infrastructures de recharge au regard des contraintes du réseau public de distribution ;
- une prestation de coordination adaptée à des raccordements multiples de bornes de recharge, notamment par la mise à disposition d'un interlocuteur unique.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

Article 18 — Déploiement des compteurs communicants

Le déploiement des compteurs dits communicants visés aux articles R341-4 à R341-8 du Code de l’Energie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d’électricité sont installés par le Concessionnaire sur le réseau concédé.

Le Concessionnaire s’engage à informer l’Autorité concédante sur l’avancée du processus de mise en place de ces compteurs dans le cadre du compte rendu annuel d’activité.

Le Concessionnaire s’engage à :

- informer chaque client, avec au moins un mois de préavis, du remplacement de son compteur et des modalités de cette intervention (durée, période d’intervention, nom et coordonnées de l’entreprise de pose) ;
- accompagner chaque client et délivrer une information de qualité sur ces compteurs ;

En cas de refus d’un usager, l’ancien compteur peut être laissé mais des frais de relevage seront facturés à l’usager.

Article 19 — Maîtrise de la demande en électricité

A) Le Concessionnaire aux tarifs réglementés de vente d’électricité promeut auprès des clients l’intérêt des solutions conduisant à maîtriser leurs consommations d’électricité.

Le Concessionnaire s’engage à accompagner les clients en les aidant à trouver des solutions concrètes leur permettant de réduire leur consommation d’électricité et le montant de leurs factures. Il propose aux clients qui le demandent des conseils leur permettant de mieux comprendre leur consommation et d’identifier les actions à entreprendre.

Le Concessionnaire peut proposer de nouvelles fonctionnalités incluses dans les tarifs réglementés de vente conduisant à maîtriser les consommations d’électricité en s’appuyant sur les compteurs communicants. Il met en œuvre des tarifs horosaisonnalisés et des tarifs à pointe mobile afin d’inciter les clients à réduire leurs consommations, notamment pendant les périodes où la consommation nationale est la plus élevée.

B) Le Concessionnaire met en œuvre des actions visant à améliorer l’efficacité énergétique du réseau public de distribution d’électricité concédé et constituant des solutions alternatives et économiquement justifiées au renforcement de ce réseau, le cas échéant concourant à réduire les pertes techniques.

Il met à la disposition de l’Autorité concédante, à sa demande, des informations ponctuelles sur l’état du réseau en sus des informations cartographiques, telles que mentionnées à l’article 40 du présent contrat.

Ensuite, au titre de son activité de comptage, et lorsque son Système Informatique le permet, le Concessionnaire met à la disposition de chaque consommateur équipé d’un compteur communicant, dans son espace client, ses données de comptage, des systèmes d’alerte liés au niveau de sa

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'Autorité concédante en matière de maîtrise de la demande d'électricité.

Article 20 — Lutte contre la précarité énergétique

A) Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, apporte son concours à l'Autorité concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la concession.

B) Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la concession en agissant dans les directions suivantes :

1° L'aide au règlement des factures d'électricité :

Le Concessionnaire met en œuvre la tarification spéciale de l'électricité visée à l'article L337-3 du Code de l'Énergie et les dispositifs qui viendraient la compléter ou la remplacer.

2° La prévention des situations de précarité énergétique et l'accompagnement des clients de la concession en situation de précarité énergétique :

Le Concessionnaire contribue à la sensibilisation des clients en situation fragile sur les bonnes pratiques de maîtrise de l'énergie, en particulier sur les économies d'énergie afin de prévenir les situations de précarité énergétique,

Lorsqu'un client en rupture de paiement a bénéficié d'une aide du FSL dans les douze derniers mois ou bénéficie de la tarification sociale et des dispositifs qui viendraient la compléter ou la remplacer, sous réserve qu'il se soit fait connaître du Concessionnaire, ce dernier s'engage à rechercher activement un contact préalable et à aider le client à se mettre en rapport avec les services sociaux avant d'interrompre la fourniture d'électricité. En tout état de cause, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente prévient le client préalablement à la coupure ou à la réduction de puissance opérée par le Concessionnaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les conditions prévues par la réglementation, le Concessionnaire met en place pour les clients de la concession bénéficiant de la tarification spéciale visée à l'article L337-3 du Code de l'Énergie et des dispositifs qui viendraient la compléter ou la remplacer, sous réserve que ces clients se soient fait connaître auprès de lui les dispositions prévues par ce même Code pour la consultation de leurs données de consommation.

C) Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la concession en mettant en œuvre les actions suivantes :

1° Une information des autorités compétentes en matière de précarité énergétique :

Afin d'aider l'Autorité concédante à lutter contre les situations de précarité énergétique, le Concessionnaire peut mettre, à la demande de l'Autorité concédante, des informations statistiques générales sur la coupure et le service maintien d'énergie.

2° Un dispositif de prévenance en amont des coupures pour impayés :

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

Le Concessionnaire prévient le client préalablement à tout acte de coupure de l'électricité pour impayé.

Article 21 — Responsabilité sociale et environnementale

Le Concessionnaire mène des actions tendant à cet effet :

- Sur le champ social, le Concessionnaire contribuera activement à la lutte contre la précarité énergétique. Cela passera tout particulièrement par un accompagnement spécifique des clients en situation de précarité énergétique (en lien avec les assistances sociales notamment), ainsi que le soutien d'associations luttant contre la précarité et la pauvreté ;
- Sur le champ environnemental, le Concessionnaire s'efforcera de réduire son empreinte environnementale. Concrètement, il poursuivra l'électrification de son parc de véhicules, intensifiera le tri et la valorisation de ses déchets, limitera autant que possible les impacts environnementaux de ses activités et de son développement.
- Sur le champ territorial, le Concessionnaire s'engage à accompagner le développement des territoires, en accompagnant les acteurs du territoire qui souhaiteraient s'engager dans le développement des énergies renouvelables et plus généralement leur transition énergétique, et en maximisant les achats et prestations réalisés avec des acteurs industriels du territoire tout en conciliant cet objectif avec les règles de la commande publique. Il participera dans la mesure du possible à toute manifestation de sensibilisation organisée par le Concédant sur le sujet de la transition énergétique afin d'informer le public.

Article 22 — Principes généraux

Le Concessionnaire assure aux clients un service efficace et de qualité, tant en ce qui concerne le développement et l'exploitation du réseau, la fourniture de l'électricité, tels que définis à l'article 1er du présent contrat de concession, que les prestations respectives qui en découlent (notamment l'accueil des clients, le conseil, les activités de comptage, les interventions et le dépannage).

Les prestations du Concessionnaire figurent dans les catalogues des prestations décrits à l'annexe 5 au présent contrat de concession.

Le service est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

Les engagements du Concessionnaire vis-à-vis des clients sont décrits au chapitre III et dans le présent chapitre, ainsi qu'aux annexes 5 et 6.

Ces conditions générales sont mises à jour en tant que de besoin par le Concessionnaire après concertation avec l'Autorité concédante. Lorsque les modifications correspondent uniquement à des évolutions législatives ou réglementaires, il précise à l'Autorité concédante les motifs et les clauses des conditions générales concernées par ces modifications, préalablement à l'entrée en vigueur des conditions générales modifiées.

Toute modification des conditions générales de vente est communiquée aux clients dans les conditions définies par la réglementation.

Toute rétrocession d'énergie électrique par un client utilisateur du réseau public de distribution d'électricité ou un client bénéficiaire des tarifs réglementés de vente d'électricité, à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable, du Concessionnaire.

Article 23 — Obligations du Concessionnaire à l'égard des clients

Le Concessionnaire :

- traite les clients placés dans des situations identiques de façon objective, transparente et non discriminatoire.
- raccorde, sans préjudice des dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage prévues à l'annexe 1, les installations des clients au réseau public de distribution et leur assure un accès au réseau pour autant que ces installations respectent les prescriptions techniques nécessaires à leur raccordement au réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne les troubles susceptibles d'être causés dans l'exploitation des réseaux concédés ou des installations des autres clients.
- exerce à titre exclusif les activités de comptage pour les clients raccordés au réseau et toutes les missions afférentes à l'ensemble de ces activités.

La fréquence des relevés des consommations par le Concessionnaire ne peut être inférieure à un relevé par an, en l'absence d'auto-relevé transmis par le client.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

Le Concessionnaire en tant que fournisseur aux tarifs réglementés de vente :

- consent aux clients un contrat de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente lorsqu'ils remplissent les conditions requises.
- traite les clients placés dans des situations identiques de façon transparente et non discriminatoire.

A) Obligation de procéder au raccordement des installations des clients

Le Concessionnaire est tenu de procéder sur le territoire de la concession au raccordement au réseau public de distribution des installations des clients aux conditions du présent contrat de concession, notamment de son annexe 1 :

- sous réserve du paiement des contributions prévues à l'article 25 du présent contrat de concession ;
- sauf s'il a reçu entre-temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

Les modalités de raccordement des installations, en particulier les délais prévisionnels de réalisation, sont communiquées aux clients par le Concessionnaire à l'issue d'une étude préalable, après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

Pour les travaux dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient à ce dernier, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et en tenant compte des éventuels impacts sur l'Autorité concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 50 du présent contrat de concession.

B) Obligation d'assurer l'accès au réseau

Les conditions d'accès et d'utilisation du réseau public de distribution sont mises à jour en tant que de besoin par le Concessionnaire, après concertation avec les représentants des utilisateurs du réseau public de distribution à laquelle est associée l'Autorité concédante. Elles sont annexées aux conditions générales des tarifs réglementés de vente figurant dans l'annexe 6.

Le Concessionnaire assure la mise en service de l'installation du client dans le délai standard précisé aux catalogues des prestations et dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de la demande d'accès ou de sa modification, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux, y compris l'obtention des autorisations administratives, nécessités par le raccordement de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

En cas de non-paiement de la contribution prévue aux articles 6 et 25 du présent contrat de concession, le Concessionnaire, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité concédante lorsqu'une contribution lui est due, peut refuser la mise en service de l'installation du client.

En cas de non-paiement des sommes qui sont dues par le client au titre de la mise en service ou de la livraison de l'énergie, le Concessionnaire peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un fournisseur,

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE

Reçu le 25/10/2022

dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre l'alimentation de l'énergie à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure.

C) Obligation de consentir des contrats de fourniture aux clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente

Le Concessionnaire est tenu de proposer un contrat de fourniture à toute personne, raccordée au réseau public d'électricité, demandant à bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité et répondant aux critères fixés par l'article L337-7 du Code de l'Energie, sauf s'il a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

Il consent un seul contrat de fourniture par point de livraison. Il n'est pas tenu d'accorder un contrat tant que le précédent n'a pas été résilié.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de proposer de fournir l'énergie électrique dans les conditions du présent contrat de concession pour la desserte des installations provisoires des clients qui ont droit aux tarifs réglementés de vente, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

Article 24 — Branchements

A) Périmètre technique

Sont considérés comme branchements, tels que définis à l'article 6 du présent contrat de concession, toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension – y compris, le cas échéant, les canalisations parfois désignées sous le nom de « dérivation individuelle » ou de « colonne montante », et désignées ci-après sous le nom de « branchement collectif » – ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

- à l'aval :
 - aux bornes de sortie du disjoncteur, conformément à la définition donnée par la norme NF C14-100 qui définit le point de livraison de l'énergie des branchements à puissance limitée,
 - au point de livraison situé aux bornes de sortie de l'appareil de sectionnement des branchements à puissance surveillée ;
- à l'amont : au point du réseau basse tension, électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation ; aux connecteurs dans le cas de réseaux aériens ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement.

Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.

Les branchements feront partie de l'exploitation et seront entretenus et renouvelés par le Concessionnaire et à ses frais.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

Les parties des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs et notamment les colonnes montantes déjà existantes qui appartiennent au propriétaire de l'immeuble continuera à être entretenue et renouvelée par celui-ci, à moins qu'il ne fasse abandon de ses droits sur lesdites canalisations au Concessionnaire qui devra alors en assurer l'entretien et le renouvellement.

Le demandeur indiquera la puissance prévue pour chacun des locaux à desservir. Cette puissance devra correspondre aux besoins prévisibles et sera, en règle générale, fixée d'après les normes françaises en vigueur.

Les travaux de branchements sont exécutés sous la responsabilité du Concessionnaire et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les frais de premier établissement ou de renforcement en seront remboursés par l'usager.

Le surplus éventuel des canalisations de raccordement sera considéré comme extension du réseau.

B) Branchements collectifs

Les branchements collectifs comprennent la liaison au réseau, les canalisations collectives (tronçon commun, colonne, dérivations collectives) et les dérivations individuelles.

Les canalisations collectives et les dérivations individuelles, lorsqu'elles n'appartiennent pas aux propriétaires des immeubles concernés, font partie des ouvrages concédés au titre du présent contrat de concession

On entend par rénovations des travaux garantissant la conformité des canalisations collectives et des dérivations individuelles avec les normes en vigueur NF C 14-100 et, pour l'interface avec les installations intérieures, NF C 15-100.

Ces rénovations peuvent faire l'objet d'une convention associant l'Autorité concédante, le propriétaire et le Concessionnaire décrivant les modalités de rénovation et la participation financière des parties, selon un modèle établi au plan national.

Le Concessionnaire exploite, maintient et renouvelle les branchements collectifs concédés conformément à ses obligations mentionnées à l'article 1er du présent contrat de concession.

Le Concessionnaire peut être amené à intervenir sur des canalisations collectives et des dérivations individuelles qui ne font pas partie des ouvrages concédés pour réaliser des dépannages ou des mises en sécurité provisoires. Le cas échéant, le Concessionnaire facture aux propriétaires de ces ouvrages les interventions réalisées et les met en demeure de réaliser les travaux nécessaires.

Les réfections, les modifications ou suppressions des canalisations collectives et des dérivations individuelles rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sans lien avec le service public de la distribution d'électricité sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

C) Branchements provisoires

Le Concessionnaire alimente provisoirement selon les dispositions en vigueur les installations pour lesquelles une demande de ce type est formulée conformément aux modalités prévues à cet effet par les catalogues des prestations en vigueur. Le point de livraison est placé au plus près du réseau concédé

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE

Reçu le 25/10/2022

; les installations situées en aval du disjoncteur sont des installations intérieures au sens de l'article 26 du présent contrat de concession.

Article 25 — Contribution des tiers aux frais des raccordements sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire

Les règles applicables à la contribution due au titre de l'opération de raccordement sont précisées aux articles L342-6 et suivants du Code de l'Énergie. Le montant de cette contribution est calculé sur la base des coûts de l'opération de raccordement de référence et en application du barème réglementaire de raccordement

Article 26 — Installations intérieures - Postes de livraison et/ou de transformation

A) Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

- en haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation du client commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au client ;
- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance, conformément au A) de l'article 24 du présent contrat de concession, et aux bornes de sortie de l'appareil de sectionnement installé chez le client pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En aucun cas le Concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des défauts des installations du client qui ne seraient pas du fait dudit Concessionnaire.

B) Postes de livraison et/ou de transformation des clients

Les postes de livraison et de transformation des clients alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements et aux normes en vigueur, aux frais des clients dont ils resteront la propriété. La maintenance, les contrôles réglementaires et le renouvellement de ces postes sont à la charge des clients.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du Concessionnaire avant tout commencement d'exécution.

Toutefois la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme spécifié à l'article 28 du présent contrat de concession.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE

Reçu le 25/10/2022

C) Mise sous tension

Pour assurer la sécurité de l'opération de mise en service pour le client et les tiers, le Concessionnaire vérifie, avant la première mise sous tension des installations du client, que ce dernier dispose d'une attestation de la conformité desdites installations à la réglementation et aux normes en vigueur.

En aucun cas le Concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des défauts des installations du client qui ne seraient pas du fait dudit Concessionnaire.

D) Mise hors tension des postes de livraison et installations des clients

La mise hors tension des postes de livraison, de transformation ou des installations intérieures est exécutée par le Concessionnaire aux frais du demandeur ou de l'utilisateur présumé.

Article 27 — Surveillance du fonctionnement des installations des clients raccordées aux ouvrages concédés

A) Les installations et appareillages des clients raccordés aux ouvrages concédés doivent fonctionner en sorte :

- de ne pas compromettre la sécurité des personnes et des biens,
- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres clients et des réseaux concédés,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence soutirée ou injectée sur le réseau que si les installations et appareillages des clients fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le Concessionnaire. Ces tolérances concernent notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension et sont accessibles sur simple demande.

B) En ce qui concerne les moyens de production d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau, le client ne pourra mettre en œuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit du Concessionnaire sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de protection de découplage, sur les modalités d'exploitation de la source de production et sur la conformité du dispositif de comptage en place. Dans certains cas, le remplacement ou la modification du dispositif de comptage peuvent s'avérer nécessaires avant la mise en œuvre par le client de moyens de production. Ce remplacement ou cette modification sont effectués à l'initiative du Concessionnaire.

Pour le cas où le client entend injecter tout ou partie de l'énergie électrique produite par ses installations, il lui appartient de se rapprocher du Concessionnaire pour définir avec lui les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le réseau.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

Lorsque les installations du client comportant des moyens de production d'énergie électrique susceptibles d'être couplés au réseau n'injectent pas d'énergie sur ce dernier, celles-ci ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et des biens et n'apportent aucun trouble au fonctionnement du réseau.

Le client a l'obligation d'informer le Concessionnaire au moins un mois avant leur mise en service par courrier postal ou électronique pour les installations dont la puissance est inférieure à 36 kVA et au moins trois mois avant leur mise en service par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour les installations dont la puissance est supérieure à 36 kVA ou raccordées en HTA, des moyens de production raccordés à ses installations, de leurs caractéristiques et de toute modification ultérieure de ceux-ci.

C) Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le Concessionnaire est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations du client avant la mise en service de celles-ci et ultérieurement autant que de besoin.

Si les installations sont reconnues défectueuses ou si le client s'oppose à leur vérification, le Concessionnaire pourra refuser de livrer l'énergie électrique ou interrompre cette livraison. Il pourra de même refuser d'accueillir toute injection d'énergie par des installations de production ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général du réseau, le différend sera soumis à l'Autorité concédante au titre de sa mission de contrôle des ouvrages. A défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente ou d'une juridiction statuant en référé, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un client dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le Concessionnaire aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

Article 28 — Appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant à la facturation de l'énergie électrique et à l'équilibrage des flux sont d'un modèle répondant aux exigences de l'arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active ainsi que d'éventuels dispositifs additionnels nécessaires à la mise en œuvre prévue dans la réglementation ;
- dispositifs liés à la mesure en fonction de la puissance demandée par le client (transformateurs de mesure par exemple) ;
- dispositifs de communications utilisés par le Concessionnaire pour mettre à disposition les services prévus par la réglementation ;

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

- dispositifs de limitation ou de contrôle de la puissance ;

- dispositifs complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de certaines tarifications (relais, horloges par exemple).

- en substitution à certains matériels ci-dessus, les dispositifs de comptage mis en place en application des articles R341-4 et suivants du Code de l'Énergie dans le respect des objectifs et conditions fixés par la réglementation.

Le Concessionnaire met en œuvre, dans les conditions prévues par la réglementation, des dispositifs permettant aux fournisseurs d'énergie de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs du réseau à limiter leur consommation dans les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

A) Basse tension

En basse tension, les compteurs électriques sont installés et périodiquement vérifiés sous la responsabilité du Concessionnaire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active. Il en est de même pour les autres appareils de mesure et de contrôle, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires (tableau de support, dispositif de fixation et de scellement, etc.).

Ces instruments sont entretenus et renouvelés par ses soins et font partie du domaine concédé.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique sont scellés par le Concessionnaire. Ceux de ces appareils qui appartiendraient aux clients à la signature du présent contrat de concession continuent, sauf convention contraire avec le Concessionnaire, à rester leur propriété, l'entretien de ces appareils étant à leur charge. Toutefois, lorsque ces appareils sont renouvelés, le Concessionnaire fournit et pose de nouveaux instruments qui sont intégrés au domaine concédé.

Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, sont normalement installés en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord entre le client et le Concessionnaire. Le client devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

En cas de renouvellement, le nouveau compteur est posé en lieu et place du compteur existant sans modification de l'installation intérieure.

B) Haute tension

Pour les clients alimentés en haute tension, les appareils de mesure et de contrôle sont fournis, posés, réglés, scellés et périodiquement vérifiés par le Concessionnaire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active.

Ceux de ces appareils qui appartiennent aux clients à la signature du présent contrat de concession restent, sauf convention contraire avec le Concessionnaire, leur propriété et l'entretien de ces appareils est à leur charge. Toutefois, lorsque ces appareils sont renouvelés, le Concessionnaire fournit et pose de nouveaux instruments qui sont intégrés au domaine concédé, à l'exception des transformateurs de mesure pour les comptages placés sur la haute tension.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE

Reçu le 25/10/2022

Dans le cas où le comptage est placé sur la haute tension, les transformateurs de mesure sont fournis, posés et changés, en accord avec le Concessionnaire, par le client et restent sa propriété.

Les conditions de pose, descellement, d'entretien et, s'il y a lieu, de location des appareils de mesure, sont définies dans le contrat que le client signe avec le Concessionnaire.

Article 29 — Vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les agents qualifiés du Concessionnaire doivent avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

Le Concessionnaire peut procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le juge utile.

Les clients ont de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par le Concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification sont à la charge du client, dans les conditions prévues aux catalogues de prestations du Concessionnaire, si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire.

L'Autorité concédante peut signaler au Concessionnaire des appareils de comptage dont elle estime qu'ils pourraient présenter une défaillance. Le Concessionnaire procède à des vérifications, apporte les mesures correctives qu'il juge utiles et en informe l'Autorité concédante.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

Les compteurs déposés doivent faire l'objet d'une vérification avant réutilisation.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification est effectuée par le Concessionnaire dans les limites autorisées par les textes applicables en matière de prescription et de consommation. La période à corriger commence à la date à laquelle le Concessionnaire a pu constater pour la dernière fois le bon fonctionnement du dispositif de comptage et se termine à la date à laquelle le matériel défectueux ou détérioré est remplacé. Pendant la période définie ci-dessus où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité ou à défaut, par comparaison avec des sites présentant des caractéristiques de consommation comparables (puissance, option tarifaire, zone géographique).

Article 30 — Niveaux de qualité, nature et caractéristiques de l'énergie livrée

A) Niveaux de qualité de l'énergie livrée

Le Concessionnaire doit assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

Les niveaux de qualité et les prescriptions techniques en matière de qualité qui doivent être respectés par le Concessionnaire sont définis par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, dans les conditions définies par la législation, les tarifs d'utilisation des réseaux peuvent comporter des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager le Concessionnaire à améliorer sa performance, notamment en ce qui concerne la qualité.

B) Nature et caractéristiques de l'énergie livrée

Le courant électrique transporté en haute et basse tensions sera alternatif et triphasé.

Les engagements concernant la nature et les caractéristiques de l'énergie livrée par le Concessionnaire auprès de clients sont fixés dans les contrats permettant l'accès au réseau public de distribution, dans le respect de la réglementation en vigueur.

En haute tension, l'électricité est livrée à la fréquence de 50 Hz et aux tensions suivantes entre phase : 20 000 volts.

Les tolérances concernant la tension sont définies dans la réglementation NF EN 50160.

En haute tension, le Concessionnaire prend également à l'égard des clients, des engagements concernant la continuité et la qualité de l'onde de tension, les caractéristiques de l'onde de tension autres que la fréquence et les variations lentes de tension seront celles admises par Enedis du réseau d'alimentation générale en énergie électrique. Ces caractéristiques comportent des seuils de tolérance :

- en-deçà desquels le Concessionnaire est présumé non responsable des dommages survenant chez ses clients, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture ;
- au-delà desquels le Concessionnaire est présumé responsable des dommages visés et tenu d'indemniser les clients à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article D322-1 du Code de l'Énergie - indépendantes de la volonté ou de l'action du Concessionnaire et non maîtrisables en l'état des techniques - caractérisant un régime d'exploitation perturbé. Les modalités financières sont précisées dans les contrats des clients.

Les engagements sur la qualité de l'onde sont basés sur la norme NF EN 50160 « *Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution* » qui définit, décrit et spécifie, au point de livraison de l'utilisateur du réseau, les caractéristiques principales de tension fournie par un réseau public basse tension, moyenne tension et haute tension AC dans des conditions normales d'exploitation.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le Concessionnaire offre aux clients intéressés des conditions contractuelles de fourniture l'engageant, au-delà des valeurs fixées au plan national, moyennant une contrepartie financière apportée par lesdits clients.

2°) S'agissant de l'électricité distribuée en basse tension la fréquence de la tension sera conforme aux exigences fixées au 1°), et avec une tension conforme aux textes réglementaires et normatifs relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE

Reçu le 25/10/2022

En basse tension, le Concessionnaire s'engage à mettre tous les moyens en œuvre en vue d'assurer la disponibilité du réseau public de distribution pour acheminer l'électricité jusqu'au point de livraison du client, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article D322-1 du Code de l'Énergie.

Article 31 — Continuité de service

Le Concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour acheminer l'énergie électrique et assurer la fourniture de l'électricité dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 30 ci-dessus, par les textes réglementaires en vigueur et par les contrats des clients afin de concilier les besoins de la clientèle, les aléas inhérents à l'exploitation du réseau et la nécessité pour le Concessionnaire de faire face à ses charges.

Le Concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations dont lui ou l'Autorité concédante sera maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé, ainsi que dans le cadre de manœuvres liées au dépannage, aux opérations de délestage en regard de conditions d'exploitation contrainte, de l'injonction d'une autorité ou lors de réparations urgentes que requiert le matériel. Le Concessionnaire s'efforcera de réduire au minimum ces interruptions, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

En basse tension, lorsque des interventions programmées et donc non urgentes, sur le réseau sont nécessaires, les dates, heures et durées prévisibles de ces interruptions sont portées à l'avance à la connaissance de l'Autorité concédante et des clients.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise, dans la mesure du possible, l'Autorité concédante et le service du contrôle désigné par celle-ci.

Article 32 — Modification des caractéristiques de l'énergie livrée

En application du principe d'adaptabilité à la technique, le Concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

Les programmes de travaux concernant les modifications sont portés à la connaissance de l'Autorité concédante et des clients intéressés six mois au moins avant leur commencement.

Si le Concessionnaire vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif fourni à un client, il prend à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes :

A) En basse tension

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

1°) Les clients supportent la part des dépenses qui correspond à la mise en conformité de leurs installations intérieures avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils électriques, dans la mesure où ce renouvellement n'est pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais est rendu nécessaire par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.

2°) Les clients peuvent obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils électriques :

- s'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,
- si ces appareils ont été régulièrement déclarés au Concessionnaire lors du recensement effectué par ses soins,
- si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des clients.

En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, le Concessionnaire fournit aux clients de nouveaux appareils et devient propriétaire des anciens. Il prend à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, le Concessionnaire peut demander aux clients une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

B) En haute tension

Les clients supportent la part des dépenses qui correspond soit à la mise en conformité de leurs installations avec les règlements qui auraient dû être appliqués avant la transformation du réseau, soit à un renouvellement normal anticipé de tout ou partie des installations. La plus-value correspondant à ce renouvellement peut toutefois être payée, si le client le demande, par annuités pendant la durée normale restant à courir pour l'amortissement des installations rendues inutilisables par le changement de tension et sans majoration pour les intérêts.

Sont à la charge du Concessionnaire les modifications à apporter aux appareils électriques ou le remplacement de ces appareils par des appareils équivalents, notamment du point de vue de leur état de fonctionnement, à condition que ces appareils aient été régulièrement déclarés au Concessionnaire au cours du recensement préalable à la modification et que la puissance totale desdits appareils ne soit pas disproportionnée avec la puissance souscrite par le client.

Article 33 — Gestion de crise affectant le réseau

Une situation de crise se caractérise par la survenance d'un évènement qui porte atteinte directement ou indirectement et de façon significative à l'intégrité et à la sécurité des personnes et des biens ou qui entrave le fonctionnement du service public de distribution d'électricité, sur un large périmètre ou une durée longue.

Le Concessionnaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors de ces situations. Le niveau de satisfaction de ces besoins est fixé en fonction de la vulnérabilité de certains groupes de populations, des caractéristiques du service ou du

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE

Reçu le 25/10/2022

réseau concerné et du degré constaté

de défaillance du réseau. Les critères de définition des populations vulnérables et le niveau spécifique de satisfaction de leurs besoins sont précisés, en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres en charge de la santé, de la sécurité civile et de l'énergie.

Le Concessionnaire prend notamment des mesures pour protéger les installations contre les risques, agressions et menaces prévisibles. Le Concessionnaire alertera sans délai l'autorité compétente de l'imminence ou de la survenue d'une défaillance grave de ses installations susceptible de porter atteinte à la continuité du service.

Un plan interne de crise permettant d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service sera établi par le Concessionnaire permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de situation de crise.

Dès lors que les conditions normales d'exploitation ne peuvent plus être assurées par le Concessionnaire en raison d'une situation de crise, le Concessionnaire mettra en œuvre une organisation et des ressources dédiées dans le cadre d'un dispositif de gestion de crise adapté à la situation.

Le Concessionnaire informera l'Autorité concédante de tout dispositif particulier d'information et d'assistance mis en œuvre et communiquera le nom et les coordonnées des agents du Concessionnaire dédiés, pendant la gestion de la crise, aux mairies concernées.

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante de façon régulière de l'état du réseau de distribution publique d'électricité et de l'avancement des opérations de réalimentation.

Il en informe également le préfet. Lorsque l'ampleur de la crise conduit le préfet à mettre en place une Cellule Opérationnelle Départementale (COD), le Concessionnaire désigne un représentant qu'il met à la disposition de cette cellule.

En tant que de besoin, le programme pluriannuel mentionné à l'article 11 du présent contrat de concession fait l'objet d'une mise à jour concertée en conséquence.

Article 34 — Conditions de service aux clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité

Le Concessionnaire en tant que fournisseur aux tarifs réglementés de vente s'engage à assurer dans les meilleures conditions un service public de qualité aux clients de la concession.

A) Les conditions de services aux clients comprennent notamment :

- L'accueil des clients

Le Concessionnaire pourra proposer différents moyens d'accès à ses services et s'attache à enrichir ces moyens d'accès en tenant compte des progrès de la technique.

Il informe les clients de ses obligations au titre des tarifs réglementés de vente, notamment en portant à leur connaissance les conditions générales de vente et leurs modifications, mentionnées à l'article 27 du présent contrat de concession.

- L'information et conseils aux clients

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

Le Concessionnaire fournira une information objective aux clients et s'attachera à proposer une offre adaptée à leurs besoins.

Le Concessionnaire informe les demandeurs souhaitant souscrire une puissance inférieure ou égale à 36 kVA de leur droit à une offre de fourniture d'électricité basée sur un tarif réglementé de vente s'ils en sont éligibles.

Le Concessionnaire met à la disposition des clients équipés d'un compteur communicant les informations prévues à l'article L224-9 du Code de la Consommation selon les modalités définies par le décret prévu pour son application.

Pour les clients non équipés d'un compteur communicant, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente met à leur disposition un bilan annuel de leurs consommations et de leurs factures, si les données sont disponibles sur une année pleine. Ce bilan est transmis aux clients avec leur facture soit par voie postale, soit par voie électronique s'ils ont opté pour la facture électronique.

B) Modalités de contractualisation et de résiliation

Toute fourniture d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le Concessionnaire et le client pouvant bénéficier d'un tarif réglementé de vente, dans les conditions définies par la réglementation.

Les contrats souscrits avec les clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente pour la fourniture en haute tension fixent les modalités de la relève des quantités d'électricité acheminées et de la facturation de l'utilisation du réseau.

Le client demeure personnellement responsable des obligations nées de son contrat, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de sa résiliation, et ce sans préjudice des obligations des personnes tenues solidairement au paiement.

D) Modalités de facturation et de paiement

Les modalités de facturation et de paiement sont établies par le Concessionnaire dans le respect de la réglementation.

Le Concessionnaire propose dans les conditions générales de vente annexées au présent contrat de concession le rythme de la facturation aux clients, adapté à leurs besoins le cas échéant. Ainsi que les modalités de paiements qui pourront être personnalisées.

Le rythme de facturation pourra évoluer dans le cadre du déploiement des compteurs communicants.

Le chèque énergie est un titre de paiement accepté par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente dans les conditions prévues par la loi.

En cas de retard dans le règlement des factures, des pénalités sont exigibles par le Concessionnaire auprès des clients conformément aux conditions générales de vente annexées au présent contrat de concession.

Un échelonnement de paiement adapté aux situations pourra être proposé aux clients dans le cas d'une régularisation importante.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE

Reçu le 25/10/2022

En cas d'impayé(s) par le client dans le délai défini par les conditions générales de vente annexées au présent contrat, le Concessionnaire peut réduire ou interrompre la livraison d'électricité après en avoir informé le client, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 35 — Traitement des réclamations

Les réclamations adressées par les clients au Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, quel que soit son mode de transmission (par exemple, téléphone, site internet ou courrier), donne lieu à une réponse écrite du Concessionnaire.

Le Concessionnaire traite les réclamations clients dans le respect de délais définis par la Commission de Régulation de l'Energie.

En outre, le Concessionnaire informe les clients de la faculté dont ils disposent de saisir le médiateur national de l'énergie, telle que prévue à l'article L122-1 du Code de l'Energie.

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, indique sur toutes ses réponses aux réclamations reçues les recours possibles.

Article 36 — Principes généraux régissant la tarification des fournitures aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente

Les parties à la présente convention adhèrent aux principes suivants :

- égalité de traitement : des fournitures ayant les mêmes caractéristiques doivent pouvoir bénéficier des mêmes options et opportunités tarifaires ;
- établissement des tarifs nationaux conformément à l'article L337-4 du Code de l'Energie.
- publicité des prix appliqués pour la facturation des fournitures.

Le Concessionnaire établi un contrat pour chaque point de livraison. n'est pas tenu d'appliquer plus d'un contrat à un même point de livraison, ni d'accorder un contrat regroupant des fournitures à un client recevant l'énergie en des points de livraison différents.

La tarification comporte, pour chaque contrat, une redevance annuelle d'abonnement et un ou des prix de l'énergie effectivement consommée, sauf dans le cas de fournitures particulières appelant un traitement de caractère forfaitaire.

Le montant annuel de l'abonnement d'une part, le ou les prix de l'énergie d'autre part, dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par le client,
- de la tension sous laquelle l'énergie est fournie,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année.

Le niveau des tarifs réglementés de vente d'électricité est déterminé par l'addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement qui inclut la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture.

A la suite d'une évolution, les nouveaux tarifs seront applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet des nouveaux tarifs. Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente décomptera ces consommations « *prorata temporis* » et déterminera forfaitairement par ce procédé la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure, les nouveaux prix ne devant être appliqués qu'à cette partie de la consommation.

Un tarif peut être mis en extinction ou supprimé.

On considère qu'un tarif est mis en extinction lorsqu'il ne peut plus être proposé aux clients à compter de la date de prise d'effet de la mise en extinction. A la même date, l'application d'un tarif mis en extinction ne peut plus être demandée par un client pour un nouveau contrat. La mise en extinction d'un tarif n'a pas d'effet sur les contrats en cours et n'entraîne pas la résiliation du contrat en cours, y compris lors de la tacite reconduction de celui-ci. Le client conserve le tarif en extinction tant qu'il ne demande pas de modification du tarif souscrit. Lorsque le client demande au fournisseur aux tarifs

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE

Reçu le 25/10/2022

réglementés de vente une modification du tarif souscrit, il est informé qu'il perd le bénéfice de ce tarif en extinction.

Quand un tarif est supprimé, le client est informé dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de la décision de suppression du tarif et est avisé de la nécessité de choisir un autre tarif parmi ceux en vigueur. S'il n'a pas opéré ce choix dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la suppression du tarif, la correspondance tarifaire prévue à cet effet par la décision de suppression du tarif lui est appliquée.

Article 37 — Principes généraux régissant la tarification de l'utilisation du réseau public de distribution et les prestations annexes

A) Tarification de l'utilisation du réseau public de distribution

Les modalités de tarification de l'utilisation du réseau public de distribution sont prévues à l'article L341-3 du Code de l'Energie. La tarification fait l'objet de décisions motivées et publiées de la Commission de Régulation de l'Energie.

Le ou les tarifs d'utilisation du réseau sont facturés par le concessionnaire.

Les tarifs sont conformes aux prescriptions réglementaires et dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par l'utilisateur,
- de la tension sous laquelle l'énergie est livrée,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année,
- des caractéristiques du transit de puissance sur le site (injection ou soutirage).

En cas de changement de tarif, le nouveau tarif est applicable aux utilisateurs à la date prévue par la décision de la Commission de Régulation de l'Energie. Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, le gestionnaire de réseau de distribution facturera l'utilisation du réseau « *pro rata temporis* » et déterminera forfaitairement par ce procédé la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure, les nouveaux prix ne devant être appliqués qu'à cette partie de l'énergie livrée.

Article 38 — Inventaire des ouvrages

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante un inventaire détaillé et localisé des ouvrages en opérant la distinction entre les biens de retour, les biens de reprise de la concession et les biens propres affectés au service dans les conditions prévues par la réglementation lorsque l'Autorité concédante en fait la demande.

L'inventaire ainsi fourni est établi à la date d'arrêté des comptes du Concessionnaire.

Sous réserve des dispositions réglementaires prévues ci-dessus, il comprend, pour ce qui concerne les ouvrages concédés :

Pour les ouvrages enregistrés nativement :

- un fichier de données techniques portant sur les longueurs totales de réseau en basse tension (en distinguant : aérien, souterrain) et en moyenne tension (en distinguant : aérien nu, aérien torsadé, souterrain), le nombre de postes de transformation HTA/BT, le nombre de transformateurs HTA-BT, le nombre d'appareils de comptage au sens des articles R341-4 à R341-8 du Code de l'Energie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics de d'électricité en distinguant les compteurs effectivement communicant ;
- un fichier de données comptables pour chaque ouvrage ou chaque regroupement d'ouvrages, le mois et l'année de mise en service, la valeur brute, la valeur nette comptable, la valeur de remplacement et le montant de la provision pour renouvellement ;

Pour les autres ouvrages :

- un fichier détaillant, par nature d'ouvrage, l'année de mise en service, la valeur brute, la valeur nette comptable, la valeur de remplacement, le montant de la provision pour renouvellement attachée. Sont concernés les branchements, colonnes montantes et appareils de comptage autres que ceux visés ci-dessus. Ils sont affectés au moyen de clés de répartition que le gestionnaire de réseau de distribution s'engage à détailler et expliciter à la demande de l'Autorité concédante.

Article 39 — Contrôle et compte-rendu annuel d'activité

A) L'Autorité concédante peut à tout moment exercer le contrôle de la bonne exécution des missions de service public fixées par le présent contrat de concession. A cet effet, les agents de contrôle qu'elle désigne peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications et prendre connaissance sur place, ou copie, de toutes informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, utiles à l'exercice de la compétence d'Autorité concédante.

Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

Les principes de ce contrôle sont définis à l'annexe 1 du présent contrat de concession.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

B) Le Concessionnaire présentera à l'Autorité concédante pour chaque année civile à l'Autorité concédante, dans le délai de six mois qui suit l'exercice considéré, un compte rendu annuel d'activité retraçant l'exécution du contrat de concession au titre de l'année civile écoulée.

Le compte-rendu annuel d'activité fait apparaître les éléments suivants :

1°) L'analyse de la qualité du service rendu aux clients de la concession

L'analyse de la qualité du service rendu aux clients comportera les résultats afférents à la qualité du service rendu aux clients, au titre de chaque mission concernée et à la qualité de l'énergie distribuée au moyen d'indicateurs portant sur chacune des missions du service concédé. Les indicateurs retenus sont précisés dans l'annexe 1

Ces indicateurs sont communiqués au périmètre de la concession.

Cette analyse comporte également une présentation des mesures prises par le Concessionnaire pour répondre aux exigences de qualité du service définies par la réglementation et le présent contrat.

2°) Les informations relatives à la politique d'investissement et de maintenance du réseau concédé

La présentation de la politique d'investissement et de maintenance du réseau concédé comporte :

- d'une part, le compte rendu de la politique d'investissement et de développement du réseau concédé mentionné au I de l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce qui vaut, sauf demande expresse, transmission à l'Autorité concédante de ce dernier compte-rendu ; ce compte-rendu identifiera les investissements menés par finalité ainsi que la localisation et le montant de ces opérations ;

- et, d'autre part, des éléments relatifs au gros entretien des ouvrages.

Ce compte-rendu annuel comprend des éléments prévisionnels relatifs aux investissements du Concessionnaire mentionnés notamment à l'article 11 du présent contrat de concession, y compris les aspects liés à la répartition des investissements relatifs aux postes source desservant plusieurs concessions et aux raccordements des producteurs.

3°) Les éléments financiers liés à l'exploitation de la concession

- Les éléments financiers d'exploitation de la concession comprennent, d'une part, les méthodes et les éléments de calcul retenus pour la détermination des produits et charges et, d'autre part :

- Au titre de la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, les rubriques de produits et de charges liées à l'exploitation courante de la concession :

- les rubriques relatives aux produits d'exploitation sont : les recettes d'acheminement par type de client final (en fonction du domaine de tension et de la puissance maximale souscrite : HTA, BT de puissance supérieure à 36 kVA, BT de puissance inférieure à 36 kVA) découlant du tarif d'utilisation des réseaux visé à l'article L341-2 du Code de l'Énergie ; les recettes de raccordement, de prestations annexes et autres recettes ; la production stockée et immobilisée ; les reprises sur amortissements distinguant les reprises d'amortissements de financements du concédant des autres types de reprises ; les reprises sur provisions distinguant les reprises de provisions pour renouvellement et les reprises d'autres catégories de provisions, et le total des autres produits d'exploitation ;

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

- les rubriques relatives aux charges sont : les charges d'exploitation (achats dont : accès au réseau amont et couverture de pertes ; charges de personnel ; redevances, impôts, taxes ; charges centrales et autres charges) et les charges calculées (dotations aux amortissements des biens en concession distinguant l'amortissement des financements du Concessionnaire d'une part, et celui des financements de l'Autorité concédante et des tiers, d'autre part ; autres amortissements ; dotations aux provisions relatives aux biens en concession ; autres dotations d'exploitation).

Ces rubriques sont présentées sous la forme d'un tableau qui reprend les postes d'un compte de résultat. Ce tableau mentionne également les produits et les charges exceptionnels.

- Au titre de la mission de fourniture aux tarifs réglementés de vente et établis au regard des quantités facturées dans l'année aux clients de la concession bénéficiant de ces tarifs :
- le chiffre d'affaires ;
- les coûts commerciaux établis, pour les clients de la concession, sur la base des coûts nationaux de l'exercice considéré correspondant à ceux communiqués par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente à la Commission de Régulation de l'Energie.

Les informations sont communiquées au périmètre des clients de la concession raccordés au réseau public de distribution d'électricité bénéficiant du tarif réglementé de vente dit « bleu » mentionné à l'article R337-18 du Code de l'Energie.

- Ces éléments d'exploitation s'accompagnent d'une présentation des perspectives d'évolution des grandes rubriques de charges et de produits ci-dessus dans le cadre tarifaire en vigueur.

4°) La consistance du patrimoine concédé :

La présentation du patrimoine concédé, par catégories d'ouvrages, concerne les ouvrages dont l'Autorité concédante est propriétaire en vertu du premier alinéa de l'article L322-4 du Code de l'Energie.

Elle indique, pour chacune de ces catégories d'ouvrages, d'une part, leur valeur brute et sa variation annuelle, leur valeur nette comptable, leur valeur de remplacement et le montant des provisions pour renouvellement restant et, d'autre part, la synthèse des passifs spécifiques qui leur sont attachés, ainsi que leur durée d'amortissement.

Le tableau de variation des valeurs brutes fait apparaître pour l'exercice considéré les sorties d'actif, les sources de financement des ouvrages mis en service dans l'année, détaillant les apports financiers du concédant et des tiers, ainsi que les apports nets du gestionnaire de réseau de distribution.

La présentation de la synthèse des passifs spécifiques distingue les financements respectifs du concédant et du Concessionnaire, les amortissements de financements du concédant et le solde de la provision pour renouvellement.

5°) Les évolutions juridiques, économiques, techniques ou commerciales notables :

Le Concessionnaire indiquera dans le compte rendu annuel d'activité les évolutions d'ordre juridique, économique, technique ou commercial intéressant les activités concédées et leurs Concessionnaire effets sur l'exploitation de la concession.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

Il précise notamment l'évolution de l'organisation du Concessionnaire et du fournisseur aux tarifs réglementés de vente, des services rendus aux clients de la concession et l'organisation de ces services pour le territoire de la concession.

La liste des indicateurs portant sur chacune des missions du service concédé à communiquer dans le compte-rendu annuel d'activité et, le cas échéant, leur périmètre de restitution sont précisés à l'annexe 1 du présent contrat de concession.

Article 40 — Cartographie du réseau

Le Concessionnaire fournit gratuitement à l'Autorité concédante sur demande de celle-ci les plans existants du réseau en moyenne échelle (de précision inférieure à 1/1000ème) mis à jour de tout ou partie du réseau basse ou haute tension.

Cette mise à disposition est réalisée sous un format électronique compatible avec les systèmes d'information géographique usuels.

Ces plans de réseau contiennent des données cartographiques qui sont listées à l'annexe 1 du présent contrat de concession.

Dans le cas où l'Autorité concédante est compétente en matière de gestion de banque de données urbaines au périmètre de la concession, celle-ci s'engage à mettre à disposition du Concessionnaire les fonds de plan à grande échelle (de précision supérieure à 1/1000ème) géo-référencés qu'elle tient à jour, selon des modalités techniques et financières à convenir entre les parties dans une convention spécifique.

Dans l'hypothèse où cette base de données urbaine n'existe pas ou est incomplète, le Concessionnaire et l'Autorité concédante examineront ensemble les conditions de son établissement.

Article 41 — Pénalités

En cas de non-production des documents prévus aux articles 38 à 40 ci-dessus dans les conditions qu'ils définissent et après mise en demeure par l'Autorité concédante, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite pendant quinze jours, le Concessionnaire en pour ses missions respectives, versera à celle-ci une pénalité dont l'Autorité concédante arrête le montant dans la limite selon les circonstances de :

- un millionième du montant des recettes d'acheminement de la concession mentionné dans les éléments financiers d'exploitation du dernier compte-rendu annuel d'activité communiqué, par jour de retard à compter de la date d'expiration de la mise en demeure adressée par l'Autorité concédante ;
- un millionième du chiffre d'affaires de la concession mentionné dans les éléments financiers d'exploitation du dernier compte-rendu annuel d'activité communiqué, par jour de retard à compter de la date d'expiration de la mise en demeure adressée par l'Autorité concédante.

Les parties conviennent d'appliquer en lieu et place des modalités définies ci-dessus, à compter de leur entrée en vigueur, toutes dispositions réglementaires qui porteraient sur le régime des pénalités dues en cas de non-respect de ces mêmes obligations.

Article 42 — Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 25 ans à compter du 1/11/2023, sous réserve que l'Autorité concédante ait accompli à cette date les formalités propres à rendre le contrat exécutoire.

Article 43 — Renouvellement ou expiration de la concession

Deux ans au moins avant le terme de la concession, les parties se rapprocheront aux fins d'examiner les conditions ultérieures d'exécution du service public pour le développement et l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et pour la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés.

En cas de renouvellement de la concession au profit du Concessionnaire les immobilisations concédées ainsi que les dettes et créances qui y sont attachées seront intégralement maintenues au bilan du Concessionnaire. L'excédent éventuel des provisions constituées par le Concessionnaire pour le renouvellement ultérieur des ouvrages concédés par rapport aux sommes nécessaires pour ces opérations sera remis à l'Autorité concédante, qui aura l'obligation de l'affecter à des travaux sur le réseau concédé, à l'exclusion de toute autre dépense.

Si l'Autorité concédante décide de mettre un terme anticipé au présent contrat de concession, cette rupture anticipée ouvrira droit pour le Concessionnaire au versement d'une indemnité dont le montant est égal au manque gagner pour la durée initialement restante du contrat de concession.

En cas de rupture anticipé, le Concessionnaire devra remettre à l'Autorité concédante les biens de retour de la concession définis à l'article 2 du présent contrat en état normal de service. L'Autorité concédante est subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du Concessionnaire.

Une indemnité est calculée, égale cumulativement :

- à la différence, plafonnée à la valeur nette comptable des ouvrages de la concession, entre :
 - o le montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession, tel qu'il résultera de la comptabilité du Concessionnaire, réévalué par référence au TMO,
 - o et le montant des amortissements constitués dans la proportion de la participation de l'Autorité concédante au financement des ouvrages de la concession, complété, s'il y a lieu, du solde des provisions pour renouvellement.

Dans l'éventualité où le montant ainsi calculé est positif, il correspond à l'indemnité que l'Autorité concédante devra verser au Concessionnaire.

Dans l'éventualité où le montant ainsi calculé est négatif, il correspond à la soulte que le Concessionnaire devra verser à l'Autorité concédante.

- au montant des préjudices que le Concessionnaire supporterait du fait de la fin de la concession fixé, en cas de désaccord entre les parties, par le juge du contrat.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE

Reçu le 25/10/2022

S'agissant des biens de reprise, l'Autorité concédante aura la faculté de les reprendre en tout ou en partie, selon son choix, sans y être contrainte. La valeur des biens repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au Concessionnaire au moment de la prise de possession.

Les parties pourront choisir un expert unique. A défaut d'entente, il sera fait appel à trois experts, dont un désigné par chacune des parties ; un tiers expert sera désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent.

Les règlements correspondant à l'application des dispositions du présent article seront effectués dans les six mois qui suivront la fin de la concession. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, après mise en demeure, à des intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article 1231-6 du Code Civil.

Article 44 — Revoyure

Afin de tenir compte des évolutions contextuelles et économiques qu'il n'est pas possible de mesurer lors de la signature du contrat de concession, il est prévu que les parties se rencontreront tous les 5 ans afin d'échanger sur le montant de la redevance et apprécier l'opportunité de faire évoluer ce montant. Cette évolution pourra être proposée à la hausse ou à la baisse par chacune des parties. Cette proposition devra reposer sur des données objectives et chiffrées. A cette occasion, la priorité et l'orientation des investissements pourront être revues afin d'intégrer les évolutions et nouvelles contraintes sur le réseau liées aux nouvelles technologies.

En cas d'accord des parties sur l'évolution du montant de la redevance proposée par l'une d'elle, un avenant au contrat de concession sera établi. En cas de désaccord, les parties s'engagent à tenter de régler le litige par la voie d'une médiation avant de saisir le Tribunal Administratif compétent.

Article 45 — Conciliation et contestations

En cas de manquement du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, un procès-verbal de constat pourra être fait par les agents du contrôle de l'Autorité concédante. Il sera notifié au Concessionnaire, sans préjudice des recours qui pourront être exercés contre le Concessionnaire.

Avant l'engagement de toute procédure juridictionnelle, les parties conviennent que les contestations qui naîtraient entre elles concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession doivent donner lieu à une tentative de conciliation. A cette fin, les contestations doivent être portées devant une commission paritaire constituée de deux membres désignés par l'Autorité concédante et deux membres désignés par le Concessionnaire. Elle est saisie dans un délai de deux mois pour trouver un accord par la partie la plus diligente.

La mise en œuvre de la procédure de conciliation ne fait pas obstacle au droit pour l'une des parties de saisir le juge compétent à titre conservatoire dans l'hypothèse où les délais de recours ne permettraient pas d'attendre l'issue de celle-ci.

Les parties s'informent mutuellement de tout recours contentieux portant sur le présent contrat de concession ou sur son interprétation.

Les dispositions précitées sont sans préjudice, pour la mission de développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique, de celles prévues par l'article R111-19-8 du Code de l'Energie permettant, à la demande d'au moins un quart des membres, l'inscription de points à l'ordre du jour du comité du système de la distribution publique d'électricité.

Article 46 — Impôts, taxes et contributions

Sans préjudice des dispositions de l'article 46 du présent contrat de concession, le Concessionnaire, au titre de chacune de ses missions, s'acquitte de tous impôts, taxes et contributions qui sont ou seront mis à sa charge, de telle sorte que l'Autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

Les impôts, taxes et contributions, dont les taxes sur le chiffre d'affaires, incombant légalement au client sont, dans la mesure où le Concessionnaire a la charge de leur collecte, répercutés par ce dernier sur le client, en complément des prix hors taxes de l'énergie livrée et des prestations visées au présent contrat de concession.

Article 47 — Modalités d'application de la TVA

A) TVA sur redevance de concession

A la date de signature des présentes, la participation du Concessionnaire aux investissements sous maîtrise d'ouvrage du Concédant prévus à l'article 8 A) du présent Contrat et la redevance versée à l'Autorité concédante définie à l'article 4 du présent Contrat ne sont pas soumises à la TVA.

Néanmoins, dans l'hypothèse où ces sommes deviendraient soumises à la TVA, le Concessionnaire s'acquitterait de la TVA dans les conditions du droit commun et il appartiendrait à l'Autorité concédante de procéder aux formalités afférentes.

B) TVA sur investissements réalisés par l'Autorité concédante

En application du (des) contrat(s) de concession du (des) [JJ/M/AA] et de ses (leurs) avenants, et conformément aux dispositions fiscales alors en vigueur, l'Autorité concédante a pu transférer au Concessionnaire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements dont elle a été maître d'ouvrage sur le réseau concédé.

Dans le cas où le montant de la TVA ainsi récupérée par le Concessionnaire ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré le cas échéant des pénalités légales mises à la charge du Concessionnaire, lui serait remboursé par l'Autorité concédante avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement, sauf si la cause du redressement était directement imputable au Concessionnaire.

De même si, en cas de perte de jouissance des ouvrages concédés, notamment à l'expiration de la concession, le Concessionnaire est amené à reverser au Trésor une partie de la TVA effectivement récupérée au titre des dépenses d'investissement réalisées par l'Autorité concédante au cours des vingt années précédentes, l'Autorité concédante remboursera au Concessionnaire les sommes ainsi reversées au Trésor avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce reversement.

En cas de retard dans le règlement des sommes ainsi dues, le Concessionnaire pourra appliquer des intérêts de retard, au taux légal, en vertu des dispositions de l'article 1231-6 du Code Civil.

C) TVA sur réfections de voirie publique

La collectivité gestionnaire de la voirie peut mettre à la charge du Concessionnaire le montant des travaux de réfection de la voirie dont elle a été maître d'ouvrage, dans la mesure où ils sont consécutifs à la réalisation de travaux intéressant le réseau concédé.

Ce montant étant destiné à réparer les dommages causés à la voirie publique, il n'est pas soumis à la TVA.

Le cas échéant, la collectivité gestionnaire de la voirie est fondée à répercuter au Concessionnaire le coût TTC acquitté au titre des travaux qu'elle aura confié à des entreprises extérieures.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

D) Contributions hors champ d'application de la TVA

Sous réserve des dispositions réglementaires applicables, les contributions versées par le Concessionnaire à l'Autorité concédante dans le cadre de travaux prévus à l'article 8 du présent contrat de concession et à son annexe 2bis relative à la part couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics (PCT) pour les raccordements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de cette dernière ne sont pas soumises à la TVA.

E) Redressements en matière de TVA à l'initiative de l'administration fiscale

Dans l'hypothèse où l'Autorité concédante ferait l'objet d'une notification de redressement en matière de TVA collectée sur les contributions versées par le Concessionnaire en application du contrat, ces redressements de TVA collectée feront l'objet de factures rectificatives avec TVA à l'attention du Concessionnaire en vue de leur paiement, et ce, considérant que le point de départ du droit à déduction pour le Concessionnaire est l'émission de la facture rectificative par l'Autorité concédante.

Article 48 — Agents du Concessionnaire

Les personnes que le Concessionnaire fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront munies d'un titre attestant de leurs fonctions.

Article 49 — Élection de domicile

Le Concessionnaire fait élection de domicile à : BRIANCON

Article 50 — Documents annexés au contrat de concession

Les annexes 1 à 6 sont jointes à la présente convention et ont valeur contractuelle.

Fait à Briançon le

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Briançon

Arnaud MURGIA

Maire

Pour EDSB

Timothée OLLIVIER

Directeur Général

ARTICLE 1 - OBJET

- 1.1. La présente annexe a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant à ses articles 4, 6, 7, 8 et 44 et plus généralement, les modalités particulières convenues entre les parties pour l'exécution du contrat de concession.
- 1.2. Toute modification des dispositions de la présente annexe se fera par voie d'avenant au contrat de concession. Les parties peuvent néanmoins convenir, lorsqu'il s'agit d'une simple mise à jour, que cette modification pourra se faire par simple échange de lettres entre le représentant légal de l'autorité concédante et le concessionnaire.

ARTICLE 2 – REDEVANCE DE CONCESSION

- 2.1. La redevance annuelle de concession (ci-après, « R ») prévue à l'alinéa A) de l'article 4 du cahier des charges, financée par le prix du service rendu aux clients du service public, couvre forfaitairement les dépenses annuelles de fonctionnement supportées par l'autorité concédante pour l'exercice du pouvoir concédant dans la présente concession, au titre des deux missions visées à l'article 1 du cahier des charges, telles que : contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, conseils donnés pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et pour la bonne application des tarifs, règlement des litiges entre les clients, le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente, coordination des travaux du gestionnaire du réseau de distribution et de ceux de voirie et des autres réseaux, études générales sur l'évolution du service concédé ou secrétariat.

Cette redevance R permet également, à titre accessoire, de financer certaines actions de l'autorité concédante permettant d'ancrer le réseau concédé dans la transition énergétique parmi celles ci-après :

- les études d'optimisation du raccordement des infrastructures intelligentes de recharge de véhicules électriques,
- les études permettant de réaliser des schémas directeurs dans le domaine de l'énergie,
- la conception de systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public dès lors que ces systèmes favorisent une gestion optimisée du réseau de distribution,
- les actions de sensibilisation à la maîtrise de la consommation d'électricité, y compris celles relatives au déploiement des compteurs communicants,
- l'accompagnement des éco-quartiers par la mise à disposition de données de consommation et de production d'électricité.

L'autorité concédante informe chaque année le concessionnaire des actions menées dans le cadre défini au paragraphe ci-dessus.

Le montant annuel de la redevance est fixé à 100 000 euros, valeur 2023.

Au titre des années suivantes, le montant R_n calculé au titre de chaque année est revalorisé en appliquant la formule d'indexation suivante :

$$R_n = R_0 \times (0,15 + 0,85 \text{ING}_n / \text{ING}_0)$$

avec : **AR Prefecture**

005-210500237-20221019-2022.10.143-DE
Reçu le 29/10/2022
ING_n Valeur de l'index « ingénierie »
précédant l'année n.

calculé ou publié par l'INSEE du mois de décembre de l'année précédant l'année n.

- ING_n valeur de l'index « ingénierie » calculé ou publié par l'INSEE du mois de décembre 2023.

2.2. Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre des années calendaires de l'entrée en vigueur du contrat et de l'expiration de celui-ci, il sera procédé comme suit :

- la valeur du terme R correspondant à la totalité de l'année calendaire en cause sera calculée conformément aux modalités précédentes,
- le montant à verser par le concessionnaire au titre de chaque part sera égal au produit du terme correspondant ainsi calculé par le rapport du nombre de jours de l'année calendaire en cause restant à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat – ou écoulés jusqu'à la date d'expiration de celui-ci – au nombre total de jours de cette année.

2.3. Le titre de recette est établi et transmis avant le 1^{er} juillet de ladite année par l'autorité concédante au gestionnaire du réseau de distribution. Il comprend notamment les mentions obligatoires en vertu de la réglementation relative à la TVA. La redevance est versée par le gestionnaire du réseau de distribution avant le 31 juillet de ladite année.

Tout retard dans la transmission des éléments mentionnés à l'alinéa ci-dessus se traduit par un report du même nombre de jours des échéances mentionnées au même alinéa et du versement de la redevance. Il en va de même en cas de réception d'éléments incomplets.

En cas de retard du gestionnaire du réseau de distribution dans le règlement de la redevance, l'autorité concédante pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

ARTICLE 3 - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le gestionnaire du réseau de distribution versera à la Ville de Briançon les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal en application de la législation en vigueur et mentionnées à l'article 4 B) du contrat.

En cas d'accord à cet effet entre ces gestionnaires et l'autorité concédante, dûment notifié au gestionnaire du réseau de distribution, ce dernier pourra verser à l'autorité concédante les redevances d'occupation du domaine public communal concernées.

ARTICLE 4 ~~INTEGRATION DES OUVRAGES~~ INTEGRATION DES OUVRAGES DANS L'ENVIRONNEMENT

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE

4.1 En application du A) de l'article 8 du Contrat, le gestionnaire du réseau de distribution participe au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, dans les conditions ci-après.

Le Concédant devra transmettre pour étude les demandes à EDSB avant le 15 décembre de l'année N-1. EDSB définira sur la base de ces demandes, la liste des opérations retenues et le taux de participation appliqué.

La participation financière d'EDSB ne pourra excéder un plafond de 15% du coût hors TVA des opérations retenues au titre de l'année N.

Si certaines opérations du programme de l'année N ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année N, ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année N, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année N+1.

Le montant de la contribution ainsi convenu est versé suivant des modalités et dans des délais définis d'un commun accord entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution, pour chacune des opérations retenues.

4.2 - Les périmètres visés aux alinéas 2, 3 et 4 du B) de l'article 8 du cahier des charges sont définis comme suit :

1° Périmètre visé à l'alinéa 2 :

Les nouvelles canalisations sont souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée lorsqu'elles se situent, selon la perspective visuelle, dans un périmètre de 500 m¹ autour des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits.

2° Travaux en agglomération visés à l'alinéa 3 :

En agglomération et en dehors des zones définies en a) (la zone agglomérée est définie par la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération prévus par le code de la route) : les nouvelles canalisations sont souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeuble ou tout autre technique appropriée.

3° Travaux hors agglomération visés à l'alinéa 4 :

En dehors des zones définies aux a) et b) ci-dessus, les nouvelles canalisations sont souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

Article 5 - COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITE DE LA CONCESSION

Le Concessionnaire communique chaque année au Concédant dans le cadre du compte-rendu d'activité du concessionnaire établi conformément aux dispositions de l'article 44 du cahier des charges les indicateurs suivants:

5.1 - Indicateurs relatifs à la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité

1° Caractéristiques de la concession

- Nombre d'utilisateurs desservis par le réseau concédé
- Quantités d'Energie acheminée (en kWh)

¹ On indiquera ici une distance, par exemple 500 m, ou l'on annexera un plan délimitant la zone où les réseaux de la concession sont établis en technique discrète.

2° Indicateurs descriptifs physiques des ouvrages

- Nombre de kilomètres de réseau relevant du domaine de tension HTA
- Nombre de kilomètres de réseau relevant du domaine de tension BT
- Taux d'enfouissement du réseau HTA

- Taux d'enfouissement du réseau BT

- Nombre de postes HTA/BT

3° Indicateurs relatifs aux raccordements

- Nombre de raccordements en BT concernant des installations de consommation de puissance inférieure à 36kVA
- Nombre de raccordements en BT concernant des installations de consommation de puissance comprise entre 36kVA et 250kVA
- Nombre de raccordements en HTA
- Nombre de raccordements neufs d'installations de production

4° Indicateurs de performance : qualité de la distribution et continuité d'alimentation

- Durée moyenne annuelle de coupure perçue par un client alimenté en BT, toutes causes d'interruption confondues (en minutes) en faisant la distinction entre les incidents du réseau, externes et sur travaux
- Nombre d'incidents HTA
- Nombre d'incidents BT

5° Indicateurs sur les éléments financiers

- Produits et charges liés à l'exploitation courante de la concession :
- Rubriques relatives aux produits d'exploitation :
 - o Recettes d'acheminement
 - o Recettes de raccordement, de prestations annexes et autres recettes
 - o Production stockée et immobilisée
 - o Reprises sur amortissements
 - o Reprises sur provisions
 - o Total des autres produits d'exploitation
- Rubriques relatives aux charges d'exploitation dont :
 - o Charges de personnel
 - o Redevances de concession
 - o Impôts et taxes
 - o Charges d'exploitation
 - o Charges calculées dont dotations aux amortissements des biens en concession

6° Indicateurs relatifs au patrimoine concédé

- Valorisation en fin d'exercice de la concession réseau (en euros) :
- Valeur brute de la concession
- Amortissement cumulés
- Valeur nette comptable
- Provisions pour renouvellement

5.2 - Indicateurs relatifs à la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente

1° Caractéristiques des clients de la concession

- Nombre total de clients de la concession aux tarifs réglementés de vente (TRV) au 31 décembre
- Nombre de clients ayant souscrit un contrat TRV au cours de l'exercice
- Nombre de clients ayant résilié leur contrat TRV au cours de l'exercice

2° Qualité du service rendu aux clients (satisfaction client)

- Nombre de réductions de puissance effectuées au cours de l'exercice
- Nombre de coupures effectuées :
 - o Client Pro durant l'exercice en faisant la distinction du nombre de coupures en période hivernale
 - o Clients particuliers
- Nombre de clients dont le compte clients a été crédité avec un chèque énergie au cours de l'exercice

Article 1 – Priorités d'investissement

Au regard de l'audit technique des installations réalisés en janvier 2022 et des orientations arrêtées dans le cadre des discussions entreprises en amont de la signature du Contrat de Concession entre le Concédant et le Concessionnaire, il a été décidé de réaliser les investissements de natures suivantes :

1.1 - Détection/géolocalisation en classe A réseau souterrain BT en méthode non intrusive (40% du réseau BT sout en 2021)

Descriptif	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total
Préparation, repérage et contrôle sur site	U	1,00	1680,00	1 680,00
Détection/localisation câble enterrés par procédé non intrusif	ml	31 012,00	2,10	65 125,20
Géoréférencement de réseau classe A + report sur Carto 200 (non compris levé topo)	ml	31 012,00	0,80	24 809,60
Levé topo simplifié corps de rue au 1/200	ml	31 012,00	1,43	44 347,16
Total HT			131 961,96	

1.2 - Sécurisation alimentation HTA alimentation hameaux de Chabas, Le Martinet & La Ribière sur la commune Briançon : dépose d'environ 3 600 m et enfouissement d'environ 4 085 m de ligne HTA.

Descriptif	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total
<i>Généralités</i>				
Etude complète ligne souterraine HTA	ml	4 085,00	1,64	6 699,40
Relevé ligne HTA a Déposer	ml	3 600,00	0,20	720,00
Dossier article 323R25	U	1,00	503,08	503,08
Recherche terrain de poste	U	2,00	185,12	370,24
Dossier déclaration préalable	U	2,00	120,00	240,00
Recherche et obtention convention passage en domaine privé	U	2,00	95,50	191,00
Démarche préliminaire, mise en chantier	U	1,00	550,00	550,00
Total HT Généralités			9 273,72	
<i>Dépose HTA</i>				
Poteau béton, y compris évacuation et traitement	U	13,00	781	10 153,00
Portique béton, y compris évacuation et traitement	U	12,00	1 562,00	18 744,00
Support Treillis, y compris évacuation et traitement	U	10,00	596	5 960,00
Dépose câble HT (pour l'ensemble de la nappe), y compris mis en botte	ml	3 100,00	5,98	21 528,00
Dépose Interrupteur HT IACM	U	2,00	251,54	503,08
Dépose poste cabine	U	2,00	2 226,00	4 452,00
Total HT Dépose			61 340,08	
<i>Terrassement/Tranchées</i>				
Terrassement et remblayage en accotement à l'engin mécanique, y compris sable d'enrobage	ml	4085,00	55,00	224 675,00
Réfection Tranchée terrain naturel	M ²	1 634,00	8,81	14 395,54
Total HT Terrassement/Tranchées			239 070,54	
<i>Câble HTA</i>				
Fourniture et pose câble HTA 150 ² C 33 S 223	ml	4 085,00	48,81	199 388,85

Fourniture et pose Poste type PAC 4UF	U	2,00	26 250,00	52 500,00
non compris transformateur				
Fourniture et pose transformateur H59-20kV/250kVA	U	2,00	5 649,00	11 298,00
Total HT Réseau HTA Souterrain			263 186,85	
Total HT Sécurisation alimentation HTA hameaux de Chabas, Le Martinet & La Ribière sur la commune Briançon				572 871,19

1.3 - Sécurisation alimentation HTA alimentation secteur « Fontchristienne » sur la commune Briançon : dépose d'environ 1000 m et enfouissement d'environ 1 410 m de ligne HTA

Descriptif	Unité	quantité	Prix Unitaire	Total
Généralités				
Etude complète ligne souterraine HTA	ml	1 410,00	1,64	2 312,40
Relevé ligne HTA a Déposer	ml	950,00	0,20	190,00
Dossier article 323R25	U	1,00	503,08	503,08
Recherche terrain de poste	U	2,00	185,12	370,24
Dossier déclaration préalable	U	2,00	120,00	240,00
Recherche et obtention convention passage en domaine privé	U	2,00	95,50	191,00
Démarche préliminaire, mise en chantier	U	1,00	550,00	550,00
Total HT Généralités			4 356,72	
Dépose HTAA				
Poteau béton, y compris évacuation et traitement	U	15	781	11 715,00
Dépose câble HT (pour l'ensemble de la nappe), y compris mis en botte	ml	950	5,98	5 681,00
Dépose Interrupteur HT IACM	U	1,00	251,54	251,54
Dépose poste H61 sur poteau	U	2,00	878,36	1 756,72
Dépose dijoncteur BT sur poteau	U	2,00	56,82	113,64
Total HT Dépose			19 517,90	
Terrassement/Tranchées				
Terrassement et remblayage en accotement à l'engin mécanique, y compris sable d'enrobage	ml	1 410,00	55,00	77 550,00
Réfection Tranchée terrain naturel	M ²	564,00	8,81	4 968,84
Terrassement et remblayage sous voirie à l'engin mécanique, y compris sable d'enrobage	ml	100,00	72,00	7 200,00
Réfection Tranchée sous voirie	M ²	40,00	241,66	9 666,40
Total HT Terrassement/Tranchées			99 385,24	
Réseau HTA souterrain				
Fourniture et pose câble HTA 95 ² C 33-226 y compris extrémités unipolaires thermo	ml	16,00	32,29	516,64
Fourniture et pose câble HTA 150 ² C 33-226 y compris extrémités unipolaires thermo	ml	1410,00	48,81	68 822,10
Fourniture et pose en tranchée, boîte de dérivation HTA 150/95 C23-226	U	2,00	2 392,95	4 785,90
Fourniture et pose Poste type PSS type A non compris transformateur	U	1,00	10 248,50	10 248,50
Fourniture et pose transformateur H59-TPC-20kV/100kVA	U	1,00	6 295,00	6 295,00
Fourniture et pose Poste type PAC 4UF non compris transformateur	U	1,00	26 250,00	26 250,00
Fourniture et pose transformateur H59-20kV/250kVA	U	1,00	5 649,00	5 649,00

Fourniture et pose de transformateurs de	U	1,00	2 070,18	2 070,18
Jonction HTA 150/150 C23-226				
Recu Total HT Réseau HTA Souterrain			124 637,32	
Total HT Sécurisation alimentation HTA secteur « Fontchristienne » sur la commune Briançon				2897,18

Article 2 – Programme des investissements - Entretien et renouvellement Réseaux aériens et/ou Souterrains

2.1 - Entretien des couloirs de ligne dans un environnement Boisé : estimation d'environ 2 400€/an pour l'ensemble des 6 696 m de ligne HTA aérienne de la concession ;

2.2 - Remplacement de 10% de câbles souterrain dépassant la durée de vie de 40 ans avant la fin du nouveau contrat de concession soit environ 13,6km sur les 136 km de réseau HTA et BT Souterrain de la concession : 550 € HT/ml du mètre linéaire en moyenne soit un budget total sur toute la durée du contrat de 7 480 000,00€ HT ;

2.3 - Remplacement de 1 674m de ligne HTA aérien de faible section : 1 674m * 14,80 (compris dépose ancien câble, pose du nouveau câble HTA 54,6² Alm, réglage et fourniture pièces de fixation) soit un budget total de 24 775,20 € HT ;

2.4 - Mise en place de protection mécanique a Dispositif d'Arrêt a allongement Contrôlé (DAC) sur ligne aérienne HTA : Environs 11 cantons * 533,57, soit un budget total de 5 869,27 € HT ;

2.5 - Entretien des supports pour ligne aérienne HTA : environs 25%/10 ans (1400€/support), soit un budget total de 38889 € HT / 10 ans ;

2.6 - Remplacement des transformateurs : environs 7/10 ans (11 300€/transfo), soit 79 100 € HT / 10 ans.

Article 3 – Priorisation des investissements à réaliser

Parmi les investissements listés dans les articles 1 et 2, ceux listés dans le tableau ci-dessous sont jugés prioritaires (et classés par ordre de priorité).

Priorité	Intitulé	Coût (€ HT)
1	Géolocalisation	131 961,96
2	Entretien couloir aérien	2 400 €/an
3	Sécurisation alimentation HTA Fontchristienne	124 637,32
4	Sécurisation alimentation HTA hameaux de Chabas, Le Martinet & La Ribière	572 871,19
5	Remplacement 1 674m ligne HTA faible section	24 775,20
6	Entretien supports ligne aérienne	38 889 €/10 ans
7	Remplacement transformateurs 7 tous les 10 ans	79 100 €/10 ans
8	Remplacement 10% câble souterrain	7 480 000
9	Mise en place protection mécanique ligne aérienne	5 869,27

La trajectoire d'investissement proposée ici pourra être revue afin de s'adapter si besoin à des évolutions rendues nécessaire pour des hypothèses retenues différentes en matière de transition énergétique sur le territoire (développement des énergies renouvelables, développement du véhicule électrique, etc.).

**CONTRIBUTION DES USAGERS AUX FRAIS DE RACCORDEMENT
SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION**

La présente annexe définit les modalités tarifaires applicables, en vertu des dispositions de l'article 16 du cahier des charges de la concession, et de l'arrêté interministériel du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifié par l'arrêté du 21 octobre 2009.

Article 1 - Le raccordement

Une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et le cas échéant sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés par les articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie, calculée à partir du barème en vigueur approuvé par la Commission de Régulation de l'Énergie.

Article 2 - Le barème

Le gestionnaire du réseau de distribution établit un barème national comprenant des prix unitaires tenant compte des différents paliers techniques qu'il met en œuvre pour réaliser les travaux de raccordement. Ces prix unitaires peuvent être différents suivant les zones d'aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).
Le barème décrit et justifie les formules d'agrégation des différents coûts unitaires.

Le barème prévoit la possibilité d'utiliser pour certains ouvrages des coûts déterminés sur devis ou après une procédure de consultation. Il précise les caractéristiques des raccordements qui font l'objet de ces dispositions.

Les paliers techniques utilisés sont définis dans la documentation technique de référence du gestionnaire du réseau de distribution².

Le barème est établi par le GRD. Il est rendu public et soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie préalablement à son entrée en vigueur.

Le barème est révisé régulièrement et *a minima* une fois tous les trois ans dans les formes prévues ci-dessus pour tenir compte de l'évolution des coûts.

La présente annexe et chaque nouveau barème résultant de l'application des textes précités s'appliqueront de plein droit en substitution aux précédents modes de facturation des raccordements.

Le barème est publié sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution : www.edsb.fr, et peut être obtenu sur simple demande.

² La documentation technique de référence du gestionnaire du réseau de distribution a pour objectif de présenter les dispositions réglementaires et les règles techniques sur lesquelles sont établies les relations avec les usagers du réseau public de distribution d'électricité. Il répertorie les méthodes de calculs, décrit les schémas électriques types en usage, précise les choix industriels du gestionnaire du réseau de distribution, présente les modèles de documents contractuels et décrit les informations à échanger entre le concessionnaire et les usagers.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE

Article 3- Taux de réfaction tarifaire

Les taux de réfaction tarifaire r et s correspondent respectivement à la part moyenne des coûts des travaux d'extension et à la part moyenne des coûts de travaux de branchement, portant sur des ouvrages en basse et en moyenne tension du réseau public, couvertes par le tarif d'utilisation de ce réseau.

Les taux r et s sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'énergie, après consultation des organisations nationales représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et avis de la Commission de régulation de l'énergie.

Article 4 - Calcul de la contribution, cas généraux

4.1 - Raccordements dont la puissance est inférieure ou égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé et lorsque la distance au poste de distribution publique HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur est inférieure ou égale à 12kVA en monophasé ou à 36kVA en triphasé et lorsque la distance au poste de distribution publique HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, les montants C et P des contributions pour l'extension et le branchement d'une opération de raccordement en basse tension sont calculés au moyen des formules suivantes :

$$C = (1 - r) \cdot (Cf_E + C_{VE} \times L_E)$$

Où L_E est la longueur de l'extension, Cf_E et C_{VE} sont des éléments du barème élaboré par le concessionnaire. Cf_E et C_{VE} dépendent de la puissance de raccordement et, le cas échéant, de la zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE où se situera le raccordement.

$$P = (1 - s) \cdot Cf_B$$

Où Cf_B est un élément du barème du concessionnaire, qui est calculé sur la base d'une longueur moyenne de branchement. Cf_B dépend en outre de la puissance de raccordement et, le cas échéant, de la zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE où se situera le raccordement.

4.2 - Raccordements : dans les autres cas

1° Contribution pour extensions des raccordements HTA et BT

Le montant de la contribution pour l'extension des raccordements en HTA et des raccordements en basse tension dans les autres cas que ceux cités au 4.1, est égal au coût des travaux d'extension de l'opération de raccordement de référence, calculé selon les dispositions du barème, auquel est appliqué, pour les travaux réalisés en basse et en moyenne tensions sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire, le coefficient $(1-r)$.

2° Contribution pour le branchement des raccordements BT

Le montant de la contribution pour le branchement des raccordements en basse tension dans les autres cas que ceux cités au 4.1 est égal au coût des travaux de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé selon les dispositions du barème, auquel est appliqué le coefficient $(1-s)$.

Article 5 - Cas particuliers

5.1 - Opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence

Si le gestionnaire du réseau de distribution réalise à son initiative une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence, il prend à sa charge tous les surcoûts qui pourraient en résulter. S'il la

réalise à la demande de l'utilisateur qui demande à être raccordé, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts

005216569237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur excède la puissance limite mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003 (*relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'installations de consommation d'énergie électrique*) et du 23 avril 2008 (*relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique*) pour le domaine de tension de raccordement, les contributions exigibles par le gestionnaire du réseau de distribution sont égales aux coûts des travaux d'extension et de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculés selon les dispositions du barème.

5.2 - Raccordements collectifs

Un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'utilisateurs situés sur des propriétés géographiquement proches peuvent solliciter auprès du gestionnaire du réseau de distribution le raccordement de plusieurs points de raccordement.

Le constructeur, le lotisseur ou l'aménageur définit la puissance de raccordement et la communique au gestionnaire du réseau de distribution en fonction des besoins de l'opération. Celui-ci formule une proposition technique et financière de raccordement dont la durée de validité est précisée. Dans le cas d'un groupe d'utilisateurs, la puissance de raccordement prise en compte est la somme des puissances de raccordement demandées.

Le montant de la contribution pour les travaux d'extension est égal au coût des travaux d'extension de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème et auquel est appliqué le coefficient (1-r). Dans le cas d'un groupe d'utilisateurs, cette contribution est répartie au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque utilisateur.

Le montant de la contribution pour les travaux de branchement est égal au coût des travaux de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé selon les dispositions du barème et auquel est appliqué le coefficient (1-s).

Dans le cas d'un immeuble collectif, cette contribution est répartie à part égale entre les utilisateurs.

Dans tous les autres cas de regroupements d'utilisateurs, cette contribution est répartie au prorata des longueurs de branchement de chacun des utilisateurs.

Toutefois, lorsque la puissance de raccordement demandée par un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'utilisateurs excède la puissance limite mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003 susvisés pour le domaine de tension de raccordement, les contributions exigibles par le concessionnaire sont égales aux coûts des travaux d'extension et de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculés selon les dispositions du barème.

Article 6 - Modification d'une alimentation électrique existante

Un utilisateur peut solliciter auprès du gestionnaire du réseau de distribution une modification des caractéristiques électriques de son alimentation. Lorsque cette modification entraîne des travaux sur les ouvrages constitutifs de son raccordement, ils donnent lieu au versement d'une contribution calculée selon les dispositions du paragraphe 4.2 de la présente annexe.

Article 1 - Principes et élaboration

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de transport et de distribution d'Électricité (« TURPE ») a été institué par la loi du 10 février 2000, qui en a fixé les principes fondateurs. Le TURPE concerne l'ensemble du réseau électrique. Ses dispositions sont distinctes pour le réseau de transport (« HTB »), et le réseau de distribution (« HTA » et « BT »). Le TURPE s'applique à l'ensemble des gestionnaires de réseau du territoire français (métropole et territoires d'outre-mer), dont EDSB.

Les principes fondateurs du TURPE, repris dans le code de l'énergie, sont les suivants :

- le principe du « timbre-poste » : conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CE) n° 714/2009/25, la tarification de l'accès au réseau doit être indépendante de la distance entre le site d'injection et le site de soutirage ;
- le principe de péréquation tarifaire : conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'énergie, les mêmes tarifs d'accès au réseau doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire national ;
- le principe de non-discrimination inscrit à l'article L.341-2 du code de l'énergie : il conduit à établir des tarifs permettant de refléter les coûts engendrés par chaque catégorie d'utilisateurs indépendamment de l'usage final qu'ils font de l'électricité ;
- le principe d'horosaisonnalité, inscrit à l'article L. 341-4 du code de l'énergie : il précise que « la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée au niveau national ».

La compétence exclusive de l'élaboration du TURPE a été confiée à la Commission de régulation de l'énergie (article L. 341-3). Pour ce faire, la Commission de régulation de l'énergie prend en compte les orientations de politique énergétique indiquées par l'autorité administrative. Les décisions motivées de la Commission de régulation de l'énergie relatives aux évolutions du TURPE, en niveau et en structure, sont transmises à l'autorité administrative pour publication au Journal officiel de la République française.

Article 2 - Cadre de régulation et niveau tarifaire

L'article L. 341-2 du code de l'énergie prévoit que « les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution sont calculés de manière transparente et non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace ».

Il s'agit :

- des coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public, y compris les contributions versées par les gestionnaires de ces réseaux aux autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 322-1 qui exercent la maîtrise d'ouvrage des travaux mentionnés à l'article L. 322-6, lorsque ces travaux sont engagés avec l'accord des gestionnaires de réseaux et ont pour effet d'accélérer le renouvellement d'ouvrages de basse tension conformément aux dispositions prévues dans les cahiers des charges de concession et d'éviter ainsi aux gestionnaires de réseaux des coûts légalement ou contractuellement mis à leur charge;
- des charges de capital : rémunération du capital investi et couverture des dotations aux amortissements et à la provision pour renouvellement. Pour le calcul du coût du capital investi par les gestionnaires de ces réseaux, la méthodologie est indépendante du régime juridique selon lequel sont exploités les réseaux d'électricité et de ses conséquences comptables (article L. 341-2) ;
- d'une partie des coûts de raccordement à ces réseaux et d'une partie des coûts des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux, l'autre partie pouvant faire l'objet d'une contribution dans les conditions fixées par la loi ;
- des dépenses de recherche et développement engagées par le GRD.

0092105023702210192022_10_13 DE
Relevé des écarts, des dispositions du cadre de régulation tarifaire sont adaptées afin de prémunir l'opérateur contre des risques liés à l'inflation qui pèsent sur ses

Enfin, le TURPE fixe la rémunération normale, qui contribue notamment à la réalisation des investissements nécessaires pour le développement des réseaux (article L. 341-2), réalisés en concertation avec les AODE. Le cas échéant, les dispositions du cadre de régulation tarifaire sont adaptées afin de prémunir l'opérateur contre des risques liés à l'inflation qui pèsent sur ses charges. Par ailleurs, les écarts entre les charges ou recettes prévisionnelles et celles effectivement réalisées font l'objet d'une correction *a posteriori* pour un nombre limité de postes prédéfinis. C'est pourquoi le TURPE, prévoit une indexation annuelle selon des règles prédéfinies.

A la couverture de coûts et à la rémunération normale s'ajoute une rémunération de la performance, prenant diverses formes (bonus/malus, indemnités versées directement au client, indicateurs de qualité). En effet, l'article L. 341-3 du code de l'énergie dispose que « [la CRE] peut prévoir un encadrement pluriannuel d'évolution des tarifs et des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux (...) à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité, à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité ».

Article 3 - Structure tarifaire

L'article L. 341-4 du Code de l'énergie dispose que « la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée au niveau national. Ils peuvent également inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes de pointe au niveau local. A cet effet, la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution peuvent, sous réserve d'assurer la couverture de l'ensemble des coûts prévue à l'article L. 341-2 et de manière proportionnée à l'objectif de maîtrise des pointes électriques, s'écarter pour un consommateur de la stricte couverture des coûts de réseau qu'il engendre ».

En termes de structure tarifaire, la CRE considère que le TURPE doit concilier plusieurs critères afin de répondre au mieux aux attentes des consommateurs et des fournisseurs :

- efficacité : un signal tarifaire reflétant les coûts engendrés sur les réseaux par chaque catégorie d'utilisateurs permet de réduire les coûts de réseaux à long terme car cette information incite l'utilisateur à adapter son comportement de manière efficace pour le réseau, ce qui peut passer par des choix d'investissements de sa part. Le signal tarifaire assure ainsi une coordination entre les investissements réalisés par le gestionnaire de réseaux et ceux réalisés par les utilisateurs ;
- lisibilité : le niveau de complexité des tarifs doit être adapté au type d'utilisateur du domaine de tension considéré. C'est pourquoi les tarifs proposés sont fondés sur un regroupement en une ou plusieurs plages temporelles ;
- cohérence : les différentes options proposées à un même utilisateur doivent refléter les coûts avec le même degré de finesse ;
- faisabilité : les tarifs doivent pouvoir être mis en œuvre sur les plans techniques et opérationnels ;
- progressivité : une évolution de la structure tarifaire engendre inévitablement des évolutions de factures pour certains utilisateurs. C'est en particulier le cas pour les utilisateurs dont les options tarifaires ne reflètent pas les coûts de réseau avec un haut degré de finesse. Le cas échéant, la CRE s'attache à ce que les modifications introduites par un nouveau tarif soient progressives, de façon à ce que l'ensemble des parties prenantes conserve une visibilité suffisante sur les évolutions tarifaires à venir.

Les offres de prestations annexes d'EDSB s'adressent à l'ensemble des acteurs du marché : fournisseurs d'électricité, clients finaux (consommateurs ou producteurs), que ces clients finaux aient fait valoir ou non leur éligibilité.

Afin de clarifier la compréhension de ses offres, EDSB les a regroupées au sein d'un catalogue de prestations.

Les prestations peuvent être demandées directement par le client final disposant d'un contrat d'accès au réseau de distribution (CARD) ou par le fournisseur pour le compte du client final lorsque ce dernier dispose d'un contrat unique.

Dans certains cas (identifiés dans les fiches de prestations correspondantes), les prestations peuvent également être demandées par un tiers autorisé ou par le client final en contrat unique.

Les prestations sont réalisées les jours ouvrés (du lundi au vendredi hors jours fériés) et en heures ouvrées (de 8h à 12h et de 13h30 à 17h). A titre exceptionnel, et dans la limite des disponibilités des équipes techniques, certaines prestations peuvent être programmées en dehors des heures ouvrées : elles donnent alors lieu à des majorations de prix reflétant les surcoûts de main d'œuvre engagés.

Une option « express », accessible en fonction des disponibilités des équipes techniques locales, est proposée pour certaines prestations.

Les prestations sont facturées :

- à l'acte pour les plus fréquentes ayant pu faire l'objet d'une normalisation ;
- sur devis pour celles n'ayant pu l'être.

Des frais sont appliqués par EDSB pour les cas suivants :

- annulation tardive d'intervention, moins de 2 jours avant la date programmée (frais de dédit) ;
- intervention qui n'a pas pu être réalisée du fait du fournisseur ou du client final (déplacement vain).

Ces principes de facturation sont susceptibles d'évoluer en fonction du contexte réglementaire ou législatif, ou suite à la demande du régulateur.

- **Les prestations facturées à l'acte :**

Ces prestations sont facturées suivant un barème préétabli. Les prix indiqués :

- sont exprimés à la fois hors taxes et toutes taxes comprises et concernent les interventions réalisées en heures ouvrées ;
- ne comprennent pas les prix des matériels lorsque ces derniers doivent être fournis par le demandeur (ex : fourniture de transformateurs de courant).

L'option « express », proposée pour certaines d'entre elles, fait l'objet d'un complément de facturation qui s'ajoute au prix initial de la prestation et dont le montant figure au « tableau des autres frais ».

- **Les prestations sur devis :**

Pour chaque demande de ce type, un devis est établi sur la base d'un canevas technique pour les opérations standards, ou sur la base des coûts réels pour les autres cas.

- **Les demandes effectuées en dehors des catalogues font également l'objet d'un devis.**

La liste des prestations et services, ainsi que leur prix, est consultable sur le site internet du gestionnaire du réseau de distribution : www.edsb.fr

AR Prefecture

ANNEXE 6

005-210500237-20221019-2022_10_143-DE
Reçu le 25/10/2022

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les conditions générales de vente sont disponibles en téléchargement sur le site :
www.edsb.fr



Conseil municipal du 19 octobre 2022

Exploitation de sites naturels d'escalade – convention de prestation de services

Note de synthèse N°144

■ **Exposé des motifs**

La responsabilité civile et administrative de la Ville peut être recherchée en cas d'accident sur un site naturel d'escalade présent sur un terrain communal.

Suite à plusieurs accidents où elle a été mise en cause, la FFME ne conventionne plus avec les propriétaires privés et publics des terrains où sont situés les sites d'escalade.

Cependant, elle a défini deux types de sites : les sites « sportifs » et les sites de « terrain d'aventure ».

Les sites « sportifs » proposent un équipement sécurisé. Ils doivent faire l'objet d'un contrôle annuel pour s'en assurer.

A contrario, les sites de « terrain d'aventure », quoique équipés pour la plupart, ne font l'objet d'aucun contrôle périodique et sont fréquentés aux risques et périls des pratiquants.

■ **Enjeux :**

Le site d'escalade de Chamandrin est le site de Briançon le plus fréquenté par les professionnels et les amateurs.

À ce titre, il est envisagé de le considérer comme seul « site sportif » de la Ville.

Un conventionnement avec le bureau des guides est donc proposé afin qu'un contrôle annuel, pris en charge par la Ville, soit effectué.

■ **Calendrier de mise en œuvre :**

La convention prendra effet à sa signature pour une durée de 1 an renouvelable tacitement 3 fois, soit une durée totale de 4 ans au plus.

■ **Incidence financière :**

Le cout annuel du contrôle du site de Chamandrin est estimé à 700 €HT, soit 2 journées de guide.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_144-DE
Reçu le 25/10/2022



**DELIBÉRATIONS N°144
CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 OCTOBRE 2022**

DEL 2022.10.19/144

**Thème :
SPORTS**

Le **mercredi 19 octobre 2022** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

**Objet :
Exploitation de sites
naturels d'escalade -
convention de
prestation de services**

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENNAIRE, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Christian FERRUS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Sandrine CORDIER, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Convocation :

Étaient représentés :

Date : 12/10/2022

Affichage : 12/10/2022

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Arnaud MURGIA
Éric PEYTHIEU donnant pouvoir à Élisabeth FAURE
André MARTIN donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENNAIRE
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Absents excusés :

Présents : 26

**Nombre de
suffrages**

Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Corinne FAURE-BRAC, Sandrine CORDIER, Renaud PONS, Gabriel LÉON

exprimés : 33

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_144-DE
Reçu le 25/10/2022

Rapporteur: Christian JULLIEN

- VU** l'article L.365-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'article L.1242 du Code Civil ;
- CONSIDERANT** la présence du site d'escalade de Chamandrin sur un terrain communal ;
- CONSIDERANT** la responsabilité civile et administrative de la Ville vis-à-vis de la pratique de l'escalade sur un terrain communal ;
- CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de considérer le site de Chamandrin comme « site sportif » selon les critères de la fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME), ce qui signifie qu'un contrôle périodique annuel de l'équipement et de l'état de la falaise est désormais nécessaire ;
- CONSIDERANT** la proposition du Bureau des guides de Briançon d'assurer ce contrôle annuel ;
- CONSIDERANT** la convention ci-jointe qui définit le cadre d'intervention du Bureau des guides ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission Vie Quotidienne, Jeunesse et Sports réunie le 17/10/2022 ;

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_144-DE
Reçu le 25/10/2022

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver la convention ci-jointe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

SPORTS DEL 2022.10.19/144

PUBLIÉE LE : **25 OCT. 2022**

Le Maire,
Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_144-DE
Reçu le 25/10/2022



SITES D'ESCALADE BRIANÇON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE BUREAU DES GUIDES DE BRIANÇON

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, M. Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2022.10.19/144 du 19 octobre 2022.

D'UNE PART,

ET

Le Bureau des Guides de Briançon, dont le siège social est situé Rue Centrale à Briançon, représentée par son Président Monsieur Christophe DUREAU, habilité à cet effet par délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Ci-après dénommée par les termes « l'Association ».

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie sportive globale et de la spécialisation de la ville de Briançon sur la discipline Escalade, la municipalité souhaite sécuriser, entretenir et promouvoir ses sites d'escalade naturels de la commune.

Cette dynamique est le prolongement logique du travail entrepris pour conserver les étapes de Coupe du Monde d'escalade sur Briançon, les investissements conséquents sur le projet du parc des sport avec une nouvelle structure artificielle d'escalade et la sélection récente de la ville en tant que centre d'entraînement pour les JO de Paris 2024.

CECI ÉTANT EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville de Briançon, et le Bureau des Guides de Briançon.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_144-DE
Reçu le 25/10/2022

Ce partenariat se concrétise par la détermination des objectifs complémentaires pour les parties, des engagements de chacune, ainsi que des moyens mis en œuvre suivant les règles fixées dans la présente convention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et ce pour une durée de 1 an.

Elle sera renouvelée tacitement dans la limite de 3 reconductions, soit une durée totale de 4 ans au plus.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS

A travers la présente convention, **Le Bureau des Guides de Briançon** s'engage à produire pour le compte de la ville de Briançon un audit détaillé du Site Naturel d'escalade de Chamandrin.

Pour ce site, le Bureau des Guides devra fournir un rapport concernant les entretiens des équipements des voies d'escalade en place ainsi que divers aménagements ou signalétiques, nécessaires à la sécurité des usagers des falaises concernées.

L'association Escalade Conseil 05 leur fournira le matériel nécessaire à la réalisation d'éventuels petits travaux d'entretien, gracieusement, grâce à la subvention du Conseil Départemental qui lui est affectée chaque année pour aider les communes à l'entretien de leurs sites d'escalade.

Il est rappelé que le site de Chamandrin est le seul site sportif d'escalade de Briançon ; le suivi des visites sera obligatoirement annuel.

Le rapport de ces audits sera déposée chaque année avant la date le 10 octobre auprès de la Ville de Briançon afin qu'elle puisse ordonner l'exécution de travaux auprès des guides proposés par l'association pour leurs compétences.

Les guides de haute montagne, travailleurs indépendants, auront tous contracté une assurance responsabilité civile pour l'aménagement des voies d'escalade seront rémunérés par la Commune directement.

ARTICLE 4 - MOYENS MIS À DISPOSITION

4.1 pour la Ville :

La Ville s'engage à payer les journées de guides consacrées aux « audits » des falaises.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_144-DE
Reçu le 25/10/2022

Le montant annuel des ces audits sera le suivant :
350€ x 2 journées guides = 700€ (obligation de travailler en binôme)

La Ville s'engage également à payer les journées de guide (350 €HT / jour)
consacrées aux travaux nécessaires sur les falaises.

4.2 pour l'Association Briançon Escalade 05 :

L'association fournira aux Guides de haute montagne le matériel nécessaire à la réalisation des travaux de petits entretiens, gracieusement, ainsi qu'au bureau des guides de Briançon, grâce à la subvention du Conseil Départemental qui lui est affectée chaque année pour aider les communes à l'entretien de leurs sites d'escalade.

Ces travaux de petits entretiens se dérouleront, dans la mesure du possible, en même temps que l'audit pour que les coûts d'entretiens soient maîtrisés avec l'utilisation des "journées guides".

L'association fera le suivi des travaux et un résumé des travaux sera remis en mairie, afin de servir de preuve des suivis d'entretien.

L'intervention de l'association est gratuite pour la partie administrative, rédaction et mise au propre des audits, gestion de la distribution du matériel d'entretien des voies d'escalade, matériel agréé et homologué.

Sa responsabilité ne pourra en aucun cas être mise en cause dans un défaut de réalisation ou d'entretien des voies d'escalade.

ARTICLE 5 - ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Pour rappel, le site naturel d'escalade de Chamandrin, est sur les terrains de la commune de Briançon 05100.

La commune décide d'ouvrir au public ou non ce site d'escalade.

La commune déclare avoir une assurance Responsabilité Civile pour l'activité escalade.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS, AVENANTS ET RÉSILIATION

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans les 8 jours francs suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_144-DE
Reçu le 25/10/2022

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de force majeure, au premier rang desquelles figure la contrainte sanitaire liée à la pandémie de SARS Cov2.

ARTICLE 7 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Ville de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers »
- 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **pour la structure « Bureau des Guides de Briançon »** : rue Centrale - 05100 Briançon

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Bureau des Guides de Briançon

Le Maire,

Christophe DUREAU

Arnaud MURGIA



Conseil municipal du 19 octobre 2022

**Réduction des inégalités alimentaires : mise en œuvre du dispositif
« Petit déjeuners » – convention de partenariat entre la Ville et
l'Éducation Nationale**

Note de synthèse N°145

■ **Exposé des motifs**

Près d'un professeur des écoles sur deux, quel que soit le niveau, identifie dans sa classe, des élèves qui n'ont pas pris de petit-déjeuner. En moyenne, à l'école, 3,4 élèves par classe, du CP au CM2, arrivent en classe sans s'être alimenté.

Les raisons invoquées sont diverses : manque d'appétit, de temps, lever précoce, stress, absence parentale le matin ou encore motif économique.

Or, la prise du petit déjeuner favorise la concentration, l'attention et la bonne humeur, facteurs de réussite scolaire. Il est également un temps privilégié de partage et de convivialité.

■ **Enjeux**

L'objectif du dispositif « petit-déjeuner » est double :

- Participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensables à la disponibilité aux apprentissages scolaires ;
- Former les élèves à une éducation à l'alimentation par la mise en œuvre d'un projet pédagogique et éducatif accompagnant cette distribution.

Il repose donc sur une étroite collaboration entre les effectifs de la Ville, s'agissant de la production et de la distribution des petits-déjeuners et le personnel de l'Éducation Nationale.

■ **Calendrier de mise en œuvre :**

Le partenariat démarrerait au retour des vacances de Toussaint, avec une mise en œuvre progressive à raison de deux jours par semaine (mardi et jeudi) d'ici les vacances de Noël, pour l'ensemble des écoles primaires de la Ville de Briançon.

■ **Incidence financière :**

Le Ministère s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1.30 € à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_145-DE
Reçu le 25/10/2022



**DELIBÉRATIONS N°145
CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 OCTOBRE 2022**

DEL 2022.10.19/145

**Thème :
AFFAIRES SCOLAIRES**

**Objet :
Réduction des
inégalités
alimentaires : mise en
œuvre du dispositif
« Petit déjeuners » -
convention de
partenariat entre la
Ville et l'Éducation
Nationale**

Convocation :

Date : 12/10/2022

Affichage : 12/10/2022

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 26

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 33

Le **mercredi 19 octobre 2022** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENNAIRE, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Christian FERRUS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Sandrine CORDIER, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Arnaud MURGIA
Éric PEYTHIEU donnant pouvoir à Élisabeth FAURE
André MARTIN donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENNAIRE
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

Absents excusés :

Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Corinne FAURE-BRAC, Sandrine CORDIER, Renaud PONS, Gabriel LÉON

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_145-DE
Reçu le 25/10/2022

Rapporteur : Michèle SKRIPNIKOFF

- VU** les dispositions de l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** les mesures constitutives de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, visant à investir dans les solidarités, pour l'émancipation de tous ;
- CONSIDERANT** la nécessité de promouvoir la santé dès l'école primaire, en s'appuyant sur une démarche globale et positive contribuant au bien-être des élèves ;
- CONSIDERANT** le fait que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, et que renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorise un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves tout en répondant, pour certains, à des difficultés liées à des inégalités sociales ;
- CONSIDERANT** le partenariat proposé en ce sens par le Ministère de l'Éducation Nationale, dont la Ville de Briançon entend pleinement se saisir, donnant ainsi la pleine mesure de l'offre qualitative du service de restauration scolaire ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- De s'engager dans le dispositif « petits-déjeuners » développé dans la convention annexée ;
- De préciser que la mise en œuvre de celle-ci sera concertée avec les directeurs d'établissement et déclinée progressivement, le partenariat démarrant au retour des vacances de Toussaint, à raison de deux jours par semaine (mardi et jeudi) d'ici les vacances de Noël, pour l'ensemble des écoles primaires de la Ville de Briançon ;

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_145-DE
Reçu le 25/10/2022

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de ladite convention de partenariat, portant financement par l'État, de chaque petit-déjeuner servi à hauteur de 1,30€.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

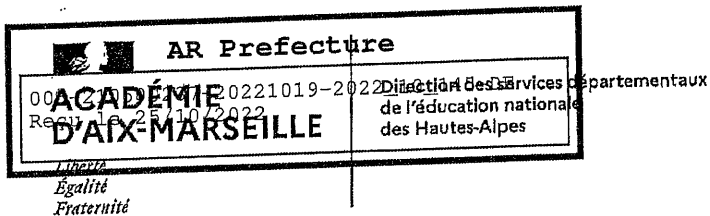
Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

AFFAIRES SCOLAIRES DEL 2022.10.19/145

PUBLIÉE LE : 25 OCT. 2022

Le Maire
Arnaud MURCIA





Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de ...

Vu la loi de finances ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de ... en date du ;

Entre

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse représenté par Madame l'inspectrice académique directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes, agissant sur délégation de Monsieur le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,

Et

Le maire de la commune de ...

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+, quartiers prioritaires de la politique de la ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables) la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaires ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Il est mis en œuvre de manière progressive dans 26 départements pionniers depuis mars 2019.

AR Prefecture

005-21145-DE
Reçu le 25/10/2022

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- Classes : ... Nombre d'élèves :
- Classes : ... Nombre d'élèves : ...
- Classes : ... Nombre d'élèves : ...
- Classes : ... Nombre d'élèves : ...
- Classes : ... Nombre d'élèves : ...

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners seront servis aux élèves des classes concernées tous les et entre 8h 00 et 8h 30 entre le jj/mm/aaaa et le jj/mm/aaaa

Article 2 : Obligations de la commune

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler à Madame l'inspectrice académique directrice académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 3 : Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le ministère s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Un arrêté attributif de subvention à la commune [ou une décision attributive de subvention pour charges de service public à la caisse des écoles de la commune] fixera la contribution du ministère à la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles et classes concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin est, le flyer mis à disposition sur Eduscol (<http://eduscol.education.fr/cid139571/les-petits-dejeuners.html>).

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_145-DE
Reçu le 25/10/2022

Article 4 : Modalités financières

Le ministère s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1.30 € à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves cités à l'article 1.

Une ligne de crédits d'un montant de, $(1.30€ \times \text{Nbre élèves}) \times \text{Nbres de jours}$, est affectée pour cette opération sous le numéro d'engagement juridique :

Centre de coût :

Centre financier : ...

Activité : ...

PCE :

GM : ...

En cas de non utilisation de la subvention allouée une demande de reversement à l'encontre de ladite commune sera émise par Monsieur le directeur académique.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Fait en deux exemplaires à Gap, le ...

Le Maire

L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services de
l'éducation nationale des Hautes-Alpes
Agissant par délégation du recteur

Catherine ALBARIC-DELPECH



Conseil municipal du 19 octobre 2022

Arbre de Noël 2022 organisé pour les enfants des agents de la Ville

Note de synthèse N°146

■ **Exposé des motifs**

Arbre de Noël organisé pour les enfants des agents de la Ville, le samedi 10 décembre 2022.

La somme engagée de 3 500,00€ est destinée à couvrir les frais suivants :

- Une séance privée au cinéma le Cosmo
- Un bon cadeau d'une valeur de 25,00€ par enfant.
- Un sachet de friandises par enfant.
- Organisation du buffet lors de la remise des cadeaux aux enfants qui se déroulera à la Salles de Fêtes (ancienne école du Prorel).

■ **Enjeux :**

Après deux années sans Arbre de Noël (du fait de la crise sanitaire), il s'agit de renouer avec la tradition de la remise des cadeaux aux enfants par « le Père Noël ».

■ **Calendrier de mise en œuvre :**

Le Samedi 10 décembre 2022 à partir de 14h00 avec la projection d'un film lors d'une séance privée au cinéma le Cosmo suivi de la traditionnelle remise des cadeaux aux enfants par le Père Noël autour d'un buffet accueillant petits et grands.

■ **Incidence financière**

Remboursement par le CCAS et la RMBS des sommes engagées par la Ville de Briançon au prorata du nombre d'enfant concerné.

Point de vigilance

Refacturation au CCAS et la RMBS

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_146-DE
Reçu le 25/10/2022



DELIBÉRATIONS N°146
CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 OCTOBRE 2022

DEL 2022.10.19/146

Thème :
RESSOURCES
HUMAINES

Objet :
Arbre de Noël 2022
organisé pour les
enfants des agents de
la Ville

Convocation :

Date : 12/10/2022

Affichage : 12/10/2022

Nombre de membres
du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 26

Nombre de
suffrages

exprimés : 33

Le mercredi 19 octobre 2022 à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur ARNAUD MURGIA

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Annie ASTIER-CONVERSEZ, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Élia FAURE, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Christian FERRUS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Sandrine CORDIER, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Arnaud MURGIA
Éric PEYTHIEU donnant pouvoir à Élia FAURE
André MARTIN donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENAIRE
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

Absents excusés :

Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Corinne FAURE-BRAC, Sandrine CORDIER, Renaud PONS, Gabriel LÉON

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_146-DE
Reçu le 25/10/2022

Rapporteur : Christian FERRUS

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT** le souhait de la municipalité de renouer avec le traditionnel Arbre de Noël pour les enfants des agents de la Ville avec la distribution d'un cadeau à chaque enfant jusqu'à 12 ans révolu ;
- CONSIDERANT** que l'organisation de cette activité sera cette année portée par les services de la Ville de Briançon (notamment le service des ressources humaines et les services techniques) avec un appui de l'Association du Personnel de la Communauté de Communes du Briançonnais (APCCB).
- CONSIDERANT** que cet événement, qui se déroulera le samedi 10 décembre 2022, est dédié aux enfants du personnel municipal, du centre communal d'action sociale et de la RÉGIE MUNICIPALE BRIANÇONNAISE DE STATIONNEMENT ;
- CONSIDERANT** que cette fête engendre des frais et que le mode d'organisation mis en place nécessite une délibération du conseil municipal pour que les charges relatives à cette manifestation soient ventilées entre les différents bénéficiaires.
- CONSIDERANT** que la Ville de Briançon a inscrit au budget la somme de 3 500,00€ dédiée à couvrir les frais liés à l'organisation de cette manifestation, répartie de la façon suivante :
- Frais relatifs à l'achat d'une projection privée auprès du Cinéma le Cosmo de Briançon. Les frais engagés pour les enfants des personnels du CCAS et de la RMBS seront refacturés au prorata du nombre d'enfant concerné.
 - Frais relatifs à l'achat de cadeaux à hauteur de 25,00€ par enfant, sous forme d'un bon d'achat à utiliser auprès du magasin King Jouet de Briançon. A l'achat friandises pour les gouters des enfants. Les frais engagés pour les enfants des personnels du CCAS et de la RMBS seront refacturés au prorata du nombre d'enfant concerné.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_146-DE
Reçu le 25/10/2022

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

- D'approuver la répartition de la somme de 3 500,00€ dédiée à couvrir les frais liés à l'organisation de cette manifestation.
- De préciser que les crédits nécessaires à cette mise en œuvre ont été inscrits au budget 2022.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

RESSOURCES HUMAINES DEL 2022.10.19/146

PUBLIÉE LE : **25 OCT. 2022**

Le Maire
Arnaud MURGIA





Conseil municipal du 19 octobre 2022

Mandat spécial – Monsieur le Maire / Paris – 11 et 12.10.2022

Note de synthèse N°147

■ Exposé des motifs

Les Élus peuvent être appelés à effectuer des déplacements dans le cadre de leurs fonctions et engager des frais, et notamment des frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'Élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive (organisation d'une manifestation de grande ampleur- Festival, exposition, lancement d'une nouvelle opération, etc.), et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables et doit être conféré à l'Élu par une délibération du Conseil Municipal.

Dans ce cadre, les Élus ont un droit au remboursement des frais réellement engagés : frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne.

■ Enjeux

Un temps d'échange dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien site de Rhône Azur et en collaboration avec l'établissement public foncier, rencontre avec différents opérateurs du futur projet.

■ Calendrier de mise en œuvre

Mandat spécial accordé à Monsieur le Maire les 11 et 12 octobre 2022.

■ Incidence financière

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés à leur montant réel, sous réserve de la production d'un état de frais accompagné des factures acquittées, titres de transport, et toute autre pièce justificative, en version originale.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_147-DE
Reçu le 25/10/2022



DELIBÉRATIONS N°147
CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 OCTOBRE 2022

DEL 2022.10.19/147

Thème :

RESSOURCES
HUMAINES

Objet :

Mandat spécial -
Monsieur le Maire /
Paris - 11 et
12.10.2022

Convocation :

Date : 12/10/2022

Affichage : 12/10/2022

Nombre de membres
du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 26

Nombre de
suffrages

exprimés : 33

Le mercredi 19 octobre 2022 à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENNAIRE, Annie ASTIER-CONVERSEZ, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Christian FERRUS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Sandrine CORDIER, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Arnaud MURGIA
Éric PEYTHIEU donnant pouvoir à Élisabeth FAURE
André MARTIN donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENNAIRE
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

Absents excusés :

Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Corinne FAURE-BRAC, Sandrine CORDIER, Renaud PONS, Gabriel LÉON

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_147-DE
Reçu le 25/10/2022

Rapporteur Christian FERRUS

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2123-18, qui prévoit que les fonctions de Marie, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice d'un mandat spécial ;
- VU** le décret n°2011-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;
- VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Briançon DEL 2021.07.12/156 du 12 juillet 2021 portant règlement du remboursement des frais ;
- CONSIDÉRANT** la possibilité sur place d'échanges avec différents opérateurs du futur projet de la réhabilitation de l'ancien site de Rhône Azur, en collaboration avec l'établissement public foncier ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'accorder le bénéfice d'un mandat spécial à M. Arnaud MURGIA, Maire, aux fins d'échanger avec différents opérateurs du futur projet de la réhabilitation de l'ancien site de Rhône Azur, en collaboration avec l'établissement public foncier ;
- De confirmer que ce mandat, donné sur la période du 11.10.2022 - 6h au 12.10.2022 - 23h, ouvre droit au règlement et au remboursement des dépenses de transport, séjour et hébergement qui s'y rapportent, sur la base des frais réellement engagés et production des pièces justifiant des sommes dépensées dont le remboursement sera sollicité.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_147-DE
Reçu le 25/10/2022

- De préciser que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville de Briançon, exercice 2022, chapitre 65, article 6532 en nomenclature M14.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

RESSOURCES HUMAINES DEL 2022.10.19/147

PUBLIÉE LE : **25 OCT. 2022**

Le Maire

Arnaud MURGIA





Conseil municipal du 19 octobre 2022

Mandat spécial - Délégation Rosenheim / Rosenheim - 02 au 05.12.2022

Note de synthèse N°148

■ Exposé des motifs

Les Élus peuvent être appelés à effectuer des déplacements dans le cadre de leurs fonctions et engager des frais, et notamment des frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'Élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive (organisation d'une manifestation de grande ampleur- Festival, exposition, lancement d'une nouvelle opération, etc.), et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables et doit être conféré à l'Élu par une délibération du Conseil Municipal.

Dans ce cadre, les Élus ont un droit au remboursement des frais réellement engagés : frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne.

■ Enjeux

La Ville de Briançon est jumelée avec la ville allemande de Rosenheim depuis 46 ans. Le jumelage est un dispositif d'échange, de partenariat entre deux villes, qui ne sont généralement pas situées dans le même pays. Ce dispositif encadre des manifestations culturelles, des échanges pour accueillir des personnes (souvent des adolescents), des travailleurs pour un job d'été, etc.

Une délégation d'élus et un interprète se déplaceront du 02.12.2022 au 05.12.2022 à Rosenheim afin d'échanger sur des objectifs communs, d'aborder des enjeux de notre époque (notamment avec les jeunes concernant l'environnement, l'Avenir de l'Europe, la paix ou même le sport), de travailler sur le long terme et de créer une base pour de futurs échanges.

■ Calendrier de mise en œuvre

Le mandat spécial accordé à Madame Annie ASTIER-CONVERSEY et à Monsieur Richard NUSSBAUM, ainsi qu'à un interprète, court du 02.12.2022 - 6 h au 05.12.2022 - 23h.

■ Incidence financière

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés à leur montant réel, sous réserve de la production d'un état de frais accompagné des factures acquittées, titres de transport, et toute autre pièce justificative, en version originale.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_148-DE
Reçu le 25/10/2022



DELIBÉRATIONS N°148
CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 OCTOBRE 2022

DEL 2022.10.19/148

Thème :

RESSOURCES
HUMAINES

Objet :

Mandat spécial -
Délégation Rosenheim
/ Rosenheim -
02 au 05.12.2022

Convocation :

Date : 12/10/2022

Affichage : 12/10/2022

Nombre de membres
du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 26

Nombre de
suffrages

exprimés : 33

Le mercredi 19 octobre 2022 à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Annie ASTIER-CONVERSEZ, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Élixa FAURE, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Christian FERRUS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Sandrine CORDIER, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Arnaud MURGIA
Éric PEYTHIEU donnant pouvoir à Élixa FAURE
André MARTIN donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENAIRE
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

Absents excusés :

Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Corinne FAURE-BRAC, Sandrine CORDIER, Renaud PONS, Gabriel LÉON

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_148-DE
Reçu le 25/10/2022

Rapporteur : Christian FERRUS

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2123-18, qui prévoit que les fonctions de Marie, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice d'un mandat spécial ;
- VU** le décret n°2011-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;
- VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Briançon DEL 2021.07.12/156 du 12 juillet 2021 portant règlement du remboursement des frais ;
- CONSIDÉRANT** le jumelage de la Ville de Briançon avec la ville allemande de Rosenheim ;
- CONSIDÉRANT** la possibilité sur place d'échanges avec une délégation d'élus de la Ville de Rosenheim ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'accorder le bénéfice d'un mandat spécial à Madame Annie ASTIER-CONVERSEZ, à Monsieur Richard NUSSBAUM, ainsi qu'à un interprète, aux fins de représenter la Ville dans le cadre d'un échange avec une délégation d'élus de la Ville de Rosenheim ;

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_148-DE
Reçu le 25/10/2022

- De confirmer que ce mandat, donné sur la période du 02.12.2022 - 6h au 05.12.2022 - 23h, ouvre droit au règlement et au remboursement des dépenses de transport, séjour et hébergement qui s'y rapportent, sur la base des frais réellement engagés et production des pièces justifiant des sommes dépensées dont le remboursement sera sollicité.
- De préciser que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville de Briançon, exercice 2022, chapitre 65, article 6532 en nomenclature M14.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

RESSOURCES HUMAINES DEL 2022.10.19/148

PUBLIÉE LE : 25 OCT. 2022

Le Maire,

Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_149-DE
Reçu le 25/10/2022



**DELIBÉRATIONS N°149
CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 OCTOBRE 2022**

DEL 2022.10.19/149

**Thème :
AFFAIRES GENERALES**

Le **mercredi 19 octobre 2022** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Objet :

**Examen des comptes
et de la gestion de la
Ville de Briançon par la
Chambre Régionale
des Comptes /
période 2014-2020 -
Rapport d'
observations
définitives**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Élixa FAURE, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Christian FERRUS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Sandrine CORDIER, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Convocation :

Date : 12/10/2022

Affichage : 12/10/2022

Étaient représentés :

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Arnaud MURGIA
Éric PEYTHIEU donnant pouvoir à Élixa FAURE
André MARTIN donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENAIRE
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 26

**Nombre de
suffrages**

**exprimés : Porté à
connaissance et
débatu**

Absents excusés :

Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Corinne FAURE-BRAC, Sandrine CORDIER, Renaud PONS, Gabriel LÉON

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_149-DE
Reçu le 25/10/2022

~~Rapporteur Monsieur le Maire~~

VU le rapport d'observations définitives délibéré le 9 juin 2022 par la Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Côte d'Azur, notifié le 14 septembre 2022 à l'Ordonnateur, portant recommandations suite à l'examen des comptes et de la gestion de la Ville de Briançon pour les exercices 2014 et suivants ;

VU les dispositions des articles R 243-16, L 243-4 et suivants du Code des juridictions financières qui précisent que « le rapport d'observations définitives (formulées par la Chambre) est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. » ;

Ceci exposé,

Le rapport ayant été adressé dans son intégralité à chaque Conseiller Municipal, à l'appui de la convocation au présent Conseil ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DEBATTU,

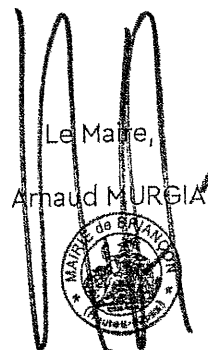
- Prend acte de la présentation du rapport d'observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Côte d'Azur au terme de l'examen des comptes et de la gestion de la Ville de Briançon, sur les exercices 2014 et suivants.

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

AFFAIRES GENERALES DEL 2022.10.19/149

PUBLIÉE LE: 25 OCT. 2022

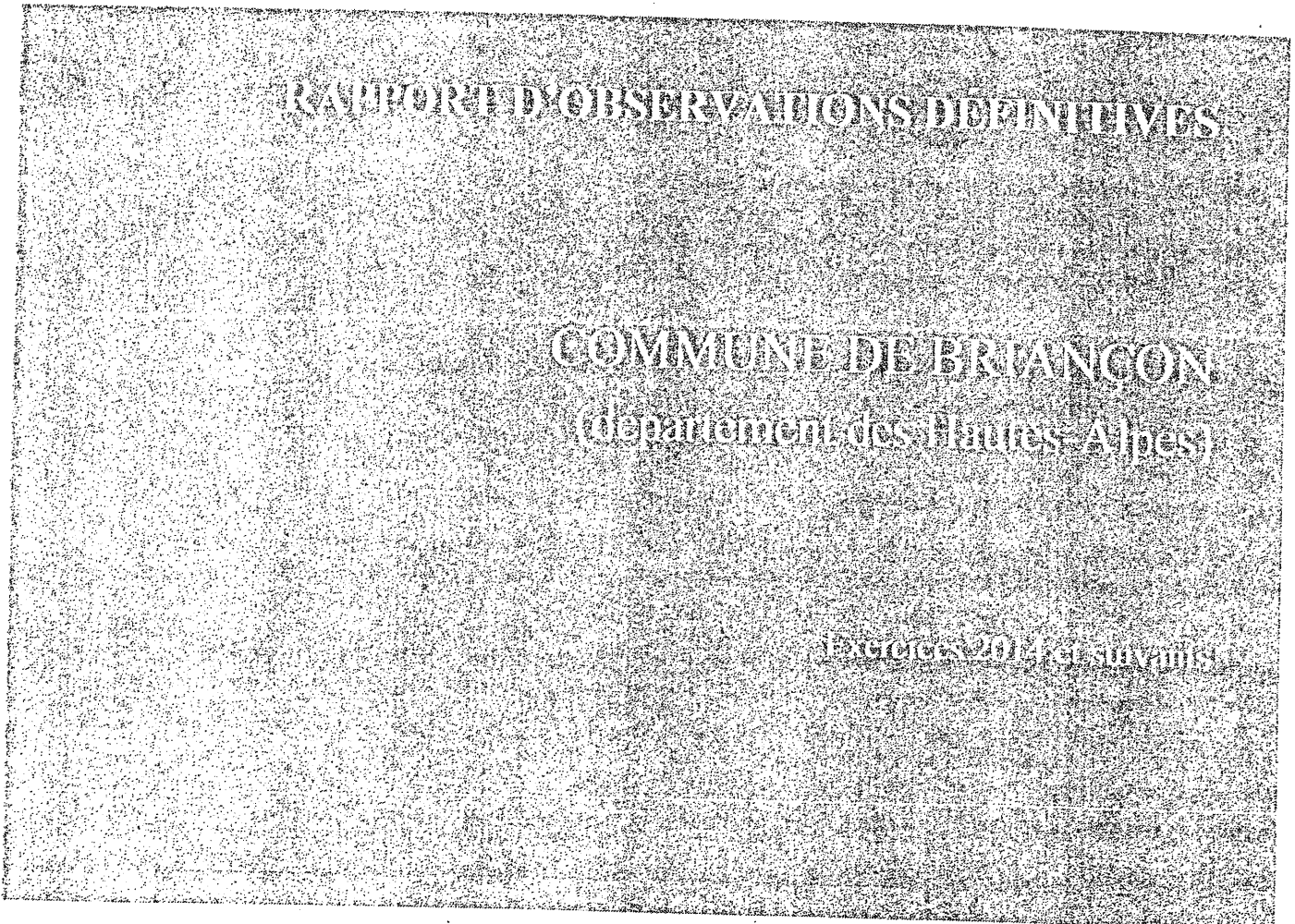
Le Maire,
Arnaud MURGIA



AR Prefecture
Chambre régionale
des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur
005-210500237-20221019-2022-10-01
Reçu le 25/10/2022



CONFIDENTIEL



**Destiné à recevoir la réponse des personnes destinataires,
le présent document est confidentiel.**

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 9 juin 2022.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_149-DE
Reçu le 25/10/2022

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_149-DE
Reçu le 25/10/2022

Document non public réservé aux destinataires désignés par la chambre

COMMUNE DE BRIANÇON

AVANT-PROPOS

Les rapports d'observations définitives, une fois délibérés, sont adressés aux représentants légaux des collectivités ou organismes contrôlés afin qu'ils apportent, s'ils le souhaitent, des réponses qui ont vocation à les accompagner lorsqu'ils seront rendus public. Ce sont des documents confidentiels réservés aux seuls destinataires, qui conservent un caractère confidentiel jusqu'à l'achèvement de la procédure contradictoire. Leur divulgation est donc interdite, conformément à l'article L. 241-4 du code des juridictions financières.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_149-DE
Reçu le 25/10/2022

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	7
RECOMMANDATIONS.....	9
RAPPEL DE PROCÉDURE.....	10
INTRODUCTION.....	11
1 L'ANALYSE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE	12
1.1 L'évolution de la situation financière entre 2014 et 2020	13
1.1.1 Les recettes de fonctionnement.....	13
1.1.2 Des charges de fonctionnement maîtrisées	16
1.1.3 Un désendettement significatif et un niveau élevé d'investissement.....	18
1.2 L'impact de la crise de la Covid 19 sur les finances de la Commune	22
1.2.1 Les dispositifs de soutien mis en œuvre auprès des acteurs économiques et associatifs.....	22
1.2.2 L'impact de la fermeture des remontées mécaniques sur le budget annexe de la régie de stationnement	23
1.2.3 L'impact budgétaire de la Covid sur les autres services proposés en régie	23
1.2.4 L'impact de la Covid sur les recettes fiscales de la commune.....	23
2 LA POLITIQUE DE LA COMMUNE À L'ÉGARD DES ASSOCIATIONS ET CLUBS SPORTIFS	26
2.1 L'organisation de la commune en matière de politique sportive.....	26
2.1.1 Le soutien aux activités sportives	26
2.1.2 La mise à disposition d'équipements et de personnel.....	27
2.2 La gestion de deux équipements sportifs majeurs : le centre aquatique et la patinoire municipale.....	28
2.2.1 Une gestion en délégation de service public, puis en régie directe depuis 2016.....	28
2.2.2 Bilan comparé du coût des deux modes de gestion pour la collectivité.....	29
2.2.3 Bilan en matière d'accessibilité du service public	31
2.2.4 Bilan en matière de gestion durable des équipements.....	32
2.3 Les relations de la commune avec l'association et la SASP porteuses du club de Hockey sur glace.....	34
2.3.1 Une convention de partenariat et des conventions d'occupation temporaires d'appartements pour les joueurs de la SASP définissent le cadre de la relation entre la ville et l'équipe professionnelle	34
2.3.2 Le coût global du soutien de la ville à la SASP les Diables rouges.....	36
3 LES RAPPORTS DE LA VILLE AVEC LE CASINO	37
3.1 Le casino et ses retombées sur le territoire de la commune.....	37
3.1.1 Présentation du casino et des sociétés exploitantes de la délégation de service public.....	37
3.1.2 Les retombées économiques et financières pour le territoire de Briançon.....	38
3.1.3 La contribution du casino au développement culturel et touristique.....	38
3.2 Les relations de la commune avec les sociétés délégataires	39
3.2.1 Les stipulations du contrat en cours.....	39

RAPPORT DE PRESERVATION DÉFINITIF

Document non public réservé aux destinataires désignés par la chambre
 005-210500237-20221019-2022_10_149-DE
 Reçu le 25/10/2022

3.2.2 Les conditions d'exploitation.....	41
3.3 Les modalités d'exercice du contrôle par la commune des obligations du concessionnaire.....	42
3.3.1 La qualité de l'information transmise dans les rapports du délégataire.....	42
3.3.2 Les instances de contrôle prévues par le contrat de DSP.....	42
3.3.3 L'organisation des services de la commune en vue de l'exercice du contrôle de la délégation.....	43
4 L'ACTION DE LA COMMUNE SUR LE CENTRE-VILLE.....	44
4.1 Présentation générale de la zone d'aménagement concerté et de la concession.....	44
4.1.1 Historique et objectifs de la concession.....	44
4.1.2 Une opération d'aménagement fondée sur une démarche de développement durable ...	45
4.1.3 Bilan financier prévisionnel initial.....	46
4.1.4 État des lieux de l'opération à la fin de l'année 2021.....	47
4.2 L'exécution budgétaire de la première tranche de la concession fait apparaître un dérapage d'1,4 M€.....	48
4.3 La nouvelle programmation de l'opération chiffre à 2,6 M€ les dépenses supplémentaires induites pour la commune.....	49
4.3.1 Objectifs et processus d'adoption de la nouvelle programmation.....	49
4.3.2 Le bilan financier de la nouvelle version de la concession, chiffré à 4M€ supplémentaires pour le budget de la commune, apparaît sous-estimé en termes de coûts.....	52
4.4 Les modalités de contrôle des activités de l'AREA par la ville.....	54
4.4.1 Le contrôle du déroulement de la concession par la ville.....	54
4.4.2 L'absence de contrôle analogue des activités de la SPL AREA par la commune.....	58
4.5 La dissolution programmée de l'AREA PACA : risques et perspectives pour la commune.....	59
5 LA PARTICIPATION DE LA VILLE DANS DEUX ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES ET SES CONSÉQUENCES POUR ELLE.....	61
5.1 La SEM EDSB.....	61
5.1.1 Historique, forme et gouvernance de la société EDSB.....	61
5.1.2 Modalités d'exercice de ses activités.....	63
5.1.3 Une information du conseil municipal à améliorer.....	67
5.1.4 Une société génératrice de revenus pour ses actionnaires.....	67
5.2 La SPL Eau Services Haute Durance (ESHD).....	68
ANNEXE.....	69

SYNTHÈSE

La chambre a contrôlé les comptes et la gestion de la commune de Briançon entre 2014 et 2020. Elle a analysé sa situation financière ainsi que la façon dont elle gère plusieurs compétences telles que la politique sportive, la requalification de son centre-ville, la délégation de service public qu'elle octroie au casino ou encore la façon dont elle contrôle l'activité des entreprises publiques locales dans lesquelles elle détient des participations et qui sont concessionnaires de services publics à savoir, la SEM Électricité Développement Services Briançon (EDSB) qui intervient dans le domaine de la production et de la distribution d'électricité et la SPL Eau Service Haute Durance (ESHD), concessionnaire du service de distribution d'eau potable.

La situation financière de la commune s'est nettement améliorée au cours de la période sous revue. La ville a maintenu un niveau élevé d'autofinancement grâce à une bonne maîtrise de ses charges de fonctionnement. En parallèle, elle a réduit son endettement bancaire de plus de 20 M€ en 7 ans, faisant passer sa capacité de désendettement, qui mesure le nombre d'années d'autofinancement qu'il faudrait pour rembourser sa dette, de 18 années en 2018 à 8,3 années fin 2020.

La commune a néanmoins continué d'investir de manière importante dans son patrimoine, consacrant en moyenne 7,2 M€ de dépenses d'équipement et de subventions d'investissement par an, dans son budget principal. Au total, ce sont 48,8 M€ qui ont été investis sur son budget propre, sans aucun nouveau recours à l'emprunt, et grâce à un niveau appréciable d'autofinancement (34,5 M€ en cumul sur la période), une mobilisation correcte de subventions d'investissements (15,2 M€) et un recours peu important à des cessions d'actifs (3,1 M€).

Concernant les opérations de requalification du centre-ville, une partie significative des investissements a été réalisée dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, conduite avec la SPL AREA-PACA, concessionnaire de l'opération d'aménagement. Cette opération de requalification d'anciens sites militaires, a été initiée en 2014 pour en faire un éco-quartier. Signé sans mise en concurrence préalable, le traité de concession aurait toutefois dû faire l'objet d'une procédure de mise en concurrence dans la mesure où la ville n'exerce pas un contrôle sur l'AREA analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Par conséquent, les règles de la quasi-régie ne pouvaient pas s'appliquer.

À l'issue de la première des trois tranches de travaux prévues par le contrat de concession, des aménagements et des équipements publics (skate-park, médiathèque, places publiques et places de stationnements) des travaux et des constructions ont été réalisés pour un montant total de 13,3 M€ entre 2014 et 2020. Les lots commercialisés ont permis la construction de logements libres et sociaux, d'une résidence pour séniors, d'un skate-park et d'espaces de bureau. Cette première tranche a connu dérapage budgétaire à hauteur de 1,4 M€ qui n'a été acté par avenant que tardivement.

En juin 2021, la nouvelle équipe municipale a adopté de nouvelles orientations stratégiques pour l'opération. Celles-ci consistent en l'extension du parc urbain et dans le changement de destination de plusieurs lots. Le coût de ces modifications pour le budget de la ville a été chiffré à 2,6 M€, chiffrage que la chambre considère comme étant susceptible d'être sous-évalué.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Document non public réservé aux destinataires désignés par la chambre
005-210500237-20221019-2022_10_149-DE
Reçu le 25/10/2022

La dissolution de la SPL AREA, décidée par une délibération de juillet 2021 du conseil régional, a placé la ville dans une situation délicate, la privant à moyen terme de l'aménageur avec lequel elle devait réaliser les tranches encore à venir de la concession. Le maire a informé la chambre avoir transféré la totalité des opérations de la ZAC à l'opérateur Isère Aménagement, Société publique locale dans laquelle la commune a pris une participation de 0,25 % du capital. Les termes de la participation de la ville au capital et à la gouvernance d'Isère Aménagement, s'ils restent ceux établis par une délibération du 30 mars 2022, excluent à nouveau toute possibilité d'exercer un contrôle analogue sur ses services, et donc appliquer les règles de la quasi-régie en matière de passation de la concession. Dès lors, la signature d'un nouveau traité de concession sans mise en concurrence préalable expose le contrat et les actes de gestion qui en découleront à des risques juridiques et financiers significatifs.

La chambre a également contrôlé la politique sportive de la commune. Concernant la gestion de certains équipements sportifs, la chambre a constaté que la commune avait dégagé environ 250 000 € d'économies par an (hors années Covid) en reprenant en régie directe la gestion de la piscine et de la patinoire, alors que ces sites étaient auparavant gérés par une société privée dans le cadre d'une délégation de service public.

En ce qui concerne la relation entre la commune et les clubs sportifs, la chambre constate que la mise à disposition de la patinoire à la SASP les diables rouges ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition ni du paiement d'une redevance, ce qui est contraire à la réglementation. Le soutien de la ville à la SASP Les Diables rouges sous forme de subvention se monte à 350 000 €. Si l'on prend en compte le coût de la mise à disposition gratuite de la patinoire, le soutien municipal atteint, dans les faits, 464 000 € par an. La chambre invite la commune à formaliser, dans le cadre d'une convention qui ne peut être gratuite, les conditions de la mise à disposition de la patinoire. Elle recommande également de mieux définir le contenu des missions d'intérêt général confiées à la SASP en contrepartie des subventions versées, et d'assurer un suivi effectif de leur réalisation.

S'agissant des relations entre la commune et la société qui gère le casino municipal dans le cadre d'une délégation de service public, la chambre invite la collectivité à se donner les moyens de contrôler de manière plus régulière l'exécution du contrat.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_149-DE
Reçu le 25/10/2022

Document non public réservé aux destinataires désignés par la chambre

COMMUNE DE BRIANÇON

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Établir une convention de mise à disposition avec tous les utilisateurs de la patinoire, celle conclue avec la SASP Les Diabes Rouges Briançonnais ne pouvant être gratuite.

Recommandation n° 2 : Mettre à jour la convention de partenariat signée entre la ville et la SASP les Diabes rouges Briançonnais, en limitant les financements sous forme de subventions à la réalisation de missions d'intérêt général au sens de la loi, en précisant leur contenu, les moyens mis en œuvre et les résultats attendus, en exigeant la production de comptes rendus justifiant de leur réalisation et en prévoyant des mesures de contrôle.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Document non public réservé aux destinataires désignés par la chambre
005-210500237-20221019-2022_10_149-DE
Reçu le 25/10/2022

RAPPEL DE PROCÉDURE

La chambre a inscrit à son programme 2021 le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Briançon à compter de l'exercice 2014.

Par lettre en date du 2 mars 2021, le président de la chambre a informé M. Arnaud Murgia, ordonnateur de la collectivité à compter du 28 juin 2020, et M. Gérard Fromm, ordonnateur du 25 septembre 2009 au 27 juin 2020, de l'ouverture de la procédure et de la composition de l'équipe de contrôle de la chambre, formée de M. Guillaume Hermitte, premier conseiller, et de M. Alexandre Maadini, vérificateur.

M. Hermitte et M. Maadini ont rencontré dans le cadre d'un entretien de début de contrôle, M. Arnaud Murgia le 15 avril 2021, en présence de la directrice générale des services, Mme Béatrice Chevalier.

Un entretien de début de contrôle a également eu lieu le même jour avec M. Gérard Fromm.

L'entretien de fin de contrôle avec M. Arnaud Murgia a eu lieu le 16 novembre 2021, en présence de Mme Béatrice Chevalier, DGS de la commune, et celui avec M. Gérard Fromm, le 17 novembre 2021.

Le présent rapport d'observation provisoires a été délibéré par la chambre le 1^{er} décembre 2021, à la suite de quoi un rapport d'observation provisoires a été transmis en intégralité aux à l'ancien maire de la commune de Briançon ainsi qu'au maire actuellement en fonction.

Monsieur Gérard Fromm a répondu à la chambre par email en date du 23 février 2022. M. Arnaud Murgia a répondu à la chambre par courrier daté du 18 mai 2022. Dix tiers mis en cause ont reçu des extraits du rapport d'observation provisoire. Parmi eux, seuls M. Marc Platon, directeur général de la SEM EDSB, et Mme Julie Sahuc, directrice générale de la SPL ESHD ont apporté des précisions et éléments de contradiction, qui ont été pris en compte dans la version définitive du rapport.

La chambre a délibéré le 9 juin 2022 une seconde fois sur ces éléments de réponse, à la suite de quoi le présent rapport d'observation définitive a été rédigé.

INTRODUCTION

Sous-préfecture du département des Hautes-Alpes, la ville de Briançon est située au nord du département, au pied du massif des écrins. Historiquement rattachée au Dauphiné, elle est considérée comme la plus haute ville de France (1 326 m). Peuplée de 12 370 habitants¹, elle est la ville-centre de la communauté de communes du Briançonnais (CCB) au sein de laquelle elle coopère avec 12 autres communes (La Grave, Le Monétier-les-Bains, Montgenèvre, Névache, La Salle-les-Alpes, Val-des-Prés, Villar d'Arène, Villard-Saint-Pancrace, Cervières, Puy-Saint-André, Puy-Saint-Pierre et Saint-Chaffrey). Forte de près de 21 000 habitants, cette communauté de commune n'a pas vu son périmètre géographique modifié à l'issue de l'adoption de la loi NOTRÉ.

En 1990, la ville est devenue une station de ski grâce à la mise en service de la télécabine du Prorel, qui connecte la ville à la station de ski de Serre-Chevalier, orientant encore plus nettement l'économie locale autour du tourisme, qui devient la principale source de revenus pour la commune. Ses fortifications de Vauban sont inscrites sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis le 7 juillet 2008.

¹ Données INSEE 2015.

1 L'ANALYSE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

La commune de Briançon dispose d'un budget principal et d'un seul budget annexe correspondant à la régie autonome pour le service public du stationnement payant, intitulée « Régie Municipale Briançonnaise de stationnement (RMBS). Les produits de gestion consolidés de ces deux budgets s'élevaient à 22,2 M€ en 2014, dont 98,5 % proviennent du budget principal. Pendant toute la période sous revue, les produits issus du budget principal ont représenté plus de 97,7 % de l'ensemble des produits consolidés de la commune.

Aussi, à l'exception d'analyses propres à l'impact de la crise de la Covid 19 sur les finances de la ville², qui s'est attardée sur le budget principal et le budget annexe de la RMBS, l'analyse de la situation financière de la ville a reposé, pour l'ensemble des développements de la partie 1.1 du rapport, sur la seule analyse du budget principal.

Avant de procéder à l'analyse de la situation financière du budget principal de la ville, la chambre émet toutefois deux réserves en matière de fiabilité des comptes.

En premier lieu, elle a constaté un écart significatif de plus de 19,1 M€ entre la valeur des biens propriétés de la commune, tels qu'ils sont répertoriés et valorisés dans l'inventaire tenu par la ville, avec la valeur à laquelle ils sont comptabilisés dans l'état de l'actif du comptable. La chambre rappelle à cet égard que la recommandation n° 2 de son précédent rapport d'observations sur la gestion de la ville et portant sur les années 2007 à 2010 enjoignait aux services de la ville et au comptable public de procéder à « la mise à jour régulière des immobilisations » de la commune et à la fiabilisation « des données relatives à son patrimoine ». Force est donc de constater que dix années après la publication du précédent rapport de la chambre, cette recommandation n'a toujours pas été mise en œuvre.

En deuxième lieu, la chambre a constaté un écart de 681 890 € entre la valeur de la dette figurant dans le compte de gestion de la commune au 31/12/2020 (soit 58 955 350 €) et celle figurant au compte administratif 2020 approuvé par le conseil municipal du 2 juin 2021 (soit 59 637 240 €)³. La chambre invite donc les parties à mener à bien, au plus vite, un travail de rapprochement entre le compte de gestion et le compte administratif, afin d'éliminer cette discordance, et en prenant en compte, à cette occasion, sa remarque sur la nécessité de sortir du bilan une dette de plus de 10 M€ à l'égard de l'ancien exploitant du casino qui n'a pas lieu d'y figurer, comme la chambre en fait la démonstration ci-après dans la partie 1.1.3 du présent rapport.

² Voir partie 1.2 du rapport.

³ Les annexes 2.4 et 2.9 qui font l'état de la dette font effectivement apparaître un stock de dettes de 47 993 687 € au compte 164 « emprunts auprès d'établissements financiers », 1 197 552,92 € au compte 1681 « Autres Emprunts » et 10 446 000 € au solde du compte 16878 « Dettes casino de jeux ».

1.1 L'évolution de la situation financière entre 2014 et 2020

1.1.1 Les recettes de fonctionnement

De 2014 à 2020, le cycle de fonctionnement de la commune est caractérisé par une légère augmentation des produits de gestion, qui passent de 21,9 M€ en 2014 à 22,3 M€ en 2020, et une stabilité des charges de gestion (15,3 M€ en moyenne entre 2014 et 2020). La capacité d'autofinancement brute de la commune, en croissance tendancielle sur la période, s'élevait à 4,2 M€ en 2014 et à 5,8 M€ en 2020.

1.1.1.1 Des ressources fiscales en légère croissance, une pression fiscale élevée

Tableau n° 1 : Détail des ressources fiscales de la commune

en.€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Impôts locaux	10 470 240	10 813 674	10 929 334	11 030 510	11 476 184	11 669 569	12 025 662
Dont taxes foncières	7 055 206	7 288 184	7 477 193	7 569 787	7 691 719	7 847 088	7 985 545
Dont Taxes d'habitation	3 366 085	3 498 324	3 429 047	3 433 890	3 612 708	3 693 186	3 824 466
+ Taxes sur activités de service et domaine	253 515	267 662	328 793	395 412	356 163	400 548	377 129
+ Taxes sur activités industrielles	345 548	315 169	320 607	302 111	363 152	355 603	349 136
+ Autres taxes (dont DMTO)	297 666	379 785	520 461	562 932	544 634	569 182	549 379
- Restitutions et versements sur impôts locaux	308 561	278 932	208 342	213 932	427 876	423 221	445 792
= Ressources fiscales propres	11 675 529	12 055 223	12 307 537	12 504 897	13 168 010	13 418 123	13 747 097

Source : Logiciel ANAFI ; comptes de gestion.

Évolution des recettes fiscales

Les ressources fiscales constituent la majeure partie des produits de gestion de la commune. Elles en représentent une part croissante, dans la mesure où elles constituaient 53 % des recettes en 2014 (11 675 529 €), contre désormais 62 % en 2020 (13 747 097 €). Le produit tiré des impôts locaux que sont la taxe d'habitation et les taxes foncières représente entre 87 % et 90 % de la fiscalité directe perçue par la commune, selon les années. Les produits issus des taxes foncières sont plus de deux fois plus élevés que ceux issus de la taxe d'habitation.

L'évolution des produits issus de la fiscalité directe repose exclusivement, entre 2014 et 2020, sur la progression de ses bases fiscales puisque la commune a maintenu des taux d'imposition stables sur cette période : 18,25 % pour la taxe d'habitation ; 42,62 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ; 173,26 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

Analyse de la pression fiscale

Le tableau ci-après présente les principales données de fiscalité directe de la commune, permettant de déterminer son coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (CMPF), ratio qui consiste à mesurer la pression fiscale pesant sur les ménages en rapportant le produit fiscal communal à celui qui aurait été perçu en appliquant, aux bases communales, les taux moyens nationaux de la strate à laquelle appartient Briançon. Lorsque le coefficient est supérieur à 100 %, cela signifie donc que la pression fiscale de la commune est supérieure à la moyenne.

Tableau n° 2 : Calcul du coefficient de mobilisation du potentiel fiscal

		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Taxe d'habitation	Bases	18444	19169	18789	18816	19796	20237	20956
	Taux	18,25%	18,25%	18,25%	18,25%	18,25%	18,25%	0,00%
Taxe Foncière sur les Propriétés bâties	Produit communal (K€)	3 366	3 498	3 429	3 434	3 613	3 693	-
	Bases TFPB	16412	16960	17415	17635	17898	18272	18606
Taxe Foncière sur les Propriétés non bâties	Taux TFPB	42,62%	42,62%	42,62%	42,62%	42,62%	42,62%	42,62%
	Produit communal (K€)	6 995	7 228	7 422	7 516	7 628	7 788	7 930
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	Bases TFNB	35	35	32	31	37	34,342	32,12
	Taux TFNB	173,26%	173,26%	173,26%	173,26%	173,26%	173,26%	173,26%
Total	Produit communal (K€)	60,21	60,03	54,95	53,91	63,45	59,50	55,65
	Produit communal (k€)	10 421 €	10 787 €	10 906 €	11 004 €	11 304 €	11 540 €	7 986 €
Potentiel 3 taxes (2 taxes à partir de 2020)		7 847 €	8 134 €	8 227 €	8 323 €	8 669 €	8 932 €	4 039 €
Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal		132,8%	132,6%	132,6%	132,2%	130,4%	129,2%	197,7%
Potentiel 3 taxes - département des Hautes Alpes		8 207 €	8 500 €	8 581 €	8 696 €	9 036 €	9 238 €	10 165 €
CMPF (référentiel communes du 05)		127,0%	126,9%	127,1%	126,5%	125,1%	124,9%	178,6%

Source : comptes administratifs de la commune ; fiches DGFIP-DGCL sur les éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale.

Ainsi, on constate que la pression fiscale générée à Briançon par les 3 taxes directes que sont la taxe d'habitation, la TFPB et la TFNB était, entre 2014 et 2019, supérieure d'environ 30 % à la pression fiscale moyenne française dans les communes de même strate. Cette situation résulte notamment d'une gestion financière chaotique de la ville au cours de la décennie 2000-2010, ayant conduit à constater une situation financière particulièrement dégradée et à décider d'augmenter les taux de fiscalité locale pour parvenir à la redresser.

En 2020, après que la taxe d'habitation a été en grande partie supprimée, la pression fiscale à Briançon est devenue comparativement près de deux fois plus élevée que celle de la moyenne des communes françaises de taille comparable. Cela traduit le fait qu'à Briançon les taux votés en matière de taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties) sont nettement plus élevés que les taux moyens appliqués par les communes françaises de même strate. Le taux appliqué sur la taxe d'habitation était en revanche inférieur au taux moyen voté dans ces mêmes communes.

Si l'on compare, à l'aide du même indicateur à savoir le CMPF, la pression fiscale à Briançon, cette fois non pas à celle des communes de même strate, mais à l'ensemble des communes des Hautes-Alpes, géographiquement plus proches (toutes tailles comprises), il apparaît qu'entre 2014 et 2019 la pression fiscale exercée sur les résidents de la ville était supérieure d'environ 25 % à 27 % à la pression fiscale appliquée en moyenne dans ces communes voisines. En 2020, la suppression de la taxe d'habitation a, contrairement à la comparaison précédente, conduit à ce que la pression fiscale à Briançon devienne cette fois inférieure de plus de 21 % à la pression fiscale moyenne des communes des Hautes-Alpes. Autrement dit, cette tendance à appliquer de taux de taxes foncières élevés est encore plus exacerbée dans le reste des Hautes-Alpes, qu'elle ne l'est à Briançon.

1.1.1.2 La fiscalité reversée

Tableau n° 3 : Détail de la fiscalité reversée

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Attribution de compensation brute	2 499 847	2 499 847	2 499 847	2 499 847	2 479 947	2 479 947	2 539 647
+ Dotation de solidarité communautaire brute	0	0	0	0	0	0	0
+ Fonds de péréquation (FPIC) et de solidarité	- 109 552	- 143 582	- 226 183	- 253 010	- 232 073	- 260 396	- 265 417
Fiscalité reversée	2 390 295	2 356 265	2 273 664	2 246 837	2 247 874	2 219 551	2 274 230

Source : Comptes de gestion.

La fiscalité reversée par l'intercommunalité sous forme d'Attribution de Compensation correspond à la part de la fiscalité perçue par la communauté de communes sur le territoire de la commune et qu'elle lui reverse après déduction des charges transférées par la commune à l'intercommunalité. Le montant de cette Attribution de Compensation, stable entre 2014 et 2017, a été légèrement réduit en 2018 (moins 20 000 € par rapport à 2017) avant d'être de nouveau réévalué à la hausse en 2020 (+ 59 700 €). Ces variations proviennent du transfert de la compétence « eaux pluviales » le 1^{er} janvier 2018 à la communauté de communes du Briançonnais, valorisé par la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) à 20 000 €. L'exercice de cette compétence par l'intercommunalité étant devenu facultatif depuis la loi du 3 août 2018, le conseil communautaire de la CCB du 18 décembre 2018 a choisi de restituer au 1^{er} janvier 2019 cette compétence aux communes. La régularisation de ce « retour » de compétence s'est traduite dans les comptes de l'exercice 2020.

1.1.1.3 Une forte baisse des dotations de l'État et des ressources institutionnelles relativement plus élevées que celles perçues par des communes comparables

Les ressources institutionnelles perçues sous forme de dotations et participations, ont subi une baisse de 1 189 563 € entre 2014 et 2020, essentiellement concentrée sur la période 2014-2017. La diminution 1 241 849 € de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) constitue le facteur essentiel de cette baisse des ressources institutionnelles. Elle correspond aux conséquences, pour la commune de Briançon, du choix alors opéré par l'État de diminuer de 11 milliards d'euros entre 2015 et 2017 le montant des dotations apportées aux collectivités territoriales, essentiellement par diminution de la DGF.

Rapporté à la population, le poids des dotations institutionnelles dans le budget de la commune de Briançon (297 € par habitant) reste cependant sensiblement plus élevé que celui de la moyenne des communes touristiques de montagne de même strate (151 € par habitant) ou à la moyenne de l'ensemble des communes touristiques de même strate (134 € par habitant) en 2019.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Document non public réservé aux destinataires désignés par la chambre
005-210500237-20221019-2022_10_149-DE
Reçu le 25/10/2022

Tableau n° 4 : Détail des dotations institutionnelles perçues par la commune

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Dotation Globale de Fonctionnement	4 652 847	4 264 796	3 784 559	3 616 628	3 661 173	3 549 214	3 410 998
Participations	195 004	150 260	210 808	119 285	135 696	45 949	70 940
Dont Etat	73 042	64 071	106 439	55 827	47 675	22 235	40 399
Dont régions	6 500	8 600	3 900	3 794	1 194	0	0
Dont départements	16 050	15 200	11 500	7 900	8 025	5 000	10 923
Dont Groupements	64 480	19 002	2 614	8 608	0	0	510
Dont fonds européens	18 199	7 431	19 012	2 174	5 666	723	0
Autres attributions et participations de compensation et péréquation	333 386	335 147	274 815	357 273	365 905	384 423	384 423
Ressources institutionnelles	5 203 137	4 777 421	4 292 083	4 130 394	4 243 450	4 100 371	4 013 575
Ressources Institutionnelles / produits de gestion	23,7%	21,7%	19,6%	18,8%	18,7%	18,0%	18,0%

Source : Logiciel ANAFI, comptes de gestion.

1.1.2 Des charges de fonctionnement maîtrisées

Tableau n° 5 : Évolution des charges de gestion 2014-2020

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Charges à caractère général	3 191 472	3 266 464	3 302 779	3 495 810	3 558 254	3 562 453	3 329 037
Dont achats (hors terrains à aménager)	1 660 266	1 785 899	1 859 346	1 910 737	1 986 146	1 999 475	1 975 795
Dont locations et charges de copropriété	62 783	75 725	59 772	46 840	38 760	55 140	88 785
Dont entretien et réparations	261 440	227 932	270 855	384 044	381 885	337 770	226 518
Dont contrats de prestations de services	214 901	178 725	185 523	238 410	181 880	210 456	159 362
Dont honoraires, études et recherches	186 833	179 558	105 674	74 347	50 240	82 822	60 291
Dont transports collectifs et de biens	162 055	168 236	138 274	180 346	222 581	222 094	187 371
Autres charges de gestion	2 645 980	2 645 223	1 172 581	1 164 260	1 258 633	1 362 936	1 396 837
Subventions de fonctionnement	2 648 242	2 751 852	2 923 886	2 756 132	2 663 483	2 926 863	2 536 273
Subv aux Ets publics rattachés	1 678 032	1 724 422	1 757 293	1 963 682	1 759 833	1 930 883	1 675 248
Subv. aux personnes de droit privé	970 210	1 017 430	1 166 593	792 450	903 650	995 980	861 025
Charges de personnel	6 872 686	7 076 557	7 589 568	7 841 758	7 735 096	7 502 381	7 758 566
Dont rémunération du personnel interne	4 539 685	4 753 678	5 114 801	5 242 978	5 246 242	5 106 173	5 318 610
Dont Charges sociales	2 039 101	1 977 742	2 178 855	2 268 069	2 191 260	2 109 330	2 149 008
en % des produits de gestion	44,7 %	45,0 %	50,6 %	51,4 %	50,8 %	48,9 %	51,7 %
Dotation aux amortissements	1 488 789	1 504 273	1 523 346	1 726 087	1 702 869	1 855 766	2 064 181
Charges totales de fonctionnement	15 358 379	15 740 096	14 988 814	15 257 960	15 215 466	15 354 633	15 020 713

Source : Comptes de gestion.

Les charges de fonctionnement représentent 1 664 € par habitant en 2019. Elles se situent à un niveau supérieur à la moyenne de la strate, laquelle s'établit à 1 213 € par habitant. Cela peut toutefois s'expliquer par la situation géographique de la ville et par le poids de certaines charges de centralité que supporte la commune.

Le montant des charges à caractère général a connu une hausse de 4,3 % soit 137 565 € entre 2014 et 2020, essentiellement due à une augmentation des achats (+ 315 528 €), atténuée par la baisse de différents postes (honoraires, entretiens et réparation, contrats de prestations de services). La croissance des charges à caractère général a toutefois été plus que compensée par une baisse de près de 1,3 M€ des autres charges de gestion.

Ces dépenses, inscrites en comptabilité dans les comptes de classe 65 (hors 657) proviennent presque exclusivement des économies réalisées par la reprise en régie du centre aquatique et de la patinoire au terme du contrat de délégation de service public qui liait la commune à la société Vert Marine. Lors des années 2014 et 2015, la commune a émis des mandats à hauteur de 1 520 911 € et de 1 487 875 €, comptabilisés dans le compte 658 et à destination de la société Vert Marine. À compter de 2016, ces versements ont cessé suite à la reprise de la gestion des équipements par la commune. Une partie des dépenses couvertes par ces mandats ont en conséquence été intégrées directement dans le budget de la commune en dépenses de personnel et en achats de matériel et d'équipement. L'analyse des économies réalisées en fonction du mode de gestion de ces deux équipements fait l'objet d'une analyse particulière en partie 2.2 du rapport.

Les subventions de fonctionnement ont connu une légère diminution de 4,2 % sur la période (- 111 970 €). Les établissements publics rattachés à la commune ont vu leurs moyens augmenter de 136 900 € entre 2014 et 2020. Les subventions aux associations ont connu une variabilité certaine, marquée par des pics de subventions en début de mandat (2015 et 2016). L'année 2017 a toutefois vu leur montant significativement réduit (- 32 % entre 2016 et 2017).

La hausse des charges de personnel s'élève à 12,9 %, soit 885 880 €. Deux périodes peuvent toutefois être distinguées : entre 2014 et 2017, la croissance des dépenses de personnel a été soutenue (+ 14,1 % en 4 ans, soit + 969 072 €), avant de connaître une baisse de 339 337 € lors des années 2018 et 2019 et d'augmenter de nouveau en 2020. L'essentiel de l'augmentation des charges de personnel entre 2014 et 2017 provient de la reprise en régie du centre aquatique et de la patinoire mentionnée ci-dessus. Au-delà de ce choix de gestion, dont les conséquences financières, décrites en détail dans la partie 2.2 du rapport, sont économiquement positives, il apparaît plus largement que les dépenses de personnel ont été maîtrisées sur l'ensemble de la période contrôlée.

Au global, le montant des charges de fonctionnement en 2019 est stable par rapport à celui de 2014 ce qui démontre une certaine capacité à maîtriser les dépenses de la section de fonctionnement.

1.1.3 Un désendettement significatif et un niveau élevé d'investissement

Tableau n° 6 : Les capacités de financement disponibles de la commune entre 2014 et 2020

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CAF brute	4 229 142	3 908 096	4 999 051	4 113 021	5 850 935	5 545 206	5 825 909
- Annuité en capital de la dette	2 552 763	2 663 421	2 900 270	3 026 206	3 121 509	3 197 717	3 228 090
= CAF nette	1 676 379	1 244 675	2 098 781	1 086 815	2 729 426	2 347 489	2 597 818
TLE / Taxe d'aménagement	196 298	109 452	421 761	320 509	161 740	314 140	101 472
+ FCTVA	723 676	1 399 940	822 174	1 120 479	805 383	987 180	1 206 674
+ Subventions d'investissement	1 709 342	3 212 381	1 692 102	2 996 630	1 955 579	2 409 743	1 200 098
+ Produits de cession	519 369	27 558	1 823 675	0	198 020	410 001	110 541
+ Fonds affectés à l'équipement	326 334	536 834	539 282	589 322	512 410	416 175	524 063
Recettes d'inv. hors emprunt	3 475 019	5 286 166	5 298 993	5 026 940	3 633 131	4 537 239	3 133 849
→ Financement disponible	5 151 398	6 530 840	7 397 774	6 113 755	6 362 557	6 884 728	5 731 667

Source : Comptes de gestion.

La commune présente une capacité d'autofinancement nette structurellement supérieure à 1 M€ depuis 2014. Elle dépasse même 2,3 M€ chaque année depuis 2018. Par ailleurs, elle parvient systématiquement à mobiliser un montant significatif de subventions d'investissement, compris entre 1,2 M€ et 3 M€. Ces montants, complétés des autres recettes d'équipement permettent à la commune de pouvoir compter chaque année sur une capacité de financement propre disponible supérieure à 5,1 M€ depuis 2014.

1.1.3.1 L'endettement

Si l'on se fie aux comptes de gestion, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, l'encours de la dette du budget principal de la commune a diminué de plus de 20 M€ pour atteindre au 31/12/2020 un montant de 58 955 350 €. Aucun nouvel emprunt n'a été souscrit, ni aucune démarche de renégociation d'emprunt n'a été entreprise pendant cette période. La capacité d'autofinancement brute de la commune s'élevant à 5 825 909 € en 2020, il en résulte une capacité de désendettement⁴ de 10 années fin 2020, contre 71 années en 2010 et encore 18 années en 2014). Le niveau de dette par habitant demeurerait pour sa part de 4 933 € en 2020, soit un niveau encore largement supérieur à la moyenne de la strate (estimé à 850 € par habitant en 2020 sur la base des seules données disponibles de 2019).

⁴ La capacité de désendettement qui compare la CAF brute à l'encours de la dette mesure ainsi le nombre d'années de CAF nécessaires au remboursement de cet encours.

Si l'on se fie au dernier compte administratif adopté par le conseil municipal en date du 2 juin 2021, le capital restant dû de la dette s'élevait à 59 637 240 € et provenait :

- pour 20 916 888 € de 15 contrats de prêts classés A-1 sur l'échelle d'évaluation des risques formalisée dans la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales, soit le niveau de risque le plus faible ;
- pour 13 786 698 €, provenant de deux contrats de prêt classés B-1 sur cette même échelle d'évaluation des risques financiers ;
- pour 3 060 334 €, provenant d'un contrat de prêt classés B-2 ;
- pour 11 407 319 €, provenant de deux contrats de prêt classés E-3, cette dernière cotation représentant un niveau de risque élevé ;
- pour 10 446 000 € d'une dette à l'égard de la société délégataire du casino, résultant du conflit ayant opposé la ville à la SETB et analysée ci-après.

Ces données conduisent la chambre à formuler deux observations, en sus de la critique précédemment exprimée sur l'écart de 681 890 € constaté entre la valeur du capital restant dû des emprunts en cours, telle qu'elle apparaît, d'une part, dans le compte administratif tenu par la ville et, d'autre part, dans le compte de gestion tenu par le comptable public.

La première observation porte sur le choix opéré par l'ancien ordonnateur de conserver des emprunts risqués pour un capital restant dû encore supérieur à 11 M€ au 31/12/2020.

Lors de l'instruction, l'ancien maire a transmis à la chambre des pièces démontrant qu'une démarche de restructuration et de rééchelonnement de la dette dans son ensemble avait été étudiée. Il ressortait néanmoins de ces pièces que le coût de renégociation des deux contrats classés E par la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales dépassait à cette époque 4,7 M€ ce qui, au vu du capital restant dû, avait été jugé très élevé.

Toutefois, la loi de finances initiale pour 2014 a institué, postérieurement à cette réflexion de la commune, un mécanisme de prise en charge par l'État des indemnités de remboursement anticipées qui auraient pu être dues en cas de renégociation de ces emprunts. Moyennant une demande déposée auprès des services de l'État, la commune aurait donc pu espérer une prise en charge de 50 à 75 % des indemnités dues en cas de remboursement anticipé, soit dans le cas présent, *a minima* entre 2,35 M€ et 3,5 M€.

La chambre n'a pas trouvé de trace de décision ni même de réflexion à ce sujet justifiant que ce dispositif de soutien dont aurait pu bénéficier la commune n'ait pas été utilisé.

La seconde observation porte sur la dette de 10 446 000 € encore enregistrée dans le bilan de la commune au 31/12/2020 alors qu'elle n'a pas lieu d'y figurer.

Son inscription au passif du bilan de la collectivité résulte d'un contentieux – détaillé dans la partie 3.2 du présent rapport – entre la commune et le Groupe Lucien Barrière qui exploitait le casino municipal.

Dans le cadre de ce contentieux, un arrêt rendu le 29 mai 2017 par la cour administrative d'appel (CAA) de Marseille avait annulé le jugement du tribunal administratif (TA) de Marseille du 17 mars 2015 par lequel le TA condamnait la commune de Briançon à verser la somme de 4 517 080,46 € à la société d'expansion touristique de Briançon (SETB) du groupe Barrière en même temps qu'il ordonnait une expertise afin de calculer la valeur nette comptable des équipements non amortis du casino ayant fait l'objet d'un retour à la commune, à la suite de la résiliation de la convention de délégation de service public conclue le 21 février 2002 entre

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Document non public réservé aux destinataires désignés par la chambre
005-210500237-20221019-2022_10_149-DE
Reçu le 25/10/2022

les parties. Cet arrêt de la CAA de Marseille condamnait en revanche la commune à verser à la société groupe Lucien Barrière une indemnité égale au montant cumulé des loyers versés depuis la reprise des relations contractuelles, à laquelle devait s'ajouter des frais d'expertise ordonnés par le TA de Marseille en date du 02/07/2013, ce qui représentait un montant cumulé de 322 329 €.

Par un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, le groupe Lucien Barrière a demandé à la juridiction administrative suprême de casser cet arrêt et de régler l'affaire au fond. Le Conseil d'État a toutefois rejeté le pourvoi de la société requérante par une décision en date du 01/02/2018 mettant ainsi un terme à plusieurs années de contentieux opposant la ville de Briançon au groupe Lucien Barrière. Le contentieux entre la commune et l'ancien exploitant du casino est donc désormais soldé juridiquement et financièrement.

Or la dette de 10 446 000 € inscrite au passif du bilan de la société correspondait aux indemnités réclamées par le groupe Lucien Barrière au titre, d'une part, de l'indemnisation de la valeur nette comptable du bâtiment du casino construit par le délégataire et remis à la commune et, d'autre part, du « déficit utile » généré lors du contrat qu'elle souhaitait se faire indemniser. Cette dette n'a donc plus aucune base juridique depuis le rejet par le Conseil d'État du pourvoi en cassation du Groupe Barrière. Elle aurait dès lors dû être sortie du bilan de la commune et ne plus figurer dans les comptes approuvés le 31 décembre 2018. La chambre constate de surcroît qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une dette certaine et qu'elle aurait donc dû en son temps faire uniquement l'objet d'une provision à hauteur du risque, estimé par la commune, qu'elle se transforme réellement en dette.

La chambre a dès lors recalculé dans le tableau n° 7 ci-après l'évolution de l'encours la dette de la commune tel qu'il aurait dû apparaître dans les comptes sur la période 2014-2020 sans les 10 446 000 € injustement comptabilisés à ce chapitre. Au 31 décembre 2020, l'encours de la dette qui devrait figurer dans les comptes s'élève à 48 509 350 €. La capacité de désendettement de la commune est donc en réalité à cette date de 8,3 années.

Tableau n° 7 : Évolution de la dette entre 2014 et 2020

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Encours de dette du BP au 01/01	79 050 531	76 315 629	73 653 234	70 755 702	67 731 551	64 617 157	61 405 998
- Annuité en capital de la dette	2 552 763	2 663 421	2 900 270	3 026 206	3 121 509	3 197 717	3 228 090
+ Nouveaux emprunts	0	0	0	0	0	0	0
Encours de dette du BP au 31/12 (compte de gestion)	76 315 629	73 653 234	70 755 702	67 731 551	64 617 157	61 405 998	58 955 350
Taux d'intérêt apparent du budget principal (BP)	3,2 %	3,2 %	3,1 %	3,1 %	3,0 %	3,0 %	3,0 %
Capacité de désendettement (en années)	18,1	18,9	14,2	16,5	11,0	11,1	10,1
Encours de dette du BP au 31/12 tel qu'il aurait dû être inscrit dans les comptes	76 315 629	73 653 234	70 755 702	67 731 551	54 171 157	50 959 998	48 509 350
Capacité de désendettement (en années)	18,1	18,9	14,2	16,5	9,26	9,2	8,3

Source : Comptes de gestion.

1.1.3.2 L'analyse du cycle d'investissement de la commune sur la période sous revue

Tableau n° 8 : Analyse du cycle d'investissement de la commune 2014-2020

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Dépenses réelles d'investissement*	9 640 738	5 128 038	8 175 257	5 503 849	6 839 794	7 984 480	5 537 390
Dépenses totales	24 606 918	20 094 218	23 141 437	20 470 029	21 805 974	22 950 660	20 503 570
Dépenses d'investissement / dépenses totales	39,2 %	25,5 %	35,3 %	26,9 %	31,4 %	34,8 %	27,0 %
CAF Brute	4 229 142	3 908 096	4 999 051	4 113 021	5 850 935	5 545 206	5 825 909
Recettes externes d'investissement hors dette	3 475 019	5 286 166	5 298 993	5 026 940	3 633 131	4 537 239	3 133 849
dont FCTVA et autres recettes affectées	1 246 308	2 046 226	1 783 217	2 030 310	1 479 532	1 717 495	1 823 210
dont produits de cession	519 369	27 558	1 823 675	0	198 020	410 001	110 541
dont subventions	1 709 342	3 212 381	1 692 102	2 996 630	1 955 579	2 409 743	1 200 098
Encours de la dette	76 315 629	73 653 234	70 755 702	67 731 551	64 617 157	61 405 998	58 955 350
Remboursement d'emprunts	2 552 763	2 663 421	2 900 270	3 026 206	3 121 509	3 197 717	3 228 090
Emprunts souscrits	0	0	0	0	0	0	0
Population	12334	12737	12573	12757	12694	11950	11950
Ratio dépenses d'équipement / population	779,42 €	402,1 €	647,30 €	427,64 €	538,70 €	650,73 €	463,15 €

Source : comptes de gestion et données INSEE.

* Dépenses d'équipement et subventions d'investissement.

Au préalable, la chambre souligne que les investissements réalisés entre 2014 et 2020 ne se limitent pas à ceux portés par le budget principal. Ainsi, 34,7 M€ d'investissements ont été réalisés au travers de la participation de différents concessionnaires de la commune (AREA pour la concession publique d'aménagement Cœur de Ville, BBE pour le réseau de Chaleur, SPL ESHD pour le réseau d'eau potable) pendant la période 2014-2020.

La concession publique d'aménagement portant sur la ZAC « Cœur de Ville » fait l'objet de développements spécifiques dans la partie 4 du rapport. Pour le reste, le montant des investissements portés par les autres délégataires ayant été évalués à partir de leurs rapports d'activités, et sans que la chambre n'ouvre de contrôle sur ces organismes, l'analyse du cycle d'investissement de la commune qui suit ne portera donc que sur les recettes et dépenses d'investissements portées par le seul budget principal.

En la matière, les données retranscrites dans le tableau n° 8 font état d'un niveau d'investissement globalement important avec 7,2 M€ de dépenses d'investissement en moyenne par an pour un total de 48,8 M€ sur la période 2014-2020. Cela représente, toujours en moyenne, 32,6 % des dépenses totales, avec toutefois une légère tendance à la baisse de ce pourcentage au cours de la période.

Ces investissements ont été réalisés sans aucun nouveau recours à l'emprunt et grâce à un niveau appréciable d'autofinancement (34,5 M€ en cumul sur la période 2014-2020), une mobilisation correcte de subventions d'investissement (cumul de 15,2 M€) et moyennant un recours peu important à des cessions d'actifs (3 M€ sur la période 2014-2019). Ces indicateurs témoignent d'une politique d'investissement volontariste avec une stratégie de financement efficace, mobilisant fortement les subventions et l'autofinancement.

1.2 L'impact de la crise de la Covid 19 sur les finances de la Commune

1.2.1 Les dispositifs de soutien mis en œuvre auprès des acteurs économiques et associatifs

Face à la crise de la Covid 19, la commune de Briançon a mis en œuvre 4 type de mesures de soutien visant à réduire l'impact économique et sanitaire de la crise pour les acteurs économiques et associatifs locaux.

- L'achat de diverses fournitures spécifiquement destinées à assurer la protection de ses agents ainsi que des habitants de son territoire (masques, gels hydro-alcooliques, plexiglas de protection, produits désinfectants), pour un montant de 100 472 € TTC. En contrepartie de ces achats, la ville a bénéficié d'une dotation exceptionnelle de 20 000 € au titre du concours exceptionnel apporté par l'État pour l'achat de masques.
- L'octroi d'une avance remboursable à la régie autonome personnalisée du CIPPA d'un montant de 90 000 €.
- L'octroi d'une remise gracieuse partielle de la redevance auquel l'exploitant du restaurant de la piscine était astreint, à hauteur de 9 750 € par rapport au montant de la part fixe perçue en 2019. La résiliation de la convention qui liait cet exploitant à la mairie est ensuite intervenue à partir du 30 novembre 2020⁵.
- La gratuité de l'occupation du domaine public pour les terrasses de café et de restaurant ainsi que pour les étalages et panneaux signalétiques ou d'information des commerces pour l'année 2020. Cette mesure a eu un impact budgétaire sur les finances de la commune de près de 61 000 € par rapport aux recettes perçues en 2019.

Par conséquent, le coût total des différentes mesures adoptées par la ville pour protéger ses agents, assurer le respect des mesures de protection sanitaire et soutenir les acteurs économiques et associatifs locaux s'est élevé au moins à 151 189 €, dont environ 70 717 € correspondent à une moindre perception de recettes d'exploitation et 80 472 € à des dépenses supplémentaires. L'évaluation de ce montant ne prend pas en compte l'impact de la crise sur la part variable de la redevance due par l'exploitant du restaurant situé au sein de la piscine municipale. De même, elle ne prend pas en compte le coût de l'avance remboursable accordée par la ville et impactant son budget principal, au bénéfice d'un de ses budgets annexes.

⁵ Depuis lors, la commune n'a retrouvé aucun exploitant pour ce restaurant.

1.2.2 L'impact de la fermeture des remontées mécaniques sur le budget annexe de la régie de stationnement

Compte tenu de la fermeture des remontées mécaniques lors de la saison hivernale 2020-2021, le budget de la Régie Municipale Briançonnaise de Stationnement (RMBS), a été directement affecté par cette décision gouvernementale.

Concernant l'exercice 2020, la chambre a évalué que l'effet de la fermeture des remontées mécaniques lors de la saison hivernale 2020-2021 avait eu un impact négatif de 164 503 € sur le résultat de la régie entre la période de référence 2017-2019 et l'année 2020.

Le 10 mars 2021, le conseil municipal a approuvé le vote du budget primitif 2021 de la RMBS ainsi que la délibération, n° 29 visant à accorder une subvention exceptionnelle de 125 000 € à la RMBS à partir du budget principal. À cette occasion, la ville a utilisé les dispositions fixées par la circulaire interministérielle NORTERB2020217C du 24 août 2020, permettant d'instaurer un mécanisme d'étalement des charges sur 5 ans en vue de lisser son impact budgétaire. L'impact de cette subvention d'équilibre sur le budget annexe de la RMBS se monte bien à 125 000 € en recettes pour l'année 2021. En revanche, pour le budget principal, il s'élève à 25 000 € en dépenses pour l'exercice 2021 ainsi que pour les exercices 2022 à 2025 du fait de l'étalement susmentionné.

1.2.3 L'impact budgétaire de la Covid sur les autres services proposés en régie

La ville de Briançon gère en régie directe un certain nombre de services et d'équipements, dont la patinoire et le centre aquatique sur lesquels un focus est fait en partie 2.2 du rapport. Parmi ces services publics susceptibles d'engranger des recettes, on compte, le service du patrimoine, la bibliothèque, le centre médico-sportif, le service des sports (pour les tennis municipaux notamment), les cantines scolaires et différentes prestations scolaires. À cela peuvent s'ajouter quelques recettes de location de matériels divers par le service des fêtes.

Les données transmises par la commune indiquent qu'en 2020, la perte de recette pour l'ensemble de ces services et équipements s'élève à 511 564 € par rapport à la moyenne perçue entre 2017 et 2019 (dont 370 062 € uniquement pour la piscine et la patinoire et 85 245 € pour les cantines scolaires). Les pertes de recettes attendues au moment du vote du budget primitif 2021 pour l'ensemble de ces services s'élevaient à 409 028 €.

En contrepartie des pertes de recettes, une diminution des dépenses directement liée aux mesures de confinement a pu être constatée dans le fonctionnement des cantines scolaires. Par rapport à la moyenne 2017-2019, prise comme référence pour calculer la diminution des recettes, cette moindre dépense s'élève à 85 943 €.

1.2.4 L'impact de la Covid sur les recettes fiscales de la commune

La crise de la Covid 19 a eu pour conséquence la modification du comportement d'un grand nombre de ménages, entreprises et autres organisations, susceptibles d'avoir eu une incidence sur les recettes fiscales perçues par les communes.

À la suite de la mise en place par l'État de dispositifs de compensation prévus par l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, la commune a calculé quels avait été les écarts de recettes fiscales perçues en 2020 par rapport à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. En s'appuyant sur ces travaux et en les vérifiant, la chambre a calculé l'impact sur les recettes fiscales de la crise de la Covid 19.

Tableau n° 9 : Comparatif des recettes fiscales 2020 par rapport à la moyenne 2017-2019

En K€	2017-2019	2020	Ecart
Produits de la TFB, TFNB, TH	11 392 088	11 861 124	469 036
Taxe additionnelle aux DMTO et publicité foncière	607 844	686 838	78 994
Taxe de séjour*	244 837	266 725	21 888
Versement mobilité BP	577 944	446	- 13 498
Taxe locale sur la consommation finale d'électricité	340 095	349 136	9 040
Prélèvement sur le produit des jeux	108 242	84 821	- 23 422
Rémontées mécaniques	7 705	6 254	- 1 452
Redevances et recettes d'utilisation du domaine	291 450	987	- 55 463
Taxe locale sur la publicité extérieure	19 746	17 429	- 2 317
Total	13 589 952	14 072 760	482 808

Source : Réponse questionnaire CRC.

Parmi ces recettes fiscales, la chambre a distingué celles dont le produit peut être considéré comme ayant été directement impacté par la pandémie de Covid 19.

Il en va ainsi du produit de la taxe additionnelle aux DMTO et sur la publicité foncière, perçue sur les ventes de biens fonciers ou immobiliers au cours de l'année écoulée. Les taux applicables, fixés directement par l'article L. 1584 du code général des impôts, n'ont en effet plus été modifiés depuis 2015. Aussi, l'écart positif de 78 994 € constaté entre le produit perçu en 2020 et celui perçu en moyenne entre 2017 et 2019 apparaît intégralement imputable aux conséquences de la Covid sur les transactions immobilières et foncières à Briançon.

Le même raisonnement peut être appliqué au produit tiré de la taxe de séjour qui, compte tenu des dispositions de la loi Montagne II, est perçue par la commune de Briançon sur chaque nuitée touristique. L'écart positif constaté entre le produit perçu en 2020 et le produit moyen perçu entre 2017 et 2019 s'élève à 21 888 €. Il découle du surplus d'attractivité touristique qu'a connu le territoire du Briançonnais, en particulier au cours de l'été 2020, dans un contexte de fermeture des frontières et de forte fréquentation touristique en montagne.

Concernant le « versement mobilité » prévu par l'article L. 2333-66 du CGCT, l'assiette de ce prélèvement est constituée des revenus d'activités pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations d'assurance maladie mises à la charge des employeurs. Or, le régime social de l'activité partielle prévoit que les indemnités versées à ce titre sont exclues de l'assiette de calcul des cotisations sociales patronales (à l'exception de la CSG et de la CRDS). Le chômage partiel a donc eu pour effet de diminuer l'assiette des cotisations du versement mobilité et donc son produit. Par ailleurs, la chambre n'a trouvé aucune délibération modifiant le taux de ce prélèvement depuis la délibération n° 53 du 8 avril 2015, fixant ce taux à 0,55 %. La variation du produit perçu en 2020 par rapport à la moyenne de la période 2017-2019 ne peut donc provenir que de la modification de l'assiette de ce prélèvement.

La crise de la Covid 19 ayant ainsi eu une répercussion significative, directe et immédiate sur les rémunérations versées par les employeurs, la chambre estime donc que l'effet de la crise est susceptible de justifier l'essentiel de la variation constatée et qui représente une perte de recettes de 13 498 €.

En lien avec ce prélèvement affecté au financement des services de mobilité urbaine, la délibération n° 118 du 1^{er} octobre 2020 permet de disposer d'une analyse de l'impact de la crise de la Covid 19 sur les comptes de la société Transdev, délégataire des transports urbains briançonnais. Compte tenu des termes du contrat de DSP, cela a engendré une économie de 23 792 € sur la contribution financière forfaitaire due par la ville pour financer le service.

Concernant le prélèvement sur le produit des jeux, tiré de l'activité du casino, les mesures de confinement et de protection sanitaire ont eu des conséquences directes sur la fréquentation du casino et sur ses revenus. Aussi, la chambre considère que la totalité de la variation de ce produit, soit une diminution de 23 422 €, peut être attribuée à la crise de la Covid.

En synthèse, au niveau de l'ensemble des budgets de la commune, la chambre évalue l'impact de la crise de la Covid 19 à 645 M€ sur le budget 2020, en raison de différentes composantes dont le détail est repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 10 : Impact global de la crise de la Covid 19 sur le budget 2020 de la commune

	Période de référence	Montant de référence (€)	Montant 2020 (€)	Ecart (€)
Gratuité de l'occupation du domaine public et annulation partielle des droits de place en 2020	2019	140 216 (recettes)	79 249 (recettes)	- 60 967
Gratuite de la redevance pour l'exploitant de la cafétéria de la piscine	2019	13 000 (recettes)	3 250 (recettes)	- 9 750
Achats de fournitures spécifiques Covid 19	2019	0	80 472 (dépendances)	80 472
Impact net sur le budget 2020 de la RMBS	2017-2019	47 850 (résultat)	- 116 504 (résultat)	- 164 503
Recettes des services proposés en régie directe	2017-2019	1 306 092 (recettes)	819 510 (recettes)	- 511 654
Économies générées sur les dépenses des cantines	2017-2019	492 707 (dépendances)	406 764 (dépendances)	+ 85 943
Taxe additionnelle aux DMTO	2017-2019	607 844 (recettes)	686 838 (recettes)	+ 78 994
Taxe de séjour	2017-2019	244 837 (recettes)	266 725 (recettes)	+ 21 888
Versement Mobilité	2017-2019	577 944 (recettes)	564 446 (recettes)	- 13 498
Contribution financière forfaitaire (DSP TUB)	Non précisé		dépenses	- 23 792
Prélèvement sur le produit des jeux	2017-2019	108 242 (recettes)	84 821 (recettes)	- 23 422
Total				- 644 699 €

Source : calcul effectué par la chambre à partir des réponses et délibérations de la commune.

Cet impact équivaut donc à 2,8 % des produits consolidés du budget principal et du budget annexe de la RMBS en 2020, soit un impact relativement faible. Ce constat est cohérent avec celui fait par la Cour des comptes dans le premier fascicule de son rapport sur les finances publiques locales, publié en juin 2021, et dans lequel elle relevait que pour les communes, en particulier celles de moins de 20 000 habitants, l'impact de la crise sur leur situation financière avait été relativement limité.

2 LA POLITIQUE DE LA COMMUNE À L'ÉGARD DES ASSOCIATIONS ET CLUBS SPORTIFS

2.1 L'organisation de la commune en matière de politique sportive

2.1.1 Le soutien aux activités sportives

La ville organise sa politique en matière de sport autour de 5 missions principales :

- l'entretien des équipements sportifs ;
- l'éducation physique sur les temps scolaires et péri scolaires ;
- l'exploitation et l'entretien du centre aquatique et de la patinoire ;
- les relations avec les clubs sportifs et le CIPPA pour la coordination de l'utilisation des équipements et l'accompagnement dans l'organisation des événements ;
- enfin l'exploitation du centre de médecine sportive (CMS).

Au sein des services, un pôle « Sport et santé », composé de 30 agents, est chargé d'une triple mission :

- il assure la gestion administrative et technique des activités de sport scolaire et extra-scolaire, du centre médico-sportif, des installations sportives ainsi que de l'organisation d'événements et manifestations sportives ;
- il contrôle également les aspects sportifs des conventions passées avec les clubs sportifs⁶ (le service des finances en contrôle les clauses financières, notamment le paiement des redevances et des loyers (cf. *infra* sur la mise à disposition d'appartements aux joueurs de la SASP les Diables Rouges Briançonnais) ;
- il gère en régie la patinoire et le centre aquatique.

⁶ Seules 4 associations sportives font l'objet d'une convention d'objectif et de moyens avec la ville : le CSHB (club de ski alpin) ; le BAPHC dispose de deux conventions, l'une pour l'animation du club de hockey pour les mineurs, l'autre pour le pilotage des classes sportives de hockey, signée également avec le Collège des Garcins ; enfin la 4^e concerne les internationaux d'escalade (organisation du Mondial de l'Escalade).

Le dispositif de recueil des dossiers de demandes de subventions est identique pour toutes les associations. Le service des sports instruit uniquement les dossiers des clubs sportifs notamment en renseignant les éléments suivants dans un tableau synthétique : nombre d'adhérents, répartition des adhérents sur le territoire (Briançon ou CCB), tarif des licences, montant des subventions attribuées les années précédentes et montant des subventions allouées par les autres créanciers publics de l'association.

La chambre a étudié la façon dont sont attribuées les subventions et dont leur utilisation est contrôlée par la ville dans le cas précis de la SASP Les Diables rouges Briançonnais, qui a en charge l'équipe de hockey sur glace professionnelle. Les observations et critiques qui en résultent sont exposées dans le chapitre 2.3.

2.1.2 La mise à disposition d'équipements et de personnel

La collectivité est propriétaire des équipements sportifs suivants :

- deux gymnases (gymnase chancel et gymnase des Garcins) ;
- un skate-park couvert ;
- deux boulo-dromes (Champs de Mars et Jojo Bonnardel) ;
- un complexe de tennis couverts ;
- la patinoire municipale ;
- un centre aquatique disposant d'un bassin intérieur de 25 mètres, un bassin ludique intérieur, un bassin extérieur et un espace bien être avec sauna, hammam et jacuzzi.
- un terrain de rugby en gazon naturel ;
- un terrain de football en « cendré » ;
- une piste d'athlétisme ;
- deux murs d'escalade dont l'un en intérieur (gymnase Chancel) et un en extérieur.
- deux stands de tir (un extérieur de 25 et 50 m et un intérieur de 10 m).

Toutefois, seuls le complexe de tennis, le skate-park, le centre aquatique, le mur d'escalade du gymnase chancel et les stands de tir sportif font l'objet de conventions de mise à disposition auprès d'associations sportives. La patinoire municipale ne fait l'objet d'aucune convention de mise à disposition alors qu'elle est pourtant utilisée par plusieurs associations (BAPCH, club de patinage artistique des Escartons...) ainsi que par la SASP les Diables rouges.

À cet égard, la chambre rappelle que la mise à disposition de locaux et équipements sportifs par une collectivité territoriale au profit d'une association ou d'une société sportive concerne sans conteste des biens du domaine public (CE 13 juillet 1961 - ville de Toulouse c/Toulouse football-club). À ce titre, elle doit s'opérer dans le cadre d'un contrat d'occupation du domaine public, par nature, précaire et révocable. Comme le rappelle le Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, dans une réponse à une question écrite publiée dans le JO Sénat du 05/09/2002, un tel contrat doit être conclu pour une durée déterminée et l'occupant, même contractuel, ne peut en exiger une durée ferme de jouissance. Dans le cas précis d'une société sportive, qui constitue un organisme à but lucratif, la mise à disposition ne peut être gratuite, ce qui est pourtant le cas pour la SASP Les Diables rouges Briançonnais et constitue à ce titre une irrégularité.

Recommandation n° 1 : Établir une convention de mise à disposition avec tous les utilisateurs de la patinoire, celle conclue avec la SASP Les Diabes Rouges Briançonnais ne pouvant être gratuite.

Le maire a précisé qu'il comptait, en accord avec les dirigeants de la SASP Les Diabes Rouges Briançonnais, mettre en œuvre la recommandation de la chambre.

2.2 La gestion de deux équipements sportifs majeurs : le centre aquatique et la patinoire municipale

2.2.1 Une gestion en délégation de service public, puis en régie directe depuis 2016

Le 1^{er} janvier 2005, la ville de Briançon a confié l'exploitation du centre aquatique, de la patinoire, ainsi que de leurs annexes à la société Vert Marine dans le cadre d'une délégation de service public de type régie intéressée pour une période de 10 ans. La régie intéressée est le contrat par lequel le contractant s'engage à gérer un service public contre une rémunération calculée en fonction d'une formule d'intéressement aux résultats. Le régisseur exploite les ouvrages construits par la personne publique mais il n'en assume pas les principaux risques que sont le déficit d'exploitation et le financement de l'établissement du service. La régie intéressée se distingue de l'affermage et de la concession par la manière dont le régisseur est rémunéré.

En 2014, le conseil municipal a autorisé le maire à signer un avenant permettant de prolonger le contrat de DSP jusqu'au 31 décembre 2015, afin de lancer une consultation destinée à relancer la DSP pour l'exploitation du complexe piscine/patinoire pour une nouvelle période de 10 ans.

La ville a sollicité dans cette perspective un cabinet pour se faire accompagner quant au choix du mode de gestion : le cabinet Espelia (anciennement Service Public 2000). La chambre constate que les développements des rapports remis par ce cabinet ne présentent pas les différentes options de manière équilibrée et orientent explicitement la commune vers des modes de gestion sous forme de délégation de service public. Leur propos sont ainsi particulièrement développés lorsqu'il s'agit d'exposer les risques liés à la reprise du service en régie en pointant notamment :

- l'augmentation des charges de personnel et de fonctionnement liée à la gestion communale ;
- le manque d'expertise et de savoir-faire de la collectivité tant dans le domaine de l'organisation que du fonctionnement du service ;
- la capacité incertaine des services de la collectivité à assurer un service de qualité pour les usagers notamment dans le domaine des activités sportives de type aquabike, aquagym, ou encore bébés nageurs ;
- la capacité incertaine de la collectivité à gérer les plannings d'occupation et à maintenir une amplitude d'ouverture au public suffisante ;
- le manque de flexibilité et de réactivité d'une collectivité publique ;
- enfin la méconnaissance, par les services de la mairie, du fonctionnement et de la maintenance des installations techniques de la patinoire et du centre aquatique.

À l'inverse l'analyse critique des modes de gestion confiés au privé n'est pas réalisée de manière aussi détaillée.

Dès lors, la commune a engagé en février 2015 une procédure de consultation pour identifier un délégataire. À l'issue de cette consultation, et après deux tours de négociations, aucune offre n'est apparue satisfaisante, notamment sur le plan financier, le coût annuel de ces offres pour la collectivité étant supérieur à 1 million d'euros.

Cette situation a conduit le maire de l'époque à opter pour une reprise en régie directe afin, d'une part, de diminuer les coûts de fonctionnement et, d'autre part, de reprendre le contrôle des équipements.

2.2.2 Bilan comparé du coût des deux modes de gestion pour la collectivité

Le tableau ci-dessous présente plusieurs données permettant d'apprécier le coût de fonctionnement de ces deux équipements entre 2014 et 2020, soit donc pendant 2 années de gestion en régie intéressée et 5 années de gestion en régie directe.

Tableau n° 11 : Coût de fonctionnement annuel de la piscine et de la patinoire entre 2014 et 2020

Montants en €	Régie intéressée			Régie directe		
	Mandats émis*	Titres émis*	Solde	Recettes	Charges	Solde
2014	1 520 913	631 610	- 889 303	--	--	--
2015	1 487 876	627 334	- 860 542	--	--	--
2016	--	--	--	685 948	1 199 825	- 513 875
2017	--	--	--	714 172	1 287 963	- 573 791
2018	--	--	--	701 017	1 236 563	- 535 546
2019	--	--	--	668 855	1 541 292	- 872 437
2020	--	--	--	371 988	1 370 604	- 998 616

Source : Tableau de situation budgétaire du service entre 2016 et 2020 ; fiches budgétaires CDGD des comptes 70631 « redevances droits services à caractère sportif ».

*Les mandats émis dans le cadre de la régie intéressée correspondent à la prise en charge de l'ensemble des coûts d'exploitation du service (masse salariale, achats, contrats passés avec les tiers, rémunération du délégataire...). Les titres émis correspondent au montant des recettes perçues par le délégataire et reversées à la ville.

Tableau n° 12 : Détail des recettes et charges de fonctionnement pour la piscine, la patinoire et l'ensemble des deux équipements entre 2016 et 2020

	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020
Charges de fonctionnement ensemble	1 199 825	1 287 963	1 236 564	1 541 293	1 370 604
Recettes de fonctionnement ensemble	685 949	714 173	701 017	668 856	371 988
Solde Net	(513 876)	(573 791)	(535 547)	(872 437)	(998 616)
Charges de fonctionnement directes Piscine	863 154	974 732	1 010 624	1 184 100	1 040 225
Recettes de fonctionnement Piscine	584 993	604 766	562 809	570 774	305 172
Solde Net	(278 161)	(369 965)	(447 815)	(613 326)	(735 052)
Charges de fonctionnement directes patinoire	336 671	313 232	225 939	357 193	330 379
Recettes de fonctionnement Patinoire	100 956	109 406	138 208	98 082	66 816
Solde Net	(235 715)	(203 826)	(87 731)	(259 111)	(263 564)

Source : Tableaux de situation budgétaire 2016 à 2020 transmis par la collectivité.

Le tableau n° 11 révèle qu'en 2014 et 2015, années au cours desquelles la gestion des équipements était confiée à la société Vert marine, le coût de fonctionnement moyen de la piscine et de la patinoire était de 1 504 394 €. Moyennant le reversement des recettes perçues, le coût net moyen pour la ville s'élevait à 874 922 €. Le montant moyen des recettes enregistrées était alors de 629 472 €.

Entre 2016 et 2020 (tableau n° 12), le coût de fonctionnement moyen de la piscine et de la patinoire était de 1 325 505 €. Moyennant le reversement des recettes perçues, le coût net moyen pour la ville s'élevait à 697 109 € par an.

Si l'on exclut l'année 2020, impactée par la crise de la Covid 19, on obtient un coût de fonctionnement total annuel moyen équivalent (soit 1 314 230 €), un montant moyen de recettes perçues de 692 498 €, ainsi qu'un coût net moyen pour les finances de la ville de 621 728 € par an.

En changeant le mode de gestion de ces deux équipements et en sortant d'une régie intéressée pour revenir à un mode de gestion en régie directe, la commune a donc réalisé, sur la base des données recueillies sur la période 2014-2020, une économie annuelle moyenne de 253 000 €. Cela s'est traduit par une diminution du coût de fonctionnement de l'ensemble de près de 190 000 € et une augmentation des recettes de l'ordre de 63 000 € par an.

Depuis le déclenchement de la crise sanitaire de la Covid 19, ces deux équipements ont été fermés lors du 1^{er} confinement survenu au printemps 2020. En outre, la fréquentation lors de l'été 2020 a connu une baisse significative par rapport aux années antérieures, ainsi qu'en témoignent les tableaux n° 13 et 14 ci-après. En effet, les recettes enregistrées en 2020 se sont élevées à 251 185 € pour la piscine et 61 128 € pour la patinoire contre 572 981 € en moyenne par an sur la période 2017-2019 pour la piscine et 110 193 € par an pour la patinoire. Cela représente un différentiel de recettes de 370 062 € en moins en 2020 par rapport à la moyenne 2017-2019.

Les budgets primitifs 2021 adoptés par le conseil municipal le 10 mars 2021 prévoient que les recettes de ces deux équipements devraient s'élever à 364 000 € pour la piscine et 63 000 € pour la patinoire. Par rapport à la moyenne des recettes 2017-2019, cela représente donc toujours un différentiel négatif, cette fois à hauteur de 256 174 €.

L'absence de mécanisme de prise en charge par l'État des salaires des agents n'ayant pu effectuer leur service pendant toute la durée de fermeture des équipements a fait que la commune n'a pas bénéficié de mesures de compensations telles que la prise en charge du chômage partiel. Dans l'hypothèse où la gestion serait demeurée sous forme de délégation de service public, le coût pour la commune aurait certainement et paradoxalement été moindre, le délégataire ayant alors la possibilité de faire prendre en charge par l'État les indemnités de chômage partiel de ses agents.

2.2.3 Bilan en matière d'accessibilité du service public

La reprise en régie directe s'est accompagnée de la reprise du personnel en place, ce qui a permis à la commune de préserver le savoir-faire des équipes en place, que cela soit dans le domaine de l'enseignement scolaire, des activités de remise en forme, ou encore du planning de gestion des équipements.

Concernant le centre aquatique, selon les services de la ville, « une des premières mesures mise en place lors de la reprise en régie a été une augmentation sensible des amplitudes d'ouverture au public ». Du temps de la gestion de la piscine par la société Vert Marine, l'équipement était ouvert 68 heures par semaine en période scolaire, 58 heures par semaine en période de « petites vacances » et 68 heures par semaine en période de vacances estivales. L'établissement est désormais ouvert 365 jours par an, avec toujours au moins deux bassins sur trois ouverts durant les opérations de maintenance. Les horaires d'ouverture s'élèvent désormais à 70 heures par semaine tout au long de l'année.

Selon les services de la mairie, lors de sa gestion par le concessionnaire, l'établissement était fermé au public pour maintenance au moins 20 jours/an. En outre, le bassin extérieur est désormais ouvert du 1^{er} juin au 15 octobre, alors qu'il était ouvert seulement du 5 juillet au 31 août sous gestion par le concessionnaire.

Tableau n° 13 : Fréquentation et recettes du centre aquatique 2014-2020

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre d'entrées	147 000*	159 369*	86 894**	132 206	119 472	109 511	51 669
Recettes	523 711	536 742	567 993	596 887	569 595	569 948	259 723

Source : délibérations d'approbation des rapports du délégataire pour 2014 et 2015 ; réponse questionnaire depuis 2015. NB : En 2015, le délégataire n'a pas remis de rapport d'activité à la commune.

* La société Vert Marine faisait apparaître dans les données une estimation de la fréquentation des publics scolaires ainsi que des associations sportives, c'est-à-dire de la fréquentation lors des mises à disposition gratuite des équipements. Les données à partir de 2016 ne représentent que les publics payants, d'où des chiffres de fréquentation plus faibles depuis 2016 qui toutefois ne masquent pas la progression des recettes.

** Les données de fréquentation 2016 ne représentent que la période s'étalant du 21 juillet 2016 (date d'installation du nouveau logiciel de caisse) au 31 décembre 2016. Il a été impossible d'accéder à l'ancien logiciel pour retrouver les données de fréquentation du 1^{er} janvier 2016 et 20 juillet 2016.

L'augmentation des amplitudes d'ouverture du centre aquatique et l'ouverture du bassin extérieur pendant plus de 4 mois ont permis, dès 2016, une augmentation des recettes de plus de 31 000 € par rapport à 2015. La moyenne des recettes de la période 2016-2019 est supérieure de 45 880 € à la moyenne des recettes de la période 2014-2015⁷.

La gestion de la patinoire n'a pas connu de bouleversements significatifs, et une fermeture technique annuelle de deux mois, appliquée dans le cadre du contrat passé avec la société Vert marine, est demeurée indispensable à la maintenance de l'équipement. Sur le plan des produits, la moyenne des recettes de la période 2016-2019 est inférieure de 9 606 € à la moyenne des recettes de la période 2014-2015⁸.

Tableau n° 14 : Fréquentation et recettes de la patinoire 2014-2020

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre d'entrées	91 983	91 436	55 118*	84 694	86 135	86 625	47 611
Recettes	102 715	120 443	88 108	93 650	130 229	95 903	63 415

Source : délibérations d'approbation des rapports du délégataire pour 2014 et 2015 ; réponse questionnaire.
NB : En 2015, le délégataire n'a pas remis de rapport d'activité à la commune.

Les différences méthodologiques dans la comptabilisation du nombre d'entrées, selon que les scolaires et les associations sont pris en compte ou non, ne permettent pas de parvenir à une conclusion certaine quant aux effets bénéfiques en termes d'accessibilité du public à ces deux équipements, dans le cadre de la régie directe. Toutefois, les données tirées des recettes font clairement apparaître une telle tendance pour ce qui concerne la piscine. Cela est moins vrai pour la patinoire. Au global, l'impact du passage en régie sur les recettes consolidées de ces deux équipements est positif à hauteur, en moyenne, de plus de 36 000 € par an.

Il y a lieu par ailleurs de relever que l'augmentation des durées d'ouverture de ces deux équipements, suite au passage à une gestion en régie directe n'a pas pesé sur les coûts nets pour la ville puisque, comme on l'a vu plus haut, ils ont au contraire diminué pour les deux équipements.

2.2.4 Bilan en matière de gestion durable des équipements

Lors de la reprise en régie la commune a constaté que les bâtiments et installations techniques du centre aquatique et de la patinoire étaient, pour un grand nombre d'entre eux, en mauvais état. Ce point a été confirmé par plusieurs interlocuteurs de la chambre au sein des services techniques de la ville. Le diagnostic technique des installations effectué par le cabinet Service Public 2000 (devenu Espelia) témoigne de l'état de déshérence de certains des équipements. Ce diagnostic constatait, au terme de la régie intéressée, le besoin de réaliser 1,5 M€ d'investissements pour subvenir aux besoins de remise en état de la patinoire et plus de 500 000 € d'investissements pour le centre aquatique.

⁷ Moyenne des recettes 2014 et 2015 = 530 226 € ; moyenne des recettes 2016 à 2020 = 576 105 €.

⁸ Moyenne des recettes 2014 et 2015 = 111 579 € ; moyenne des recettes 2016 à 2019 = 101 973 €.

Depuis 2016, la commune a donc réalisé un certain nombre d'investissements et de travaux de rénovation, dont le montant s'est chiffré à 491 918 €.

Par comparaison avec la période 2011-2015 (soit 5 années également), période au cours de laquelle le délégataire avait la charge de la gestion de l'équipement, mais dans le cadre d'un contrat qui conduisait à ce que la commune assume directement toute dépense de maintenance, d'équipement ou de travaux supérieure à 4 000 € HT ainsi que 50 % « du coût de la rénovation des clôtures », le montant des dépenses pouvant être considérées comme des investissements s'est élevé à 350 856 €. Cela représente 71 % de l'effort d'investissement consenti sur une durée équivalente, mais en régie directe (soit entre 2016 et 2020). En outre, ces investissements ont été intégralement portés par le budget de la commune, le délégataire n'assumant lui-même aucune charge d'équipement, traduisant en cela le faible niveau d'engagement du délégataire dans le maintien en état des bâtiments.

Tableau n° 15 : Détail des investissements et de leur financement entre 2011 et 2020

Montant des investissements en € (Piscine - patinoire)	Régie intéressée		Régie directe
	Ville	Délégataire	
2011	8 511	0	--
2012	26 069	0	--
2013	120 332	0	--
2014	76 128	0	--
2015	119 816	0	--
2016	--	--	64 191
2017	--	--	204 482
2018	--	--	82 465
2019	--	--	97 316
2020	--	--	43 466

Source : documents transmis par la collectivité en réponse à un questionnaire ; liste des investissements 2005-2015 ; comptes de classe 2 – situation budgétaire 2016-2020.

La liste des opérations engagées par la ville depuis la reprise des équipements en régie et listées ci-dessus témoigne en outre de la volonté de réaliser des dépenses « vertes », traduisant une politique d'investissement écologiquement durable dans la piscine et la patinoire.

En synthèse, la chambre constate que la reprise en régie a permis à la collectivité de réhabiliter et valoriser ses équipements, d'augmenter les amplitudes d'ouvertures au public tout en diminuant significativement le coût du déficit de fonctionnement de ces équipements pour son budget.

2.3 Les relations de la commune avec l'association et la SASP porteuses du club de Hockey sur glace

2.3.1 Une convention de partenariat et des conventions d'occupation temporaires d'appartements pour les joueurs de la SASP définissent le cadre de la relation entre la ville et l'équipe professionnelle

Le soutien de la ville de Briançon à la SASP Les Diables Rouges s'est principalement traduit, selon les conventions qu'elles ont signées, sous deux formes : l'attribution de subventions et la mise à disposition de logements contre rémunération. Cette dernière mesure a été expressément introduite dans la convention à partir de 2017. À cette nuance près, la forme des conventions se présente à l'identique sur l'ensemble de la période de contrôle sous revue.

En préambule de la convention de partenariat qui encadre le versement des subventions, la commune considère que la SASP les Diables Rouges « participe à la réalisation de missions d'intérêt général » et que le club a un « impact positif sur le développement économique local et l'image de la commune de Briançon ».

Le document définit par ailleurs les missions d'intérêt général dans lesquelles la SASP doit s'engager. Il s'agit de missions qui entrent dans le cadre défini par l'article L. 113-2 du code du sport, qui sont précisées dans le corps de la convention et qui consistent en :

- l'organisation de séances d'entraînement en faveur des jeunes,
- la réalisation de démonstrations sportives plusieurs fois par an,
- la participation à des missions éducatives réalisées au sein ou au bénéfice des établissements scolaires de la commune de Briançon.

Aucune de ces actions ne fait l'objet d'une quelconque quantification ce qui vide d'emblée de toute portée l'engagement pris de les réaliser ainsi que d'éventuelles velléités d'en contrôler la réalisation.

Les actions de prévention de la violence dans les enceintes sportives visent à « la sensibilisation du public à la pratique sportive et à la lutte contre la violence dans les stades et dans la mise en œuvre d'actions de formation en direction de l'ensemble des intervenants chargés de l'accueil du public et de la sécurité. La commune entend ainsi promouvoir le respect des joueurs, des adversaires, de l'arbitre et des règles du jeu ».

La convention prévoit également que le SASP mette en œuvre des actions de promotion et de communication permettant au cas d'espèce « d'offrir à la commune une visibilité la plus grande possible sur les sites de compétition et les supports de communication ». En pratique, cela se traduit essentiellement par l'installation d'une banderole élaborée par la ville, de dimension similaire à celle de la CCB, dans l'enceinte de la patinoire, ce qui ne peut être considéré comme correspondant à une mission d'intérêt général telles qu'elles sont définies par l'article R. 113-2 du Code du sport. Il s'agit en réalité de prestations de services qui doivent à ce titre être financées par l'achat de prestations dans le cadre de la politique d'achat de la commune.

Les engagements de la ville consistent à soutenir financièrement la SASP par le versement d'une subvention de fonctionnement. Les montants de ces soutiens sont restés quasiment constants sur toute la période sous revue et se sont élevés à 350 000 € par an.

Les conventions signées entre la SASP et la ville avaient inclus un article relatif au respect des engagements sous peine de reversement de tout ou partie des subventions qui auraient été indument versées. En pratique, cette situation ne s'est toutefois jamais présentée. Cela n'est pas surprenant dans la mesure où, comme on l'a vu, les actions ne sont pas quantifiées, et puisque les conventions ne demandent pas de production de justificatifs ou de rapports d'activité en lien avec la réalisation des actions financées. De même, les conventions ne renvoient à aucun moyen de contrôle qui aurait permis de quantifier et/ou qualifier les résultats attendus.

La chambre considère qu'il s'agit de lacunes significatives dans les termes de la convention. Il invite la commune à définir en lien avec la SASP, le contenu et les objectifs attendus en matière de réalisation d'activités d'intérêt général : nombre d'heures d'entraînement et de formations dispensées sur une année auprès du hockey mineur, nombre de manifestations sportives organisées, nombre d'établissements et d'élèves concernés par des activités éducatives, qualification des autres actions de solidarité. Il invite en outre la commune à exiger la production de comptes-rendus d'activité pour justifier de la réalisation de ces missions.

Recommandation n° 2 : Mettre à jour la convention de partenariat signée entre la ville et la SASP les Diabes rouges Briançonnais, en limitant les financements sous forme de subventions à la réalisation de missions d'intérêt général au sens de la loi, en précisant leur contenu, les moyens mis en œuvre et les résultats attendus, en exigeant la production de comptes rendus justifiant de leur réalisation et en prévoyant des mesures de contrôle.

Concernant la mise à disposition d'appartements pour des joueurs de l'équipe professionnelle des Diabes rouges, la ville a passé pour chaque saison sportive une convention d'occupation précaire et révocable avec la SASP portant sur 9 à 13 logements. Ces conventions sont préalablement approuvées par délibération du conseil municipal.

Durant la saison 2014/2015, 13 logements étaient concernés, dont 6 T4, 5 T3 et 2 T2. Chaque catégorie de logement est soumise à la même redevance⁹, soit 450 €/mois pour un T4, 390 €/mois pour un T3 et enfin 300 €/mois pour un T2.

Si ces redevances peuvent de prime abord apparaître relativement plus faibles que les loyers qui seraient proposés par un bailleur privé, il convient néanmoins de garder à l'esprit que les logements dont il est question sont quasiment tous situés à l'intérieur de groupes scolaires, ce qui entraîne par conséquent quelques servitudes.

La redevance mensuelle due par la SASP s'élevait à ce titre à 4 422 €/mois pour l'ensemble des 10 logements, hors charges relatives à la consommation des fluides, charges de téléphonie et accès multimédia et aussi hors taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

⁹ Dès lors qu'il s'agit d'une convention d'occupation précaire, la contrepartie financière perçue de l'occupation d'un logement relevant de ce type de bail se définit comme une redevance. Elle est donc à différencier d'un loyer qui est prélevé dans le cadre d'une location, par nature moins précaire.

Il peut être aussi utile de rappeler que dans son précédent rapport d'observations, la chambre avait constaté que « Les joueurs de l'équipe de hockey sur glace de Briançon (« Les diables rouges ») occupent également des appartements dont les loyers apparaissent très faibles au regard des prix du marché. Ils se situent en effet entre 2 et 4 € le m² alors que, d'après le site internet CLAMEUR (Connaître les Loyers et Analyser les Marchés sur les Espaces Urbains et Ruraux), le montant d'un loyer moyen pratiqué dans les villes des Hautes-Alpes s'élève à environ 8 € le m² ». Elle invitait dès lors la commune à améliorer la rentabilité de son parc locatif en mettant notamment un terme au loyer minoré accordé à certains joueurs des Diables Rouges.

Le calcul du ratio redevance/surface du logement montre qu'au cas d'espèce il s'est situé durant la saison 2020/2021 entre un minimum de 4,30 € (correspondant à un T4) et 8,25 €/m² (correspondant à un T2). Il apparaît donc que les « loyers » pratiqués par la commune avec la SASP Les Diables Rouges sont passés du simple au double par rapport à ceux relevés en 2010, qu'ils peuvent être considérés comme étant mis à disposition dans des valeurs de marché, et que l'observation de la chambre dans son précédent rapport a été prise en compte.

2.3.2 Le coût global du soutien de la ville à la SASP les Diables rouges

À partir des trois dimensions du soutien de la ville à la SASP exposées ci-dessus – l'attribution de subventions annuelles, la mise à disposition de la patinoire, la mise à disposition d'appartements – la chambre a calculé le coût global annuel du soutien apporté par la commune de Briançon à son équipe professionnelle.

Compte tenu des développements qui précèdent concernant la mise à disposition de logements, celle-ci peut donc être considérée comme ayant un coût nul pour la commune.

En parallèle, le contrôle a permis de déterminer que, malgré l'absence de convention de mise à disposition de la patinoire déjà soulignée plus haut :

- le nombre total d'heures d'utilisation hebdomadaire de la patinoire par le public, les associations utilisatrices de cet équipement, ainsi que la SASP les diables rouges s'élève en moyenne à 86 heures par semaine ;
- le planning des heures « de glace » allouées à la SASP des Diables rouges s'élève en moyenne à 8 heures par semaine soit 10 % du total des heures d'utilisation de la patinoire ;
- en outre, la SASP bénéficie gratuitement au sein de la patinoire et toute l'année, de vestiaires, d'un local technique et d'un bureau. Ces espaces représentent environ 30 % de la surface totale de l'équipement.

À partir de ces données, et compte tenu du coût de fonctionnement annuel moyen de la patinoire établi à partir des données présentées dans la partie 3.2.2 – soit un coût moyen annuel de la patinoire de 308 258 € par an en régie - la chambre a calculé que le coût de la mise à disposition de la patinoire au bénéfice de la SASP dans les dispositions actuelles s'élève à 114 000 € en moyenne chaque année.

En synthèse, le coût total du soutien actuel de la ville à la SASP s'élève à 464 000 € par an, dont 350 000 € sous forme de subventions et 114 000 € sous forme de mise à disposition gratuite de la patinoire¹⁰. Ce dernier coût doit être facturé à la SASP comme cela a déjà été souligné plus haut dans la recommandation n° 1 puisque la SASP ne peut pas bénéficier d'une mise à disposition gratuite d'un bien communal appartenant à son domaine public.

3 LES RAPPORTS DE LA VILLE AVEC LE CASINO

L'activité des casinos est autorisée, sous conditions, par la loi du 15 juin 1907 dans les stations balnéaires et thermales et, depuis 1988, dans les agglomérations touristiques de plus de 500 000 habitants. S'ils ne constituent pas un service public en tant que tel, la jurisprudence administrative les rattache à cette catégorie en ce que les casinotiers prennent également en charge des dépenses susceptibles de contribuer au développement touristique et culturel du territoire. Dès lors, leur activité ne peut que s'inscrire dans le cadre de délégations services publics conclues avec la commune du ressort sur lequel ils interviennent et après mise en concurrence.

Ouvert pour la première fois au public en juin 2004, le casino de Briançon est un casino de taille modeste exploité jusqu'au 31 janvier 2016 par une société du groupe Barrière – la SETB – puis par la société Casino Circus, dans le cadre d'une délégation de service public. Par arrêté ministériel du 14 octobre 2014, il dispose de l'autorisation d'exploiter la boule, le stud poker de casino, le black jack, la roulette anglaise et 125 machines à sous. On y trouve également 8 tables de jeu, deux salles modulables de 250 m² et 270 m² ainsi qu'un restaurant. Il emploie depuis sa création environ 30 salariés.

3.1 Le casino et ses retombées sur le territoire de la commune

3.1.1 Présentation du casino et des sociétés exploitantes de la délégation de service public

3.1.1.1 La SETB et le Groupe Barrière

La société d'expansion touristique de Briançon (SETB) a constitué la société exploitante du casino situé sur le territoire de la ville depuis la création du casino et jusqu'au 30 mars 2016. Il s'agit d'une société par action simplifiée au capital de 225 000 €, dont le siège social est situé au 7 avenue Maurice Petsche à Briançon et qui était filiale du groupe Lucien Barrière, SAS au capital de 1 215 144,68 € ayant son siège 35 Bd des Capucines, 75002 Paris.

¹⁰ Dans la mesure où la mise à disposition des appartements apparaît comme étant fait à des conditions de marché, la chambre estime que cela ne représente pas un coût net pour la collectivité.

3.1.1.2 La Société Française de Casino et le groupe Belge Casino Circus

Depuis le 30 mars 2016, le groupe Barrière a cédé l'intégralité des parts de la SETB à la société Franco-Belge des Casinos (SFBC). Cette société est une société par action simplifiée de droit français, disposant d'un capital social de 1 000 000 €. Jusqu'en 2019, cette société appartenait conjointement à deux groupes : la société Française des Casinos (SFC) et Circus Leisure SA, à hauteur de 49 % pour SFC et 51 % pour Circus Leisure SA, devenue en 2018 le Groupe Ardent.

Depuis 2019, le groupe Ardent est le seul détenteur des parts de la SFBC, suite au rachat de 49 % des actions de la société française des casinos. Pour exploiter le casino, la SFBC a créé une autre société, la société du Casino de Briançon (SCB), au capital de 225 000 € et dont le siège social est situé au 7 avenue Maurice Petsche à Briançon. C'est donc la SCB qui exploite actuellement la DSP du casino de Briançon.

3.1.2 Les retombées économiques et financières pour le territoire de Briançon

Tableau n° 16 : Fréquentation du casino et composantes du produit brut de 2014 à 2020

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre d'entrées	49 617	51 302	54 052	60 491	58 155	58 343	ND
Nombre de couverts (restaurant)	10 182	9 921	9 028	12 144	13 185	12 278	ND
Chiffre d'affaire brut (En K€)	2 863	2 870	3 072	3 101	3 332	3 410	ND
Dont CA machines à sous	2 458	2 278	2 383	2 266	2 335	2 401	ND
Dont CA jeu de tables	154	268	320	454	619	590	ND
Dont CA restauration	260	309	296	362	359	397	ND

Source : délibérations du conseil municipal relatives à l'approbation du rapport du délégataire.

Le casino constitue un employeur relativement important pour la ville, bien que ses effectifs aient continuellement diminué entre 2014 et 2019. Les effectifs de la société délégataire du casino étaient de 33 personnes en 2014, de 30 personnes entre 2015 et 2018. En 2019, le casino employait 27 agents.

3.1.3 La contribution du casino au développement culturel et touristique

En plus du restaurant et des salles de jeu, le Casino dispose de deux salles polyvalentes de 270 m² et 250 m² bénéficiant de matériels de sonorisation, de vidéoprojecteurs, d'éclairages et de scènes. Ces salles sont utilisées par les associations locales pour diverses animations et par des organismes publics et privés qui y organisent leurs assemblées générales, congrès, salons, séminaires ou encore des soirées.

Selon les rapports d'activité du délégataire, ces salles ont ainsi été régulièrement mises à disposition des associations locales pour des événements tels que des concerts et soirées musicales, des défilés de mode organisés par les enseignes de Briançon, des présentations de clubs sportifs aux familles ou des tournois divers. Les rapports du délégataire font également état d'environ 80 à 100 concerts par an, toutes musiques confondues, d'environ 50 soirées d'animation avec DJ ainsi que d'environ une vingtaine de thés et diners dansants, ce qui témoignerait d'une activité festive et culturelle particulièrement soutenue. En plus des activités purement festives, le casino est donc aussi un lieu d'organisation de nombreux spectacles, qu'il s'agisse de cabaret ou de théâtre, mais également d'expositions, de lotos et d'animations spécifiques à certaines fêtes calendaires.

Le Casino est également partenaire financier, à une échelle modeste, d'un certain nombre d'événements intervenant sur le territoire, portés par des associations locales.

3.2 Les relations de la commune avec les sociétés délégataires

3.2.1 Les stipulations du contrat en cours

Les termes du contrat de délégation de service public actuellement en vigueur, signé entre la ville et le casinotier, ont été adoptés le 15 septembre 2020 par le conseil municipal. Ils prévoient :

- l'absence de tout droit d'entrée ;
- la fixation d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public par le délégataire d'un montant de 50 000 €, indexée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des loyers publié par l'INSEE ;
- la prise en charge par le délégataire, de l'entretien du bâtiment et de ses abords ainsi que de toute réparation, y compris les grosses réparations, ou encore les charges de renouvellement des équipements ;
- la fixation d'un taux de prélèvement sur le produit brut des jeux au profit de la collectivité, calculé de la façon suivante :
 - o jusqu'à 3 500 000 € de revenus après abattement, le taux de 2 % sera appliqué ;
 - o sur la partie du prélèvement allant de 3 500 001 € HT à 4 000 000 € HT, le taux de 4 % sera appliqué ;
 - o de 4 000 001 € HT à 4 600 000 € HT, le taux de 6 % sera appliqué ;
 - o de 4 600 001 € HT à 5 000 000 € HT, le taux de 8 % sera appliqué ;
 - o de 5 000 001 € HT à 7 000 000 € HT, le taux de 12 % sera appliqué ;
 - o au-delà de 7 000 001 € HT, le taux de 15 % sera appliqué ;
- l'obligation pour le délégataire de remettre chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes de la délégation ainsi qu'une analyse de la qualité du service. La convention précise quels sont les documents et données attendus pour produire ces deux types d'informations (article 30), parmi lesquels figurent notamment le compte annuel de résultat ainsi que les modalités d'imputation des charges indirectes au contrat.

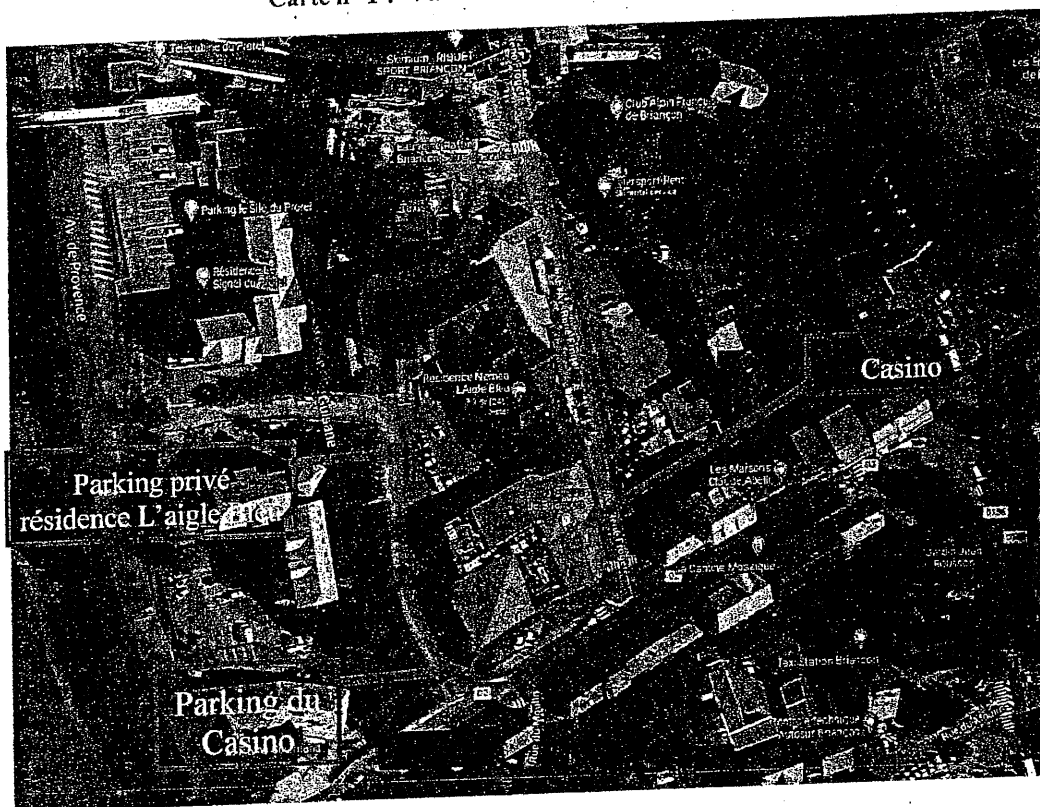
RAPPORT DE RÉSERVATIONS DÉFINITIVES

Document non public, réservé aux destinataires désignés par la chambre
005-210500237-20221019-2022_10_149-DE
Reçu le 25/10/2022

La mise à disposition du bâtiment du casino et du stationnement est encadrée par les articles 7 et 9 du contrat de délégation de service public ainsi que par une convention de mise à disposition du domaine public communal annexée au contrat.

La convention de mise à disposition du domaine public communal précise que le casino dispose « d'un site de stationnement, d'une capacité d'une quarantaine de places, avec contrôle d'accès depuis le casino ». Lors de sa visite sur place, l'équipe de contrôle a pu constater que la réalité des biens n'était pas conforme à ce qui était précisé sur la convention de mise à disposition en ce qui concerne le stationnement. Le Casino ne dispose en effet que d'un « petit » parking de stationnement jouxtant le bâtiment, d'une capacité de 6 places ainsi qu'en témoigne la carte ci-dessous.

Carte n° 1 : Vue du ciel du Casino de Briançon



Le casino disposait bien, jusqu'en 2013, d'un parking d'une quarantaine de places situé à 300 mètres du bâtiment. Ce parking était situé au 16 avenue Froger, à 200 mètres du bâtiment. Il avait préalablement été mis à disposition du Casino dans le cadre d'une convention d'occupation privative du domaine public signée en septembre 2008 pour une durée de deux ans, reconductible uniquement de manière expresse.

La convention de mise à disposition du domaine communal nécessaire à l'exploitation du casino signée en 2010 et annexée au contrat de DSP ne faisait pas référence ni à l'adresse du parking, ni à la précédente convention d'occupation. Elle se bornait à préciser que le contrat avait pour objet de « régir les modalités d'occupation du domaine public communal nécessaire à l'exploitation du casino de jeux », rappelant les caractéristiques de l'immeuble et celle du site

de stationnement présentes ci-dessus. Elle précisait également que cette convention constituait « l'accessoire du contrat de délégation de service public » conclu entre les parties et que sa durée était, conformément à celle du contrat de DSP, de 20 ans à compter de sa signature.

En pratique, le terrain du parking de stationnement du casino a été repris par la commune en 2013 pour aménager une passerelle piétonne entre le téléphérique du Prorel et le quartier dit « Chancel », à l'entrée de la zone d'aménagement concerté « Cœur de ville ». La délibération n° 2013-01-30/017 témoigne du pilotage par la ville, en tant que maître d'ouvrage, de cette opération. Un courrier daté du 5 août 2013 et signé par l'ancien maire, M. Gérard Fromm, indique que ce dernier s'est appuyé sur les dispositions de la première convention d'occupation de 2008 pour résilier, unilatéralement, la mise à disposition du terrain faisant office de stationnement pour le casino.

L'interprétation alors faite de l'application des termes de cette convention de 2008 n'est toutefois pas d'une grande solidité juridique.

En définitive, la liste des biens réellement mis à disposition par la commune auprès de son délégataire n'est pas conforme aux dispositions contractuelles définies par le contrat de délégation de service public en vigueur. La chambre invite donc la commune à actualiser ces stipulations.

3.2.2 Les conditions d'exploitation

Tableau n° 17 : Produits tirés de l'activité du casino au profit notamment de la commune

En K€ pour les montants	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Produit du prélèvement des jeux (part commune)	90	84	89	92	94	100	71
Produit du prélèvement des jeux (part État)	11	13	11	12	12	14	13
TOTAL prélèvement produit des jeux	101	97	101	104	106	114	84
Redevance d'occupation du domaine public	52	53	53	53	53	54	54
Récupération TEOM	0	8	4	4	4	4	3
TOTAL COMMUNE + ÉTAT	154	157	157	161	163	172	143
TOTAL COMMUNE	143	144	146	149	151	158	128

Source : délibérations du conseil municipal approuvant le rapport du délégataire pour la redevance d'occupation du domaine public ; extractions des comptes de classe 7364 des comptes de gestion ; tableau récapitulatif des recettes du casino 2014-2020 remis par la ville en réponse au questionnaire.

Les revenus perçus entre 2014 et 2020 par la collectivité sur la base du taux de prélèvement sur le produit des jeux ont été peu élevés, compris entre 84 M€ et 100 M€ par an. Depuis le changement de délégataire, à la fin de l'année 2015, l'activité du casino a retrouvé une certaine dynamique ce qui a permis à la commune de bénéficier de produits tirés du prélèvement des jeux en croissance, jusqu'en 2019. L'impact de la crise de la Covid 19 sur les finances de la ville en 2020 est de 29 M€ de recettes perçues en moins pour le prélèvement communal sur le produit des jeux par rapport à l'année 2019 et - 23,4 M€ en moins par rapport à la moyenne 2017-2019.

A ces produits, s'ajoute la redevance d'occupation du domaine public, fixée contractuellement à 50 000 € par an qui évolue conformément à celle de l'indice des loyers publié par l'INSEE.

3.3 Les modalités d'exercice du contrôle par la commune des obligations du concessionnaire

3.3.1 La qualité de l'information transmise dans les rapports du délégataire

Sur un plan formel, les rapports du délégataire remis à la collectivité entre 2014 et 2020 respectent les dispositions de l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et de l'article 33 du décret du 1^{er} février 2016 qui constituent le cadre applicable pour ces rapports. De plus, les informations apportées sur les activités artistiques et culturelles sont précises et détaillées. La lecture de ces comptes-rendus d'activité fait toutefois apparaître deux manquements qui nuisent à la qualité de l'information remise à la commune.

En premier lieu, les données relatives à la valeur nette comptable des biens de retours font l'objet d'erreurs. À cet égard, la mention explicite des travaux et équipements qui sont des biens de retours, en les distinguant de ceux qui constituent des biens propres, permettrait de réduire le risque d'erreur.

En second lieu, en sus des seules liasses fiscales qui figurent en annexe du rapport annuel, la remise des comptes annuels, de leurs annexes et de tout document de nature à apprécier le détail de certains comptes, fait défaut. L'article 30 du contrat prévoit pourtant que les documents remis doivent faire mention des modalités d'imputation des charges indirectes au contrat, ce qui, jusqu'à présent, n'apparaît pas dans les liasses fiscales et documents financiers remis. Ce défaut doit donc être régularisé.

La ville n'a jamais signalé ces manquements au délégataire et rappelé ses obligations en la matière. Elle devrait pourtant, dans la perspective de l'arrivée à terme de la délégation dans plusieurs années, disposer des informations sur l'équilibre économique du contrat et sur la situation financière de la délégation, à défaut de quoi elle s'expose à l'avenir à une forte asymétrie d'information qui ne lui permettra pas de choisir, entre toutes les solutions possibles, celle qui lui sera favorable.

3.3.2 Les instances de contrôle prévues par le contrat de DSP

L'article 21 de la convention de DSP prévoit qu'est instituée une commission paritaire de consultation et de concertation comprenant deux représentants de la collectivité désignés par le maire et deux représentants du délégataire désignés par son directeur. Elle pourra être consultée sur toute question relative à l'exécution du contrat, notamment les manifestations et

animations culturelles, l'accessibilité du casino, l'affectation du compte 471¹¹ ainsi que toute autre question de nature à renforcer l'attractivité du casino et à assurer la bonne exécution du contrat.

Or cette commission ne s'est jamais réunie. Le directeur du casino fait valoir qu'il est convoqué tous les ans à participer à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) qui constitue selon lui une instance formelle au cours de laquelle des représentants de la commune et du délégataire dialoguent au sujet de l'activité du casino. La chambre souligne néanmoins qu'il s'agit de deux instances aux compositions et aux missions différentes. Il importe donc que la commission de consultation et de concertation prévue par la convention de DSP soit mise en place et se réunisse.

Le directeur du casino a d'ailleurs manifesté le souhait qu'à travers une telle commission de concertation, les relations entre la ville et la société délégataire puissent s'inscrire dans un cadre plus régulier.

3.3.3 L'organisation des services de la commune en vue de l'exercice du contrôle de la délégation

L'article 31 du contrat prévoit en outre que « la collectivité aura la faculté de faire contrôler sur place et sur pièces, par toute personne qualifiée, les comptes rendus. Elle pourra exiger le cas échéant, tout justificatif de recettes ou de dépenses ou toutes pièces comptables, comme cela est prévu notamment spécifiquement pour les casinos par l'arrêté du 14 mai 2007. (...) La collectivité organise librement son contrôle. Elle désigne un ou plusieurs représentants chargés du contrôle de l'exécution de la concession et/ou un ou plusieurs organismes. Ces personnes peuvent effectuer tout contrôle utile sur place, sous réserve d'en avoir informé la société au moins 5 jours à l'avance. Les agents désignés par la collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièce que sur place (...) ».

En pratique, il n'existe cependant, au sein des services, aucun agent clairement identifié comme ayant en charge le suivi du contrat de délégation de service public.

Le directeur de la société du casino de Briançon a d'ailleurs lui-même précisé que ses relations avec la commune se sont essentiellement appuyées sur des relations avec le maire et avec son directeur de cabinet. À cet égard, le fait que seuls des élus et membres du cabinet aient assuré le suivi de cette relation contractuelle n'est pas de nature à faciliter la continuité du contrôle que doit exercer la commune, en particulier lors des changements de mandature. La chambre invite par conséquent la commune à faire en sorte que des agents des services, notamment de la direction des finances participent réellement à ce suivi en les désignant explicitement pour exercer ce rôle, comme le prévoit le contrat.

Le maire de la commune a précisé que la municipalité suivrait les recommandations de la chambre relatives au nécessaire contrôle de la délégation et s'est engagé à mettre en œuvre un mécanisme de suivi et de concertation.

¹¹ Jusqu'à sa suppression au 1er janvier 2014 par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, un prélèvement à employer (PAE), issu des activités des casinos, était affecté sur un compte d'attente (le 471) en attendant que le délégataire et l'autorité délégante décident de l'affectation de ces sommes, conformément au cahier des charges de délégation de service public, pour financer certains investissements

4 L'ACTION DE LA COMMUNE SUR LE CENTRE-VILLE

La ville de Briançon est partie prenante de deux programmes distincts, quoique reliés par certaines opérations. Le premier de ces deux programmes résulte du départ de l'armée des casernes dites de Berwick et Colaud dont la commune est devenue propriétaire. Il s'est traduit par la constitution d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) dite « ZAC Cœur de Ville », avant d'être renommée « Quartier des 15/9 » dans le cadre de laquelle la commune a signé une concession publique d'aménagement avec un opérateur : l'AREA. Cette opération est présentée dans le présent rapport d'observation provisoire.

Le second programme, intitulé « Action Cœur de Ville » est né en 2018 d'une initiative gouvernementale, portée à l'échelon local par la préfecture des Hautes Alpes. Il s'est traduit par la signature d'une convention entre le préfet des Hautes Alpes, la commune, la communauté de communes du Briançonnais, l'ANAH et la Banque des Territoires. Ses modalités de mise en œuvre et les critiques qui peuvent en être faites dépassent la seule responsabilité de la commune et concernent également les services de l'État. Pour cette raison, ce programme n'est pas présenté dans le présent rapport. Le cas briançonnais fera néanmoins partie des illustrations locales de l'évaluation faite par la Cour des comptes du programme Action Cœur de Ville à l'échelle nationale.

4.1 Présentation générale de la zone d'aménagement concerté et de la concession

4.1.1 Historique et objectifs de la concession

Après le départ de l'armée, la ville de Briançon a lancé un projet de reconversion des quartiers militaires situés en centre-ville dans le cadre d'un contrat de redynamisation des sites de Défense (CRSD) signé en 2009 avec l'État : le projet urbain « Cœur de ville ».

Entre 2011 et 2013, un processus de réflexion sur les grandes orientations urbaines à développer dans la partie de la ville dite « basse » de Briançon a cherché à répondre à la double problématique de l'état d'abandon d'un grand nombre de bâtiments (casernes) militaires et de la nécessaire requalification de toute cette partie de la ville pour en faire un nouveau quartier incluant la création de nouvelles voies de circulation. Un concours d'aménagement organisé en 2011 et 2012 a permis de nourrir cette réflexion, de sélectionner une équipe lauréate de maîtrise d'œuvre et de développer le projet d'une zone d'aménagement concerté sur l'emprise des anciennes casernes.

Après que la ville eut acquis le foncier des casernes dites « Colaud » et « Berwick », des études opérationnelles réalisées en 2013 ont permis de définir un parti d'aménagement d'ensemble, un programme global de construction, un bilan prévisionnel et un planning d'intervention. Par la suite, un projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) « Cœur de ville » a été soumis à la concertation du public et a conduit à l'approbation du dossier de création de la ZAC par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2013.

Dès son origine, la ZAC a été conçue pour couvrir une superficie de 113 260 m² et accueillir des fonctions urbaines diversifiées et véritablement mixées sur un territoire resserré, à savoir un pôle résidentiel, un pôle économique, un pôle commercial et de services, un pôle ludique et sportif et enfin un pôle d'équipements publics à vocation culturelle. Ces différents pôles ayant vocation à être répartis autour d'un parc urbain de 23 000 m², point structurant du projet, et de 280 places de stationnement public.

Cette opération d'aménagement s'inscrivait sur un calendrier prévisionnel de 12 ans, échelonné en 4 phases : une première phase de démolitions en 2016 et 2017, puis trois phases comportant diverses réalisations de travaux de VRD, aménagements et construction, prévue entre 2017 et 2019 pour la phase 1, 2020 et 2022 pour la phase 2 et 2023 à 2026 pour la phase 3.

La commune de Briançon, est devenue actionnaire de la société publique locale AREA-PACA dont l'actionnaire principal est la région, afin de lui confier la concession d'aménagement de la ZAC Cœur de Ville. En accord avec les termes de l'article L. 300-5-2 du code de l'urbanisme, la désignation de l'AREA-PACA en tant que concessionnaire s'est faite sans publicité ni mise en concurrence préalable puisque les SPL sont considérées comme des structures « in house » sous réserve de l'exercice réel, par la collectivité actionnaire, d'un contrôle sur la SPL, « analogue » à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Le conseil d'administration de l'AREA-PACA a approuvé l'engagement de la SPL sur cette concession le 24 novembre 2014.

4.1.2 Une opération d'aménagement fondée sur une démarche de développement durable

Le projet urbain conçu dans le cadre de cette opération a vocation à mettre en application des notions et outils applicables aux éco-quartiers à travers différentes dimensions. Le projet prévoit ainsi une certaine densité de construction afin de limiter le phénomène de développement urbain, tout en structurant les espaces autour du principe d'une trame verte dont l'ambition est de permettre la traversée de la ville à pied au travers d'un cheminement de parc en parc.

La mixité fonctionnelle entre logements, équipements publics (pôle culturel, pôle sportif), commerces et services de proximité participe de la volonté de développer des espaces de convivialité et de cohésion sociale et de limiter la mobilité des habitants pour leurs activités régulières. L'aménagement de nombreux équipements favorisant les modes de déplacement doux (pistes cyclables, stationnement vélos abrités et sécurisés, stationnements réservés au partage de véhicule, limitation de la circulation à 30 Km/h, limitation des places de stationnement par foyer...) constitue également un axe fort de la politique de mobilité durable poursuivie à travers l'aménagement de la ZAC.

La dimension énergétique se veut particulièrement durable et locale, à travers la réalisation d'un réseau de chaleur alimenté à partir d'une chaufferie bois située à proximité de la ZAC. Conçue, construite et opérée par une société nommée Briançon Biomasse Énergie (BBE), société détenue à 42 % par la SEM EDSB, cette unité génère de l'énergie produite à partir d'une filière locale d'exploitation de bois. La forte isolation des bâtiments constitue le pendant de cette stratégie énergétique ayant vocation à être sobre et locale. Enfin, le cahier des charges de la concession auquel est soumise la cession, au nom de la commune, des droits à construire, vise à favoriser le recours à l'énergie solaire ainsi que la satisfaction aux exigences des labels environnementaux tels que Bâtiment Durable Méditerranéen, HQE, ou encore Habitat et environnement.

Enfin, à travers le développement d'une trame verte et d'une trame bleue visant à valoriser les espaces verts et points d'eau, la gestion de la ressource en eau et la préservation de la biodiversité font partie des axes forts du cahier des charges de la concession.

4.1.3 Bilan financier prévisionnel initial

Tableau n° 18 : Bilan prévisionnel initial de la Concession publique d'aménagement Cœur de Ville

Dépenses prévisionnelles	Montant HT
<i>Etudes opérationnelles</i>	1 521 300
<i>Charge foncière</i>	5 001
<i>Mise en état des sols</i>	3 300 000
<i>Travaux d'aménagement</i>	11 036 626
<i>Honoraires sur travaux</i>	2 110 796
<i>Gestion provisoire et autres frais</i>	690 000
<i>Aléas et imprévus</i>	1 624 353
<i>Impôts et taxes</i>	323 260
<i>Frais financiers</i>	1 101 425
<i>Rémunération concessionnaire</i>	1 617 289
Total Dépenses prévisionnelles	23 330 049
Recettes prévisionnelles	
<i>Cession de lots</i>	17 330 048
<i>Participation communale sur équipements publics</i>	6 000 000
Total recettes prévisionnelles	23 330 048

Source : délibération N° 2014-12-18 du 18 décembre 2014 et traité de concession.

Le coût global de l'opération d'aménagement de la ZAC a donc été valorisé au moment de la signature de la concession à 23,33 M€. Afin de couvrir ce montant de dépenses prévisionnelles, il était prévu que les recettes de cessions des lots aménagés génèreraient des revenus à hauteur de 17,33 M€ HT et qu'une participation communale aux équipements publics viendrait compléter les recettes à hauteur de 6 M€ HT, versée à raison de 500 000 € HT par an. Le coût des travaux portant spécifiquement sur ces équipements publics (parc urbain, places de stationnement) était estimé à 10 M€ HT.

En sus de cette participation financière, la commune a apporté des terrains dont elle était propriétaire, d'une superficie totale de 96 824 m², pour une valeur symbolique d'1 €.

En matière de plan de financement de la concession, l'article 16.7 du traité de concession prévoit que « le concessionnaire contracte tous emprunts et avances nécessaires au financement provisoire de l'opération ». Le plan global de trésorerie annexé au traité prévoit un emprunt de 1,5 M€ à mobiliser en 2015 et un emprunt de 3 M€ mobilisable sur les exercices 2017 et 2018.

Dans sa délibération du 27 mai 2015, la ville de Briançon précise ainsi que le bilan de trésorerie de l'opération « nécessitent le recours à des financements par emprunts pour 4,5 M€ dont 1,5 M€ dès 2015 ».

Le 13 octobre 2016, un avenant n° 1 est venu modifier à la marge les composantes du bilan financier de la concession. Face à plusieurs recours en contentieux déposés par des opposants à des opérations prévues sur un lot particulier¹², il a en effet été décidé, afin de sécuriser les actes notariés, que ce lot serait cédé directement par la commune à une SCI locale, plutôt que d'être apporté en tant que parcelle foncière à la concession, puis cédé ensuite par l'AREA. C'est donc la commune qui a signé avec cette SCI un compromis de vente portant sur ledit lot. En contrepartie, la commune s'engageait par cet avenant n° 1 au contrat de concession à reverser, dès son encaissement effectif sur son compte, le produit de la cession à l'aménageur, soit 1 694 000 € HT. L'avenant prenait en outre le soin de déduire cette transaction de l'assiette de calcul des honoraires de la SPL AREA. Aussi, l'avenant n° 1 révisait le bilan financier de l'opération en supprimant cette recette du bilan prévisionnel de l'opération et en augmentant la participation de la commune au coût global de l'opération à hauteur de 7 668 590 € HT. En parallèle, l'identification et la quotité des terrains apportés par la ville à l'opération étaient également révisés à la baisse.

4.1.4 État des lieux de l'opération à la fin de l'année 2021

À la fin de l'année 2021, il est possible de résumer la situation de cette opération d'aménagement à partir de trois grands types d'informations :

- premièrement, la première tranche de travaux s'est terminée en 2020 et permet de dresser un premier bilan technique et financier d'exécution du programme initial ;
- deuxièmement, l'arrivée de la nouvelle municipalité a conduit à établir une nouvelle programmation de l'opération d'aménagement pour les tranches restant à réaliser ;
- troisièmement, la décision prise par le conseil régional en juillet 2021 de dissoudre la SPL AREA place la commune dans une situation délicate, la conduisant à devoir trouver un nouveau mode de gestion ou un nouveau partenaire pour piloter la concession.

Concernant le premier point, la première grande tranche de travaux de l'opération s'est terminée au cours de l'année 2020. Elle a permis de mener à bien l'aménagement des voiries et réseaux de l'essentiel de la zone d'aménagement concerté et de voir émerger plusieurs lots de logements, une résidence pour séniors ainsi que la nouvelle médiathèque de la ville. La construction d'une chaufferie bois a été réalisée au cours de la même période. Elle alimente un réseau de chaleur sous terrain qui dessert de nombreux bâtiments, donc ceux construits dans la ZAC. Cette première tranche a été réalisée sans retard majeur en dépit d'un certain nombre de contentieux survenus au cours de la période. Sur le plan budgétaire, un dérapage de 1,4 M€ de dépenses non prévues est constaté et détaillé dans la partie 4.2.

S'agissant du deuxième point, le changement de gouvernance occasionné par les élections municipales de 2020, ainsi que la crise de la Covid 19 ont entraîné une « pause » d'environ une année dans l'avancement de la concession. Ce temps de latence a permis à la nouvelle équipe municipale de décider de nouvelles orientations stratégiques pour la ZAC.

¹² En l'occurrence, le lot de la « future » résidence pour séniors.

À L'issue de ce temps, par délibération n° 102 du 2 juin 2021, le conseil municipal a adopté un avenant n° 2 à la concession publique d'aménagement de la ZAC cœur de Ville, marquant ainsi une évolution forte de l'opération dans ses nouvelles dimensions programmatiques et urbaines. La délibération a acté, en parallèle, le changement de dénomination de l'opération, désormais dénommée « Les quartiers du 15/9¹³ » en lieu et place de l'ancienne appellation « ZAC Cœur de Ville ».

L'impact budgétaire de cette nouvelle programmation, chiffré à + 2,6 M€ est également détaillé dans la partie 4.3.

Enfin, la troisième information principale, est intervenue en juillet 2021. Il s'agit de la décision prise par le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa délibération n° 21-381 du 23 juillet 2021, de reprendre en régie les activités constitutives du cœur de métier de l'AREA PACA, à savoir la maîtrise d'ouvrage sur des opérations de construction et de maintenance des lycées de la région et de dissoudre la SPL.

La délibération précise que « *Toutefois, les opérations confiées à la SPL par les 26 autres collectivités et EPCI [actionnaires de la SPL] ne relèvent pas de la compétence de la Région : il conviendra de constater leur caducité* ». La prise d'effet de cette délibération, matérialisée par l'initialisation du processus de dissolution de la SPL est prévue pour le 1^{er} janvier 2022.

Alors que la concession publique d'aménagement opérée pour le compte de la ville de Briançon est en cours, cette décision de la région PACA constitue un véritable défi pour la commune dont la priorité est désormais d'identifier une structure juridique en mesure de reprendre les engagements juridiques de l'AREA et de poursuivre l'opération. Cette décision et ses conséquences sont analysées en détail dans les parties 4.4.2 et 4.5.

4.2 L'exécution budgétaire de la première tranche de la concession fait apparaître un dérapage d'1,4 M€

Le 4 juin 2021, l'avenant n° 2 au traité de concession a été signé entre l'AREA et la ville. Matérialisant les nouvelles orientations stratégiques souhaitées par la municipalité nouvellement élue, cet avenant a été le premier document permettant de faire un point précis et soumis au conseil municipal, sur l'exécution budgétaire de la première phase de travaux prévue par le traité de concession.

Les causes de la dérive budgétaire enregistrée en exécution à hauteur de 1,4 M€ n'avaient jamais été mis en évidence jusqu'ici dans les CRAC remis par l'AREA à la commune. Il aura fallu attendre que l'annexe n° 3 de l'avenant du 2 juin 2021, expose au cas par cas le détail des principales surconsommations budgétaires, pour en connaître le détail.

¹³ En référence au 159^{ème} régiment d'infanterie, installé dans ces casernes, également connu comme le régiment d'infanterie alpine et familièrement le quinze neuf.

Sur le plan des études opérationnelles, il ressort de cette annexe « la consommation de **50 M€ HT** supplémentaires à juin 2020 » pour des honoraires de géomètres, correspondant « à de nombreuses modifications de fiches de lot ayant conduit à des reprises du découpage parcellaire à la vente des lots ». De plus, les honoraires d'assistance architecturale faisaient l'objet d'une dépense non prévue de **48 M€ HT** correspondant « aux frais facturés par l'agence Faloci, architecte en chef de la ZAC, et due aux nombreuses modifications de fiches de lot ».

En matière de diagnostics et études techniques, une consommation de **184 M€ HT** supplémentaires était constatée, correspondant à « un renforcement des études de pollution à mener sur le patrimoine bâti à rénover ».

S'agissant des frais sur acquisitions, l'annexe n° 3 précisait que « le montant initial de **5 M€ HT** a été dépassé de **47 M€ HT** ».

En outre, alors que le montant initial des travaux préparatoires pour l'ensemble de la vie de l'opération était budgété à **300 M€ HT**, il apparaissait qu'« en juin 2020 la surconsommation budgétaire s'élevait à **89 M€ HT** », essentiellement liées à « la clôture et mise en sécurité du site, la réalisation du mur de soutènement au-dessus de la rue de la Manivelle et le traitement provisoire de la placée des casernes ».

Le poste des travaux de VRD et d'aménagements de surface présentait quant à lui une surconsommation budgétaire de **600 M€ HT**. Les raisons évoquées consistaient en « des évolutions en cours de chantier à la demande du concédant (**60 M€ HT**), du concessionnaire (**71 M€ HT**) et de la maîtrise d'œuvre (**46 M€ HT**) ainsi que des évolutions d'ordres techniques ou calendaires (**109 M€ HT**) ». À ces raisons s'ajoutaient d'autres éléments tels que **89 M€ HT** de travaux réalisés par anticipation des lots cédés et phases ultérieures de travaux, ainsi que **216 M€ HT** de frais de prolongation de chantier et de reprises de certaines demandes.

Enfin, les honoraires du maître d'œuvre avaient fait l'objet d'une surconsommation budgétaire importante, chiffrée à **413 M€ HT**, sans toutefois que l'avenant ne soit aussi précis que sur les autres postes sur les raisons ayant conduit à cette surconsommation. En parallèle, les honoraires du concessionnaire étaient impactés par une surconsommation budgétaire de **40 M€ HT**.

Ce dérapage budgétaire s'est notamment traduit par une modification du plan de financement initial de l'opération. Au 31/12/2019 l'AREA avait contracté deux emprunts d'un montant respectif de **1,5 M€** et de **5 M€**, soit un montant total emprunté de **6,5 M€**, alors que le montant initialement prévu s'élevait à **4,5 M€**. Cette modification du plan de financement de la concession n'a pas fait l'objet d'un avenant avant d'être constatée.

4.3 La nouvelle programmation de l'opération chiffre à 2,6 M€ les dépenses supplémentaires induites pour la commune

4.3.1 Objectifs et processus d'adoption de la nouvelle programmation

La délibération n° 102 du 2 juin 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé ce deuxième avenant à la concession précise que les objectifs poursuivis sont :

- « De dé-densifier les lots à bâtir et maîtriser la politique d'urbanisation de la ville.

RAPPORT DE PRESERVATIONS DÉFINITIVES

Document non public réservé aux destinataires désignés par la chambre
005-210500237-20221019-2022_10_149-DE
Reçu le 25/10/2022

- D'introduire une architecture plus alpine et un modèle de construction plus durable.
- D'agrandir la taille du parc pour créer une « percée verte » au cœur de Briançon, en réduisant l'impact de l'artificialisation des sols
- De rationaliser l'offre de stationnement au service des projets administratifs et économiques : réduire l'emprise prévue en surface et requalifier l'existant ».

Derrière ce dernier objectif, une note transmise par la direction des services a permis de matérialiser quels étaient les attendus spécifiques des projets « administratifs et économiques » mentionnés. En l'occurrence, la nouvelle municipalité a cherché à :

- amplifier la destination touristique et commerciale de cette partie de la ville, dans laquelle la dimension « logement » était déjà très forte et aux côtés de laquelle plusieurs services culturels (cinéma, médiathèque) et économiques (pépinière et hôtel d'entreprises) existaient déjà ;
- rapatrier un pan important des services publics administratifs dans cette partie de la ville à travers la construction d'une cité administrative. Ce projet vise notamment à « regrouper les services communaux et communautaires afin de les mutualiser et d'améliorer leur accessibilité / lisibilité auprès des usagers », à travers le regroupement de 200 agents communaux et de la CCB. Il vise en outre à héberger l'espace France Services, aux côtés de la Maison de la Justice et du droit.

Sur le plan de la programmation lot par lot, les principales modifications apportées consistent dans :

- l'extension du parc urbain sur 3 Parcelles, de 1,75 ha à 2,5 ha, en lieu et place de projets destinés jusqu'à présent à du logement libre, des commerces et au projet de nouveau gymnase ;
- la réalisation en maîtrise d'ouvrage directe - et non plus en maîtrise d'ouvrage déléguée - de la place dite « Place de l'Europe » dans le but de pouvoir mutualiser les travaux prévus sur cette place avec des travaux prévus sur des espaces voisins¹⁴, situés en dehors de la ZAC, et programmés avant 2025 ;
- le changement de la destination du lot B2 de la ZAC, initialement prévu pour accueillir le théâtre de la ville et des commerces. Il est désormais consacré à un projet mixte d'hôtellerie et de services (auberge de jeunesse) ;
- le changement de la destination du lot B3 de la ZAC, initialement destiné à accueillir des logements sociaux et des commerces en rez-de-chaussée. Il est désormais consacré au projet de cité administrative présenté ci-après ;
- le changement de la destination du lot A4, initialement destiné à accueillir un hôtel et des commerces, désormais exclusivement consacré à un projet d'hôtel haut de gamme ;
- en sous-sol de ce lot A4 est désormais ajouté un nouveau lot « A1 » ayant vocation à accueillir un parking souterrain ;
- les lots A2 et A3, initialement prévus pour accueillir des logements sociaux et des commerces, ont désormais vocation à accueillir des bureaux et un centre de formation

¹⁴ Mall du Val Chancel, place de Suse et place du Pays Grand Briançonnais.

La chambre s'est attachée à évaluer dans quelle mesure cette nouvelle programmation répondait à des besoins et à des problématiques socio-économiques précisément identifiées.

Concernant l'objectif de dé-densifier et de réduire l'offre de logements, ce dernier répond à une problématique soulevée par une étude réalisée en 2019-2020 dans le cadre d'un programme de recherche POPSU Territoires¹⁵. Cette étude pointait plusieurs dynamiques urbaines susceptibles de fragiliser la partie haute de la ville, et alertait notamment sur un « bouleversement possible du marché immobilier locatif (nouveaux logements sociaux récemment créés dans la ville basse) rend[ant] nécessaire de requalifier le parc ancien pour qu'il ne soit pas, lui aussi, déserté ». La production d'un grand nombre de logements neufs, bien isolés et disposant de commodités plus difficiles à obtenir dans la « vieille ville haute » (stationnements, ascenseurs...) qui résultait du programme de la ZAC Cœur de ville risquait en effet d'accentuer des déséquilibres grandissants entre certains secteurs de la ville.

Concernant les objectifs énoncés pour justifier la construction d'une nouvelle cité administrative, la chambre n'a pas trouvé d'étude ou de données permettant d'explicitier les problématiques rencontrées par la population ou par les agents et de justifier ce projet¹⁶. Pour autant, la visite des locaux administratifs de la mairie permet de constater qu'ils sont à l'évidence vétuste et difficile d'accès.

Le schéma de mutualisation et le pacte de gouvernance adopté le 18 mai 2021 par la CCB constituent en outre des éléments pouvant justifier la volonté de rapprocher les services administratifs et d'accueil du public de la ville et de la CCB. L'ensemble de ces éléments sont de nature à légitimer cette nouvelle programmation.

Toutefois, bien que la chambre ait donc pu identifier des conditions justifiant objectivement une partie significative des nouvelles orientations retenues, la façon dont le processus de prise de décision s'est déroulé apparaît critiquable. Il apparaît ainsi que le comité de pilotage de la ZAC, conventionnellement prévu pour être l'instance stratégique de prise de décision, ne s'est jamais réuni entre les élections municipales de juin 2020 et l'adoption de l'avenant n° 2 en juin 2021. De même, le comité technique ne s'est jamais réuni alors que de telles réunions auraient pu faciliter l'identification de problématiques techniques susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la nouvelle programmation.

À ce stade, l'impact de ces réorientations sur le calendrier de réalisation de la concession n'a pas été totalement chiffré et n'est en tout état de cause pas matérialisé dans l'avenant n° 2. Il apparaît de ce fait particulièrement difficile de s'assurer de la fiabilité du nouveau bilan financier qui a été établi. Le coût global de cette nouvelle programmation apparaît en tout état de cause avoir été évalué de manière très optimiste.

¹⁵ <http://www.urbanisme-puca.gouv.fr/plateforme-d-observation-des-projets-et-strategies-a1317.html>.

¹⁶ Le sujet de l'accessibilité des services publics fait à ce titre partie des axes de la convention Action cœur de ville, pour lesquels pourtant aucune étude ou aucun diagnostic n'avait été planifié.

4.3.2 Le bilan financier de la nouvelle version de la concession, chiffré à 4M€ supplémentaires pour le budget de la commune, apparaît sous-estimé en termes de coûts

Le nouveau bilan financier adopté par cet avenant n° 2 intègre une augmentation du coût total de la concession de 4 M€, portée exclusivement par le budget de la commune. Cette évolution budgétaire est causée par :

- une dérive des dépenses de la 1^{ère} tranche de la concession à hauteur de 1,4 M€ détaillés précédemment dans la partie 4.2 ;
- l'augmentation de 2,6 M€ de la participation de la commune résultant de la nouvelle programmation. Cette augmentation résulte de :
 - o l'inscription de 1,64 M€ de dépenses additionnelles résultant de la nouvelle programmation décidée par la nouvelle équipe municipale ;
 - o l'abandon de 910 M€ de recettes résultant également de cette nouvelle programmation.

La participation de la commune à l'ensemble de l'opération passe dont de 7 668 591 € à 11 665 775 € HT ainsi qu'en témoigne le bilan financier présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 19 : Évolution du bilan d'aménagement de la ZAC

En €	Bilan initial	Bilan avenant n° 2	Écart
DEPENSES	23 304 640	26 392 409	3 087 769
<i>Études opérationnelles</i>	1 521 300	1 312 557	- 208 743
<i>Acquisitions</i>	5 001	53 926	48 925
<i>Travaux VRD</i>	14 336 626	18 535 829	- 4 199 203
<i>Honoraires</i>	2 110 796	3 210 991	1 100 195
<i>Rémunérations</i>	1 591 879	1 886 184	294 305
<i>Gestion provisoire et autres frais</i>	690 000	566 479	- 123 521
<i>Aléas et imprévus</i>	1 624 353	400 000	- 1 224 353
<i>Impôts et taxes</i>	323 260	63 626	- 259 634
<i>Frais financiers</i>	1 101 425	362 818	- 738 607
RECETTES	23 305 475	26 392 409	3 086 934
<i>Cessions droits à construire</i>	15 636 048	14 725 796	- 910 252
<i>Participation communale</i>	7 668 591	11 665 775	3 997 184
<i>Produits divers</i>	836	836	0

Source : Avenant n° 2 au traité de concession.

La baisse des recettes à hauteur de 910 252 € résulte de 1 235 M€ de pertes de recettes initialement prévues, partiellement compensées par l'apport de nouvelles recettes à hauteur de 324 M€. Parmi les recettes initialement prévues et ne figurant désormais plus au bilan, la suppression d'un certain nombre de projets de construction de logements pèse pour 1 020 M€. La diminution de la valorisation du lot ayant vocation à accueillir le projet de résidence hôtelière occasionne également une perte de 213 M€ de recettes par rapport à sa valorisation initiale. Enfin 20 M€ de pertes de recettes proviennent de l'abandon du projet de gymnase.

En contrepartie, les 324 M€ de nouvelles recettes proviennent :

- du rééquilibrage de projets de logements sociaux permettant de dégager 98 M€ supplémentaires ;
- pour 13 M€ de la revalorisation des droits à construire sur un projet de logements ;
- de la revalorisation des recettes du futur pôle administratif (cession des droits à construire sur le lot B3), désormais valorisé à 213 M€ de plus que le projet antérieurement prévu sur ce lot.

Concernant le projet de cité administrative, la chambre rappelle que les acquéreurs du lot B3 seront la ville et la communauté de commune. Le montant de 1,35 M€ valorisé pour la cession des droits à construire est donc une recette de l'opération qui est à la charge du budget de chacune de ces collectivités.

Plus précisément, le projet de cité administrative constitue un projet dont le coût global est estimé à 13,4 M€ et dont les hypothèses de financement¹⁷, toujours en cours d'élaboration lorsque la chambre a conclu son contrôle, prévoient qu'il reposera notamment sur 10,7 M€ de subventions, 1,7 M€ d'autofinancement apporté par la CCB ainsi que 1 M€ d'autofinancement porté par le budget de la ville et issu de la vente prévisionnelle d'un bâtiment dont elle est propriétaire à savoir l'ancienne Église des Cordeliers. À ce stade, cela représente donc un taux de cofinancements de près de 80 % sous forme de subventions.

En mai 2022, le maire a apporté des justificatifs de subventions correspondant à 20 % du coût total du projet. Il a également mentionné que l'évaluation faite par les Domaines du prix de vente du bâtiment des cordeliers s'élevait à 2,8 M€. Il défend que le plan de financement du projet de cité administrative demeure réaliste.

La chambre tient en outre à souligner que le nouveau bilan prévisionnel de la concession intègre désormais un volume de dépenses prévisionnelles affectées aux « aléas et imprévus » moins important que dans la version précédente (400 M€ contre plus de 1,6 M€ auparavant). À cet égard, les développements précédents ont montré que les dérives en matière de dépenses sur la seule 1^{ère} phase de la concession se sont élevées à 1,4 M€, soit la quasi-totalité de l'enveloppe prévisionnelle « Aléas et imprévus » pour l'ensemble de la concession. Alors qu'il reste encore au moins deux phases à réaliser, cette nouvelle enveloppe de 400 K€ au titre des Aléas et imprévus apparaît donc sous-estimée.

¹⁷ En termes de dépenses, il est prévu que 1,35 M€ correspondent à l'acquisition du lot B3 à l'AREA ; 2,75 M€ à des dépenses d'études et d'honoraires et 9,35 M€ à des dépenses de travaux et équipements. Les ressources prévues pour financer ce projet proviendraient de : 5,7 M€ de subventions de l'État, dont 4,26 M€ provenant du « Fonds Friche » et 1,5 M€ de la DETR et de la DSIL ; 2 M€ de subventions du département ; 3 M€ de subventions de la région ; 1,7 M€ d'autofinancement porté par le budget de la CCB ; 1 M€ d'autofinancement. Ce plan de financement s'appuie sur une proportion particulièrement élevée de subventions. Aucun engagement n'a été notifié à la ville en la matière à ce jour.

Le maire a répondu que le niveau élevé des dérapages constatés lors de la première tranche provenait de choix critiquables effectués lors du lancement de l'opération et d'un défaut de suivi des travaux. Il a également précisé que la nouvelle organisation des services communaux permettrait de suivre et éventuellement corriger beaucoup plus tôt tout risque de dérapage budgétaire, même s'il a reconnu que le contexte inflationniste constaté en mai 2022 faisait courir un risque sur les dépenses de l'opération.

Les frais financiers prévisionnels sont également valorisés à un niveau moindre que dans le bilan financier initial : 362 M€ contre 1,1 M€ dans le bilan initial. Le CRAC remis pour l'année 2020 indique que sur cette enveloppe prévisionnelle de 1,1 M€, 204 957 € ont déjà effectivement été payés. Autrement dit le respect de l'enveloppe de 362 M€ suppose que les frais financiers restant à payer jusqu'à la fin de la concession n'excèdent pas 157 M€ ce qui apparaît à nouveau peu réaliste.

En effet, l'évolution de l'endettement de la SPL AREA a reposé sur la souscription d'un premier emprunt de 1,5 M€ en 2015, puis d'un second emprunt de 5 M€ le 31 janvier 2019. Il résulte du CRAC 2019 que le montant des frais financiers réglés sur cet exercice s'élève à 41 M€. En 2020, le montant des frais financiers réglés s'élève à 96 M€, traduisant certainement la pleine application du montant des intérêts dus sur le « nouvel » emprunt de 5 M€.

Sans qu'il soit besoin de consulter le tableau d'amortissement de ces deux prêts, il apparaît dès lors que l'enveloppe de 157 M€ de frais financiers, qui correspond seulement à 1,6 fois le montant des frais financiers réglés en 2020, devrait être insuffisante pour prendre en charge les frais financiers restant à courir sur la durée de ces deux emprunts.

Compte tenu de ces éléments, le coût des nouvelles orientations programmatiques décidées par la nouvelle équipe municipale en juin 2021 et chiffré à 2,6 M€ supplémentaires financés par le budget de la commune, constitue selon la chambre un surcoût budgétaire sous-évalué.

La chambre estime donc nécessaire d'alerter la commune sur la nécessité de s'assurer qu'elle disposera bien de la capacité financière pour assumer budgétairement cette nouvelle programmation. Elle invite également la commune à davantage respecter les termes du traité de concession, notamment en ce qui concerne la nécessité de réunir le comité de pilotage, afin que les grands équilibres budgétaires puissent être mieux connus et appréhendés par les services de l'État.

4.4 Les modalités de contrôle des activités de l'AREA par la ville

4.4.1 Le contrôle du déroulement de la concession par la ville

L'examen des différentes annexes au traité de concession, en particulier les annexes relatives à la présentation des différentes phases de l'opération et celles relatives aux dépenses prévisionnelles, permet de constater que, dès la signature du contrat, un grand nombre d'informations étaient disponibles sur les aspects techniques de l'opération, le coût prévisionnel des différents projets. La chambre constate donc que le conseil municipal de la ville disposait d'informations suffisamment complètes et détaillées au moment du vote de la délibération validant la signature de la convention.

L'organisation au niveau des élus et des services de la ville en matière d'urbanisme et de contrôle des opérations d'aménagement urbain

Au cours du mandat 2014-2020, le maire M. Gérard Fromm a exercé un contrôle très direct et assez centralisé sur les opérations de la concession, secondé en cela par M^{me} Aurélie Poyau, adjointe en charge des questions d'urbanisme.

Depuis l'élection du nouveau conseil municipal en juin 2020, les élus susceptibles d'exercer des prérogatives de pilotage et de contrôle d'opérations en lien avec l'aménagement du cœur de ville sont, en dehors du maire lui-même :

- M. Richard Nussbaum, 1^{er} adjoint, délégué à l'économie, au cœur de ville et aux affaires générales ;
- M. Éric Peythieu, adjoint délégué au patrimoine ;
- M. Jean Marc Chiapponi, adjoint délégué aux travaux et au stationnement ;
- M. André Martin, adjoint délégué à l'urbanisme.

Ces élus s'appuient sur un service urbanisme, placé sous l'autorité du directeur des services techniques, composé de 4 agents jusqu'en 2018, puis de seulement 3 agents depuis cette date. La chef de ce service, dispose de compétences confirmées en architecture et en opérations de construction. Elle était jusqu'en 2020 en charge du suivi de la concession publique d'aménagement Cœur de Ville ainsi que de la démarche Action cœur de ville. Depuis l'arrivée de la nouvelle majorité, cette personne a été repositionnée et c'est désormais la directrice générale des services et le directeur des services techniques qui suivent en direct, sur le plan financier et opérationnel, le déroulement de la concession.

Le comité de pilotage de la concession, organe de gouvernance stratégique prévu par le traité de concession, ne s'est réuni que deux fois en 2015 et 2016 et plus jamais depuis

Le traité de concession signé entre la ville de Briançon et la SPL AREA-PACA prévoit que *« la gouvernance de l'opération s'appuiera sur un comité de pilotage présidé par M. le Maire de Briançon qui en désignera les membres, composé d'élus et de personnes associées ou qualifiées, avec la participation du concessionnaire. Le comité de pilotage décidera des orientations stratégiques de l'opération, validera l'engagement des phases opérationnelles de la ZAC, donnera son agrément sur les cessions de lots, autorisera les modifications de nature d'affectation des lots et arrêtera les modalités d'information du public sur l'avancement de l'opération. Le comité de pilotage se réunira semestriellement »*.

Aux côtés du maire de la ville, ce comité de pilotage était constitué de :

- 7 élus du conseil municipal ;
- plusieurs représentants des services et du cabinet du maire ;
- l'équipe opérationnelle du concessionnaire AREA PACA ;
- l'équipe de maîtrise d'œuvre, sous la conduite de l'architecte en chef de la ZAC et mandataire de l'équipe ;
- deux élus de la communauté de communes du Briançonnais ;
- la sous-préfète d'arrondissement ;
- le directeur adjoint de la DDT des Hautes-Alpes.

Ce comité de pilotage s'est réuni pour la première fois en novembre 2015, puis en mars 2016. Les documents ayant servi de support à ces deux réunions n'ont pas permis de déterminer que ce comité de pilotage aurait joué, conformément aux termes du traité, un rôle de décision en matière d'« orientations stratégiques de l'opération » de validation des « phases opérationnelles », d'« agrément sur les cessions de lots » ou encore d'autorisation « des modifications de nature d'affectation des lots ».

À compter de cette date, il n'existe aucune trace d'une réunion de ce comité de pilotage. En pratique, il semblerait que les décisions significatives concernant la concession aient davantage été prises directement par le maire et ses plus proches adjoints et collaborateurs. Ce constat vaut autant pour la période qui va de 2016 à 2020, sous le mandat de M. Fromm, que depuis la nouvelle mandature de M. Murgia. L'adoption de nouvelles grandes orientations stratégiques pour la concession, formalisées dans le cadre de l'avenant n° 2 du 2 juin 2021, n'a ainsi fait l'objet d'aucune réunion préalable de ce comité de pilotage ni d'aucune présentation des raisons financières, socio-économiques ou techniques susceptibles de justifier ces nouvelles orientations.

La chambre constate donc que depuis le deuxième semestre 2016 la gouvernance de l'opération n'est pas conforme aux termes définis dans le traité de concession.

Le comité technique, organe de pilotage opérationnel, ne s'est pas formellement réuni entre mars 2016 et juin 2020

Le traité de concession prévoit également que soit mis en place « un comité technique, composé de l'équipe opérationnelle de la ZAC et des services de la ville de Briançon, ainsi le cas échéant que des services de l'État et des divers intervenants ou parties prenantes à l'opération ; le comité suivra l'avancement des phases opérationnelles et des procédures techniques, administratives et juridiques, validera la désignation des prestataires et des entreprises, et coordonnera les interactions opérationnelles entre les différents acteurs et les services fonctionnels concernés. Le comité technique se réunira tous les deux mois ».

En pratique, seuls les éléments présents dans les CRAC de l'AREA permettent de disposer d'informations quant à la tenue de ces comités techniques. Il y est indiqué que ce comité technique est composé de représentants des services de la ville de Briançon et de la communauté de communes de Briançon (sans davantage de précisions), de services extérieurs (sans précision additionnelle également), des concessionnaires de réseau, de l'équipe de maîtrise d'œuvre de la ZAC (le Groupement Faloci – Igrec ingénierie – Dadu programmation et Oasiis) et de l'équipe opérationnelle de la ZAC.

Les CRAC permettent d'identifier 5 réunions de ce « COTEC » en 2015 pour coordonner différentes études ayant permis la constitution du dossier de ZAC. En 2016, un seul comité technique a été organisé. Par la suite, à défaut de mention du comité technique, il est fait référence dans les CRAC à des réunions de suivi et de coordination générale organisées à raison d'une fois par trimestre et dont la chambre a pu se procurer des comptes rendus.

Ces comptes rendus font mention de la présence régulière d'un représentant des services de la mairie, en l'occurrence la chef du service de l'urbanisme, de l'AREA, des différentes entreprises engagées dans la coordination de l'opération et dans la réalisation des travaux, mais également de représentants de la société BBE. La composition de ces réunions ne permet donc pas de considérer qu'elles aient pu remplacer celles du comité technique qui ne se sont pas tenues entre mars 2016 et juin 2020.

Le 15 juin 2020 le COTEC a une nouvelle fois été réuni pour faire le bilan des travaux de la 1^{ère} phase de la concession et aborder l'organisation de la deuxième phase de travaux.

Les comptes rendus d'activité et de concession sont produits et leur contenu est conforme aux exigences des textes, même s'il pourrait être amélioré

En accord avec l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme et L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, le traité de concession prévoit que le concessionnaire doit fournir chaque année, avant le 30 juin, pour examen et approbation, un compte rendu financier plus communément appelé CRAC (compte rendu annuel de l'activité de la concession).

A cette obligation s'en ajoute une autre, prévue par l'article L. 1524-3 du code général des collectivités territoriales, et qui oblige le concessionnaire à présenter chaque année au concédant un rapport spécial sur les conditions de l'exercice de ses droits de préemption et d'expropriation. L'article L. 1524-3 prévoit également que ce rapport spécial est adressé au représentant de l'État dans le département.

Fin 2021, 5 CRAC avaient été remis par la SPL AREA-PACA à la ville de Briançon, que la chambre a analysés. Dans l'ensemble, les CRAC remis sont précis et détaillés sur l'ensemble des éléments qui constituent la note de conjoncture (description des activités de l'exercice écoulé, avancement opérationnel des différents aspects de la concession, « gouvernance », bilan en matière de commercialisation...). Pour autant, il est difficile d'identifier dans ces CRAC les éléments de sous consommation ou sur-consommation budgétaire tels qu'ils ont été explicités et actés dans l'avenant n° 2. Afin d'assurer un suivi plus proche de l'exécution de la concession, la commune pourrait renforcer ses exigences en matière de production de ce type de données.

Les autres leviers de contrôle utilisés

En matière de contrôle sur la réalisation d'équipements publics, l'article 8 prévoit que *« les équipements publics prévus [et précisés en annexe 2-a du traité] font l'objet d'un ou plusieurs avants projets sommaires, établis en accord avec les services concernés du concédant, et lui sont soumis pour accord avant validation et mise en travaux. Les projets d'exécution de ces équipements publics doivent être conformes aux avants projets approuvés par le concédant, lesquels sont réputés acceptés si le représentant du concédant ne formule pas d'observation dans un délai de 1 mois à compter de leur réception. »*

Afin de vérifier si ces dispositions du traité avaient été respectées, la chambre s'est focalisée sur le cas de la médiathèque, équipement public structurant prévu au cours de la phase 1 de la concession. Pour cet équipement public, après que la SPL AREA-PACA eut réalisé les travaux prévus pour aménager l'espace d'implantation de la médiathèque, la ville a elle-même joué le rôle de maître d'ouvrage pour construire cet équipement scientifique et culturel.

Dans ce cas, en jouant directement le rôle de maître d'ouvrage et en ayant approuvé l'intégralité des documents de conception et de consultation visant à construire la médiathèque, la commune a donc bien exercé un contrôle direct sur le contenu de l'opération.

4.4.2 L'absence de contrôle analogue des activités de la SPL AREA par la commune

Les sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), permettent aux collectivités locales qui en sont actionnaires de conclure avec elles, sans publicité ni mise en concurrence préalable, des concessions publiques d'aménagement sous réserve qu'elles exercent sur ces SPLA un « *contrôle analogue* ». En effet, en application de l'article L. 300-5-2 du code de l'urbanisme, la procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 300-4 n'est pas applicable « *aux concessions d'aménagement conclues entre le concédant et un aménageur sur lequel il exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités avec lui ou, le cas échéant, les autres personnes publiques qui le contrôlent* ».

La SPLA doit donc être soumise à un contrôle permettant aux collectivités actionnaires d'exercer, sur les décisions de cette société, une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société.

La Cour de justice des communautés européennes a toujours pris soin de préciser que le contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services devait s'apprécier au regard de toutes les circonstances pertinentes (CJCE, 13 oct. 2005, aff. C-458/03, *Parking Brixen* : Rec. CJCE 2005, I, p. 8612). Il faut donc que les règles de fonctionnement de la société la soumettent à un contrôle étroit de ses actionnaires publics locaux qui aille au-delà du contrôle normal que la loi commerciale accorde aux actionnaires dans une société anonyme. Ainsi, la Cour administrative d'appel de Lyon a considéré qu'une commune ne pouvait être considérée comme exerçant un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, dans la mesure où elle ne détenait que 1 % du capital de la SPL, qu'elle ne disposait pas d'un représentant propre à son conseil d'administration et qu'elle ne pouvait requérir l'inscription d'un projet à l'ordre du jour de l'assemblée générale dès lors qu'elle détenait moins de 5 % du capital (CAA Lyon, 7 nov. 2012, n° 12LY00811, *Assoc. pour la défense du cadre de vie de Marsannay-la-Côte* : *JurisData* n° 2012-029249). Le Conseil d'État a confirmé cette décision dans un arrêt du 6 novembre 2013 (CE, 6 nov. 2013, n° 365079 : *JurisData* n° 2013-024868) en affirmant que pour être regardée comme exerçant un tel contrôle, conjointement avec la ou les autres personnes publiques également actionnaires, la collectivité actionnaire doit non seulement participer au capital, mais également aux organes de direction de la société.

Dans le cas de la commune de Briançon, celle-ci détient 30 actions du capital de la SPL AREA sur un total de 3 017 actions, soit 0,99 % du capital. En outre, la commune n'a pas de représentant au conseil d'administration de l'AREA qui est composé de neuf membres, dont huit représentants de la collectivité régionale et un représentant des collectivités actionnaires minoritaires. Ces deux faits permettent à eux seuls d'affirmer, compte tenu de la jurisprudence susmentionnée, que la commune n'est pas réellement en mesure d'exercer un contrôle analogue sur la SPL AREA.

C'est d'ailleurs à la lecture de la délibération n° 21-381 du 23 juillet 2021 susmentionnée du conseil régional que la commune de Briançon a découvert que cette société dont elle était actionnaire allait être dissoute, sans même avoir été informée de ce projet au préalable. Cet événement récent fait l'objet d'un développement particulier ci-après. Il constitue en tout état de cause le révélateur ultime de l'absence de contrôle analogue exercé par la commune de Briançon sur la SPL, puisque des décisions ayant un impact sur des opérations gérées par la SPL pour le compte de la commune sont prises par la SPL sans que la commune ne soit impliquée.

A ce titre, au-delà des risques et perspectives à moyen terme que pose la disparition programmée de l'AREA pour la poursuite de la concession, cet état de fait est de nature à fragiliser juridiquement l'avenant n° 2 signé par la ville avec l'AREA.

Celui-ci modifie en effet substantiellement les termes du contrat de concession signé en 2014, dans la mesure où le budget global de la concession est augmenté de plus de 13 %. Dans un cadre juridique qui exclut donc que puissent être appliquées les règles du *in house*, une telle modification aurait dès lors dû entraîner l'application de mesures de publicité et de mise en concurrence.

4.5 La dissolution programmée de l'AREA PACA : risques et perspectives pour la commune

Par délibération n° 21-381 du 23 juillet 2021, le conseil régional a donc décidé de dissoudre la SPL AREA PACA. Cette décision constitue un véritable défi pour la commune dont la priorité est désormais d'identifier une structure juridique en mesure de reprendre les engagements juridiques de l'AREA et de poursuivre l'opération et de se préparer à ce changement.

À cet égard, la chambre souligne que l'article 23 du traité de concession signé prévoit, en cas d'expiration anticipée de la concession que « le concédant deviendra propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus » et que « le concédant sera tenu de reprendre pour l'avenir, l'exécution de la totalité des engagements pris par le concessionnaire pour l'exécution de sa mission ».

En deuxième lieu, la chambre rappelle que la commune est garante à hauteur de 40 % de deux prêts contractés par l'AREA et dont le capital restant dû s'élevait encore au 31/12/2019 à 5 892 484 €, dont 5 M€ sont issus d'un prêt remboursable *in fine*. Le montant garanti par la commune représentait donc à cette date 2,6 M€ au total. La dissolution de la SPL crée donc à ce titre un risque financier important pour la commune dans l'hypothèse où aucune autre structure ne reprendrait les engagements contractuels de la SPL, risque qui va même au-delà de la garantie apportée puisqu'en cas de résiliation anticipée de la concession, la commune devra reprendre à son compte la totalité du capital restant dû, sauf disposition contraire plus favorable décidée par la région ou qui lui serait imposée.

Les éléments recueillis auprès du Maire au cours de l'instruction permettent de comprendre que la décision de dissolution de l'AREA a visiblement été prise de façon précipitée, sans prendre en compte les opérations gérées pour le compte des autres actionnaires que la région et en mettant donc en difficulté un certain nombre de communes et d'EPCI de la région pour lesquels l'AREA constituait un opérateur. Il est donc probable que la durée transitoire préalable à la dissolution soit prolongée d'une année pour n'entrer en vigueur qu'en janvier 2023. L'objectif de cette prolongation, à ce stade, non encore actée par une quelconque délibération, serait de permettre à chacun des « petits actionnaires » et co-contractants de l'AREA, dont fait partie la ville de Briançon, de trouver des solutions de substitution. Pour autant le problème pour identifier de telles solutions reste entier.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Document non public réservé aux destinataires désignés par la chambre
005-210500237-20221019-2022_10_149-DE
Reçu le 25/10/2022

A ce titre, il est important que la ville adopte une démarche proactive pour recueillir rapidement les informations comptables précises nécessaires à la détermination de la valeur du patrimoine de l'opération, tel qu'elle ressort du dernier arrêté des comptes, matérialisé par la remise du CRAC pour l'année 2020. En effet, les CRAC remis par l'AREA ne permettent pas, à eux seuls, à la commune de disposer des informations nécessaires pour comprendre l'ensemble des mécanismes et principes de valorisation des biens retenus par l'AREA. La chambre recommande donc à la commune d'utiliser les dispositions prévues par l'article 17.2 du traité de concession pour obtenir toutes les pièces de comptabilité nécessaires auprès des services financiers du concessionnaire. Compte tenu des difficultés observées au cours de l'instruction pour obtenir des documents émanant de la direction des finances de la ville, la chambre lui recommande en outre de solliciter un appui, soit du comptable public au titre de ses fonctions de conseil, soit auprès de tout autre organisme spécialisé en matière d'audit financier, pour vérifier la fiabilité des informations transmises par le concessionnaire afin d'apprécier la valeur comptable des biens acquis ou réalisés.

Il est également important que la commune puisse engager une réflexion, en y impliquant l'instance de gouvernance qu'est le comité de pilotage de la concession, pour identifier les options possibles quant au pilotage technique, administratif et financier de la concession qui pourraient être mises en place après le départ de la SPL AREA.

Enfin, il importe désormais que la ville respecte les règles et principes juridiques applicables en matière de passation de contrats de concession publique d'aménagement. Dans l'hypothèse où elle souhaiterait désormais s'appuyer sur un opérateur autre qu'une SPL, elle devra dès lors respecter des règles de passation intégrant une mise en concurrence des différents opérateurs. Dans le cas où elle souhaiterait de nouveau s'appuyer sur une SPL dans laquelle elle prendrait une participation, il importerait alors qu'elle s'assure de disposer cette fois des pouvoirs suffisants pour lui permettre de prétendre exercer un contrôle analogue sur cette SPL.

La municipalité indique avoir pris bonne note de l'absence de mise en concurrence au démarrage de l'opération. Elle indique également avoir voté le transfert total de l'opération pilotée dans le cadre de la ZAC auprès de la SPL Isère Aménagement.

La chambre a trouvé sur le site internet de la ville une délibération du conseil municipal datée du 30 mars 2022 approuvant la participation de la commune au capital de la SPL Isère Aménagement. Cette délibération précise que la ville de Briançon a souscrit pour 30 actions d'une valeur nominale de 100 €, correspondant à 0,25 % du capital de la SPL, en rachetant ces parts auprès de la commune de Voiron. La délibération ne précise pas que le maire ou que des conseillers municipaux seraient membres du conseil d'administration de la SPL.

Ainsi la ville de Briançon a décidé de souscrire au capital de la SPL Isère Aménagement dans des conditions extrêmement similaires que celles qui avaient eu cours lors de la souscription de la ville au capital de la SPL AREA. Au regard des développements de la partie précédente, cela signifie que la ville ne pourra prétendre, au regard de la jurisprudence, exercer de contrôle analogue sur les services de la SPL.

Dès lors, le transfert de l'opération en dehors de toute mise en concurrence préalable est susceptible de rendre le nouveau traité de concession et tout acte de gestion qui en découlera, exposé à un risque juridique et financier significatif.

5 LA PARTICIPATION DE LA VILLE DANS DEUX ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES ET SES CONSÉQUENCES POUR ELLE

La commune de Briançon est étroitement liée sur le plan financier à deux entreprises publiques locales en particulier dans lesquelles elle détient une participation majoritaire.

La SEM Énergie Développement Services du Briançonnais (EDSB) est une société d'économie mixte spécialisée dans la production et la distribution d'électricité. Son activité génère des produits pour le budget principal de la commune, soit sous forme de redevances, soit sous forme de remontée de dividendes.

La SPL ESHD est une société publique locale créée en 2016 à l'initiative de la ville de Briançon pour gérer la distribution d'eau potable. Elle a connu au cours de ces dernières années des difficultés financières importantes qui ont notamment conduit la commune à mobiliser 800 000 € sur son budget 2021 pour, d'une part, recapitaliser la société et, d'autre part, procéder à des avances de trésorerie.

Le contrôle de la chambre a consisté à apprécier l'organisation et l'activité de ces sociétés dans le but d'identifier les risques que leur situation financière peut induire pour la commune actionnaire. Il a également visé à étudier la façon dont la ville exerce ses prérogatives de contrôle à leur égard.

5.1 La SEM EDSB

5.1.1 Historique, forme et gouvernance de la société EDSB

Historique et forme juridique

Après que plusieurs entrepreneurs locaux eurent obtenus une concession pour la construction d'un réseau électrique sur les terrains urbains de la ville de Briançon à la fin du XIXe siècle, la ville de Briançon a créé la Régie Électrique de Briançon (REB) en 1924 et l'a exploitée. La mission de cette société consistait à gérer la distribution d'électricité sur le territoire de la ville, puis sur celui de plusieurs communes du Briançonnais. Ce service public, opéré jusqu'en 1991 par la REB, a ensuite donné lieu à la création d'une société d'économie mixte locale, la SEM EDSB, à laquelle a été transférée l'exploitation du service public de l'électricité géré jusque-là par la REB.

La SEM EDSB est une entreprise locale de distribution (ELD) au sens de l'article L. 111-54 du code de l'énergie¹⁸. En tant que société d'économie mixte locale à Directoire et Conseil de surveillance ne faisant pas appel public à l'épargne, elle est également régie par les articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités locales.

Conformément à ses statuts, elle a pour objet la gestion technique de moyens de production d'électricité d'origine hydraulique en application de la convention conclue avec la ville de Briançon en 1991, de même que la création et l'exploitation de nouveaux moyens de production d'énergie à partir d'énergies renouvelables, ainsi que la gestion de la distribution d'électricité de Briançon et Saint Martin de Queyrières à travers l'exploitation du réseau public local de distribution de l'énergie. Elle assure en outre une mission de maintenance du réseau d'éclairage public sur l'essentiel du réseau. Elle se charge enfin de la commercialisation auprès des clients de l'énergie électrique consommée. Son effectif est passé de 26 salariés en 2015 à 37 salariés au 31 décembre 2020.

Actionnaires et composition capital

Le capital social d'EDSB s'élève à 8 047 295,78 €, divisé en 527 868 actions dont la valeur nominale unique s'élève à 15,24 €. La commune de Briançon est le principal actionnaire de la SEM à hauteur de 50,83 % du capital. La commune de Saint-Martin-de-Queyrières possède 0,33 % du capital. La Société EDEV (EDF Développement Environnement SA), filiale du Groupe EDF, possède les 48,84 % restants.

Gouvernance de la société

Les statuts de la SEM prévoient que la société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Au cours de la période sous revue, le directoire était constitué de 3 membres :

- M. Marc Platon, Président du directoire ;
- M. David Bas, chef de service technique ;
- M^{me} Nicole Gallice, chef de service administratif.

L'article 18 des statuts traite du conseil de surveillance. Il prévoit que ce conseil de surveillance est composé d'un nombre de membres compris entre 3 et 18, dont 2 à 10 membres doivent être réservés aux représentants des collectivités publiques actionnaires. Les représentants de ces collectivités publiques doivent être désignés par leur assemblée délibérante. Les représentants des actionnaires dits « du second groupe », à savoir les actionnaires privés, sont nommés pour six ans par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les représentants des collectivités publiques actionnaires ne participent pas à ce vote.

¹⁸ Enedis, Société Anonyme filiale à 100 % d'EDF, assure l'exploitation, le développement et l'entretien des réseaux qui permettent la distribution d'électricité sur 95 % du territoire français depuis que la loi du 8 avril 1946 a fait d'EDF le concessionnaire « obligé » des communes qui ne géraient pas jusqu'à lors la distribution d'électricité à travers des régies. Les entreprises locales de distribution d'électricité et de gaz ou ELD sont en France, des entreprises chargées de la distribution de l'électricité ou du gaz exerçant leurs activités sur un périmètre limité. En ce sens elles continuent à détenir le monopole de distribution sur leur territoire, que la loi du 8 avril 1946 ne leur avait pas enlevé. Les ELD assurent 5% de la distribution d'énergie électrique française dans 2 500 communes. Créées par les collectivités locales, elles desservent environ 3 millions d'habitants et représentent 7 000 emplois.

En pratique, au cours de la période sous revue, le conseil de surveillance était constitué de 10 membres (puis 9 à compter de décembre 2017), dont 5 représentants de la commune de Briançon, 1 représentant de la commune de Saint Martin de Queyrières, et 4 représentants d'EDF.

Le vote émis par les représentants de toute collectivité publique au sein du conseil de surveillance est indivisible. Les voix des représentants d'une collectivité publique doivent donc exprimer un vote unanime, ce qui suppose en pratique la désignation par l'ordonnateur de chaque collectivité, d'un chef de groupe au sein du conseil de surveillance.

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle¹⁹. Les statuts prévoient toutefois que ces rémunérations sont attribuées aux personnes morales membres de droit du conseil de surveillance, et non à leurs représentants personnes physiques. En pratique, les membres du conseil de surveillance ont reçu collectivement chaque année des jetons de présence pour un montant total de 7 500 € par an lors des années 2014 et 2015 ce qui était donc irrégulier en ce qui concerne les personnes physiques représentant les communes actionnaires qui n'y avaient pas droit. Il a été mis fin à cette pratique à partir de 2016.

5.1.2 Modalités d'exercice de ses activités

5.1.2.1 Une entreprise intégrée qui produit, distribue et fournit l'électricité sur un territoire plus large que la commune de Briançon.

Selon les termes des comptes rendus d'activité de concession remis par EDSB à la ville de Briançon, « EDSB est une « entreprise intégrée » dans le monde de l'électricité, en intervenant sur l'ensemble des maillons de la chaîne et en :

- *Produisant de l'électricité d'origine hydraulique à partir du barrage de Pont Baldy et des micro-centrales de Roche Percée et du Randon et l'usine de Fontenil. L'électricité produite par ces installations représente environ 42 millions de kWh soit environ 40 % de l'énergie distribuée par EDSB (les 60 % restants étant achetés à EDF).*
- *Distribuant l'électricité aux habitants de Briançon et Saint Martin de Queyrières grâce à un réseau de distribution (20 000 Volts et 400 Volts) construit et entretenu par ses soins. Ce réseau d'un peu plus de 200 km est à 60 % souterrain, ce qui permet de limiter fortement les incidents d'alimentation de la clientèle (le temps de coupure annuel est très inférieur à la moyenne EDF).*
- *Fournissant de l'électricité à ses clients selon un tarif bleu réglementé fonction de la puissance souscrite. À noter que cette dernière activité est ouverte à la concurrence pour l'ensemble des clients à compter du 1er juillet 2007 mais que seul EDSB peut proposer les tarifs réglementés dont l'évolution est fixée par l'État. »*

¹⁹ On parlait alors de jetons de présence. Depuis la loi Pacte adoptée en 2019, on ne parle plus de jetons de présence, mais simplement de rémunération.

5.1.2.2 Un modèle économique qui repose sur l'exploitation d'une concession de service public dont les conditions de reporting sont restées longtemps non définies.

EDSB exerce son activité sur un territoire limité et défini par la loi dans le cadre d'une concession dont l'autorité concédante est la ville de Briançon. Depuis 1991, la collectivité a effectivement confié la gestion du service public de l'électricité à la SEM EDSB dans le cadre d'une délégation de service public conclue pour une durée de 33 ans, soit jusqu'en 2023, reconductible de droit pour deux périodes d'égale durée, sauf « juste motif » exposé par la collectivité sous le contrôle du juge.

L'État met à la disposition du concessionnaire, moyennant une redevance annuelle, le barrage de la chute de Pont Baldy. EDSB est propriétaire de l'ensemble des autres ouvrages de distribution de l'électricité (réseaux, transformateurs...) et en assure l'entretien, la maintenance, la mise en conformité et le renouvellement. Principalement situés sur des terrains et équipements appartenant à la ville, cette dernière instaure à son égard une redevance pour la mise à disposition du foncier sur lequel reposent ces ouvrages de production et distribution d'électricité. À l'occasion de la signature de la convention de DSP, la ville a en outre fait apport à la SEM EDSB de différents actifs dont elle était propriétaire du temps de la régie REB, en particulier les contrats d'approvisionnement en énergie passés avec EDF.

La convention de DSP prévoit également que EDSB s'oblige à :

- assurer la mission de fournir l'électricité aux consommateurs situés sur le territoire de la commune ;
- fournir l'énergie électrique nécessaire à l'éclairage public, à la signalisation et aux illuminations (service facturé directement à la collectivité), ainsi qu'à assurer la maintenance des installations d'éclairage public. À ce sujet, le directeur d'EDSB a précisé que depuis 2016, la ville et la communauté de communes du Briançonnais ont organisé un appel d'offre pour la fourniture en électricité de leurs équipements dont le compteur est supérieur à 36 kV. Dans les deux cas, c'est EDSB l'agence (filiale d'EDSB) qui a remporté la plupart de ces appels d'offre.

En contrepartie du droit d'exploiter la distribution d'électricité à Briançon, EDSB a été tenue de verser à la ville une redevance forfaitaire fixée à 50 825 000 francs (soit 7 748 221 €), perçue de façon forfaitaire et anticipée pendant les 15 premières années de la convention (soit jusqu'en 2006).

La chambre souligne que la convention de concession ne prévoyait explicitement aucune obligation d'information technique ou financière de la part de l'exploitant à l'égard de la collectivité. En pratique, ce défaut d'obligation a conduit la SEM EDSB à ne produire aucun compte rendu annuel d'activité à la commune avant l'exercice 2017. Il aura fallu attendre l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 153 III de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, venu préciser le cadre juridique du contrôle de telles concessions, pour que la SEM EDSB commence à remettre des CRAC à la ville.

Le décret n° 2016-496 du 21 avril 2016 a défini le contenu du compte-rendu annuel d'activité (CRAC) remis dans le cadre des concessions de distribution d'électricité. On retrouve les obligations d'information du concessionnaire aux articles D. 2224-34 à D. 2224-46 du CGCT. L'examen des 4 CRACS remis pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 montre que les informations ainsi fournies par la SEM EDSB respectent globalement les dispositions prévues par les articles susmentionnés du CGCT. Néanmoins, la chambre souligne que la façon dont ces informations sont présentées est particulièrement peu claire, très technique, et ne facilite pas la compréhension par des membres d'un conseil de surveillance ou par des élus locaux des enjeux sous-jacents à la gestion locale de ce service public de l'électricité.

Le directeur de la SEM a précisé qu'un rapport trimestriel du directoire est présenté à chaque conseil de surveillance et qu'un rapport annuel du directoire très détaillé est exposé aux représentants légaux des deux communes actionnaires en Assemblée Générale d'EDSB chaque année depuis 2007. Il a en outre indiqué que la nouvelle équipe municipale ne souhaitait pas que le directoire participe à la présentation des CRAC ce qui, selon lui, pourrait être dommageable à la bonne information des élus.

Sur ce point, la chambre rappelle que si l'information des représentants des collectivités actionnaires au sein du conseil de surveillance est effectivement de qualité, elle ne doit pas être confondue avec l'information du conseil municipal des communes. Sur ce point, la partie 5.1.3 du rapport précise les leviers et obligations à respecter.

5.1.2.3 Différentes activités développées au travers d'un réseau constitué de nombreuses filiales et participations

En plus de la concession signée avec Briançon, EDSB exploite directement pour le compte du SIVU du Randon, la centrale hydroélectrique du Randon. Le SIVU est constitué des communes de Briançon, Cervières et Puy Saint Pierre, et la comptabilité du SIVU est gérée par la commune de Briançon.

Au-delà de son activité « en propre », EDSB possède une filiale dont elle détient 100 % des parts, ainsi que plusieurs sociétés dans lesquelles elle détient des participations allant de 35 % à 50 % du capital. Il s'agit notamment de :

- **EDSB L'agence** (filiale à 100 %) : société par action simplifiée unipersonnelle (SASU), dont le métier est la fourniture d'électricité « en offre de marché », en complément de la fourniture « au tarif réglementé de vente (TRV) » que propose la maison mère. Elle intervient bien au-delà du territoire de Briançon. Lors de l'instruction le directeur de EDSB a notamment indiqué qu'elle « achète de l'électricité pour fournir ses clients particuliers sur le département des Hautes-Alpes, ainsi que ses clients professionnels, et collectivités sur toute la France. Elle n'investit pas, mais prospecte pour augmenter son portefeuille » ;
- la **société hydraulique des Hautes-Alpes (SHDHA)**, dans laquelle elle possède une participation de 50 % : En partenariat avec SERHY (société d'étude et de réalisation hydroélectrique basé dans le Tarn), cette société a pour objet de porter des projets de développement de petit hydraulique sur le territoire des Hautes-Alpes. Pour autant, aucun des sites de production ne se trouve sur le territoire de Briançon ou de la communauté de communes du Briançonnais. Le directeur de la SEM EDSB a précisé que plusieurs projets de SHDHA seront réalisés dans les prochaines années, dont trois sont situés hors du territoire de la communauté de communes du Briançonnais et un sur la commune du Monétier-les-Bains ;

- la société d'économie mixte *Énergie développement Cervières (EDC)*, créée en 2015 dans laquelle elle possède une participation de 49,9 %. Son activité consiste en la production d'énergie renouvelable et notamment hydroélectrique sur le territoire de la commune de Cervières. Au cours de la période sous revue, elle était dirigée par le chef du service technique d'EDSB, également membre du directoire d'EDSB (M. Bâs) ;
- la société d'économie mixte *Énergie Développement Arvieux (EDA)*, créée en 2019, dans laquelle elle possède 49,9 % du capital. Son objet social consiste à construire et à exploiter une centrale hydroélectrique sur la commune d'Arvieux.
- la société d'économie mixte « *Soleil, Eau, Vent, Énergie* » (*SEVE*), dans laquelle elle détient 35 % du capital et créée en 2011. Son activité consiste en la production d'énergie renouvelable (énergie photovoltaïque et petites centrales hydroélectriques) dans le département des Hautes-Alpes et prioritairement sur la commune de Puy-Saint-André. Une SAS nommée GD SEVE a été créée en 2016, en partenariat avec « Général du solaire » afin de répondre aux appels d'offres de la CRE²⁰. Plusieurs collectivités sont actionnaires de cette SEM (la CCB, St Martin de Queyrière, l'Argentière).
- la société par actions simplifiée BBE dans laquelle elle détient 42 % du capital et dont l'objet est l'exploitation d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur situé sur la commune de Briançon, et dont la vocation est d'alimenter le réseau de chaleur de la ZAC Cœur de ville.

La chambre constate que ces filiales ont été créées sans que le conseil municipal de Briançon ne soit appelé à valider ces choix de gestion ni même en soit informé. Or, si la création de filiales et les prises de participations sont expressément ouvertes aux SEM par l'article 76 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (dite « loi Sapin I »), cet article prévoit toutefois que « toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration » ce qui est le cas de Briançon dans EDSB.

La chambre invite donc expressément la commune à délibérer sur tout projet de création de filiale, à partir des informations présentées par le directoire de la SEM EDSB à son conseil de surveillance. Il invite également le conseil municipal à se prononcer, de façon rétroactive, sur la création des filiales et des sociétés dans lesquelles la SEM EDSB a d'ores et déjà pris une participation.

Au terme de cette présentation, la chambre estime que le « groupe » EDSB est l'opérateur de nombreuses activités utiles et positives en matière de production d'énergie verte et durable. En cela EDSB est un opérateur précieux pour le briançonnais et son rôle en matière d'aménagement durable incontestable.

Pour autant, l'ensemble des montages opérés apparaît comme étant d'une complexité excessive générant un fort risque en termes de transparence à l'égard des collectivités actionnaires. Cela exige que la ville, en tant qu'actionnaire principal d'EDSB, dispose bien de l'ensemble des éléments sous-jacents à la création de filiales, et puisse se prononcer après en avoir débattu au sein de son assemblée délibérante. En l'occurrence, si le conseil de surveillance de la SEM a bien disposé de telles informations et a permis aux représentants de la ville de se

²⁰ Commission de Régulation de l'Énergie.

prononcer en connaissance de cause, tel n'a pas été le cas du conseil municipal qui demeure la seule assemblée délibérante compétente pour exprimer la position de la collectivité sur un tel sujet.

Enfin la commune doit exiger de sa SEM des CRACs de la concession de distribution de l'électricité dont le contenu respecte les obligations légales.

5.1.3 Une information du conseil municipal à améliorer

Les représentants de la ville au conseil de surveillance ont un devoir d'information du conseil municipal sur les activités, les projets et leurs incidences financières sur les finances de la ville.

La chambre constate à ce sujet que ce n'est qu'à partir de l'année 2017 que le conseil municipal a effectivement bénéficié d'une information complète relative à l'activité de la SEM EDSB. Des délibérations sur les CRAC ont depuis lors approuvé ces comptes-rendus d'activité dont le contenu informe les élus sur l'activité d'EDSB dans le cadre de la concession passée avec la ville de Briançon. En revanche, ces informations ne donnent aucune perspective sur les autres activités de la SEM.

Par ailleurs, comme cela a déjà été souligné le conseil municipal n'a jamais été sollicité pour approuver la création de filiales ou à la prise de participation dans certaines sociétés comme cela aurait dû pourtant être le cas en application de la loi. Or, si la création de filiales et les prises de participations sont expressément ouvertes aux SEM par l'article 76 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (dite « loi Sapin I »), cet article prévoit toutefois que *« toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration »*.

La commune n'a donc pas respecté ces dispositions légales en la matière, quand bien même elle était correctement informée et a approuvé ces opérations en conseil de surveillance de la SEM.

En outre, les représentants de la ville au sein du conseil de surveillance d'EDSB n'ont pas respecté l'obligation prévue par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, qui stipule que *« les représentants des collectivités territoriales et leur groupement au sein du conseil d'administration d'une société d'économie mixte locale présentent chaque année à l'organe délibérant de leur mandataire, un rapport écrit qui porte notamment sur les modifications des statuts »*. Il importe que cette obligation soit désormais respectée par les représentants de Briançon au sein du conseil de surveillance d'EDSB.

5.1.4 Une société génératrice de revenus pour ses actionnaires

La chambre constate que l'activité d'EDSB est génératrice de revenus significatifs pour ses actionnaires et en partie pour la commune de Briançon, à hauteur de 413 M€ en moyenne par an.

Tableau n° 20 : Dividendes et redevances perçues par la commune de Briançon de la part de la Sem EDSB

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<i>Dividendes perçus</i>	256 795	256 795	268 334	299 997	299 997	201 251	351 518
<i>Redevances perçues (total)</i>	154 759	164 022	157 797	150 819	154 585	151 370	220 931
<i>Dont convention d'exploitation du Service public de l'électricité</i>	0	4 027	3 659	4 413	4 149	4 196	4 123
<i>Dont redevance microcentrale du Fontenil (€ HT)</i>	15 790	52 822	57 109	52 355	55 248	57 164	73 397
<i>Dont redevance barrage Chute Pont Baldy</i>	98 280	82 424	88 312	79 636	89 345	84 091	103 860
<i>Dont Redevance pour occupation temporaire tennis couverts</i>	5 896	5 747	6 103	5 807	5 843	5 919	5 739
<i>Dont Redevance pour microcentrale du Randon (pour compte SIVU Randon)</i>	34 793	19 002	2 614	8 608	0	0	33 812
<i>Taxes communales sur la consommation finale d'électricité</i>	337 719	329 517	303 887	339 517	307 229	304 343	307 227
<i>Total perçu par la commune</i>	749 273	750 334	730 018	790 333	761 811	656 964	879 676

Source : CRC à partir du tableau de suivi interne à la commune.

5.2 La SPL Eau Services Haute Durance (ESHHD)

S'agissant de la SPL ESHD, les développements qui résultent du contrôle effectué seront présentés dans un rapport spécialement dédié à la thématique de la gestion de l'eau dans le Briançonnais. Dans ce rapport figureront également les observations de la chambre sur la gestion de la SPL ESHD, sur la gestion par la communauté de communes du Briançonnais des compétences « Assainissement collectif » et « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) », ainsi que sur les comptes de la délégation de service public conclu avec la société SEERC-Suez-Eau France.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_149-DE
Reçu le 25/10/2022

Document non public réservé aux destinataires désignés par la chambre

COMMUNE DE BRIANÇON

ANNEXE

Liste des personnes rencontrées.....70

Liste des personnes rencontrées

Ordonnateurs actuel et passé de la ville :

- M. Gérard FROMM, Maire jusqu'en juin 2020
- M. Arnaud MURGIA, maire depuis juin 2020

Représentant de l'État :

- Mme Hélène LESTARQUIT, sous-préfète de l'arrondissement de Briançon
- M. Paul FONDRIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Briançon

Responsables de services administratifs de la collectivité :

- Mme Béatrice CHEVALIER, Directrice Générale des Services
- M. Vincent DORDOR, Directeur des services Techniques
- M. Patrick BETRAND, Chef du service Sport et santé

Responsables de structures associatives et de sociétés sportives :

- M. Christophe LEBIGOT, Président directeur général de la SASP les Diables Rouges
- M. Christophe LAPOINTE, Manager général de la SASP les Diables Rouges
- M. Luc ROUILLARD, président de l'association BAPHC
- M. Sébastien SODE, ancien président de la SASP les Diables Rouges

Responsables du casino de Briançon :

- M. Sébastien LECLERQ, Directeur général de la société Casino Circus France et de la société du casino de Briançon
- M. Philippe ESCUER, Directeur général délégué de la Société du Casino de Briançon

AR Prefecture

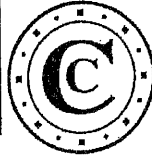
005-210500237-20221019-2022_10_149-DE
Reçu le 25/10/2022

AR Prefecture

005-210500237-2022-1019-2022-1011-P-PPF
Reçu le 25/10/2022

Chambre régionale
des comptes

Provence-Alpes-Côte d'Azur



Les publications de la chambre régionale des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sont disponibles sur le site
www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur

Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur
17, traverse de Pomègues
13295 Marseille Cedex 08
pacagrefe@crtc.ccomptes.fr
www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_150-DE
Reçu le 25/10/2022



**DELIBÉRATIONS N°150
CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 OCTOBRE 2022**

DEL 2022.10.19/150

**Thème :
AFFAIRES GENERALES**

**Objet :
Examen des comptes
et de la gestion de la
SASP Les diables
rouges par la Chambre
Régionale des
Comptes / période
2014-2020 - Rapport
d'observations
définitives**

Convocation :

Date : 12/10/2022

Affichage : 12/10/2022

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 26

**Nombre de
suffrages**

**exprimés : Porté à
connaissance et
débatu**

Le **mercredi 19 octobre 2022** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENNAIRE, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Éliisa FAURE, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Christian FERRUS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Sandrine CORDIER, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Arnaud MURGIA
Éric PEYTHIEU donnant pouvoir à Éliisa FAURE
André MARTIN donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENNAIRE
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

Absents excusés :

Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Corinne FAURE-BRAC, Sandrine CORDIER, Renaud PONS, Gabriel LÉON

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_150-DE
Reçu le 25/10/2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

- VU** le rapport d'observations définitives délibéré le 9 avril 2022 par la Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Côte d'Azur, notifié le 17 août 2022 à l'Ordonnateur, portant recommandations suite à l'examen des comptes et de la gestion de la SASP LES DIABLES ROUGES BRIANCONNAIS pour les exercices 2014 et suivants ;
- VU** les dispositions des articles L 243-4 et suivants du Code des juridictions financières qui précisent que « le rapport d'observations définitives (formulées par la Chambre) est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. » ;

Ceci exposé,

Le rapport ayant été adressé dans son intégralité à chaque Conseiller Municipal, à l'appui de la convocation au présent Conseil ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DEBATTU,


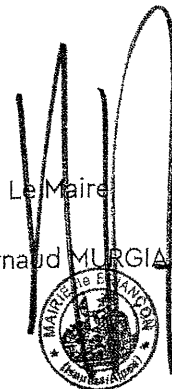
- Prend acte de la présentation du rapport d'observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Côte d'Azur au terme de l'examen des comptes et de la gestion de la SASP LES DIABLES ROUGES BRIANCONNAIS, sur les exercices 2014 et suivants.

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

AFFAIRES GENERALES DEL 2022.10.19/150

PUBLIÉE LE : **25 OCT. 2022**

Le Maire
Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_150-DE

Reçu le 25/10/2022 **Chambre régionale
des comptes**

Provence-Alpes-Côte d'Azur



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

SASP LES DIABLES ROUGES BRIANCONNAIS (département des Hautes-Alpes)

Exercices du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2021

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 26 avril 2022.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_150-DE
Reçu le 25/10/2022

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	5
RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	7
INTRODUCTION.....	8
1 PRÉSENTATION DU CLUB ET DE SON ENVIRONNEMENT	9
1.1 Historique du club.....	9
1.2 Actionnariat et statuts de la société.....	10
1.2.1 La transformation de la SEMSL en une SASP	10
1.2.2 Les statuts de la SASP	10
1.2.3 Actionnariat de la SASP	11
1.3 Gouvernance	12
1.3.1 Les assemblées générales.....	12
1.3.2 Le conseil d'administration	13
1.3.3 La durée du mandat des administrateurs.....	14
1.3.4 Règles d'incompatibilités définies par le code du sport	15
1.4 Organisation du club et mise en œuvre du projet sportif.....	15
1.4.1 Les salariés et principaux collaborateurs de la société	15
1.4.2 Les Relations entre la SASP et l'association BAPHC.....	19
1.4.3 Les dispositions réglementaires n'obligent pas le club des Diables rouges à se doter d'un centre de formation agréé	22
1.4.4 Le groupement sportif Les Diables Rouges de Briançon ne dispose pas de centre de formation.....	23
1.5 Partenariats publics et privés	26
1.5.1 Partenariats avec les collectivités locales	26
1.5.2 Ressources et partenariats privés	30
2 SUIVI DES COMPTES ET ANALYSE FINANCIÈRE	33
2.1 Un contrôle financier rigoureux de la part de la fédération	33
2.2 Le contrôle du commissaire aux comptes.....	34
2.3 Le fonctionnement	35
2.3.1 Structure des recettes d'exploitation.....	36
2.3.2 Structure des charges d'exploitation.....	41
2.4 La structure du bilan : patrimoine, capitaux propres, dettes.....	44
2.5 L'impact de la crise de la Covid-19 : des difficultés majeures de fonctionnement mais un impact financier positif à court terme.....	47
2.5.1 La cessation brutale des activités sportives en mars 2020 et une saison sportive 2020-2021 tronquée	47
2.5.2 Un ensemble de dispositifs de soutien public qui, couplé à une réduction des dépenses permet une amélioration de la situation financière de la SASP	48
ANNEXES	53

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_150-DE
Reçu le 25/10/2022

SYNTHÈSE

On attribue à Alfred Hitchcock la citation suivante : « Le hockey sur glace est un savant mélange de glisse acrobatique et de Seconde Guerre mondiale », caractérisant ainsi, l'alchimie née de la maîtrise d'un jeu extrêmement rapide, de l'engagement musclé des protagonistes, au profit de parties dont l'issue reste souvent incertaine jusqu'aux dernières secondes.

La gestion des Diables Rouges Briançonnais illustre parfaitement cette description. À l'aune de grandes difficultés financières, héritées d'un exercice fortement déficitaire en 2010, l'entreprise a tiré de l'engagement de plusieurs entrepreneurs locaux cette alchimie lui permettant de composer avec le retrait de son principal actionnaire public, la commune de Briançon, d'équilibrer un modèle économique par nature fragile dans une ville de montagne de moins de 15 000 habitants et autour d'une discipline sportive génératrice de peu de revenus privés, tout en se maintenant au plus haut niveau du championnat français.

Initialement constituée sous forme de société d'économie mixte sportive locale (SEMSL) dans laquelle la ville de Briançon détenait une participation majoritaire, la SASP les Diables rouges Briançonnais est, depuis 2011, une société anonyme sportive professionnelle dont la mission consiste à gérer l'équipe première du club des Diables Rouges de Briançon. Cette équipe évolue depuis 2003 – à l'exception de trois saisons entre 2016 et 2019 – en Ligue Magnus, plus haut niveau national. La chambre en a effectué le contrôle pour la période courant du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2021.

La société compte au 31 décembre 2020 trente actionnaires. L'association BAPHC, en charge de la gestion du hockey « mineur » et association support de l'équipe professionnelle, en est l'actionnaire principal avec 14 % des parts. Les autres actionnaires se répartissent en 13 associés personnes physiques, qui détiennent ensemble près de 55 % du capital, et 16 entreprises locales, principalement des PME, qui possèdent ensemble 31 % du capital.

Disposant d'un budget annuel compris entre 900 000 € et 1,4 M€ entre 2014 et 2021, la SASP des Diables Rouges est le « petit poucet » de la Ligue Magnus sur le plan budgétaire. Ayant connu quelques années fortement déficitaires, notamment au début de la décennie 2010, ses dirigeants ont accompli un travail louable d'assainissement de sa situation financière, au prix d'une contraction significative de ses dépenses.

Pour autant, elle demeure une société à l'équilibre économique fragile, déjà placée avant le 1^{er} mai 2014 sous la surveillance étroite de la commission nationale de contrôle des comptes et de la gestion (CNCCG) de la Fédération Française de Hockey sur Glace, laquelle exerce un contrôle strict sur le plan financier.

Cette stratégie de réduction des coûts conduit aujourd'hui la société à s'appuyer sur des moyens réduits en interne. La rémunération attribuée aux joueurs professionnels est modérée. En outre, régulièrement, l'équipe fait appel à des joueurs amateurs issus de l'équipe U20, pour la plupart non rémunérés. En ce qui concerne le personnel d'encadrement – administratif et technique – un manager sportif, un entraîneur, un responsable matériel, une secrétaire et un responsable administratif en alternance constituent la totalité de l'équipe.

AR Prefecture

RAPPORT D'OBSERVATIONS PROVISOIRES
005-210500237-20221019-2022_10_150-DE
Reçu le 25/10/2022

De ce fait, les moyens alloués à la recherche de partenariats auprès des entreprises présentes sur le territoire, sont limités. Alors que dans le milieu du hockey sur glace professionnel, la tendance lors de ces 6 dernières années s'est traduite par une augmentation de la part des ressources privées dans les budgets des clubs, la stratégie financière des diables rouges briançonnais n'a pas suivi la même trajectoire.

La majorité des recettes du club provient, pour 55 % en moyenne, de ressources propres tirées des activités de billetterie, de vente d'abonnements, de contrats de sponsoring et de partenariat avec des entreprises. Néanmoins, son budget demeure encore assez fortement tributaire de fonds publics. Le montant moyen des subventions de la ville de Briançon et du département des Hautes-Alpes, ainsi que des financements publics alloués dans le cadre de marchés de prestation de service avec la communauté de communes de Briançon, de 460 000 € en moyenne par an, représente un montant cumulé de 3,4 M€ sur les sept dernières saisons. Leur part relative dans les recettes du club a connu une tendance haussière au cours de cette même période. La chambre constate à ce titre quelques différences entre la valorisation des prestations facturées aux collectivités locales et celles proposées aux entreprises partenaires.

Pour autant, la chambre n'a constaté aucune irrégularité significative dans la gestion du club. Les outils de gestion dont dispose l'entreprise sont de bonne qualité et permettent un suivi fin des finances du club, tant pour les budgets prévisionnels que ceux réalisés.

Quelques erreurs susceptibles de fragiliser la portée juridique des décisions prises par les instances dirigeantes de la SASP ont pu être constatées. Ainsi, plusieurs erreurs matérielles ont été identifiées dans les statuts de la société. La durée appliquée pour le mandat des administrateurs ne correspond par ailleurs pas aux règles fixées dans les statuts. La durée de la convention régissant les règles de gestion entre l'association BAPHC et la SASP ne respecte pas la durée légale prévue par le code du sport et doit à ce titre être revue. Entre 2017 et 2020, le principe d'incompatibilité entre dirigeants de la SASP et dirigeants de l'association BAPHC n'était pas respecté dans la mesure où le président du BAPHC siégeait lui-même au sein du conseil d'administration de la SASP et que l'association aurait dû être représentée par un autre de ses membres. Enfin, la société a tardé à se conformer aux règles prévues par le Code de commerce dès lors que ses capitaux propres étaient négatifs.

Deux points ont particulièrement retenu l'attention de la chambre. En premier lieu, le contrôle a révélé que le club ne dispose pas de centre de formation ni de dispositif de formation qui permette de retenir les U20 dans un projet sportif axé vers le professionnel. En outre, la réduction significative du nombre de jeunes licenciés auprès du club mineur tend à fragiliser la base de la pyramide du club et à réduire le nombre de joueurs en mesure d'intégrer l'équipe professionnelle et issus du territoire briançonnais. Les difficultés propres au territoire et insuffisamment compensées par l'offre de formation du club constituent des facteurs de fragilité structurelle du club. Cela peut être d'autant plus pénalisant pour le club dans la mesure où il doit pouvoir présenter sur chaque feuille de match un nombre non négligeable de joueurs formés localement.

Le second point d'attention a porté sur les conventions de partenariat signées entre le club et les collectivités locales qui lui allouent des subventions. Le code du Sport prévoit que l'octroi de subventions publiques à une SASP est conditionné à la réalisation de missions d'intérêt général par cette dernière. Il ne fait aucun doute que le club des Diables rouges est un club essentiel en matière de cohésion sociale pour le Briançonnais, et dont les valeurs conduisent les joueurs et le reste de l'effectif à réaliser plusieurs actions de solidarité sur le territoire. Le reporting des activités engagées par le club au titre de ces missions d'intérêt général est perfectible.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_150-DE
Reçu le 25/10/2022

SASP-LES DIABLES ROUGES BRIANÇONNAIS

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La chambre a réalisé le contrôle des comptes et de la gestion de la SASP Les Diables Rouges du Briançonnais à compter du 1^{er} mai 2014. Cette société anonyme sportive professionnelle n'avait jamais été contrôlée auparavant.

L'entretien de fin de contrôle s'est tenu par visioconférence le 7 septembre 2021 avec le président directeur général de la SASP, M. Guillaume Lebigot, lequel était accompagné de M. Christophe Lapointe, manager général du club.

Les entretiens de fin de contrôle avec les anciens présidents se sont déroulés par téléphone le 1^{er} septembre 2021 avec M. Luc Rougny, PDG de la SASP de janvier 2015 à octobre 2015 et le 1^{er} septembre 2021 avec M. Sébastien Sode, qui a été en fonction du 1^{er} septembre 2010 au 12 janvier 2015.

Aucun des présidents n'a souhaité produire d'observations en réponse au rapport d'observations provisoires.

Des extraits du rapport d'observations provisoires ont par ailleurs été adressés, pour les points les concernant, à différents tiers mis en cause, dont le maire de la commune de Briançon, M. Arnaud Murgia, qui est également président de la communauté des communes du Briançonnais, ces deux collectivités locales étant très fortement impliquées dans le financement public du club. Il n'a pas produit de réponse aux observations provisoires de la chambre.

Un extrait a également été transmis à M. Jean-Marie Bernard, président du département des Hautes-Alpes qui a apporté une réponse.

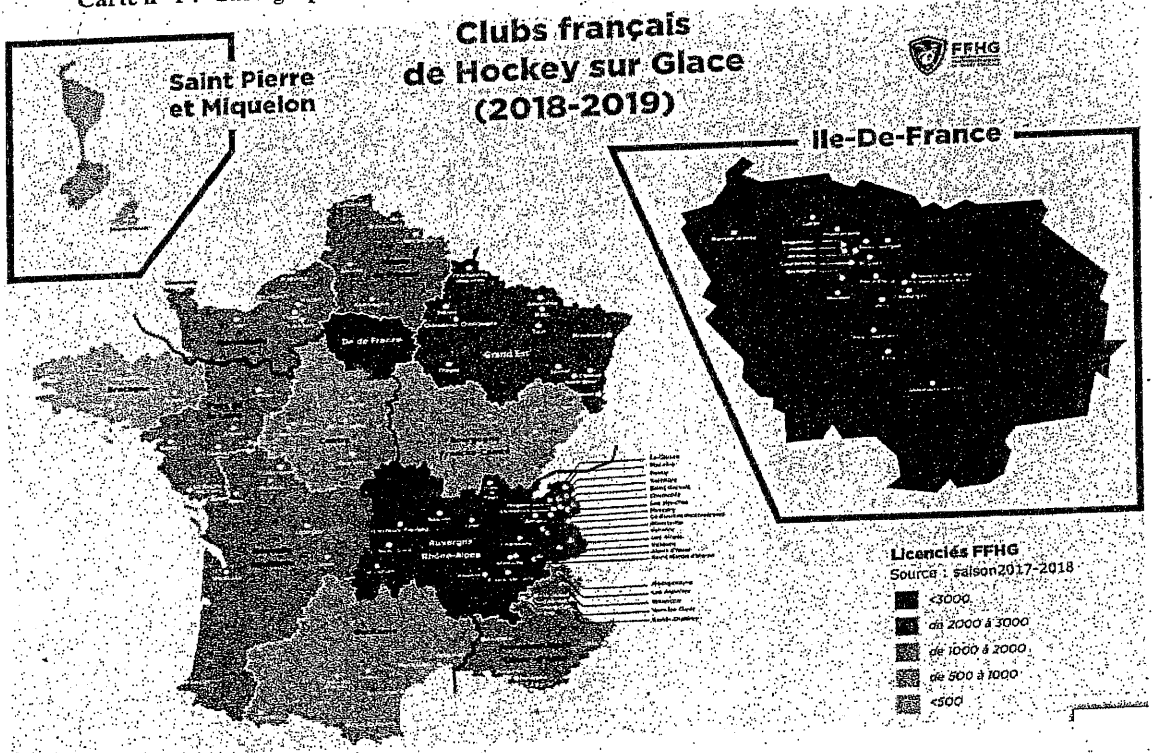
La chambre a délibéré le 26 avril 2022 une seconde fois sur ces éléments de réponse, à la suite de quoi le présent rapport d'observations définitives a été rédigé.

INTRODUCTION

Le hockey-sur-glace est un sport olympique depuis 1920. La fédération française de hockey-sur-glace (FFHG) dénombreait 21 765 licenciés en 2019¹, se classant à la 31 position en nombre de licenciés sur les 36 fédérations olympiques recensées (cf. Annexe n° 1). Les licences féminines représentent 12,2 % du total des licences. La fédération est à ce jour organisée en 122 clubs et organise notamment 4 championnats séniors masculins et 1 féminin.

La cartographie des clubs de hockey-sur-glace en France montre une concentration plus importante des clubs dans la région Auvergne-Rhône-Alpes d'une part et la région Ile-de-France d'autre part. Les clubs de haut-niveau dans le sud de la France sont concentrés en région PACA et plus spécifiquement dans les départements haut-alpins (clubs de Gap et de Briançon).

Carte n° 1 : Cartographie des clubs de hockey-sur-glace en France – saison sportive 2018/2019



Source : FFHG - PRÉSENTATION - FFHG • Site fédéral (hockeyfrance.com).

¹ Source : <https://sportbusiness.club/dix-millions-de-sportifs-licencies-en-2019/>.

1 PRÉSENTATION DU CLUB ET DE SON ENVIRONNEMENT

1.1 Historique du club

Les débuts du hockey sur glace à Briançon remontent au milieu des années 1930. En 1975, l'activité est gérée par l'association Hockey Club du Briançonnais (HCB) qui s'appellera à partir de 1990 le Briançon Alpes Provence Hockey Club (BAPHC).

Après avoir été reléguée en division inférieure de 1977 à 1981, l'équipe première a été promue en première division nationale en 1982, division au sein de laquelle elle évoluera jusqu'en 1992. Cette année, les dirigeants du club durent déposer le bilan, faute de pouvoir soutenir une dette de plus de 9 millions de Francs. Le club a alors été rétrogradé en 4^{ème} division nationale (soit la D3) et mettra 10 ans à retrouver l'élite du championnat français.

Entre temps, soit le 27 novembre 1998, la société d'économie mixte sportive locale (SEMSL) « Les Diables Rouges Briançonnais » a été constituée, relevant des dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. C'est une société anonyme de droit commercial dont le capital social est partagé entre un actionnariat public majoritaire (au cas d'espèce, la commune de Briançon) et un actionnariat privé constitué de l'association support BAPHC et de plus d'une vingtaine de petits actionnaires. Le club est depuis lors structuré autour d'une société qui gère l'activité de l'équipe première et de l'association BAPHC en charge de la pratique amateur et de la formation des jeunes. En 2011, le statut juridique du club a de nouveau évolué puisque la SEMSL s'est transformée en société anonyme sportive professionnelle (SASP).

Sur le plan sportif, depuis leur accession en Ligue Magnus en 2003, les Diables Rouges ont remporté deux fois la coupe de France (2010 et 2013) et en ont été deux fois finalistes (2005 et 2006). Ils ont remporté la coupe de la Ligue en 2012. Enfin, ils ont été champions de France en 2014 et été deux fois vice-champions de France (2008 et 2009).

Le départ de leur entraîneur historique² pour le club de Gap au terme de la saison 2013-2014, avec six joueurs dans son sillage, a par la suite ouvert une période d'instabilité et de « disette sportive » à Briançon. À l'issue de la saison 2015/2016, l'équipe est reléguée en division inférieure, la division 1, dont elle ne réussira à s'extraire qu'au terme de la saison 2018/2019.

Malgré un effectif remanié à 85 % pour assumer le retour en Synergla Ligue Magnus, les Diables Rouges ont terminé derniers du championnat 2019/2020 ; qui a été interrompu en mars 2020 en raison de la crise sanitaire liée à la Covid. Pour autant, l'équipe n'a pas été reléguée du fait de l'absence d'une équipe au départ de la saison sportive (11 équipes engagées au lieu de 12). Dernière de la saison régulière pour la troisième année consécutive lors de la saison 2021-2022, l'équipe a été reléguée en Division 1.

² Luciano Basile, arrivé au club durant la saison 2003/2004, a été récompensé par le trophée du meilleur entraîneur à trois reprises en 2009, 2010 et 2013. Sous sa houlette, Les Diables Rouges ont remporté la coupe de France en 2010 et en 2013, la coupe de la ligue en 2012 et le championnat de France en 2014.

1.2 Actionnariat et statuts de la société

1.2.1 La transformation de la SEMSL en une SASP

Depuis sa constitution en SEMSL en novembre 1998 et jusqu'à son changement de statut juridique en 2011, la société sportive professionnelle support de l'équipe des diables rouges briançonnais octroyait une place importante à la commune de Briançon son principal actionnaire à hauteur de 79,5 % du capital. L'association support BAPHC possédait pour sa part 1,9 % du capital. 22 autres actionnaires, pour partie des personnes physiques (au nombre de 6) et pour l'autre partie des personnes morales (soit 16), étaient propriétaires de 18,6 % des parts.

À l'issue de la saison sportive 2009/2010, la société a été confrontée à de graves difficultés financières qui ont entraîné la constatation de capitaux propres négatifs. Celle-ci a néanmoins été maintenue en Ligue Magnus pour la saison 2010/2011 en contrepartie notamment d'un engagement d'apurer rapidement le passif de la société et de faire évoluer son actionnariat.

Ainsi, durant l'intersaison 2009/2010, les 334 parts de la commune ont été cédées à leur valeur nominale, soit 127 294 €, à une SASP nouvellement créée par 17 entrepreneurs locaux sous la dénomination « Grand Briançonnais Hockey ». La forme juridique de la SEMSL n'étant plus adaptée à l'actionnariat, elle a donc été transformée en SASP et les nouveaux statuts ont été adoptés lors de l'AGE du 3 octobre 2011. En conséquence de quoi :

- la SASP « Grand Briançonnais Hockey » est donc devenue l'actionnaire majoritaire de la SASP « Les Diables Rouges Briançonnais » ;
- la part revenant à l'association BAPHC est restée identique, soit 1,9 % du capital ;
- en application de ses nouvelles dispositions statutaires³, la commune de Briançon a été exclue du conseil d'administration de la SASP.

Lors de l'AGE du 3 octobre 2011, malgré une situation nette négative, et conformément aux termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il fut décidé de ne pas dissoudre la SEMSL et de poursuivre son activité au travers de la SASP.

1.2.2 Les statuts de la SASP

Les statuts de la SASP ont été adoptés lors de l'AGE précitée du 3 octobre 2011 et déposés au tribunal de commerce le 2 novembre 2011. Ils sont restés en vigueur jusqu'au 18 mars 2019 date à laquelle ils ont été actualisés pour tenir compte d'une réduction du capital social.

Dans sa forme, la présentation de ces statuts est génératrice de quelques confusions dans la mesure où certaines dispositions antérieures relevant des statuts originaux de la SEMSL ont été conservées alors qu'elles ne trouvent plus à s'appliquer.

³ Notamment celles relevant de l'article 14 précisant que seuls les personnes disposant d'au moins une action pouvait occuper une fonction d'administrateur de la société

À titre liminaire, la chambre a relevé qu'en amont des 36 articles définissant les statuts de la SASP, le document débute par la présentation des signataires à l'origine de la constitution de la SEMSL en 1998 et qui se termine par une déclaration selon laquelle ils « ont décidé de constituer entre eux une société anonyme dont les caractéristiques sont les suivantes » avant de décliner les statuts de la SASP proprement dits. Enfin, alors qu'ils sont adoptés en novembre 2011, ces statuts sont datés du 27 novembre 1998 et portent la signature des membres fondateurs de l'époque.

D'autres erreurs matérielles sont disséminées tout au long des statuts de la SASP :

- l'article 3 relatif à la dénomination sociale « Les Diables Rouges Briançonnais » stipule que celle-ci doit être précédée ou suivie dans tous les actes et documents émanant de la société de la mention « société anonyme d'économie mixte sportive » ;
- l'article 7 énonce notamment les apports en numéraire à la constitution de la SEMSL réalisés successivement en 1998 et en 2000 (respectivement 450 000 F et 600 000 F) ;
- l'article 13 relatif à la composition du CA énumère nommément les premiers membres issus de la SEMSL ainsi que les premiers commissaires aux comptes qui ont depuis lors perdu cette qualité ;
- l'article 28 fixe la durée de l'exercice social à douze mois laquelle commence le 1^{er} mai. Par exception, l'article dispense de cette règle le premier exercice de la SEMSL (qui concerne donc l'exercice 1998/1999) ;
- l'article 30 définit les modalités de désignation du commissaire aux comptes et cite nommément celui qui a officié à ce titre durant les premiers exercices de la SEMSL.

Dans un souci de clarté, la chambre invite la SASP à expurger de ses statuts les dispositions et références relatives à la SEMSL qui n'ont plus lieu d'être à ce jour.

1.2.3 Actionnariat de la SASP

Le capital de la SASP est resté composé de 420 actions tout au long de la période sous revue. Au 1^{er} mai 2014, les actionnaires de la SASP étaient répartis de la façon suivante :

- la société Grand Briançon Hockey (GBH), détenait 334 actions, soit 79,5% du capital ;
- l'association BAPHC détenait 8 actions, soit 1,9% du capital ;
- 22 autres actionnaires détenaient 78 actions, soit 18,6 % du capital.

Lors de du conseil d'administration du 12 janvier 2015, les administrateurs approuvèrent la démission de M. Sébastien Sode, représentant permanent de la société GBH parmi les administrateurs de la SASP, de sa fonction de PDG. Fut ensuite décidée la dissolution anticipée de la société GBH, effectivement dissoute le 15 juin 2015, et de la cession les actions qu'elle détenait dans le capital de la SASP les Diables Rouges à ses différents actionnaires.

À cette occasion, l'actionnariat de la SASP a évolué, permettant notamment à l'association BAPHC de détenir davantage de titres dans le capital social de la SASP.

Depuis lors, la SASP compte 30 actionnaires. L'association support BAPHC dispose de 60 actions, soit 14,29 % du capital, ce qui fait d'elle l'actionnaire principal du club. Quatorze actionnaires sont des personnes physiques qui détiennent un cumul de 260 actions correspondant à 61,9 % du capital de la société. Quinze actionnaires sont des entreprises locales, détentrices d'un cumul de 100 actions correspondant à 23,81 % du capital.

1.3 Gouvernance

1.3.1 Les assemblées générales

Les assemblées générales (AG) de la société sportive sont régies par le titre IV des statuts regroupant les articles 23 à 27 qui en précisent les règles de composition et de fonctionnement sans que toutefois ses prérogatives soient clairement explicitées. Selon l'article 23 des statuts, « les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent (...) ». Ces règles sont complétées par certaines dispositions financières relevant du titre V des statuts, notamment celles contenues aux articles 29 à 31.

Il revient à l'assemblée générale ordinaire (AGO) :

- d'approuver les comptes ainsi que le rapport de gestion ainsi que de l'affectation des sommes non distribuées ;
- de nommer le commissaire aux comptes (article 30 des statuts).

L'exercice comptable de la société sportive court du 1^{er} mai N-1 au 30 avril N. Conformément aux dispositions du Code de commerce précitées, l'AGO doit donc être organisée entre le 1^{er} mai N et le 31 octobre N. Les données figurant dans le tableau ci-dessous témoignent que l'obligation de tenir une AGO a été respectée entre 2015 et 2020.

Tableau n° 1 : Représentation aux AGO de la SASP entre 2015 et 2020

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Voix représentées (nombre d'actions)	259	NC	197	363	420	420
Part du capital social	61 %	NC	46 %	86 %	100 %	100 %

Source : PV des AGO de la SASP Les Diables Rouges - 2015 à 2020.

Pour que les décisions de l'AGO puissent être valablement approuvées sur première convocation, les règles de quorum retenues à l'article 26 des statuts imposent de réunir des actionnaires détenant au moins 25 % du capital social. Il est précisé que l'AGO « statue à la majorité des voix dont dispose les actionnaires présents ou représentés ». La chambre a constaté que les règles de quorum ont toujours été respectées.

Enfin, les délais de convocation doivent être au minimum de quinze jours entre la date de la convocation transmise par le conseil d'administration à chacun des actionnaires et la date de l'assemblée générale, ce qui a systématiquement été respecté.

L'article 27 des statuts encadre le fonctionnement des Assemblées générales extraordinaires (AGE). Cet article se limite toutefois à en énoncer les conditions de quorum. Aucune disposition statutaire ne définit explicitement les prérogatives de l'AGE qui, par voie de fait se trouve encadrée par les dispositions des articles L. 225-96 et L. 225-07, du code de commerce, lesquels prévoient en particulier que « *l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions* ». Les actionnaires de la SASP ne se sont réunis qu'une seule fois en AGE au cours de la période sous revue en date du 18 mars 2019 afin de voter la réduction du capital social de la société.

1.3.2 Le conseil d'administration

L'administration et le contrôle de la société sportive sont régies par les articles 12 à 22 des statuts qui précisent la composition et les principales modalités de fonctionnement du conseil d'administration (CA). Celui-ci « *est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition* » (article 19). Il est composé de 9 membres (article 14) qui délibèrent par vote à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés (article 18). En cas d'égalité, la voix du président de la société est prépondérante (article 18). Pour que ses décisions soient valables, le CA doit réunir au-moins la moitié de ses membres (article 18).

Tableau n° 2 : Nombre de réunions du CA par an

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de réunions	NC	3	3	1	1	2	1

Source : PV des CA de la SASP Les Diables Rouges - 2015 à 2020.

M. Sébastien Sode, dirigeant de plusieurs PME locales dans l'hôtellerie, la restauration et l'immobilier ainsi que représentant permanent du « Grand Briançonnais Hockey » (GBH) au sein de l'actionnariat de la société sportive a été le président du conseil d'administration depuis 1^{er} septembre 2010, fonction qu'il exerça jusqu'au 12 janvier 2015 en même temps que celle de directeur général de la société.

Après une période d'intérim de quelques mois entre janvier et septembre 2015 assurée conjointement par M. Luc Rougny, en tant que président du CA, et par M. Guillaume Lebigot, en tant que directeur général de la SASP ; ce dernier fut aussi nommé président du CA de la SASP à partir du 12 octobre 2015. Il exerce toujours ces fonctions.

L'examen détaillé des comptes-rendus depuis 2015 montre que les questions d'ordre financier sont très régulièrement abordées en réunion.

La chambre a relevé que les AG successives durant la période sous revue ont soigneusement veillé au renouvellement des administrateurs dont le mandat venait à terme. Dans les faits, les AG ont pourvu à l'élection de 8 administrateurs sur les 9 composant le CA. À aucun moment il n'a été fait mention de l'élection du 9^{ème} membre dont le mandat a été exercé de manière continue par le représentant de l'association support BAPHC. Il est utile de préciser que les statuts sont silencieux sur la place confiée à l'association dans l'administration de la SASP.

Or, les statuts-type de SASP imposent seulement que l'association sportive soit actionnaire fondateur. Concrètement, l'association sportive n'est pas tenue de siéger au conseil d'administration d'une SASP. Ses droits spécifiques demeurent indépendants de l'importance de sa participation au capital.

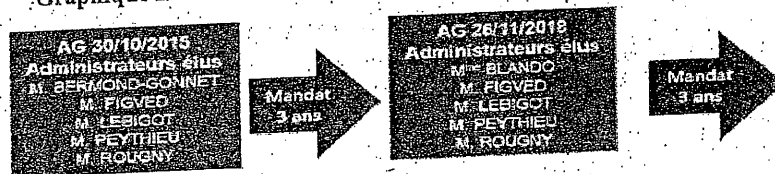
Il apparaît donc que sur toute la période sous revue l'association BAPHC a siégé au CA de la SASP en l'absence d'une résolution des AG lui confiant ce mandat et en l'absence de toute disposition statutaire qui aurait pu y légitimer sa présence. Par conséquent, toutes les décisions du conseil d'administration courant sur l'ensemble de la période sous revue sont susceptibles d'être entachées d'irrégularité.

1.3.3 La durée du mandat des administrateurs

Selon les deux versions des statuts déposés au tribunal du commerce en 2011 et en 2019, le mandat des administrateurs est de **2 ans** renouvelable (article 16). Or, la pratique montre que lors des AG à l'occasion desquelles ils sont désignés, les administrateurs se voient confier un mandat de **3 ans**. Au cours de la période sous revue, 4 élections d'administrateurs se sont tenues :

- en 2015, 5 administrateurs étaient désignés pour un mandat de 3 ans. À une exception près, ils ont tous été reconduits pour un nouveau mandat de 3 ans en 2018 ;

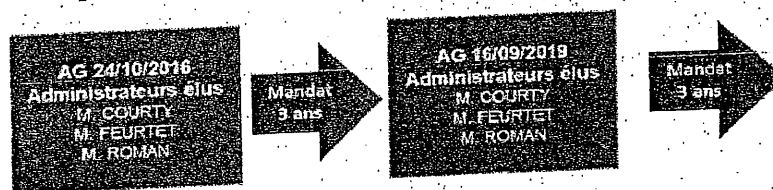
Graphique n° 1 : Élection des administrateurs en 2015 et en 2018



Source : PV des AG de la SASP Les Diables Rouges Briançonnais.

- en 2016, 3 administrateurs ont été désignés pour un mandat de 3 ans. Ils ont tous bénéficié d'un nouveau mandat d'une même durée en 2019.

Graphique n° 2 : Élection des administrateurs en 2016 et en 2019



Source : PV des AG de la SASP Les Diables Rouges Briançonnais.

Il y a donc une apparente contradiction entre les dispositions statutaires en vigueur et les décisions prises par les membres de la SASP. Cette situation a fait courir un risque juridique à la SASP puisque les décisions prises en CA peuvent être invalidées à partir du moment où les administrateurs n'ont plus compétence pour y siéger au-delà de leur 2^{ème} année de mandat.

1.3.4 Règles d'incompatibilités définies par le code du sport

L'article R. 122-8 du Code du Sport a donné pour directive d'éviter le cumul de certaines fonctions sensibles par la même personne dans les deux entités d'un même groupement sportif. Pour ce faire, la convention de gestion liant l'association support et la société sportive doit prévoir « que les fonctions de dirigeant de l'association, d'une part, de président ou de membre du conseil d'administration, de président ou de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire ou de gérant de la société, d'autre part, doivent être exercées par des personnes physiques différentes ».

La chambre relève que cette mesure a bien été inscrite à l'article 8 de la convention de gestion passée entre le BAPHC et la SASP Les Diables Rouges Briançonnais. Pour autant, elle n'a pas été respectée sur l'ensemble de la période sous revue.

En effet, M. Vincent Etourmy, qui a exercé la présidence du BAPHC d'octobre 2017 à juin 2021, a siégé durant tout son mandat au conseil d'administration de la SASP en tant que représentant permanent de l'association. Dans le cas d'espèce, il faudrait que la représentation du BAPHC au sein du conseil d'administration de la SASP soit assurée par une personne physique différente de son président.

1.4 Organisation du club et mise en œuvre du projet sportif

Le projet sportif de la SASP Les Diables Rouges peut se résumer à vouloir évoluer dans l'élite de la discipline ; à savoir dans le cadre des championnats professionnels que sont la Synergyligue Magnus et la D1. La recherche de cet objectif sous-tend ses efforts pour développer un modèle économique lui permettant de se donner les moyens de cette ambition, mais également pour constituer un vivier de joueurs dont les exigences de rémunérations peuvent être compatibles avec la réglementation définie par la FFHG et avec le budget du club.

1.4.1 Les salariés et principaux collaborateurs de la société

Les salariés de la SASP peuvent être distingués en trois catégories : administrative, technique (qui renvoie aux entraîneurs et à l'encadrement technique) et sportive (les joueurs). Il y a une très large prédominance du nombre de salariés joueurs sur les autres catégories de personnel salariées.

Tableau n° 3 : Nombre de salariés recensés SASP Les Diables Rouges Briançonnais - 2014/2015 à 2020/2021

	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021
Administratif	2	1	1	1	1	2	3
Technique	2	2	2	2	2	3	3
Joueurs	23	23	21	24	23	32	23

Source : CRC à partir réponse questionnaire.

Jusqu'à la saison 2017/2018, la masse salariale des joueurs a représenté plus de 75 % des charges de personnel de la SASP. Avec le renforcement du personnel administratif lors des deux dernières saisons, elle représente près de 65 % en 2020/2021.

1.4.1.1 Personnel administratif

Les présidents directeurs généraux de la SASP disposaient tous d'une activité professionnelle à côté de leur engagement dans la SASP et n'ont touché aucune rémunération sur la période sous revue.

Au début de la période de contrôle, deux personnes ont relevé de la catégorie « personnel administratif salarié ». Il s'est agi de la secrétaire du club qui dispose d'un contrat à durée indéterminée (CDI) et d'un « commercial » en charge du suivi des relations avec les partenaires. Le départ de ce dernier à la fin de la saison 2014/2015 n'a pas été remplacé. De sorte que l'équipe administrative a été réduite à une personne jusqu'à la saison 2018/2019. En 2019/2020, compte tenu de la promotion aux fonctions de manager général du responsable matériel/logistique recruté à cet effet la saison précédente, l'équipe administrative a été composée de deux personnes. Le manager général a été l'interlocuteur principal de la chambre et a fait preuve d'une grande réactivité pour répondre aux questions et produire les documents demandés. Il dispose de missions très élargies, dont les suivantes :

- gestion de l'ensemble de achats et supervision du responsable matériel ;
- gestion de l'intendance auprès de l'équipe professionnelle ;
- suivi des relations commerciales en collaboration, jusqu'en 2020, avec un agent commercial indépendant puis à partir de cette date avec la secrétaire du club ;
- suivi des relations avec la FFHG, de l'organisation des matchs et de l'animation ;
- suivi de la partie communication avec un prestataire dédié ;
- suivi de la partie administrative et médicale en collaboration avec la secrétaire de la SASP et le staff médical ;
- suivi du budget « construction équipe » en collaboration avec le coach et suivi de la réalisation contractuelle avec la secrétaire du club.

Enfin, depuis la saison 2020/2021 et la fin de la collaboration avec un prestataire commercial, la recherche des partenariats incombe également au manager général, appuyé en cela par la secrétaire de la société, ainsi qu'à un noyau d'administrateurs de la société. Par ailleurs, la SASP a aussi intégré dans son effectif un alternant. De sorte que l'équipe administrative est dans son format 2020/2021 au nombre de 3 personnes.

1.4.1.2 Personnel technique

Sur l'ensemble de la période sous revue, à l'exception de la saison 2018/2019, l'entraîneur principal a pu s'appuyer soit sur un entraîneur adjoint (2014/2015, 2019/2020 et 2020/2021) soit sur un manager sportif (2015/2016 à 2017/2018). A partir de la saison 2018/2019, l'encadrement technique s'est étoffé avec la présence d'un responsable matériel/logistique. La rémunération du personnel technique a de ce fait été contenue.

La rémunération du personnel technique a de ce fait été contenue.

Tableau n° 4 : Rémunération techniciens - 2014/2015 à 2020/2021

En €	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Salaires bruts techniciens	55 966	76 703	33 925	30 713	45 914	57 959	28 572

Source : comptes d'exploitation SASP Les Diables Rouges.

1.4.1.3 Personnel sportif

a) Les salariés

Les sportifs salariés sont les plus nombreux au sein du personnel de la SASP

À l'exception de la saison 2019/2020, atypique, entre 21 et 24 joueurs se voient proposer chaque saison sportive un contrat à durée déterminée (CDD) courant la plupart du temps d'août de l'année N à avril de l'année N+1 (soit 9 mois au maximum). Certains joueurs ne vont pas au terme de leur contrat et conviennent au cas d'espèce avec leur employeur d'une rupture conventionnelle. Ainsi, 10 joueurs ont été recensés dans ce cas de figure en 2019/2020 sur un effectif total de 32 joueurs. Indiquons que ces ruptures se sont toutes produites avant la crise sanitaire qui a débuté en mars 2020. C'est également au cours de cette saison qu'il a été procédé au remplacement de l'entraîneur (fin octobre 2019). Dès lors, le turn-over important constaté a été très probablement corrélé à cet événement.

Cela étant précisé, les Diables Rouges Briançonnais ont connu sur l'ensemble de la période sous revue un remaniement significatif de leur équipe à chaque saison sportive traduisant une forme d'instabilité chronique. Ainsi, le nombre de départs de joueurs de l'équipe première a oscillé entre 13 et 18 comme l'illustre le tableau ci-dessous. Rapporté à l'effectif total, cela représente un taux de remaniement compris entre 37 % et 80 %. Que ce soit exprimé en valeur absolue ou relative, cela reste significatif.

Tableau n° 5 : Nombre de départs de joueurs de l'équipe Diables Rouges par saison - 2014/2015 à 2020/2021

	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021
Nb départs	13	16	17	9	18	16	15
Taux remaniement	56 %	69 %	80 %	37 %	78 %	50 %	65 %

Source : CRC à partir données extraites du site Internet <https://www.hockeyarchives.info/articles/> pour le recensement des départs et calcul CRC du taux remaniement selon données complémentaires extraites des réponses au questionnaire, cf. tableau n° 3.

Cette forte mobilité des joueurs est notamment alimentée par les transferts internationaux des joueurs étrangers.

Depuis l'arrêt Bosman⁴, ayant mis fin au système de quotas limitant les joueurs étrangers ressortissants de l'Union européenne dans une équipe sportive de son ressort en ce qu'il constituait notamment une discrimination entre nationalités européennes, la mobilité des joueurs professionnels a profité à toutes les disciplines sportives, y compris au hockey sur glace. Non seulement l'établissement de quotas de sportifs communautaires a été rendu illégal mais aussi celui des quotas de sportifs non-communautaires ressortissant d'États ayant signé des accords d'association ou de coopération avec l'Union européenne.

Avant 1996, la fédération de hockey avait instauré un quota de 6 joueurs étrangers par équipe. Le club de Brest a fait jurisprudence en la matière en alignant 7 joueurs étrangers lors d'un match du championnat de la saison 1995/1996. Lors de la saison 2019/2020, sur les 294 joueurs ayant disputé la Synergla Ligue Magnus 131 étaient étrangers ; soit 44 % (cf. Annexe n° 2). En comparaison, le taux de joueurs étrangers dans l'effectif des Diables Rouges Briançonnais a été plus important et s'est situé durant cette saison à 53 % (cf. *infra* tableau n° 6).

Selon les données disponibles recueillies par la chambre, il y a eu au sein de l'effectif des Diables Rouges de Briançon entre 10 et 17 joueurs étrangers par saison relevant au total de 12 nationalités différentes. Les difficultés constatées par le club pour conserver les joueurs formés à Briançon (cf. *infra*) ainsi que la faible attractivité du club auprès de joueurs français formés dans d'autres clubs (situation géographique de la ville, salaires modérés), contribuent fortement à ce que l'effectif de l'équipe repose en grande partie sur des joueurs étrangers. Cette tendance ne devrait pas faiblir à court terme puisque l'actuel entraîneur principal (de nationalité slovaque) a constitué une équipe composée pour la saison 2021/2022 de 9 joueurs de champ slovaques, 1 canadien et un gardien tchèque

Ainsi que l'illustrent les tableaux suivants, le recours à des joueurs étrangers a suivi une tendance à la hausse de 2014/2015 à 2019/2020 durant lesquels ils sont passés de 11 à 17 avant de redescendre en 2020/2021 à 10 ; pouvant représenter au demeurant jusqu'à 2/3 de l'effectif de l'équipe (exemple 2016/2017).

Tableau n° 6 : Taux joueurs étrangers dans l'effectif des Diables Rouges Briançonnais – 2014/2015 à 2020/2021

	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021
Joueurs salariés	23	23	21	24	23	32	23
Nombre joueurs étrangers	11	12	14	15	13	17	10
Taux	47 %	52 %	66 %	62 %	56 %	53 %	43 %

Source : CRC à partir réponse questionnaire.

La masse salariale est largement conditionnée par leur nombre dans la mesure où ils sont bénéficiaires des rémunérations les plus élevées. Accessoirement, l'incidence financière liée au coût d'un transfert international n'est pas marginale puisque cela coûte un peu plus de 1 300 € par joueur concerné.

⁴ Décision de la Cour de justice des communautés européennes rendu le 15 décembre 1995.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_150-DE
Reçu, le 25/10/2022

SASP LES DIABLES ROUGES BRIANÇONNAIS

b) Les non-salariés

Tous les joueurs de l'équipe des Diables Rouges ne sont pas professionnels. Certains jeunes, relevant principalement des catégories d'âge U20 et/ou U22, ont effectivement le statut d'amateurs. Sur la période considérée, la chambre a relevé la présence en moyenne de près de 9 joueurs amateurs par saison dans l'équipe des Diables Rouges. Le nombre minimum a été de 6 (2017/2018) et le maximum de 11 (2016/2017).

1.4.2 Les Relations entre la SASP et l'association BAPHC

1.4.2.1 Une convention mise en place en 2017

Le modèle d'organisation du sport français est unitaire : il n'y a pas de séparation entre le sport amateur et le sport professionnel, qui n'est généralement qu'une branche du sport fédéral. Contrairement aux autres grands sports collectifs professionnels, le hockey sur glace n'est pas, en France, administré par une ligue -au sens usuel du terme- mais par une fédération nationale (soit la FFHG) qui est également chargée d'organiser les championnats professionnels de la ligue Magnus et de la D1. Mais comme ce sont les associations (et non pas les sociétés commerciales qu'elles ont pu créer) qui sont affiliées à la FFHG, c'est à elles qu'il appartient d'inscrire les équipes professionnelles à la ligue Magnus et à la D1.

Au sein du club des Diables rouges, la coexistence de l'association sportive et de la société commerciale s'est traduite durant de nombreuses années en dehors de toute forme de contractualisation de leurs relations. Pourtant, les articles L. 122-14 et R. 122-8 du code du sport imposent la conclusion d'une convention de gestion entre une association support et la société sportive bénéficiant de l'affiliation de l'association. Cette convention aurait donc dû être établie à l'époque où la société revêtait la forme d'une SEMSL.

Or, dans le cas du groupement sportif constitué entre l'association BAPHC et la société anonyme les Diables Rouges Briançonnais, ce document a été mis en place pour encadrer leurs relations pour la première fois le 21 octobre 2017.

Auparavant, la société commerciale a pu se prévaloir de l'affiliation de l'association à la FFHG en contrepartie d'un coût symbolique. En effet, selon le rapport spécial du commissaire aux comptes produit chaque année de 2015 à 2017, la mise à disposition à la société sportive par l'association support de toutes les activités liées au hockey sur glace professionnel étaient consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 50 €.

1.4.2.2 La répartition des activités

L'article 1^{er} de la convention stipule que le BAPHC a vocation à gérer le hockey mineur sur Briançon. Bien que les contours du terme « mineur »⁵ ne soient pas explicités, il renvoie à la formation des jeunes licenciés et à la gestion des équipes seniors amateurs. Au cas d'espèce, l'association BAPHC encadre des équipes jeunes réparties en 6 catégories d'âge comprises entre 5 et 17 ans (U7- école de hockey, U9- « moustiques », U11- « poussins », U13- « benjamins »,

⁵ *A contrario*, le hockey « majeur » renvoie à l'activité des hockeyeurs professionnels.

U15- « minimes » et U17 Elite- « cadets »). S'ajoute également la gestion d'une équipe senior évoluant en D3, quatrième échelon du championnat, qui comprend des adultes de plus de 20 ans.

Selon les termes de la convention de gestion, les licenciés appartenant à la catégorie d'âge U20- « junior » ne relèvent pas de la responsabilité du BAPHC mais de celle de la SASP. Il y est en effet expressément indiqué que « la SA représente l'équipe première, ainsi que la catégorie U20, lorsque celle-ci participe au championnat mis en place par la FFHG et les obligations qui l'encadrent ». La convention n'apporte pas d'autres précisions quant à la définition des activités incombant à chaque partie.

La chambre précise que jusqu'à juin 2021, il n'y avait plus d'équipe U20 à Briançon depuis la saison 2018/2019. Selon un article paru sur le site internet de la radio Alpes 1⁶, la gestion des U20 avait été confiée durant l'été 2017 à une association tierce et indépendante⁷ du groupement sportif formé par le BAPHC et les Diables Rouges Briançonnais.

Selon les informations recueillies sur place en juin 2021 auprès du nouveau président du BAPHC élu, M. Bernard Rouillard, la catégorie U20 est de nouveau gérée par l'association et non plus par la SASP. La convention doit donc être actualisée.

1.4.2.3 La formation

La convention stipule simplement en son article 3 que « l'association a pour objectif prioritaire de former ses joueurs dont les meilleurs sont susceptibles d'être intégrés à l'équipe première ». Aucune contrepartie financière n'est envisagée à ce titre par la SASP en faveur de l'association.

Si un joueur formé par l'association devait être prêté ou transféré à une autre équipe, la décision ne pourrait intervenir qu'après négociation entre la SASP et le BAPHC. Bien que la convention ne donne pas davantage de précision sur les contours de cette négociation et de la prise de décision qui pourrait en résulter, il convient d'indiquer que cette disposition n'a jamais eu à s'appliquer par le passé.

Ces dispositions sont complétées par celle de l'article 2 précisant que les frais de formation des licenciés sont pris en charge par la structure dont ils dépendent et que chaque partie veille à ce que les entraîneurs recrutés disposent des qualifications requises.

La chambre constate qu'aucune mention ne concerne l'encadrement ni la formation des joueurs « juniors » âgés de 17 à 21 ans et a fortiori aucune allusion n'est faite à une éventuelle gestion d'un centre de formation à leur intention.

De manière générale, la chambre observe le caractère peu détaillé des informations sur les modalités de la formation attendue des joueurs de hockey, et ce indépendamment de leur âge.

1.4.2.4 Utilisation de la dénomination LES DIABLES ROUGES

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code du sport, les conditions, et notamment les contreparties, de la concession ou de la cession de la dénomination, de la marque ou des autres signes distinctifs de l'association sont indiquées dans la convention.

⁶ <http://alpesdusud.alpes1.com/news/hautes-alpes/60320/hautes-alpes-diables-rouges-pas-d-equipe-u20-l-an-prochain>.

⁷ Libellée Association Les Diables Rouges Hockey Promotion U22.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_150-DE
Reçu le 25/10/2022

SASP LES DIABLES ROUGES BRIANÇONNAIS

Au cas d'espèce, l'article 7 de la convention opère une distinction entre les dénominations « Les DIABLES ROUGES » et « DIABLES ROUGES ».

La première dénomination et le logo correspondant, sont la propriété de l'association qui sont mises à la disposition de la SASP. Dans la pratique, la SASP utilise uniquement la dénomination sans le logo correspondant auquel elle préfère un logo qu'elle a créé.



Logo du Hockey Mineur, propriété du BAPHC.



Logo du Hockey Majeur, propriété de la SAS.

Inversement, la deuxième dénomination et son logo, propriétés de la SASP, sont mises à la disposition de l'association. Cette dernière ne l'utilise pas non plus dans sa communication. Il est également prévu que l'utilisation d'une de ces dénominations par un tiers donnera lieu à une convention spécifique et que les recettes correspondantes seront encaissées par la structure détentrice de la dénomination utilisée. Cette situation n'a encore jamais été rencontrée par l'une ou l'autre des parties.

1.4.2.5 Les dispositions financières

L'article 14 énumère la contrepartie financière de la mise à disposition de la marque « Les DIABLES ROUGES » et autres signes distinctifs par l'association à la SASP ainsi que les conditions financières accordées au titre du principe de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur.

Ainsi, il est prévu que la SASP verse à l'association 500 € par an. Ce montant est révisable. Par ailleurs, la SASP s'engage à mobiliser ses ressources internes pour mener à bien un certain nombre d'actions, en partenariat avec l'association BAPHC, et qu'elle valorise au titre des missions d'intérêt général dans les conventions conclues avec les collectivités locales qui lui accordent des subventions (voir *supra*).

1.4.2.6 Les engagements de la SASP en termes de mission d'intérêt général

En sus du versement annuel de 500 € à l'association BAPHC prévu en vertu du principe de solidarité financière, la SASP s'engage à :

- mettre à disposition gratuitement des joueurs de l'équipe première à hauteur de 25 heures/semaine réparties selon les besoins de l'entraîneur général (à évaluer à chaque début de saison) et placés sous sa responsabilité ;

- envoyer des délégations de l'équipe première faire le tour des écoles primaires sur le territoire du grand Briançonnais. Une délégation de joueurs de l'équipe première sera également invitée à toutes les manifestations festives organisées par le BAPHC ;
- offrir une entrée gratuite à un match pour l'ensemble des enfants scolarisés en primaire et accorder un demi-tarif à l'adulte accompagnant ;
 - offrir la gratuité des entrées aux matchs des Diabes Rouges à tous les licenciés du BAPHC ainsi qu'aux entraîneurs, dirigeants et membres du comité directeur ;
 - accorder un tarif préférentiel de 100 € sur l'abonnement aux matchs des Diabes Rouges pour les équipes loisirs féminines et masculines du BAPHC ;
 - accorder aux licenciés du BAPHC une remise de 30 % à valoir sur les produits dérivés commercialisés à la boutique des Diabes Rouges.

Les trois premières actions mentionnées dans la liste ci-dessus font partie des missions d'intérêt général qu'elle valorise dans le cadre des conventions qu'elle a signées chaque année avec la ville de Briançon et le département des Hautes Alpes (voir chapitre 1.5).

1.4.2.7 La durée de la convention

L'article 9 stipule que la convention est conclue à compter du 21 octobre 2017 et s'achèvera le 21 octobre 2027.

Or l'article R. 122-8 du code du sport a prévu explicitement en son alinéa 6 que la durée de la convention, qui doit s'achever à la fin d'une saison sportive, ne doit pas dépasser 5 ans. La convention retient au cas d'espèce une durée deux fois supérieure au plafond autorisé (10 ans au lieu de 5 ans) et fixe une échéance en cours de saison sportive (21 octobre) et non à sa fin (30 avril). À cet égard, la convention conclue entre la SASP et le BAPHC n'est pas conforme à la réglementation.

Pour ce motif, s'ajoutant aux précédentes observations relatives d'une part à la clarification de la gestion des U20 et d'autre part à l'absence de précisions sur les modalités de formation, la chambre invite la SASP à rédiger une nouvelle convention de gestion.

1.4.3 Les dispositions réglementaires n'obligent pas le club des Diabes rouges à se doter d'un centre de formation agréé

La fédération fait référence dans son règlement aux dispositions de l'article D. 211-83 du code du sport relatif aux centres de formation dont la vocation est de permettre aux jeunes joueurs sportifs de haut niveau « d'accéder à une pratique professionnelle de leur discipline et de bénéficier d'un enseignement scolaire, ou professionnel ou d'une formation universitaire ».

Le centre est en l'occurrence une structure sans personnalité morale qui permet à des jeunes de suivre un cursus scolaire normal et un apprentissage intensif du hockey sur glace. Les jeunes doivent y bénéficier, à côté des entraînements et du suivi sportif, d'un enseignement scolaire ou universitaire afin d'acquérir une capacité d'insertion professionnelle en cas d'échec au cours de la formation ou à l'issue de la carrière sportive.

La FFHG a dressé un cahier de charges des centres de formation U21 en annexe de son règlement des activités sportives. Ils sont réservés à des jeunes âgés entre 17 ans (révolus dans l'année civile de la première signature de la convention de formation) et 20 ans (révolus au 31 décembre de la saison en cours). Un joueur ne peut rester plus de quatre saisons sportives dans un centre de formation agréé. L'effectif du centre doit être compris entre 17 et 25 joueurs dont 2 gardiens minimum. Le cahier des charges impose également des conditions relatives notamment à la qualité de l'encadrement technique, des exigences de formation et d'équilibre de vie ainsi qu'un suivi médical et paramédical détaillé. D'autres critères touchent aux infrastructures sportives et de vie (hébergement, restauration) proposées par le club.

Le règlement de la FFHG précise que seuls les clubs dont l'équipe première évolue en championnat de la Synergla Ligue Magnus peuvent déposer une demande d'ouverture pour un centre de formation professionnel. Contrairement donc à d'autres disciplines sportives (Basketball par exemple), la gestion d'un centre de formation n'est pas obligatoire pour les clubs de l'élite nationale. À ce jour, seulement 4 centres de formation de hockey sur glace sont opérationnels en France. Il s'agit de ceux de Rouen, Grenoble, Amiens et Angers.

Il peut être intéressant de préciser que le règlement des activités sportives de la FFHG encadre à l'article 15.3 les conditions d'indemnisation de la formation dispensée par les centres de formation des clubs professionnels lorsque, sous certaines conditions, un joueur ayant suivi ce cursus de formation se trouve recruté par une équipe professionnelle autre que celle de son club formateur. En l'occurrence, elle donne lieu à des indemnités, notamment en cas de rupture de la convention correspondante pour motif de transfert, lesquelles peuvent s'élever jusqu'à 15 000 € si toutes les conditions afférentes sont remplies.

1.4.4 Le groupement sportif Les Diables Rouges de Briançon ne dispose pas de centre de formation

1.4.4.1 De moins en moins de jeunes inscrits au club de Hockey mineur et un maillon manquant dans la progression des joueurs à Briançon

La SASP Les Diables Rouges Briançonnais ne dispose pas de centre de formation, ni « en propre » ni en gestion déléguée par l'association BAPHC. Et le club des Diables Rouges ne propose pas d'alternative structurée de formation à la catégorie d'âge des U20. Celle-ci est pourtant particulièrement stratégique en ce qu'elle constitue potentiellement une passerelle entre la section amateur et l'équipe première des Diables Rouges. A titre d'exemple, lors de la dernière saison de présence des U20 au club, soit durant la saison 2017/2018, les Diables Rouges avaient d'ailleurs annoncé par la voix de leur président, M. LEBIGOT, que 6 joueurs seraient intégrés dans l'effectif professionnel lors de la saison 2018/2019 en D1. Selon les données recueillies par la chambre, 8 joueurs formés au club ont participé au championnat de D1 en 2018/2019 (cf. Annexe n° 3), dont 4 U20 et 1 U22.

En l'absence donc d'un centre de formation, le club de hockey de Briançon est pourtant parvenu à hisser des jeunes formés au club à un niveau leur permettant de participer aux championnats professionnels de D1 et de la Synergla ligue Magnus. Cette spécificité à intégrer dans l'équipe professionnelle de jeunes joueurs est aussi mise en avant par l'association support BAPHC lors de ses journées de détection pour étoffer ses effectifs U15, U17 et U20.

La chambre a ainsi relevé un communiqué du 23 mars 2016 faisant part du témoignage d'un joueur U22 : « *Ayant été formé au sein du club de Briançon, j'ai eu la chance de pouvoir intégrer avec six autres joueurs de mon « âge » l'équipe professionnelle et de découvrir la Ligue Magnus ! C'est une opportunité que très peu de clubs de ce championnat proposent et nous avons pu en profiter à nous développer et toucher à ce milieu professionnel de haut niveau !* ».

De manière générale, il est apparu que les Diables Rouges ont su utiliser le vivier de joueurs issus du club formateur BAPHC dans leur équipe professionnelle. Sur l'ensemble de la période sous contrôle, un total de 22 joueurs sont concernés (cf. Annexe n° 3) : À l'exception de la saison 2017/2018 où l'équipe première n'a pas compté dans ses rangs de joueurs formés au club, leur nombre a varié entre 4 et 8 sur une saison sportive. Il est intéressant de noter que le pic relevé a été atteint en 2018/2019, soit l'année de la remontée des Diables Rouges de la D1 en Synergylace ligue Magnus.

Pour autant, aucune des deux composantes du groupement sportif, le BAPHC d'un côté et la SASP Les Diables Rouges Briançonnais de l'autre, n'est parvenue jusqu'ici à construire un dispositif de formation qui permette de retenir les U20 dans un projet sportif axé vers le professionnel. En outre, la réduction significative du nombre de jeunes licenciés auprès du mineur, le BAPHC, constitue un risque réel que le nombre de joueurs en mesure d'intégrer l'équipe professionnelle et issus du territoire briançonnais, ne suffise plus à nourrir l'effectif d'une équipe aspirant à se maintenir au plus haut niveau de championnat. Cette inquiétude ressortait déjà d'une déclaration du président M. Lebigot en 2017 sur le site internet du club : « *Quand on voit que la saison prochaine, l'équipe pro sera composée à 50 % des jeunes formés au club (...) dans 4 ou 5 ans le club sénior sera lui aussi en difficulté si le mineur poursuit sa chute* ».

En tout état de cause, le vivier de jeunes est limité dans le bassin Briançonnais et ils sont notamment amenés à privilégier la poursuite de leurs études au hockey sur glace ; ce qui les pousse à quitter le Briançonnais. Il apparaît donc que le fait de ne pas pouvoir leur proposer d'alternative pérenne locale permettant de concilier la pratique sportive et leurs études sur Briançon est un facteur de fragilité structurelle du club.

Cela peut être d'autant plus pénalisant pour le club dans la mesure où il doit pouvoir présenter sur chaque feuille de match un nombre non négligeable de joueurs formés localement.

Les Joueurs formés localement

Un joueur formé localement (« JFL ») est défini à l'article 8.1 du règlement de la FFHG. Il s'agit d'un joueur de hockey, licencié dans un club affilié à la fédération, qui a notamment bénéficié d'une formation sur 3 saisons complètes jusqu'à ses 20 ans (pas nécessairement de manière continue) et a participé aux activités de son club et/ou aux compétitions officielles de la fédération durant chacune des saisons concernées.

⁸ <https://www.diables-rouges.fr/plus-de-u20-demain/>

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_150-DE
Reçu le 25/10/2022

SASP LES DIABLES ROUGES BRIANÇONNAIS

Aux termes de l'article 8.3 de ce même règlement, pour participer aux matchs de championnat de la Synergglace Ligue Magnus de la saison 2020/2021 chaque équipe concernée devait inscrire sur la feuille de match, sous peine de sanctions, un minimum de 10 JFL dont 1 gardien de but⁹.

La réglementation relative aux JFL n'impose pas à une équipe professionnelle d'intégrer dans son effectif des joueurs formés par le groupement sportif auquel elle appartient. En d'autres termes, chaque équipe professionnelle peut recruter des joueurs formés dans d'autres structures, sans restriction, pour peu qu'elles soient affiliées à la fédération. La contrainte posée par la fédération doit au cas d'espèce plutôt s'entendre comme une obligation pour les équipes professionnelles de recruter un minimum de joueurs formés sur le plan « national ». Le terme « local » retenu par la FFHG est donc quelque peu équivoque.

La responsabilité de former des joueurs en France est collective. Le vivier de jeunes joueurs aptes à évoluer au haut niveau doit être alimenté de manière régulière car les championnats professionnels français imposent un quota de JFL à respecter. L'obligation de disposer de 12 joueurs formés localement s'imposera à chaque club de D1 et de la Synergglace Ligue Magnus à partir de la prochaine saison contre 10 aujourd'hui.

1.4.4.2 Des tentatives diverses pour proposer des filières de formations aux jeunes joueurs aspirant à jouer au plus haut niveau

Des efforts ont été entrepris depuis plusieurs années par l'association BAPHC, avec le soutien de la ville, pour mettre en place une section sportive Hockey sur Glace au sein d'établissements d'enseignement secondaire à Briançon. Ainsi, depuis 2005, une section sportive « Hockey sur Glace » a été créée avec le collège des Garcins à Briançon. Elle offre à des élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord des familles, d'un entraînement plus soutenu dans une discipline sportive proposée par l'établissement, tout en suivant une scolarité normale. Elle permet également la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels ou dirigeants. Il est ainsi offert aux élèves la possibilité d'atteindre un bon niveau de pratique sans pour autant avoir pour objet la formation de sportifs de haut niveau.

Cette filière de formation au hockey sur glace au collège ne trouve en revanche pas de continuité au lycée d'altitude de Briançon. En outre, la rareté des formations professionnelles ou universitaires sur le territoire Briançonnais rend délicat la poursuite de la formation sportive des joueurs de hockey dès lors qu'ils approchent de l'âge adulte.

Globalement, il manque un accompagnement des jeunes briançonnais dans un double projet sportif et scolaire dans le cadre par exemple d'un « Projet de performance fédéral »¹⁰ (PPF), dispositif qui résulte des moyens mobilisés au bénéfice des sportifs de haut-niveau tels que prévus au décret n° 2016-1286 du 29 septembre 2016, relatif au sport de haut niveau.

⁹ Ce nombre est porté à 11 JFL en division 1 et à 13 en division 2. En D3, seuls 3 joueurs non formés localement étaient autorisés à figurer sur la feuille de match.

¹⁰ Le PPF se substitue au « Parcours d'Excellence Sportive » (P.E.S) et s'inscrit notamment dans la politique sportive de la FFHG.

Depuis 2020, le manager général de la SASP, M. Lapointe a entrepris des démarches auprès de l'université de Grenoble pour présenter des candidats à l'UFR STAPS, tout en favorisant leur présence régulière à Briançon afin qu'ils puissent continuer à s'entraîner avec l'effectif de la SASP les Diables rouges Briançonnais. Cette démarche ne fait l'objet à ce stade, d'aucune convention. Pour autant, un candidat s'est présenté et a été reçu à cette formation en 2020. Trois autres ont intégré cette formation en 2021.

Des dossiers de financement des études sont également déposés en parallèle auprès de l'AFDAS, l'opérateur de compétences (OPCO) des secteurs de la culture, des industries créatives, des médias, de la communication, des télécommunications, du sport, du tourisme, des loisirs et du divertissement.

Toutefois, jusqu'à présent ces démarches ne s'inscrivent pas dans une stratégie plus globale et plus collective de formation académique et sportive des jeunes briançonnais désireux de poursuivre leurs études après leur baccalauréat. Au regard de l'évolution de la réglementation rappelée plus haut, le risque pour le club de ne plus satisfaire aux exigences attendues quant à la présence de joueurs formés localement n'est pas anodin.

1.5 Partenariats publics et privés

1.5.1 Partenariats avec les collectivités locales

La réalisation des activités de la SASP repose principalement sur la signature de conventions de partenariat avec quelques collectivités locales que sont : la ville de Briançon, la communauté de communes du Briançonnais et le conseil départemental des Hautes-Alpes.

Il s'agit dès à présent d'analyser, pour chacune des collectivités mentionnées, le processus menant à la signature de ces conventions de partenariat ainsi que leur contenu, notamment, le contenu des actions financées ainsi que les modalités de reporting, de contrôle et d'évaluation des actions.

1.5.1.1 Le partenariat avec le département des Hautes-Alpes

L'objet des conventions signées en 2015 et 2016 était de concourir à la réalisation d'objectifs d'intérêt départemental définis en préambule et matérialisés à l'article 3 de la convention par l'organisation d'actions spécifiques contribuant au « *développement et à la coordination du hockey sur glace de haut niveau* » sans autre forme de précision.

Les demandes de subvention indiquaient à cet égard, en écho avec certaines des dispositions de la convention liant la SASP à l'association BAPHC, que :

- les joueurs participent à la formation des jeunes en aidant le BAPHC (l'association support forte de 300 adhérents environ) ;
- le club invite régulièrement des jeunes au match de hockey ;
- dans sa mission de formation, la SA Les Diables Rouges gère maintenant l'équipe U22 avec pour objectif la montée en Elite Française (...) Cette équipe sert de tremplin pour les jeunes qui veulent intégrer l'équipe professionnelle.

Aucune précision n'était apportée sur les modalités de formation en direction des jeunes du BAPHC ni sur le nombre et la fréquence des invitations des jeunes aux matches des Diables Rouges, alors que les engagements formalisés dans le cadre de la convention de gestion liant l'association à la SASP sont plus précis.

Les conventions de partenariat 2015 et 2016, strictement identiques dans leur rédaction, ont toutefois différé sur le montant de la subvention : 106 200 € ont été accordés en 2015 contre 70 000 € en 2016. Le département a précisé que la relégation des Diables Rouges en division inférieure a été à l'origine de cette baisse.

Contrairement à ce qui avait été prévu aux articles 4 et 9 desdites conventions, il n'y a pas eu de rapport final de réalisation de l'opération (pourtant requis à l'appui du versement du solde des 20 % de la subvention) ni de bilan portant sur la réalisation de la mission, ce qui constitue un défaut manifeste d'application des termes de la convention.

À compter de 2017, les conventions ont davantage mis en exergue, dans leur préambule, des références à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en particulier relatives à la réalisation des missions d'intérêt général (MIG). Dès lors, les conventions ont précisé dès l'article 1^{er} les actions dans lesquelles la SASP est engagée, en l'occurrence, les MIG telles que mentionnées à l'article L. 113-2 du code du sport :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans des centres de formation agréés ;
- la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (animations scolaires ou de quartiers visant à promouvoir les activités physiques et sportives) ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention, la SASP devait remettre à l'issue de chaque saison les pièces justificatives suivantes pour rendre compte de la réalisation de ses engagements : un rapport final de réalisation de l'opération ainsi qu'un état définitif des dépenses et recettes. Ces dispositions étaient complétées par celles de l'article 7 prévoyant la transmission de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé certifiés par un commissaire aux comptes, ainsi que de tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Enfin, l'article 10 de la convention prévoit une évaluation des conditions de réalisation par le département des actions auxquelles il a apporté son concours.

En pratique, pour justifier de ses activités, ses comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes et enfin une attestation relative à la bonne réalisation des missions.

Sur cet aspect du reporting d'activité, les documents remis ont méconnu les engagements mentionnés dans la convention. Ainsi, la SASP n'a pas communiqué de rapport final d'activité et il apparaît difficile de mesurer comment la SASP a répondu à ses engagements, notamment ceux liés à la formation dès lors qu'elle ne gère pas de centre de formation et qu'il n'a pas été possible de retrouver de planning d'intervention des salariés de la SASP auprès des jeunes joueurs du club mineur. En outre, à l'exception de quelques photos, faisant référence à la participation de membres du club à quelques animations lors des fêtes de Noël, à des collectes solidaires d'alimentation au profit de la Croix Rouge ou des Restos du cœur, la chambre n'a pas trouvé de preuves matérielles permettant de quantifier les activités réalisées en matière de cohésion sociale, d'organisation d'animations scolaires ou de quartier.

Le département a fourni une pièce illustrant, pour la saison 2019-2020 que le suivi de la bonne utilisation des fonds alloués se faisait par échange de mails entre ses services et le président de la SASP. Cet échange corrobore le propos de la chambre sur le caractère déclaratif et peu quantifié des interventions à connotation sociale de la SASP. Le département a précisé avoir mis en place un nouveau protocole « *permettant de fluidifier et de sécuriser le processus d'instruction et de contrôle des subventions allouées* ».

Les montants du soutien financier du département ont varié entre 70 000 € et 100 000 € par an : 70 K€ en 2017 et en 2018 ; 70 K€ en 2019 ; 100 K€ en 2020 et 74 090 € en 2021. Le département a indiqué que ces variations étaient liées « *au parcours et aux performances sportives du club* ».

1.5.1.2 Le partenariat avec la communauté de communes du Briançonnais

Les conventions de partenariat signées avec la communauté de communes du Briançonnais (CCB) ont matérialisé une autre forme de soutien financier de l'EPCI à la SASP axée principalement sur la politique de communication autour de l'image de la collectivité.

L'objet principal des conventions signées entre 2014 et 2016 consistait à acheter un espace de communication dans l'enceinte de la patinoire afin de « *se faire connaître auprès des citoyens et être présentée comme acteur majeur du territoire* ». Au cas d'espèce, une banderole de 20 mètres de long sur un mètre de hauteur était installée sous le tableau d'affichage des scores des matchs.

En outre, les Diables Rouges s'engageaient à fournir chaque saison à la CCB 50 invitations gratuites dont les bénéficiaires étaient des jeunes suivis par le service intercommunal de prévention spécialisée.

À partir de 2017, pour tenir compte de l'évolution du code des marchés publics, la procédure d'engagement entre les parties prenait la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence autour d'une prestation de communication et de promotion de l'image de la CCB.

Celle-ci avait mis en avant dans le préambule de l'acte d'engagement que « *l'importance du hockey dans le briançonnais et la notoriété des Diables Rouges sont un atout pour la promotion de l'image de la collectivité* ». L'objet principal du marché est resté identique aux précédentes conventions, à savoir l'acquisition d'une banderole promotionnelle au sein de la patinoire.

À titre accessoire, la chambre relève que depuis 2017 la SASP n'est plus obligée de transmettre 50 invitations à l'EPCL.

Le marché a été reconduit dans les mêmes termes entre 2017 et 2020. Les montants versés par la collectivité en contrepartie des prestations fournies par la SASP ont baissé dans le temps passant de 36 000 € en 2015 à 30 000 € en 2020, soit : 36 000 € en 2015, 33 000 € en 2016 et 2017, 30 000 € depuis 2018.

Dès lors qu'il ne s'est pas agi de subventions, ces montants ont été comptabilisés au c/70603 « Sponsors » de la comptabilité de la SASP. À ce titre, c'est d'ailleurs la seule collectivité à faire partie des sponsors publics des Diables Rouges.

1.5.1.3 Le partenariat avec la commune de Briançon

Le soutien de la ville de Briançon à la SASP Les Diables Rouges s'est principalement traduit sous deux formes : l'attribution de subventions et la mise à disposition de logements contre rémunération. Cette dernière mesure a été expressément introduite dans la convention à partir de 2017. À cette nuance près, la forme des conventions se présente à l'identique sur l'ensemble de la période de contrôle sous revue.

En préambule, la commune considère que la SASP les Diables Rouges « *participe à la réalisation de missions d'intérêt général* » et que le club a un « *impact positif sur le développement économique local et l'image de la commune de Briançon* ».

La convention définit les missions d'intérêt général dans lesquelles la SASP doit s'engager. Il s'agit de celles qui sont listées à l'article L. 113-2 du code du sport et dont il a déjà été fait état précédemment lors de la description de la convention conclue avec le département des Hautes-Alpes et avec l'association BAPHC.

Des actions d'animation sont néanmoins détaillées - quoique non quantifiées - et consistent en :

- l'organisation de séances d'entraînement en faveur des jeunes ;
- la réalisation de démonstrations sportives plusieurs fois par an ;
- la participation à des missions éducatives réalisées au sein ou au bénéfice des établissements scolaires de la commune de Briançon.

Les actions de prévention de la violence dans les enceintes sportives sont également explicitées. Elles visent à « *la sensibilisation du public à la pratique sportive et à la lutte contre la violence dans les stades et dans la mise en œuvre d'actions de formation en direction de l'ensemble des intervenants chargés de l'accueil du public et de la sécurité. La commune entend ainsi promouvoir le respect des joueurs, des adversaires, de l'arbitre et des règles du jeu* ».

Comme pour les autres collectivités locales impliquées dans un partenariat avec la SASP, il lui a aussi été demandé de mettre en œuvre des actions de promotion et de communication permettant au cas d'espèce « *d'offrir à la commune une visibilité la plus grande possible sur les sites de compétition et les supports de communication* ». En pratique, cela se traduit notamment par l'installation d'une banderole élaborée par la ville, de dimension similaire à celle de la CCB, dans l'enceinte de la patinoire.

Les engagements de la collectivité consistent à soutenir financièrement la SASP par le versement d'une subvention de fonctionnement. Les montants de ces soutiens sont restés quasiment constants sur toute la période sous revue et se sont élevés à 350 000 € par an.

Il a également été prévu la mise à disposition d'une buvette amovible dans l'enceinte de la patinoire ainsi que la mise à disposition d'une dizaine de logements communaux au bénéfice des joueurs de l'équipe première par le biais de conventions d'occupation à titre précaire et révocables. La SASP verse une redevance forfaitaire à la commune et se comporte en locataire dans ces appartements (assurance et entretien à sa charge).

Il est intéressant de relever que les conventions signées entre la SASP et la ville avaient inclus un article relatif au respect des engagements sous peine de reversement de tout ou partie des subventions qui auraient été indument versées. En pratique, cette situation ne s'est jamais présentée. Il convient aussi de relever que les conventions ne demandaient pas de production de justificatifs ou de rapports d'activité en lien avec la réalisation des actions financées.

Le seul document remis et faisant office de compte rendu des activités réalisées au titre des missions d'intérêt général consistait en une attestation sur l'honneur, produite par le président de la SASP et mentionnant simplement la participation de la société à certaines animations. La chambre note à ce titre qu'une part significative des justificatifs produits concernait davantage les opérations de communications faites pour le compte des partenaires que des opérations « d'intérêt général ».

1.5.2 Ressources et partenariats privés

1.5.2.1 Une organisation en matière de développement commercial remise en cause depuis 2020

La SASP conclut chaque année un certain nombre de partenariats visant à obtenir un soutien financier par des entreprises ou par des partenaires « institutionnels »¹¹.

Concernant les activités « commerciales » de recherches de partenariats, essentielles à la construction du budget de la société, la société disposait au début de la période de contrôle d'un salarié dédié exclusivement à ces missions. Sa rémunération brute annuelle s'élevait à 35 773 €¹². Au moment du changement de direction de la société durant le premier semestre 2015, il a quitté la société après avoir conclu une rupture conventionnelle avec son employeur. À compter de cette date, la SASP a fait appel aux services d'un agent commercial, prestataire dédié à l'activité de recherche de partenariats, M. David Thorin. Le contrat signé entre les parties prévoit que cet agent a pour mission de commercialiser les produits de partenariat, d'encaisser les produits commercialisés et de construire des campagnes de prospection. En contrepartie de sa mission, le contrat prévoit que M. Thorin facture l'équivalent de 25 % du chiffre d'affaire réalisé, payable mensuellement à partir des factures émises par ce dernier. Le contrat prévoit également que la SASP attribue à M. Thorin un remboursement de frais de 300 € mensuel, contre remise des justificatifs adéquats.

Sur la base de cet engagement contractuel, cet agent commercial a touché des rémunérations retracées dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 7 : Rémunération de l'agent commercial M. Thorin de 2015/2016 à 2019/2020

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
<i>Rémunérations M. Thorin</i>	13 935 €	29 760 €	29 747 €	28 292 €	38 481 €

Source : Grands livres de comptes, 2015-2016 à 2019-2020.

¹¹ En l'occurrence la communauté de communes du Briançonnais.
¹² À cela s'ajoutent 2 735 € d'indemnités lors de la saison 2014/2015, ainsi que 1 000 € environ de notes de frais, soit un coût total chargé pour l'entreprise d'environ 54 KE annuel.

Compte tenu des résultats générés par cet agent commercial, la SASP a choisi de mettre un terme à sa collaboration avec lui à l'issue de la saison sportive 2019/2020. Un contentieux est en cours devant les tribunaux. La société a provisionné 40 208 € dans ses comptes 2020/2021 compte tenu des revendications de M. Thorin. Par ailleurs, la SASP a fait l'objet d'un redressement de l'URSSAF à hauteur de 20 330 € au cours de cette même saison, au titre de la solidarité financière prévue par l'article L. 8222.1 et suivants du code du travail, car M. Thorin qui était personnellement redevable de cette somme au titre de ses activités professionnelles ne s'en était toutefois pas acquitté. La chambre invite la SASP à réclamer le remboursement du montant réclamé par l'URSSAF que M. Thorin aurait dû assumer.

Depuis 2020, la SASP fait appel aux compétences internes de la société (manager général, administrateurs de la société) qui effectuent dès lors cette mission sur leur temps de travail en sus de leurs activités habituelles.

1.5.2.2 Une offre traditionnelle de partenariats pour entreprises et institutionnels

Un tableau interne de suivi de ces partenariats a permis à la chambre d'identifier l'identité des entreprises partenaires, ainsi que les montants des partenariats souscrits pour la saison 2020/2021. Il ressort de ce tableau que la SASP a réussi à mobiliser 271 229 € HT de financements apportés par 92 organismes différents, la plupart étant des entreprises du secteur privé, ainsi qu'une collectivité locale (CCB), ce qui représente un financement moyen de 2 948 € par partenaire.

La chambre a pu identifier les contreparties, notamment en matière de communication, accordées en échange de ces financements. Elle constate à ce titre que la démarche de recherche de sponsors et partenariats des Diables Rouges repose encore exclusivement sur des fondamentaux très « classiques », segmentés en :

- des prestations de communication « signalétique » sur des banderoles, dans la patinoire - glace, balustrades, espace VIP -, sur les maillots ou encore les affiches annonciatrices des matchs ;
- une offre promotionnelle digitale relativement limitée qui consiste à associer le logo d'un partenaire sur le site internet et les réseaux sociaux du club à l'occasion de chaque match ;
- une offre « relations publiques » qui repose sur la location de loges et d'un espace VIP dans la patinoire.

1.5.2.3 Un réseau de partenaires privés constitué presque exclusivement de PME locales et auquel ne participent pas les grandes sociétés présentes dans le Briançonnais.

Compte tenu des spécificités du territoire briançonnais, le maillage des sponsors des Diables Rouges est relativement dense. Il est presque exclusivement composé de PME locales. Cette offre de partenariat ne parvient en revanche pas à mobiliser de grandes entreprises dont certaines sont pourtant présentes sur le territoire.

Bien qu'éloignée de toute métropole, la ville de Briançon, la vallée de la Guisanne et la vallée de Montgenèvre sont en effet des lieux d'exploitations pour des sociétés de taille importantes. On peut citer notamment la Compagnie des Alpes (Groupe Caisse des dépôts et consignations) en tant qu'opérateur des remontées mécaniques de Serre-Chevalier, des groupes hôteliers intégrés tels que le Groupe Accor, présent sur Briançon et Serre-Chevalier via plusieurs marques d'hôtels (Ibis, Suite Home), ou encore des grands groupes développant des activités de délégation de service public pour le compte des collectivités du territoire (Suez Eau de France, délégataire de l'assainissement de la CCB ; le Groupe Transdev, délégataire des transports urbains à Briançon). Aucune de ces sociétés n'a été identifiée parmi les partenaires de la SASP des Diables Rouges Briançonnais sur au moins les trois dernières saisons.

La chambre estime qu'un éventail de prestations plus large et renouvelé pourrait contribuer davantage à attirer de nouveaux sponsors, en particulier des entreprises de taille plus significative. Elle pourrait également constituer l'occasion de proposer de nouveaux services de communication aux collectivités locales partenaires du club dont la chambre a identifié qu'elles bénéficiaient de prestations limitées pour les montants qu'elles engageaient auprès du club.

Les données comparatives présentées dans la partie 2.3.1 et faisant ressortir l'évolution moyenne des financements privés pour les clubs de Ligue Magnus témoignent d'une tendance générale des clubs de hockey sur glace à avoir augmenté le niveau de leurs financements privés entre 2014 et 2021, tendance hélas non suivie par la SASP des Diables Rouges ou du moins dans de plus faibles proportions. Ces données ont pour objectif de nourrir la réflexion des dirigeants de la SASP quant à l'opportunité de (ré)investir de nouveau des moyens et de donner un nouveau souffle à leur stratégie partenariale.

2 SUIVI DES COMPTES ET ANALYSE FINANCIÈRE

2.1 Un contrôle financier rigoureux de la part de la fédération

Lorsqu' le hockey sur glace s'est doté d'une fédération autonome en avril 2006, la volonté affichée des dirigeants de cette nouvelle structure fédérale était d'assainir les finances des clubs, jusqu'alors très difficiles. C'est la raison d'être de la commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (CNSCG).

Les contrôles des groupements sportifs par la CNSCG, dont les modalités sont précisées à l'article 10 de son règlement, portent « *exclusivement sur des aspects financiers et juridiques relatifs à la masse salariale et sur la situation budgétaire et financière du groupement sportif* ». Un cahier des charges est mis en œuvre chaque année indiquant notamment les procédures fixant les conditions d'examen de la situation financière des groupements sportifs. En cas de non-respect des dates limites de réception des documents devant être produits, des sanctions peuvent être appliquées aux contrevenants (100 € par jour de retard avec un plafond de 15 000 € pour les équipes évoluant en Ligue Magnus).

Le barème des sanctions et des mesures applicables aux groupements sportifs soumis au contrôle de la CNSCG prévoit notamment qu'en cas de constatation d'un total de capitaux propres inférieur au capital social, les sociétés sportives concernées sont placées sous surveillance pendant une ou plusieurs saisons sportives. Des pénalités financières peuvent être envisagées (pouvant aller jusqu'à 200 % du montant constaté des capitaux inférieurs au capital social) ainsi que la limitation de la masse salariale et le retrait d'un ou plusieurs points au classement du club.

La chambre a relevé à cet égard un strict contrôle des Diables Rouges Briançonnais par la CNSCG. Sachant que les capitaux propres de la SASP étaient négatifs dès le début de la période de contrôle (cf. analyse bilantielle au 2.4), sa mise sous surveillance a de fait été continue durant toute la période sous revue pour ce motif. Ainsi, pour la dernière saison 2020/2021 il lui a été demandé de reconstituer les capitaux propres à hauteur de son capital social au plus tard avant la fin de la saison sportive et de dégager un résultat de 45 K€. En outre, la SASP était tenue de transmettre chaque mois à une échéance précise un plan de trésorerie prévisionnel actualisé, une copie du relevé bancaire et une copie de l'état de rapprochement bancaire.

La SASP était enfin invitée à respecter le budget prévisionnel ayant permis la validation de son dossier d'engagement en Ligue Magnus. Du fait de cette obligation de reporting, qui s'est traduit par la transmission de 64 documents et états financiers au cours de la saison 2020/2021, les outils de gestion de la SASP sont en l'occurrence bien réalisés.

Les contrôles de la CNSCG s'ils ont permis d'améliorer dans leur ensemble la gouvernance financière des clubs de hockey ne peuvent pas en tout état de cause être la panacée à la fragilité du modèle économique dans lequel ces clubs évoluent. Cela n'a ainsi pas empêché les Diables Rouges Briançonnais de supporter une perte nette de plus de 427 K€ en 2010 ayant eu pour effet de rendre les capitaux propres de la société sportive négatifs à près de - 252 K€. Par ailleurs, depuis 2016, malgré les efforts déployés par les instances fédérales pour prévenir les difficultés financières, pas moins de 6 clubs ont été rétrogradés pour raisons extra-sportives et/ou ont été placés en liquidation judiciaire (cf. Annexe n° 4).

2.2 Le contrôle du commissaire aux comptes

L'article 7 du règlement de la CHSCG impose à toutes les sociétés sportives, quelle que soit leur forme juridique, de disposer d'un commissaire aux comptes (CAC). M. Jean-Michel Mouratoglou, du cabinet BDO Rhône-Alpes, avait reçu ce mandat pour les exercices 2014/2015 et 2015/2016.

Il a certifié les comptes de la société relatifs à la saison 2014/2015, sans réserve. Néanmoins, il a souhaité attirer l'attention sur « *l'incertitude relative à la situation financière de la société* » sans que cela ne remette en cause l'opinion de régularité et de sincérité portée sur les comptes de l'exercice. Il a aussi estimé que :

« L'activité de la société étant fortement liée à ses résultats sportifs, les ambitions du club au sortir de son titre, n'ont pas été couronnées de succès. Il en résulte une forte distorsion entre le coût des rémunérations des joueurs et le produit de la billetterie qui a conduit à un résultat négatif. (...) La tension dialectique qui oppose des ambitions sportives à une réalité de terrain dont les dirigeants n'ont pas la maîtrise conduit invariablement à l'échec ceux qui ne sont pas sur le podium. Il est difficile de se prémunir du fait que les performances du passé ne garantissent pas celles de l'avenir ».

S'agissant de l'exercice 2015/2016, le CAC s'est opposé à la certification des comptes établis dans un premier temps par l'expert-comptable au motif que le principe d'indépendance des exercices n'a pas été respecté. Au cas d'espèce, il a relevé que les avances de subvention de la commune de Briançon concernant l'exercice 2016/2017 ont été comptabilisées à tort en produit de l'exercice en cours. Ces avances se sont élevées à 150 000 €. Par conséquent, le résultat net de la société établi a été surevalué de ce montant. Les comptes ont fait apparaître un excédent de 51 472 € au 30/04/2016, alors qu'ils auraient dû présenter un déficit de 98 528 €. Le commissaire aux comptes a par ailleurs regretté l'absence de communication du rapport de gestion, en violation du code du commerce notamment les dispositions visées aux articles L. 232-1, L. 225-115 et L. 225-2100, ce qui l'a empêché de vérifier la sincérité du document et sa bonne concordance avec les comptes annuels.

Par la suite, la société a élaboré une nouvelle version des comptes annuels qui a intégré cette correction, ensuite présentée, puis approuvée lors de l'assemblée générale du 24 octobre 2016.

Le mandat de CAC a ensuite été attribué à M. Pascal Berger du cabinet FIDUXIA qui a ainsi contrôlé pour sa part les exercices 2016/2017 à 2020/2021. Il a certifié les comptes de la société chaque année, sans réserve.

Néanmoins, s'agissant de l'exercice 2016/2017, sans remettre en cause l'absence de réserve exprimée sur les comptes annuels, il a souhaité attirer l'attention sur les difficultés financières auxquelles était confrontée la société, « *matérialisées par un découvert bancaire important* » et a estimé que l'avenir de la société dépendait de la rigueur de sa gestion. Au titre des éléments significatifs de l'exercice, le CAC a relevé que la société avait neutralisé une subvention promise par le conseil régional de PACA il y a plusieurs années, dont l'impact négatif sur les comptes de l'exercice s'est élevé à 36 000 €.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_150-DE
Reçu le 25/10/2022

SASP LES DIABLES ROUGES BRIANÇONNAIS

2.3 Le fonctionnement

Tableau n° 8 : Comptes de résultats de la SASP - saisons 2014/2015 à 2020/2021

Et. C	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
RESSOURCES PROPRES	756 720	706 664	448 894	490 011	506 725	656 026	273 705
Vente de produits dérivés	5 713	26 207	18 246	15 728	16 408	11 957	9 617
Revente matériel occasion	1 349	3 027	1 159	1 850	2 887	5 795	4 430
Ventes burvette	15 073	34 453	9 594	7 805	13 135	15 744	2 211
Sponsors	283 472	192 573	176 286	226 362	222 553	321 789	169 909
Billetterie	202 548	304 968	188 828	164 999	116 736	150 237	30 412
Abonnements	226 149	137 059	54 781	58 905	123 006	141 533	50 796
Autres	22 416	8 377		14 362	12 000	8 971	6 330
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	526 000	380 000	420 000	385 000	420 000	435 000	618 882
État							152 832
Département	106 000	100 000	70 000	35 000	70 000	85 000	100 000
Commune de Briançon	420 000	280 000	350 000	350 000	350 000	350 000	350 000
FFHG							16 050
Autres pdis de gestion courante	16 494	12 639	3 508	2 494	1 447	170	188
Rep. sur amort & transferts de charge	80 664	61 806	48 457	26 966	18 023	42 189	51 930
Dont Avantages en nature joueurs & techniciens	43 228	31 431	16 365	17 825	15 474	26 064	28 734
Produits financiers						0	
Produits exceptionnels	453	34 989	53 235		1 700	9 510	2 788
TOTAL PRODUITS	1 380 331	1 196 098	974 094	904 471	947 895	1 142 895	947 493
Achats de marchandises	11 471	25 133	13 236	6 683	18 432	23 663	20 424
Autres achats et charges externes	601 255	517 183	429 442	457 875	451 651	538 089	422 858
Dont Achat matériel de hockey	84 845	61 362	68 476	58 853	55 707	39 443	89 648
Dont Autres achats divers	59 551	50 953	53 677	56 307	46 014	47 882	
Dont Locations immobilières	64 661	82 881	70 697	70 225	73 695	93 069	
Dont Honoraires et commissions	63 141	63 006	55 675	60 718	59 716	79 354	
Dont Publicité et communication	45 825	38 702	16 689	34 749	28 937	28 704	
Dont Frais de déplacement	131 105	206 405	113 963	114 562	130 848	169 768	
Impôts et taxes	-56 572	40 862	23 639	25 892	24 521	31 388	24 147
Charges de personnel	771 777	601 875	344 214	341 172	374 441	466 699	191 602
Autres charges courantes	4 024	2 127	14 068	755	1 110	665	843
Charges financières	8 953	20 228	7 359	7 119	3 562	3 073	1 168
Charges exceptionnelles	22 491	70 830	114 239	18 595	9 158	30 872	45 443
Dotations amort. et provisions	14 293	16 387	14 660	7 209	5 804	5 136	44 333
TOTAL CHARGES	1 490 836	1 294 625	960 857	865 300	888 679	1 099 585	750 818
RESULTAT	-110 505	-98 527	13 237	39 171	59 216	43 310	196 675
CAF BRUTE	-96 212	-82 140	27 897	46 380	65 020	48 446	241 008

Source : comptes annuels.

Après deux exercices déficitaires, la SASP a pu dégager des excédents à partir de la saison 2016/2017 correspondant à la descente sportive du club en D1. Elle a su en outre maintenir un résultat positif lorsqu'elle a retrouvé la ligue Magnus à partir de la saison 2019/2020.

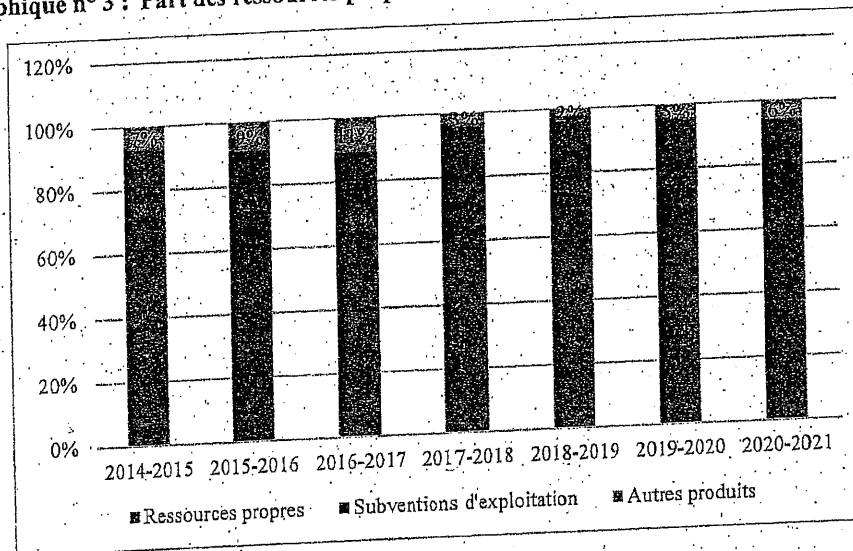
La crise de la Covid-19 a manifestement eu des répercussions positives sur la situation financière de la SASP. L'impact de cette crise sur les finances du club est analysé en détail en partie 2.5.

Les chapitres qui vont suivre vont s'attacher à analyser de façon détaillée les différentes composantes financières de la section d'exploitation de la SASP.

2.3.1 Structure des recettes d'exploitation

2.3.1.1 Ressources propres de la SASP

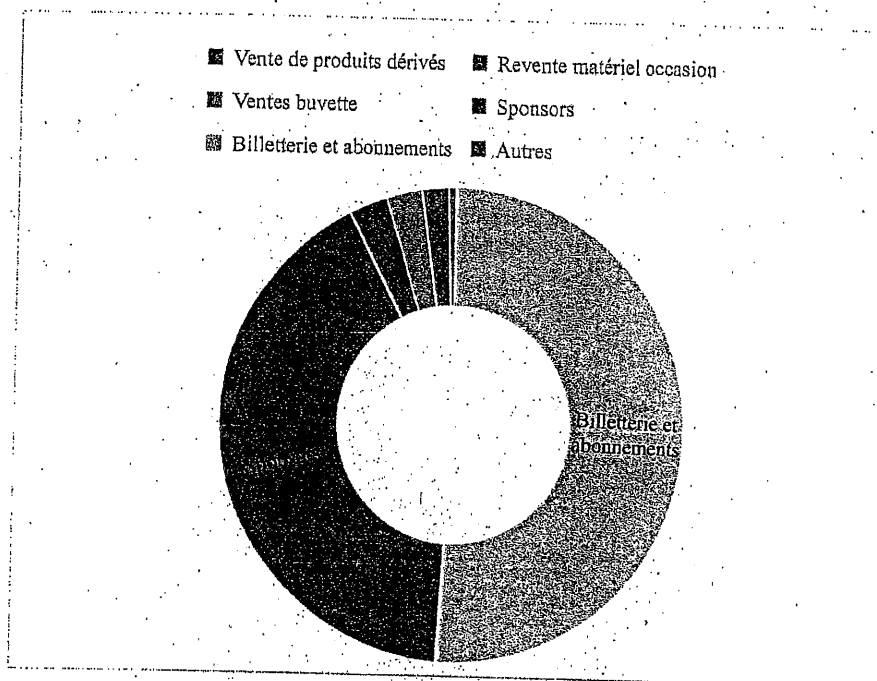
Graphique n° 3 : Part des ressources propres et des subventions dans les produits de gestion



Source : comptes annuels.

À l'exception de la saison 2020/2021, impactée par la crise sanitaire, le graphique ci-dessus révèle un niveau de dépendance de la SASP aux subventions publiques qui se situe environ à 43 % lorsque l'équipe première évolue en D1 (de 2016/2017 à 2018/2019) et à 38 % maximum lorsque celle-ci est en Ligue Magnus (2014/2015, 2015/2016 et 2019/2020).

Hormis la dernière saison très atypique, les ressources propres, constituées principalement de recettes de billetterie et des abonnements, ainsi que des participations des sponsors représentent entre 46 et 59 % des produits de la SASP.

Graphique n° 4 : Composantes des ressources propres cumulées 2014/2015-2020/2021
(Total 3 839 K€)

Source : comptes annuels.

Les participations de sponsors incluent les versements effectués par la Communauté de communes du Briançonnais dans le cadre des conventions de partenariat passées avec la SASP. Il s'agit en l'occurrence principalement de prestations de service correspondant à de la communication par le biais d'affichages réalisées dans l'enceinte de la patinoire. Sur la base des mandats émis par la collectivité locale, la chambre a retracé les montants suivants sur la période 2015 à 2020.

Tableau n° 9 : Montants versés par la CCB à la SASP Les Diables Rouges
dans le cadre de son partenariat - 2014/2015 à 2020/2021

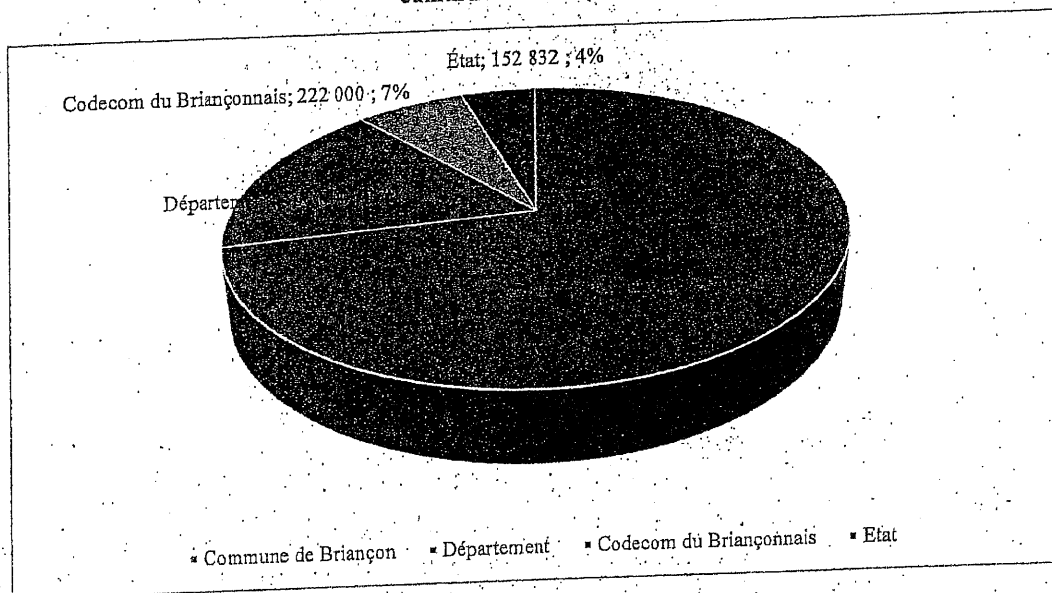
	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021
CCB	36 000 €	33 000 €	33 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Autres sponsors privés	247 472 €	159 573 €	143 286 €	196 362 €	192 553 €	291 789 €	139 909 €
Sponsors comptabilisés	283 472 €	192 573 €	176 286 €	226 362 €	222 553 €	321 789 €	169 909 €
Part de la CCB dans l'ensemble des de sponsors	12 %	17 %	18 %	13 %	13 %	9 %	17 %

Source : Codecom du Briançonnais et comptes de résultat SASP Les Diables Rouges.

2.3.1.2 Consolidation des financements publics

A l'exception de la saison 2020/2021, lors de laquelle la SASP a pu s'appuyer sur les aides de l'État et de la FFHG, les subventions versées lors des saisons précédentes provenaient uniquement de la commune de Briançon et du département des Hautes-Alpes. Sur cette période, non impactée par la crise sanitaire, les subventions ont été contenues à moins de 44 % du budget du club. A ces montants, il convient d'ajouter les versements provenant de la communauté de communes du Briançonnais dans le cadre de son partenariat avec la SASP.

Graphique n° 5 : Composantes des subventions et autres financements publics - cumul 2014-2021 (3,4 M€)



Source : comptes annuels.

Note : Les subventions État versées en 2021 comprennent d'une part les aides allouées au titre de la compensation de la billetterie et d'autre part les aides URSSAF.

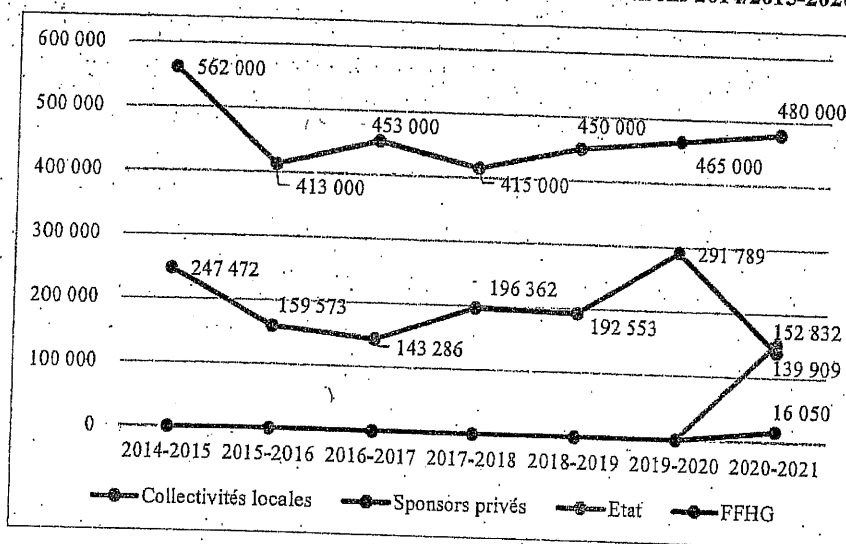
En cumul sur la période sous contrôle, les aides des collectivités locales ont représenté 96 % du total des aides publiques reçues par la SASP. Il s'agit d'une manne financière relativement stable, déconnectée du niveau de championnat dans lequel évolue l'équipe Les Diables Rouges.

2.3.1.3 Évolution des aides par typologie de financeur (État, collectivités locales, fédération, acteurs privés)

Hors période de Covid, la SASP n'a reçu aucune aide de l'État ni de la fédération. Ses financeurs étaient alors constitués pour 69 % des collectivités locales (commune, département et Codecom par ordre d'importance décroissant). Le solde de 31 % provient des montants versés par les sponsors issus de la sphère privée, qui au contraire des collectivités locales conditionnent l'importance de leur apport au niveau de championnat dans lequel sont engagés Les Diables Rouges.

Le cas du soutien de l'État (152 832 €) et de la FFHG (16 050 €) au cours de la saison sportive 2020/2021 constitue à cet égard une exception liée à la mise en œuvre des mesures de soutien aux entreprises et au mouvement sportif à l'occasion de la crise de la Covid. En cumul sur la période 2015/2021, ces aides ne représentent que 2,2 % du montant cumulé des produits de la SASP. Sur l'exercice 2020-2021, cela représente 17,8 % des recettes du club.

Graphique n° 6 : Évolution des aides par type de financeur - saisons 2014/2015-2020/2021



Source : comptes annuels.

2.3.1.4 Comparaison avec les autres clubs de hockey sur glace

Selon les dispositions de l'article 14 du règlement de la CNSCG, les comptes des clubs évoluant en ligue Magnus sont publiés sur le site internet fédéral. Cette règle relative à la transparence et à la publicité des comptes permet de tirer des enseignements intéressants en comparant le club de Briançon avec ses pairs de la Ligue Magnus. La chambre a utilisé les données disponibles sur la ligue Magnus pour la saison 2014/2015, correspondant au début de la période de contrôle sous revue, pour initier une analyse comparative dans le temps. Ainsi, la chambre s'est aussi appuyée sur la saison 2019/2020, qui n'a été que très peu impactée par la crise sanitaire, pour établir ces comparaisons. Elle les a enfin confrontées aux statistiques disponibles de la division 1 où le club de Briançon a évolué durant la saison précédente 2018/2019.

S'agissant de la saison 2014/2015, il ressort que :

- les produits d'exploitation du club de Briançon sont légèrement en-dessous de la moyenne de celle des clubs de la ligue Magnus : 1 066 K€ à comparer à 1 380 K€ pour la moyenne des clubs ;
- les subventions sont pour leur part supérieures de 12 % à la moyenne relevée de 469 K€ par club professionnel. Il convient de préciser que le club de Briançon avait reçu cette saison une subvention exceptionnellement plus importante de la part de la commune (420 K€ contre 350 K€ habituellement) ;

AR Prefecture

RAPPORT D'OBSERVATIONS PROVISOIRES

005-210500237-20221019-2022_10_150-DE
Reçu le 25/10/2022

- le chiffre d'affaires dégagé par le club de Briançon est de 757 K€, soit 10 % inférieur à la moyenne observée en ligue Magnus qui s'élève à 835 K€. Les sponsors participent à ce chiffre d'affaires à hauteur de 283 K€ à Briançon contre 320 K€ en moyenne dans les autres clubs de ligue Magnus ;

S'agissant de la saison 2019/2020, il ressort que :

- le niveau des produits d'exploitation du club de Briançon est le plus faible de la ligue Magnus. Avec un total de 1 133 386 €, il se situe à 42 % en-dessous de la moyenne qui s'élève à 1 950 754 €. Le club de Grenoble dispose des produits d'exploitation les plus élevés situés à hauteur de 3 712 676 €, soit près de 3,3 fois plus que le club de Briançon ;
- les subventions perçues par le club de Briançon se situent dans la moyenne : 435 000 € à comparer à 434 594 €. Il est aussi intéressant de noter que le montant des subventions versées en ligue Magnus s'est légèrement contracté entre 2014/2015 et 2019/2020 : 469 K€ à comparer à 435 K€, soit une baisse relative de 8 %. La SASP des Diables rouges Briançonnais a donc connu une trajectoire différente de celle de la plupart des autres clubs Synergylace Ligue Magnus, caractérisée par une moindre capacité à aller chercher des financements privés. Ces éléments financiers sont à rapprocher des constats faits par la chambre dans la partie 1.5 relatifs à la stratégie de mobilisation des partenaires privés de la part de la SASP et au défaut de participation de grandes entreprises présentes dans le Briançonnais au budget du club ;
- en revanche, le chiffre d'affaires de Briançon, comprenant d'une part les produits de la billetterie et d'autre part les revenus issus des partenariats conclus avec les organismes publics/privés, plus communément désignés sous le terme de sponsors, est le plus faible parmi les 10 autres clubs engagés dans le championnat 2019/2020. En l'occurrence, il est de 656 27 € ; soit moins de la moitié de la moyenne établie à 1 386 470 €. Ce constat procède surtout de l'écart observé entre les revenus relevant des sponsors : elle est de 321 789 € à Briançon contre 751 034 € en moyenne pour l'ensemble des clubs de ligue Magnus.

Lorsqu'on met ensuite en miroir les produits du club de Briançon lorsqu'il évoluait en D1 durant la saison 2018/2019, on s'aperçoit que :

- les subventions à Briançon sont supérieures de 33 % à la moyenne de celles perçues par les clubs de D1 (420 000 € à comparer à 314 938 €) ;
- les revenus des sponsors des Diables Rouges sont proches du maximum de ceux enregistrés en D1 (soit au cas d'espèce 222 553 € à comparer à 241 12 €) et en tout état de cause 60 % supérieurs à la moyenne des clubs de D1 ;
- les produits issus de la billetterie sont à Briançon les plus importants de la D1 (239 742 € contre 85 850 € en moyenne).

De fait, alors que Les Diables Rouges de Briançon disposent d'un budget 2018/2019 relativement conséquent par rapport aux autres clubs de D1, ils sont en revanche à leur désavantage lorsqu'ils sont comparés d'un point de vue financier aux clubs de la ligue Magnus en 2019/2020.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_150-DE
Reçu le 25/10/2022

SASP LES DIABLES ROUGES BRIANÇONNAIS

2.3.2 Structure des charges d'exploitation

Tableau n° 10 : Dépenses de fonctionnement – saisons 2014/2015 à 2020/2021

En €	2014/15	2015/16	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21
Achats (60)	155 867	137 448	135 389	121 933	120 153	71 545	147 874
Dont : Matériel de hockey	84 845	61 362	68 476	58 853	55 707	39 443	89 648
Services Extérieurs (61)	89 169	122 287	99 712	95 733	92 911	115 322	99 867
Dont : Location hébergements	61 650	66 651	56 901	55 598	59 719	75 136	71 940
Maintenance (informatique)	1 965	5 595	2 533	7 225	7 727	7 759	1 041
Autres services extérieurs (62)	367 690	282 583	207 577	246 892	257 019	374 885	195 541
Dont : Commissions sur ventes	1 452	22 999	23 418	24 963	23 451	30 017	15 928
Voyages et déplacements	58 076	57 770	46 512	40 913	39 779	27 090	15 473
Transport courrier transalpin	55 181	53 221	49 659	44 539	56 558	74 795	24 932
Dépl. Joueurs (avion, train) + transfert	22 596	611	6 934	9 426	12 939	22 962	9 333
Déplacement commercial	989	2 376	6 000	6 500	6 000	5 250	294
Championnat Hockey League	59 916	0	0	0	0		
Déplacements arbitres	0	17 127	11 623	11 343	15 572	38 033	14 183
Cotisations FFGH	36 080	36 550	16 804	29 995	24 248	52 144	47 446
Impôts et taxes (63)	56 572	40 862	23 639	25 892	24 521	31 388	24 147
Charges de personnel (64)	771 777	601 875	344 214	341 172	374 441	466 699	191 602
Dont : Salaires bruts joueurs	385 337	319 956	189 992	203 865	202 117	230 760	105 937
Salaires bruts techniciens	55 966	76 703	33 925	30 713	45 914	57 959	28 572
Salaires bruts administratifs	54 305	20 308	23 096	24 155	25 118	28 765	15 531
Primes joueurs	21 343	2 220	519	632	8 238	0	0
Primes techniciens	3 656	47	1 947	1 961	0	0	14
Primes administratifs	0	0	794	205	448	402	234
Av. en nature logement joueurs	30 033	18 962	13 974	14 337	13 000	25 051	23 875
Av en nature logement techniciens	8 355	8 116	2 391	3 488	2 474	3 635	4 859
Indemnités	2 735	8 343	4 020	3 879	3 583	26 878	14 016
Autres charges courantes (65)	4 024	2 127	14 068	755	1 110	665	843
Charges financières (66)	8 953	20 228	7 359	7 119	3 562	3 073	1 168
Charges exceptionnelles (67)	22 491	70 830	114 239	18 595	9 158	30 872	45 443
Dotations amort. et prov. (68)	14 293	16 387	14 660	7 209	5 804	5 136	44 333
TOTAL CHARGES	1 490 836	1 294 627	960 857	865 300	888 679	1 099 585	750 818

Source : Comptes annuels.

Les principales composantes des coûts de fonctionnement de la SASP sont constituées des charges de personnel ainsi que de différentes charges externes.

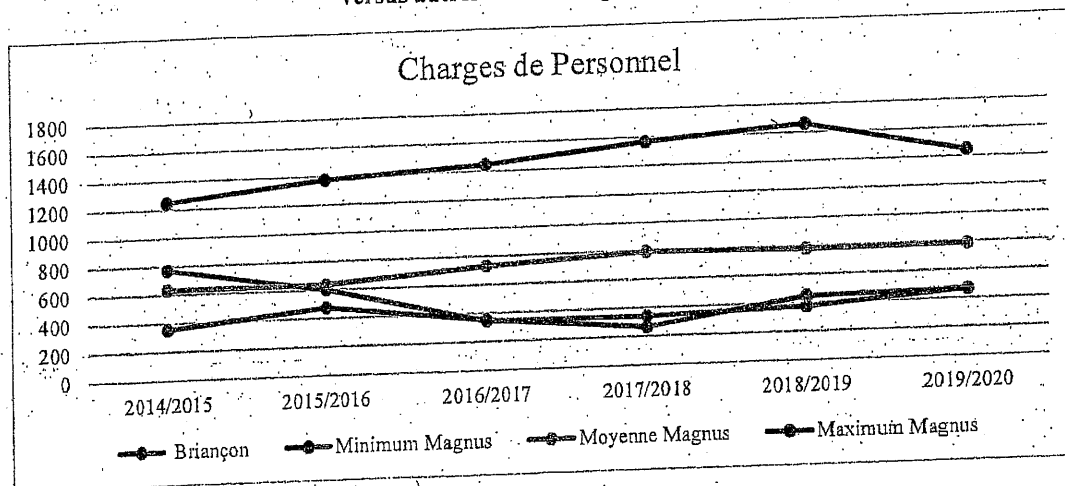
S'agissant des charges de personnel, selon que l'équipe première évolue en Ligue Magnus ou en D1, le montant peut varier très sensiblement. Avant que l'équipe soit reléguée en D1, le montant moyen des charges de personnel s'est élevé durant les saisons 2014/2015 et 2015/2016 à près de 629 K€. Ces charges représentaient entre 46 et 52 % du total des charges de la société.

Lors des trois saisons suivantes, ce montant s'est établi à 353 K€, soit une baisse de - 48,6 %. La part relative de ces charges dans le budget de la SASP a été ramenée à environ 39 % en moyenne. Alors que l'équipe première évoluait de nouveau en Ligue Magnus à partir de la saison 2019/2020, la SASP a su plafonner la masse salariale en dessous des niveaux constatés en début de la période de contrôle. En l'occurrence, elle a été de 467 K€¹³ durant cette saison, soit en diminution de - 32 % par rapport à la saison de référence 2014/2015.

Corollaire du niveau peu élevé des produits d'exploitation du club de Briançon par rapport aux autres clubs de ligue Magnus, la rémunération du personnel y est aussi la plus faible de la ligue Magnus. Lors de la saison 2019/2020, les salaires (hors charges sociales) s'élèvent à 358 466 € à Briançon, à comparer à la moyenne de 598 938 € (soit - 41 %) pour l'ensemble des clubs de Ligue Magnus. Lors de la saison 2014/2015 la masse salariale des Diables Rouges s'élevait à 548 K€ ; soit un montant 17 % supérieur à la moyenne relevée en ligue Magnus (468 K€). Ainsi, les salaires ont baissé à Briançon (548 K€ en 2014/2015 contre 358 K€ en 2019/2020, soit - 35 %) alors que dans le même temps ils ont en moyenne augmenté en ligue Magnus (Moyenne de 468 K€ en 2014/2015 à comparer à 599 K€ en 2019/2020, soit + 27 %).

Les graphiques ci-dessous témoignent de la dynamique de baisse de la masse salariale. Les charges de personnel de la SASP Les Diables Rouges sont en 2019/2020 les plus faibles de la ligue Magnus. C'est le résultat de la politique d'économies mise en place par les dirigeants depuis 20015/2016, qui se reflète sur le niveau de rémunération des joueurs.

Graphique n° 7 : Comparatif charges de personnel (en K€) – SASP Les Diables Rouges de Briançon versus autres clubs de Ligue Magnus*

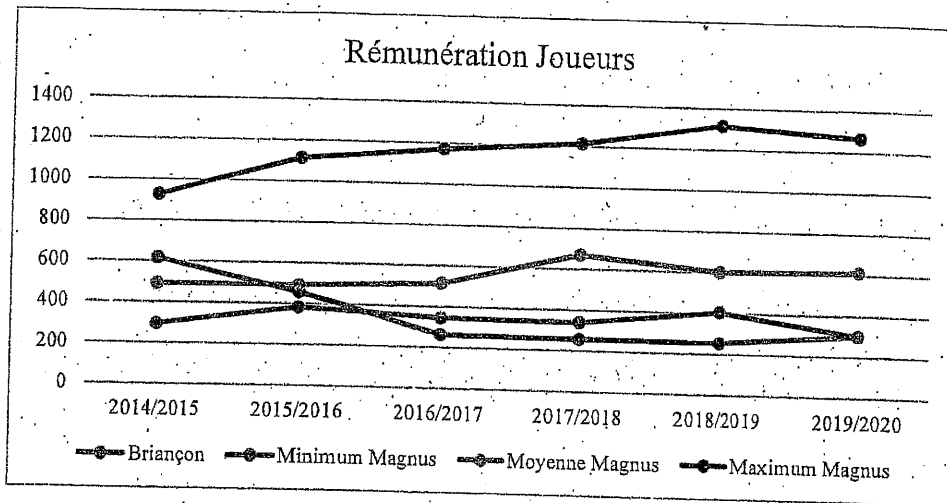


Source : CRC d'après données extraites des publications officielles CNSCG/FFHG.

* Pour rappel, entre 2016/2017 et 2018/2019, le club a évolué en D1, rendant de ce fait la comparaison avec les autres clubs de SynergIace Ligue Magnus purement informative.

¹³ La chambre ne prend pas dans le panel comparatif les données de l'exercice 2020/2021 qui sont atypiques.

Graphique n° 8 : Comparatif rémunération des joueurs (en K€) – SASP Les Diables Rouges de Briançon versus autres clubs de Ligue Magnus*



Source : CRC d'après données extraites des publications officielles CNSCG/FFHG et montants rémunérations Briançon 2016/2017 et 2017/2018 calculés à partir du détail des comptes de résultat - comptes annuels SASP.
* Pour rappel, entre 2016/2017 et 2018/2019, le club a évolué en D1, rendant une nouvelle fois la comparaison avec les autres clubs de Synergylace Ligue Magnus purement informative lors de ces saisons.

Les autres services extérieurs (comptes de classe 62) représentent le deuxième poste de dépenses le plus important de la SASP. En moyenne, sur la période sous revue, cela correspond à 26,3 % des charges de la structure.

La part des frais de déplacements engendrés par l'équipe première dans le cadre de sa participation au championnat s'élève à 10 % des dépenses du club (soit 729 K€ en moyenne sur la période de contrôle) et constitue le premier poste de dépenses hors rémunérations. Les « cotisations FFHG » (il s'agit d'un abus de langage puisque cela recouvre en fait des licences et des engagements) payées à la fédération sont un poste significatif puisque cela représente près de 5 % des dépenses (soit 243 K€ sur la période sous contrôle).

La part des dépenses de « services extérieurs » (comptes de classe 61) a été comprise entre 10 et 13 % des dépenses de la SASP sur les trois derniers exercices. Le poste des « locations hébergements » a été le plus important et a représenté en moyenne 6 % des charges de l'entreprise. Cela correspond à la location d'une dizaine de logements dans lesquels sont hébergés des joueurs ainsi que des entraîneurs de l'équipe première. Ces appartements constituent des avantages en nature accordés aux personnes concernées. Le montant global des loyers dont la SASP s'est acquitté a augmenté sur la période sous revue, passant de 61 650 € en 2014/2015 à 71 940 € en 2020/2021 (soit une hausse de 16,7 % en 6 ans) et vient à ce titre légèrement compenser les efforts faits sur les rémunérations.

Enfin, les achats (imputés sur le chapitre 60) s'élèvent à 890 K€ sur la période sous revue, dont 51,5 % en moyenne (soit 458 K€) correspondent à l'acquisition de matériel de hockey pour les joueurs. La SASP équipe en effet les joueurs et leur fournit une crosse en début de saison ainsi qu'une paire de patins. Sur une saison sportive, ces dépenses peuvent atteindre près de 90 K€.

Une comparaison dans le temps entre clubs de ligue Magnus permet de se rendre compte que les « Autres achats et charges externes », correspondant aux charges de classe 60 hors le compte 607 + charges de classe 61 et 62, sont passés à Briançon de 601 K€ en 2014/2015 à 538 K€ en 2019/2020 (soit - 11 %) alors que dans le même temps ils ont augmenté en moyenne pour les clubs de la ligue Magnus de 626 K€ à 985 K€ (soit + 57 %). Cela traduit de la part du club de Briançon une forte volonté de maîtrise de ses dépenses courantes.

2.4 La structure du bilan : patrimoine, capitaux propres, dettes

Tableau n° 11 : Bilans de la SASP - saisons 2014/2015 à 2020/2021

En €	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Actif immobilisé	28 328	24 228	28 095	21 151	15 112	9 991	14 215
Immos incorporelles	0	193	591	324	0	0	0
Immos corporelles	27 649	22 775	26 823	19 882	14 167	9 031	11 255
Immos financières	680	1 260	680	945	945	960	2 960
Actif circulant	454 944	392 417	263 391	189 898	218 953	385 094	435 900
Créances et comptes rattachés	416 596	366 777	226 616	147 920	170 839	204 433	205 335
Stocks	1 457	5 339	4 974	7 562	8 516	-11 683	4 576
Disponibilités et VMP	702	303	427	499	2 160	99 578	195 630
Chargés constatés d'avance	36 189	19 998	31 374	33 917	37 438	69 400	30 359
TOTAL ACTIF	483 272	416 645	291 486	211 049	234 065	395 085	450 115
Fonds propres	104 598	205 369	194 253	155 079	95 864	52 552	144 124
Capital social	160 071	160 071	160 071	160 071	37 002	37 002	37 002
Réserves	23 880	23 880	23 880	23 880	23 880	23 880	23 880
Résultat de l'exercice	- 110 503	- 98 528	13 237	39 173	59 215	43 312	196 676
Réport à nouveau	- 182 410	- 292 913	- 391 441	- 378 203	- 215 961	- 156 746	- 113 434
Subv. d'investissement	4 364	2 121					40 208
Provisions	0	20 000	0	0	0	0	0
Dettes	587 871	602 014	485 738	366 129	329 929	447 637	265 782
Emprunts et dettes LT						120 000	120 000
Découverts/concours bancaires	130 422	180 632	119 171	73 370	37 444	10 390	5 321
Comptes courants d'associés	58 897	36 501	81 820	86 821	56 765	32 425	
Avances et acomptes reçus			12 000	24 000			3 242
Dettes d'exploitation	140 125	163 363	206 597	114 635	118 728	141 024	43 965
Dettes fiscales et sociales	243 221	200 868	40 538	36 834	49 166	108 273	81 422
Autres dettes	15 205	2 444	8 053	6 737	7 060	5 673	8 462
Produits constatés d'avance		18 206	17 560	23 731	60 766	29 852	3 370
TOTAL PASSIF	483 272	416 645	291 486	211 049	234 065	395 085	450 115

Source : comptes annuels.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_150-DE
Reçu le 25/10/2022

SASP LES DIABLES ROUGES BRIANÇONNAIS

À l'actif, les bilans révèlent que la SASP dispose d'un faible patrimoine immobilisé, dont la valeur nette comptable ne dépasse pas 14 215 € au 30 avril 2021. Le montant des créances clients et comptes rattachés est notamment constitué de produits à recevoir à hauteur de 50 000 €, correspondant à des restes à percevoir sur des subventions allouées par le département des Hautes-Alpes. Le montant des produits à percevoir de l'État s'élève pour sa part à hauteur d'environ 40 000 € sans compter l'allocation de chômage partiel à recevoir qui s'élève à 39 948 €. Enfin, les versements attendus de la sécurité sociale sont de 39 680 €.

Au passif, les bilans témoignent d'une situation financière fragile. Ainsi, à l'exception de la dernière saison sportive 2020/2021, les fonds propres de la SASP ont été négatifs. Cela s'explique notamment par un report à nouveau débiteur de - 182 410 € comptabilisé en 2014/2015, synonyme de pertes enregistrées durant les années antérieures. Au surplus, ce montant a été grevé par des résultats négatifs sur deux exercices successifs (- 110 503 € à l'issue de la saison 2014/2015 et - 98 528 € à l'issue de celle de 2015/2016).

À partir de 2016, correspondant à la rétrogradation des Diabls Rouges en D1, la SASP a renoué avec les résultats positifs. Le report à nouveau négatif, qui avait atteint - 391 441 €, est progressivement résorbé. Il convient de relever à cet égard la décision prise en AGE du 18 mars 2019 consistant à réduire le capital social 123 069 € pour le faire passer de 160 071 € à 37 002 €. Cette opération a permis de réduire d'autant le débit du report à nouveau, lequel conjugué au résultat positif de 39 173 € enregistré à l'issue de la saison 2017/2018 a été ramené à - 215 961 €. Pour autant, en dépit des résultats positifs cumulés, les pertes antérieures n'ont pas été compensées. En conséquence, les capitaux propres de la SASP n'ont toujours pas été reconstitués en 2019 et se situaient à - 95 864 €.

Or, il convient d'indiquer que si la dissolution de la SASP a toujours été écartée par ses actionnaires, l'article L. 225-248 alinéa 2 du code du commerce prévoit que la société est tenue, « au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ».

Dès lors qu'il a pu être constaté que les capitaux propres de la SASP ont été négatifs bien avant 2014 (en fait dès 2010), cette décision aurait dû intervenir plus tôt. En s'abstenant d'appliquer cette disposition du code du commerce, les dirigeants de la SASP lui ont fait courir un risque juridique dans la mesure où tout intéressé aurait pu demander en justice la dissolution de la société. En effet, les dispositions de l'article du code de commerce précité prévoyaient au cas d'espèce qu'« à défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées ».

En tout état de cause, considérant que les capitaux propres ont été reconstitués à l'issue de l'exercice 2020/2021 et s'élevaient en l'occurrence à 144 124 €, ce risque a été écarté.

AR Prefecture

RAPPORT D'OBSERVATIONS PROVISOIRES
005-210500237-20221019-2022_10_150-DE
Reçu le 25/10/2022

Cette situation conduit à ce que la SASP a présenté systématiquement un ratio d'autonomie financière¹⁴ négatif, à l'exception de la saison sportive 2020/2021 où il s'est élevé à 32 %.

Au-delà des fonds propres, la chambre s'est attachée à mesurer le niveau du fonds de roulement net global de la SASP¹⁵ et sa trésorerie.

Tableau n° 12 : Fonds de roulement net global de la SASP entre 2014 et 2021

	2014- 2015	2015- 2016	2016- 2017	2017- 2018	2018- 2019	2019- 2020	2020- 2021
Capitaux permanents	- 104 598	- 185 369	- 194 253	- 155 079	- 95 864	67 448	304 332
dont Fonds propres	- 104 598	- 205 369	- 194 253	- 155 079	- 95 864	- 52 552	144 124
dont Provisions	0	20 000	0	0	0	0	40 208
dont Dettes bancaires à +1 an	0	0	0	0	0	120 000	120 000
Actif immobilisé net	28 328	24 228	28 095	21 151	15 112	9 991	14 215
Fonds de roulement	- 132 926	- 209 597	- 222 348	- 176 230	- 110 976	- 57 457	- 290 117
Valorisation du FR en jours de fonctionnement	- 32	- 58	83	- 73	- 45	19	139

Source : comptes annuels.

Tableau n° 13 : Besoin en fonds de roulement et trésorerie de la SASP entre 2014 et 2021

	2014- 2015	2015- 2016	2016- 2017	2017- 2018	2018- 2019	2019- 2020	2020- 2021
Actif circulant	418 053	372 116	231 590	155 482	179 355	216 116	209 911
dont Stocks	1 457	5 339	4 974	7 562	8 516	11 683	4 576
dont Créances	416 596	366 777	226 616	147 920	170 839	204 433	205 335
Dettes à CT	587 871	602 014	485 738	366 129	329 929	327 637	145 782
BFR	- 169 818	- 229 898	- 254 148	- 210 647	- 150 574	- 111 521	- 64 129
Montant de la trésorerie	36 892	20 301	31 800	34 417	39 598	168 978	225 988
Valorisation Trésorerie en jours de fonctionnement	9	6	12	14	16	55	108

Source : comptes annuels.

La situation de trésorerie de la SASP a été très tendue sur les saisons sportives 2014/2015 à 2018/2019. Elle ne s'est réellement améliorée qu'à la faveur de l'emprunt bancaire de 120 K€ contracté en avril 2020 dans le cadre des prêts garantis par l'État (PGE). L'octroi de ce financement de moyen-long terme a permis à la SASP de réduire son découvert bancaire, qui s'est par exemple élevé à 130 K€ en 2014, générant des frais financiers très importants.

¹⁴ Le ratio d'autonomie financière, également appelé ratio de solvabilité, mesure le degré d'importance des financements internes rapportés aux financements totaux. Il est généralement convenu comme prudent que ce ratio atteigne au moins 20 %.

¹⁵ Le fonds de roulement net global est défini comme l'excédent des capitaux permanents, par rapport aux emplois durables, utilisés pour financer une partie des actifs circulants.

Par ailleurs, c'est grâce à un Besoin en Fonds de Roulement (BFR) significativement négatif que la SASP a évité de se retrouver en situation de cessation de paiement alors que son Fonds de Roulement (FR) était négatif jusqu'en 2018/2019.

La mise en place du prêt garanti par l'État dans le cadre de la crise de la Covid a offert la possibilité à la SASP de retrouver une capacité de financement à court terme. Au cas d'espèce, il s'agit d'un prêt de trésorerie d'un an à taux zéro dont le remboursement du capital doit intervenir en une fois au terme de l'échéance, avec toutefois la possibilité pour l'emprunteur de demander le rééchelonnement des sommes dues à l'échéance d'une période de 5 ans.

2.5 L'impact de la crise de la Covid-19 : des difficultés majeures de fonctionnement mais un impact financier positif à court terme

2.5.1 La cessation brutale des activités sportives en mars 2020 et une saison sportive 2020-2021 tronquée

Pour rappel, le premier confinement a débuté le 17 mars 2020 ; soit 1 mois et demi avant la fin de l'exercice comptable de la SASP qui s'est achevé le 30 avril 2020. A la mi-mars, la saison sportive des Diables Rouges était déjà terminée.

Dès la mise en place des mesures de soutien apportées dans le cadre de l'État d'urgence, et pour la saison sportive 2020-2021, il ressort des réponses apportées par les dirigeants de la SASP :

- un soutien effectif de l'État, apportant sa garantie à la souscription d'un prêt, lequel a été matérialisé au cas d'espèce en avril 2020 ;
- la prise en charge par l'État des salaires du personnel de la SASP (joueurs, personnel administratif, personnel d'encadrement) dès le mois de mars 2020 ;
- la mise en place d'un protocole sanitaire au cours de la saison 2020/2021 applicable durant la phase de compétition (entraînements, matchs). Il a notamment conduit à la prise de température systématique des joueurs, au respect des gestes barrières, au port du masque dans les vestiaires dont la jauge a été réduite de moitié ;
- un déroulement du championnat 2020/2021 difficile et suspendu à plusieurs reprises. Le format du championnat a été réduit de moitié : il s'est déroulé en simple aller-retour au lieu d'un double aller-retour. Les Diables Rouges ont de ce fait disputé un total de 22 matchs dans le cadre de la saison régulière dont 11 à domicile. Pour leurs 2 premiers matchs, les clubs ont été autorisés à accueillir du public. Dans le cas de la patinoire de Briançon, la jauge a été fixée à 1 000 personnes avec port de masques pour tous.

2.5.2 Un ensemble de dispositifs de soutien public qui, couplé à une réduction des dépenses permet une amélioration de la situation financière de la SASP

2.5.2.1 Un impact financier nul sur les comptes 2019/2020

S'agissant de la saison 2019/2020 *stricto sensu*, l'arrêt brutal des championnats et compétitions sportifs sur le territoire national du fait du premier confinement n'aura finalement pas eu d'impact sur le fonctionnement de la SASP. Certes, tout le personnel est resté confiné à partir de cette date : les joueurs n'ont pas pu se rendre à leurs entraînements et le magasin du club a été fermé. Pour autant, sur le plan purement comptable, toutes les recettes de la saison ont été encaissées (subventions, partenariats, billetterie) à l'exception éventuelle de quelques recettes tirées de la vente des produits dérivés, dont celles réalisées à la boutique du club, pour lesquelles le manque à gagner ne saurait être supérieur à 4 500 € si l'on se réfère aux montants comptabilisés sur les exercices antérieurs.

Par ailleurs, il n'y a pas eu d'autres charges dépensées que celles prévues au budget. Le poste d'achats de fournitures n'a ainsi subi aucun impact sur la saison 2019/2020. L'analyse des comptes 2019/2020 n'a pas fait ressortir d'achats de fournitures liées à la Covid (thermomètres, masques, gel hydroalcoolique...).

2.5.2.2 Un effet négatif sur les recettes d'exploitation sur les comptes 2020/2021

Les subventions perçues auprès des deux collectivités locales traditionnellement engagées dans le soutien financier de la SASP, à savoir la commune de Briançon et le département des Hautes-Alpes, n'ont pas baissées en 2020/2021. La ville de Briançon a maintenu son soutien à 350 K€ tandis que le département a augmenté son apport de 15 K€ versant en l'occurrence 100 K€ au lieu de 85 K€ la saison précédente.

S'agissant de l'État et de la fédération de hockey sur glace, on relève le versement d'aides exceptionnelles s'élevant respectivement à 152 832 €¹⁶ et à 16 050 €.

Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, les subventions perçues par la SASP Les Diables Rouges en 2020/2021 ont été supérieures de 167 832 € par rapport à la saison précédente.

Précisons que le partenariat conclu avec la communauté de communes du Briançon, qui n'est pas à classer au rang des subventions, a été maintenu à son niveau de 30 K€.

L'augmentation de ces aides n'a toutefois pas suffi à compenser la baisse du chiffre d'affaires de la SASP qui a notamment pâti de l'absence de fréquentation du public (matches à huis clos) et d'un relatif désistement de ses sponsors, issus pour la grande majorité du secteur privé. Le recul de ces produits se chiffre à - 378 315 € sur la saison 2020/2021 comparativement à la saison précédente.

¹⁶ L'aide de l'État se décompose en l'occurrence par des aides covid non imposables attribuées par l'intermédiaire du Fonds de Solidarité pour les entreprises, à hauteur de 78 255 €, une subvention de compensation billetterie attribuée par le ministère des Sports à hauteur de 31 497 € et une aide au paiement par l'URSSAF de 43 080 € découlant des dispositions du II. de l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_150-DE
Reçu le 25/10/2022

SASP LES DIABLES ROUGES BRIANÇONNAIS

Tableau n° 14 : Comparaison de certains produits du chiffre d'affaires de la SASP entre 2019/2020 et 2020/2021

En €	2019-2020	2020-2021	Ecart
Vente de produits dérivés	11 957	9 617	-2 340
Ventes buvette	15 744	2 211	-13 533
Sponsors	321 789	169 909	-151 880
Billetterie	150 237	30 412	-119 825
Abonnements	141 533	50 796	-90 737
S/Total	641 260	262 945	-378 315

Source : comptes annuels - détail comptes de résultat.

La SASP a donc souffert d'une baisse de ses produits d'exploitation de - 210 483 € sur la saison 2020/2021.

2.5.2.3 Malgré des dépenses nouvelles, une baisse encore plus forte des dépenses d'exploitation

Certaines dépenses nouvelles ont été directement liées au respect des mesures sanitaires. Ainsi 4 060 € de charges ont été supportées afin de s'équiper en matériel adéquat : ruban adhésif, signalement, thermomètre pour un montant cumulé correspondant de 1 557 €, colonnes de distribution gel hydro-alcoolique à hauteur de 1 003 € et enfin une auto-laveuse d'un coût de 1 500 €.

À ces dépenses en hausse, il convient toutefois de tenir compte de la diminution d'autres charges, découlant de :

- la réduction des charges de personnel à la suite des mesures adoptées par le Gouvernement et découlant d'une part du dispositif de chômage partiel, et d'autre part de la mise en place d'exonérations de cotisations sociales ;
- la baisse d'activité de la société et son impact sur les charges variables.

Au cas d'espèce, le détail des comptes de résultat révèle que les salaires bruts des joueurs cumulés à ceux du personnel technique et administratif a diminué de 167 444 € entre 2019/2020 et 2020/2021. L'essentiel de cette diminution provient du versement par l'État d'indemnités de chômage partiel, versées à la SASP et comptabilisées en compensation de charges.

Tableau n° 15 : Salaires bruts personnel SASP - 2014/2015 à 2020/2021

En €	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Salaires bruts joueurs	385 337	319 956	189 992	203 865	202 117	230 760	105 937
Salaires bruts techniciens	55 966	76 703	33 925	30 713	45 914	57 959	28 572
Salaires bruts administratifs	54 305	20 308	23 096	24 155	25 118	28 765	15 531
S/Total =	495 608	416 967	247 013	258 733	273 149	317 484	150 040

Source : comptes annuels - détail comptes de résultat.

AR Prefecture

RAPPORT D'OBSERVATIONS PROVISOIRES
005-210500237-20221019-2022_10_150-DE
Reçu le 25/10/2022

À cela, s'ajoute également la baisse des cotisations sociales sur la même période d'un montant de 59 199 €, détaillée dans le tableau n° 13. Cette diminution des cotisations sociales patronales repose justement sur la diminution de l'assiette des rémunérations prises en compte auprès des organismes de sécurité sociale.

Tableau n° 16 : Cotisations sociales patronales - 2019/2020 versus 2020/2021

En €	2019-2020	2020-2021	Écart
Charges sociales joueurs	59 591	30 080	-29 511
Charges sociales techniciens	33 844	10 825	-23 019
Charges sociales administratif	11 675	5 006	-6 669
S/Total =	105 110	45 911	-59 199

Source : comptes annuels - détail comptes de résultat.

À cette diminution des cotisations sociales patronales vient s'ajouter l'impact d'une mesure d'exonération spécifique de cotisations et contributions sociales, prévue par le II. de l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et instaurant une aide imputable sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement et qui est comptabilisée en crédit du compte 64 « charges de personnel ».

Elle est à distinguer de l'aide versée au paiement des charges URSSAF, comptabilisée en produits et qui a été déjà prise en compte au point précédent. Selon le détail produit par l'expert-comptable de la SASP, le montant correspondant à l'exonération des charges URSSAF en lien avec cette mesure s'est élevé à 36 578,02 €.

Au total, les différentes aides cumulées mises en place par l'État spécifiquement pour amortir les effets de la crise de la Covid-19 ont permis à la SASP Les Diabes Rouges Briançonnais de bénéficier de baisses de charges, à périmètre équivalent entre 2019/2020 et 2020/2021, à hauteur de 260 803 €.

Par ailleurs, la réduction du format du championnat 2020/2021 a conduit Les Diabes Rouges à effectuer un total de 22 matchs au lieu du double en saison régulière normale. Cela a eu pour conséquence de limiter très fortement un certain nombre de dépenses variables de fonctionnement. C'est notamment le cas des frais de déplacement.

Tableau n° 17 : Comparatif des frais de déplacement entre 2014/2015 et 2020/2021

En €	2014-2015*	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Voyages et déplacements	58 076	57 770	46 512	40 913	39 779	27 090	15 473
Transp. courrier transalpin	55 181	53 221	49 659	44 539	56 558	74 795	24 932
Dépl. Joueurs	20 827	0	6 934	9 426	12 939	22 962	9 333
Dépl. Transfert aéroport	1 769	611	0	0	0	0	0
S/Total =	135 853	111 602	103 105	94 878	109 276	124 847	49 738

Source : comptes annuels - détail comptes de résultat.

* Lors de la saison 2014/2015 Les Diabes Rouges ont participé à la ligue européenne des champions de Hockey sur glace qui a généré des coûts significatifs de déplacement en Suisse, Autriche et Suède à hauteur de 59 916 €. Compte tenu de leur caractère exceptionnel, ces frais n'ont pas été repris dans le tableau comparatif.

La moyenne des frais de déplacement lorsque Les Diables Rouges évoluaient en ligue Magnus avant la crise sanitaire s'élevait à 124 101 €. En comparaison, les frais de déplacement se sont élevés à seulement 49 738 € lors de la saison 2020/2021, soit un niveau inférieur de plus de 60 % par rapport à cette moyenne. L'économie réalisée sur le poste des frais de déplacement a donc atteint 75 109 € par rapport à la saison précédente (et 64 160 € par rapport à la moyenne des 6 saisons précédentes).

Enfin, un autre poste sur lequel Les Diables Rouges ont pu économiser est celui de la maintenance informatique. Au cas d'espèce, le club avait investi dans un équipement informatique performant permettant la rediffusion audio-visuelle des rencontres de hockey. Cet équipement faisait l'objet d'un contrat de prestation avec une société spécialisée, chargés d'assurer les aspects techniques des retransmissions des matchs et de la maintenance de l'équipement. Un accord contractuel pris avec ce prestataire a permis d'obtenir une renégociation de la redevance due pour la saison 2020-2021. Ce poste de dépense a représenté plus de 7 200 €/an depuis la saison 2017/2018. Il s'est élevé à seulement 1 041 € en 2020/2021 générant donc une économie de plus de 6 700 €.

Tableau n° 18 : Dépenses de maintenance informatique – 2014/2015 à 2020/2021

En €	2014- 2015	2015- 2016	2016- 2017	2017- 2018	2018- 2019	2019- 2020	2020- 2021
Maintenance informatique	1 965	5 595	2 533	7 225	7 727	7 759	1 041

Source : comptes annuels - détail comptes de résultat.

La baisse des charges de sécurité dans l'enceinte de la patinoire durant les matchs est également à prendre en compte. La baisse de ce poste de dépense a été en l'occurrence de 3 865 € (346 € en 2020/2021 à comparer à 4 211 € la saison précédente).

Il n'y a pas eu non plus besoin de ravitailler la buvette lors de ces matchs. La baisse des achats d'alimentation correspondante a été de 2 046 €.

Le cumul des baisses des charges variables recensées plus haut atteint sur la saison 2020/2021 le montant de 87 738 €.

En synthèse, la baisse des charges de la SASP spécifiquement liée à la crise de la Covid-19 aura été de 335 340 € sur la saison 2020/2021, déclinée telle que suit :

Tableau n° 19 : Baisse des charges 2020/2021 due à l'impact Covid

	Evolution charges 2020/2021
Dépenses nouvelles – respect des mesures sanitaires	+ 4 060 €
Aides de l'État – prise en charges des indemnités chômage partiel + cotisations et contributions sociales	- 260 803 €
Charges variables diverses	- 87 738 €
S/Total =	- 343 761 €

Source : CRC à partir comptes annuels - détail comptes de résultat et grand livre 2020/2021.

2.5.2.4 Un impact financier globalement positif à hauteur de 134 K€

En synthèse, l'impact de la crise de la Covid-19 et des différents mécanismes de soutien mis en place par l'État pourrait bien avoir un effet positif sur les comptes de la SASP dont l'impact net pourrait être estimé à environ 134 K€, résultant d'une baisse de 210 K€ de produits, compensée par une baisse de 344 K€ des charges.

À cet impact comptable sur le cycle d'exploitation, peut s'ajouter le fait qu'en matière de financement, la SASP a pu bénéficier d'un prêt garanti par l'État à hauteur de 120 000 €¹⁷. Sans ce dispositif de garantie publique à 100 %, l'obtention de ces crédits de moyen ou long terme n'aurait probablement pas été possible.

2.5.2.5 Un impact à moyen terme qui s'estompe et un retour à la normale esquissé

L'évaluation de l'impact financier de la Covid sur la saison 2021/2022 ne peut se faire qu'avec des réserves tenant au caractère incertain à ce stade de l'évolution du contexte sanitaire. Les principales sources d'incertitude sur le caractère prévisible des recettes et des dépenses proviennent des conditions de mise en œuvre du pass sanitaire et des conséquences financières que cela aura sur l'accueil du public.

Cela étant précisé, il convient de relever que Les Diabes Rouges ont été parmi les premiers clubs à voir leur participation au championnat 2021/2022 de ligue Magnus validée par la CNSCG, sur la base d'un budget prévisionnel inscrivant 1 188 K€ de produits, 1 167 K€ de charges, soit un niveau d'activité comparable à la saison 2019/2020, pour un résultat courant de plus de 20 K€.

Le postulat d'une reprise de championnat dans un format conventionnel a été retenu.

Les dirigeants de la SASP sont également encouragés par les signaux positifs envoyés par leurs sponsors qui reprennent le niveau d'engagement financier d'avant la crise (250 K€ ont été prudemment budgétés en-deçà des 321 K€ réalisés en 2019/2020).

¹⁷ À titre d'illustration cela représente 59 jours de charges courantes – la trésorerie de l'entreprise au 30/04/2021 s'élève à 108 jours de charges courantes. Sans ce financement, la trésorerie de la société s'élèverait en fin d'exercice à 49 jours de dépenses courantes, ce qui demeure faible (et n'intègre pas le cycle de trésorerie classique d'une saison).

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_150-DE
Reçu le 25/10/2022

SASP LES DIABLES ROUGES BRIANÇONNAIS

ANNEXES

Annexe n° 1. Licenciés par fédérations sportives olympiques en France – 2019	54
Annexe n° 2. Répartition internationale des joueurs de la SynergIace Ligue Magnus –2019/2020	55
Annexe n° 3. Participation des joueurs formés au club dans l'équipe professionnelle des Diables Rouges Briançonnais – 2014/2015 à 2020/2021	56
Annexe n° 4. Liste des clubs de hockey sur glace rétrogradés de la ligue Magnus pour raisons extrasportives et/ou mis en liquidation depuis 2015	57
Annexe n° 5. Liste des personnes rencontrées	58

Annexe n° 1. Licenciés par fédérations sportives olympiques en France - 2019

Fédérations françaises agréées en 2019	Nombre de licences	Nombre d'ATP	Total 2019 (licences+ATP)	Rappel 2018 (licences+ATP)	Var 18/19 (licences+ATP)
Total fédérations unisport olympiques	9 280 847	976 858	10 257 705	10 165 366	0,9%
1 FF de football	2 198 835	0	2 198 835	2 108 811	4,3%
2 FF de tennis	978 895	0	978 895	985 551	-0,7%
3 FF d'équitation	617 524	6 480	624 004	628 262	-0,7%
4 FF de judo-jujitsu et disciplines associées	524 425	38 612	563 037	590 564	-4,7%
5 FF de basketball	516 387	194 583	710 970	681 595	4,3%
6 FF de handball	492 101	0	492 101	527 841	-6,8%
7 FF de golf	418 741	0	418 741	412 726	1,5%
8 FF de natation	363 809	0	363 809	308 863	17,8%
9 FF de gymnastique	325 934	0	325 934	317 270	2,7%
10 FF de rugby	325 636	61 585	387 221	397 755	-2,6%
11 FF d'athlétisme	316 749	3 229	319 978	317 884	0,7%
12 FF de karaté et disciplines associées	245 281	0	245 281	253 088	-3,1%
13 FF de voile	241 852	15 594	257 446	257 417	0,0%
14 FF de tir	226 733	0	226 733	224 025	1,2%
15 FF de tennis de table	211 475	420	211 895	207 437	2,1%
16 FF de badminton	190 992	0	190 992	188 183	1,5%
17 FF de volley-ball	144 098	0	144 098	136 033	5,9%
18 FF de cyclisme	112 848	3 890	116 738	119 648	-2,4%
19 FF de la montagne et de l'escalade	103 453	6 996	110 449	109 397	1,0%
20 FF de ski	101 170	0	101 170	107 158	-5,6%
21 FF de canoë-kayak	78 370	285 923	364 293	390 133	-6,6%
22 FF de tir à l'arc	72 651	0	72 651	74 133	-2,0%
23 FF de roller et skateboard	66 269	591	66 860	67 666	-1,2%
24 FF de triathlon	58 720	130 201	188 921	173 621	8,8%
25 FF de boxe	55 549	0	55 549	59 874	-7,2%
26 FF d'escrime	54 449	0	54 449	56 832	-4,2%
27 FF de taekwondo et disciplines associées	50 289	0	50 289	54 819	-8,3%
28 FF d'aviron	45 434	75 044	120 478	123 210	-2,2%
29 FF des sports de glace	27 346	2 484	29 830	29 559	0,9%
30 FF d'haltérophilie - musculation	24 891	78	24 969	26 073	-4,2%
31 FF de hockey sur glace	21 765	0	21 765	21 969	-0,9%
32 FF de lutte et disciplines associées	21 158	42 602	63 760	54 302	17,4%
33 FF de hockey	17 297	44 762	62 059	60 090	3,3%
34 FF de surf	14 117	63 300	77 417	76 162	1,6%
35 FF de baseball et softball	13 544	0	13 544	15 395	-12,0%
36 FF de pentathlon moderne	2 060	484	2 544	2 020	25,9%

Source : INJEP-MEDES / Recensement des licences et clubs sportifs rattachés aux fédérations sportives agréées par le ministère en charge des sports 2019.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_150-DE
Reçu le 25/10/2022

SASP LES DIABLES ROUGES BRIANÇONNAIS

Annexe n° 2. Répartition internationale des joueurs de la
Synerglaçe Ligue Magnus - 2019/2020

Pays	Total	Pourcentage
France	163	55,4 %
Canada	61	20,7 %
Finlande	16	5,4 %
États-Unis	14	4,8 %
République Tchèque	11	3,7 %
Slovaquie	11	3,7 %
Suède	6	2 %
Lettonie	4	1,4 %
Slovénie	3	1 %
Russie	2	0,7 %
Algérie	1	0,3 %
Biélorussie	1	0,3 %
Pologne	1	0,3 %

Source: <https://www.passionhockey.com/2020/04/13/repartition-des-joueurs-de-ligue-magnus-2019-2020-par-lieu-de-naissance/> - Hockey Archives.

AR Prefecture

RAPPORT D'OBSERVATIONS PROVISOIRES
005-210500237-20221019-2022_10_150-DE
Reçu le 25/10/2022

Annexe n° 3. Participation des joueurs formés au club dans l'équipe professionnelle des Diabes Rouges Briançonnais - 2014/2015 à 2020/2021

	2014/15	2015/16	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21
1 FARINA Thibaut	1		1		1		
2 CHAKIACHVILI Florian	1						1
3 MICHELON Guillaume	1						
4 DI DIO BALSAMO Cédric	1	1					
5 JUNCA Julian		1					
6 MANSOURI Brice		1	1				
7 RICHARD Kevin		1	1				
8 COLOMBAN Robin		1	1				
9 BERNILLON Kevin		1	1				
10 RICHARD Gaëtan			1				
11 GUIBERTEAU Cédric			1				
12 VILLIOT Gaëtan					1		
13 CASINI Hugo					1		
14 RABY Thomas					1		
15 RABY Alexandre					1	1	
16 CONDEVEAUX Mathis					1	1	
17 CHAPELIER Loïc					1	1	
18 BONNARDEL Lucas					1	1	
19 ANDRE Mathieu							1
20 ASCHETTINO Stefano							1
21 COLOMBAN Bastien							1
22 AYMARD Jérémy							1
Total =	4	6	7	0	8	4	5

Source : CRC selon données extraites du site Internet <https://www.hockeyarchives.info/articles/>.

Annexe n° 4. Liste des clubs de hockey sur glace rétrogradés de la ligue Magnus pour raisons extrasportives et/ou mis en liquidation depuis 2015

Depuis 2016, malgré les efforts déployés par les instances fédérales pour prévenir les difficultés financières, pas moins de 5 clubs ont été rétrogradés pour raisons extra-sportives et/ou ont été placés en liquidation judiciaire :

- après avoir retrouvé l'élite lors de la saison 2012/2013 le club de Reims a peiné à équilibrer son budget et suite à la fermeture définitive de sa patinoire (du fait de la vétusté de la charpente qui risquait de s'effondrer) et sans solution alternative économiquement viable, le club a déposé son bilan en juillet 2015 affichant un déficit de 350 K€ environ ;
- malgré une saison sportive 2015/2016 réussie, le club des Albatros de Brest a volontairement demandé sa rétrogradation en D1 ;
- à l'issue de la saison 2016/2017, Les Ducs de Dijon ont été rétrogradés en D2 mais ils n'ont pas pris part à la compétition. La structure professionnelle a été liquidée. L'association support s'est aussi retrouvée en liquidation judiciaire en 2018 ;
- le 30 juillet 2016, la FFHG a refusé d'entériner l'engagement définitif des Gamyos d'Épinal pour des raisons financières. Le club a fait appel devant le CNOSF qui a finalement validé la participation de l'équipe. Au bout du compte, le club a été rétrogradé à l'issue de la saison 2017/18 en D3 ;
- en 2019, la ligue Magnus débute son championnat avec seulement 11 clubs (au lieu de 12) à la suite de la non-validation des Lions de Lyon pour des raisons financières, aucune équipe n'ayant pu être promue de Division 1 pour les remplacer. Les Lions de Lyon ont été placés en liquidation financière en octobre 2019.

Annexe n° 5. Liste des personnes rencontrées

Dirigeants actuels et anciens de la SASP Les Diables Rouges :

- M. Gérard LEBIGOT, président depuis septembre 2015 ;
- M. Christophe LAPINTE, manager général depuis 2018 ;
- M. Sébastien SODE, ancien président de 2011 à janvier 2015 ;
- M. Jean-Luc ROUGNY, ancien président de janvier à septembre 2015 ;
- M. Pascal COURTY, membre du conseil d'administration de la SASP.

Dirigeant de l'association support BAPHC :

- M. Bernard ROUILLARD, président depuis le 17 juin 2021.

Elus locaux :

- M. Arnaud MURGIA, maire de Briançon et président de la Codecom du Briançonnais ;
- M. Gérard FROMM, ancien maire de Briançon et ancien président de la Codecom du Briançonnais.

Responsables de services administratifs des collectivités locales partenaires :

- M^{me} Béatrice CHEVALIER, directrice générale des services de la commune de Briançon.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_150-DE
Reçu le 25/10/2022

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_150-DE

Reçu le 25/10/2022

Chambre régionale
des comptes



Provence-Alpes-Côte d'Azur

Les publications de la chambre régionale des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sont disponibles sur le site
www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur

Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur
17, traverse de Pomègues
13295 Marseille Cedex 08
pacagrefe@crtc.ccomptes.fr
www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_151-DE
Reçu le 25/10/2022



**DELIBÉRATIONS N°151
CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 OCTOBRE 2022**

DEL 2022.10.19/151

**Thème :
AFFAIRES GENERALES**

**Objet :
Examen des comptes
et de la gestion de la
SA Casino circus par la
Chambre Régionale
des Comptes /
période 2014-2020 -
Rapport d'
observations
définitives**

Convocation :

Date : 12/10/2022

Affichage : 12/10/2022

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 26

**Nombre de
suffrages**

**exprimés : Porté à
connaissance et
débattu**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENNAIRE, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Éliisa FAURE, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Christian FERRUS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Sandrine CORDIER, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Arnaud MURGIA
Éric PEYTHIEU donnant pouvoir à Éliisa FAURE
André MARTIN donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENNAIRE
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

Absents excusés :

Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Corinne FAURE-BRAC, Sandrine CORDIER, Renaud PONS, Gabriel LÉON

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_151-DE
Reçu le 25/10/2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

- VU** le rapport d'observations définitives délibéré le 26 avril 2022 par la Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Côte d'Azur, notifié le 8 juin 2022 à l'Ordonnateur, portant recommandations suite à l'examen des comptes et de la gestion de la société délégataire de la D.S.P. du Casino de Briançon pour les exercices 2015 et suivants ;
- VU** les dispositions des articles L 243-4 et suivants du Code des juridictions financières qui précisent que « le rapport d'observations définitives (formulées par la Chambre) est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. » ;

Ceci exposé,

Le rapport ayant été adressé dans son intégralité à chaque Conseiller Municipal, à l'appui de la convocation au présent Conseil ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DEBATTU,

- Prend acte de la présentation du rapport d'observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Côte d'Azur au terme de l'examen des comptes et de la gestion de la société délégataire de la D.S.P. du Casino de Briançon pour les exercices 2015 et suivants.

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

AFFAIRES GENERALES DEL 2022.10.19/151

PUBLIÉE LE : **25 OCT. 2022**

Le Maire,
Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20221009
Reçu le 25/10/2022

Chambre régionale
des comptes

Provence-Alpes-Côte d'Azur



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
ET SA RECTIFICATION

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA
SOCIÉTÉ DU CASINO DE BRIANÇON
(département des Hautes-Alpes)

Exercice allant du 1^{er} novembre 2015 au 31 octobre 2020

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 26 avril 2022.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RAPPEL DE PROCÉDURE	4
1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE	5
1.1 Historique de la délégation	5
1.2 Présentation de la société délégataire	5
1.2.1 La SETB et le groupe Barrière	5
1.2.2 La Société du Casino de Briançon et ses différents actionnaires	5
1.3 Les principales dispositions financières de la délégation	6
1.4 Le régime des biens immobiliers et du parking	7
1.4.1 Des biens propriété de la commune et mis à disposition du délégataire	7
1.4.2 L'obligation du délégataire d'entretenir les biens de retour de la DSP	9
1.4.3 Le droit pour la commune d'utiliser les locaux	10
2 L'ANALYSE DES COMPTES DU DÉLÉGATAIRE	11
2.1 Le fonctionnement de la délégation	11
2.1.1 Les recettes de la délégation	12
2.1.2 Les charges de la délégation	13
2.1.3 L'impact de la crise de la covid-19 sur l'activité	15
2.2 Le bilan de la société	16
2.2.1 La structure du bilan	16
2.2.2 Structure de financement et trésorerie	19
2.3 La gestion patrimoniale des biens de retour	21
3 LES RELATIONS AVEC LA COMMUNE ET L'IMPACT DU CASINO SUR SON TERRITOIRE	22
3.1 Une contribution faible au budget de la commune	22
3.2 La qualité de l'information financière transmise dans les rapports du délégataire	23
3.3 La participation au développement économique et touristique de la commune et du territoire du Briançonnais	23
3.3.1 Un lieu de vie et de cohésion sociale important à Briançon	23
3.3.2 Les relations du casino avec les autorités locales compétentes en matière de tourisme	24

SYNTHÈSE

Ouvert pour la première fois au public en juin 2004, le casino de Briançon est un casino de taille modeste exploité dans le cadre d'une délégation de service public. De par le grand nombre d'activités et de festivités qu'il propose, il constitue un lieu de vie et de rencontres important dans la ville de Briançon.

Jusqu'au 30 mars 2016, il appartenait à une société du groupe Barrière avec laquelle la commune a connu un long contentieux désormais soldé au profit de la commune. Depuis cette date, le casino est exploité sous la marque « Casino Circus », par la Société du Casino de Briançon (SCB). Entre mars 2016 et mai 2019, la société Française de Casino (SFC) et le groupe Belge Casino Circus se sont associés pour exploiter l'activité du casino. Depuis le 3 mai 2019, la SCB appartient intégralement au groupe belge Ardent.

Sur le plan financier, la reprise en main de l'activité sous la marque Casino Circus s'est traduite par une croissance du chiffre d'affaires qui connaissait jusqu'alors une baisse tendancielle depuis 2010. En 2019, il s'élevait à 3,4 M€ et était supérieur de près de 19 % à ce qu'il était en 2015, au début de la période contrôlée. Cette croissance de l'activité, couplée à une diminution des dépenses de fonctionnement a permis au casino de retrouver un équilibre économique qu'il avait perdu, enregistrant des bénéfices compris entre 12 000 € et 47 000 € par an entre 2016 et 2019.

Celui-ci reste toutefois dans une situation financière fragile. Compte tenu des pertes régulièrement enregistrées pendant la période Barrière, les capitaux propres de la société sont restés négatifs jusqu'à ce qu'en 2019, le groupe Ardent décide d'augmenter le capital social de la SCB. Malgré les dispositifs d'activité partielle dont a bénéficié le casino, la pandémie de covid-19 et les périodes de fermeture administrative ont pénalisé l'activité du casino, qui a enregistré en 2020 une perte de 62 417 € et a dû faire appel à un prêt garanti par l'État à hauteur de 630 000 € pour financer ses besoins de trésorerie.

Sur le plan de la gestion des biens immobiliers prévus par le contrat de délégation de service public, la chambre a constaté que la valeur des biens de retour - qui doivent revenir à la commune à la fin du contrat, prévue en 2030 - présentée dans les rapports annuels du délégataire est erronée dans la mesure où elle tient compte de la valeur des machines à sous qui constituent des « biens propres » que la collectivité ne pourra pas reprendre. La chambre a également constaté que le casino ne dispose pas du parking d'une capacité de stationnement de 40 places qui est pourtant prévu dans les termes de la convention de mise à disposition du bâtiment qu'il a signé, en même temps que le contrat de délégation de service public, avec la commune.

La contribution financière du casino au budget de la commune, au titre du contrat de la délégation de service public, s'élevait en 2020 à près de 125 K€, par l'intermédiaire du prélèvement communal sur le produit des jeux (71 K€) et de la redevance versée pour l'occupation du bâtiment (54 K€).

AR Prefecture

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
005-210500237-20221019-2022_10_151-DE
Reçu le 25/10/2022

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La chambre a inscrit à son programme pour 2021 le contrôle des comptes de la délégation de service public du casino de Briançon. La compétence de la chambre repose sur les dispositions de l'article L. 211-10 du code des juridictions financières, qui prévoit que « la chambre régionale des comptes peut contrôler les comptes que les délégataires de service public ont produits aux autorités délégantes ».

Le président de la société en fonctions entre le 1^{er} octobre 2015 et le 5 avril 2016 était M. Philippe Escuer. Par la suite, ce sont deux personnes morales qui ont exercé la présidence de la société. Entre le 5 avril 2016 et le 3 mai 2019, c'est la société Franco-Belge de Casinos, représentée par M. Pascal Pessiot, qui a exercé le rôle de président de la SCB. Depuis le 3 mai 2019, la société Casino Circus France, représentée par M. Emmanuel Mewissen son président, et M. Sébastien Leclercq, son directeur général, exerce cette fonction de président.

Par lettre en date du 22 octobre 2021, le président de la chambre a informé M. Sébastien Leclercq et M. Philippe Escuer, respectivement directeur général et directeur général délégué, représentants légaux de la société du casino de Briançon, de l'ouverture de la procédure. Le maire de Briançon, la préfète des Hautes-Alpes et le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes ont également été informés de l'ouverture de ce contrôle.

L'entretien de début de contrôle a eu lieu avec M. Sébastien Leclercq et M. Philippe Escuer, le 29 octobre 2021, en présence de M. Jean-Michel Le Breton, directeur administratif et financier du groupe Casino Circus France.

L'entretien de fin de contrôle avec M. Sébastien Leclercq et avec M. Philippe Escuer a eu lieu le 7 décembre 2021, en visioconférence.

La chambre a délibéré, le 27 janvier 2022, le rapport d'observations provisoires transmis en intégralité aux représentants légaux actuels de la société du Casino, ainsi qu'au représentant légal de la société lorsque le casino était propriété du groupe Barrière, et au maire de Briançon.

M. Sébastien Leclercq a apporté un certain nombre d'éléments entre le 21 mars 2022 et le 4 avril 2022.

La chambre a délibéré le 26 avril 2022 le présent rapport d'observations définitives.

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Historique de la délégation

Les casinos exercent trois activités distinctes en vertu de l'arrêté du 14 mai 2007 : « l'animation, la restauration et le jeu ». Ouvert au public en juin 2004, le casino de Briançon est un établissement de taille modeste exploité jusqu'au 31 janvier 2016 par une société du groupe Barrière – la SETB – puis par la société Casino Circus, dans le cadre d'une délégation de service public. Par arrêté ministériel du 14 octobre 2014, il dispose de l'autorisation d'exploiter la boule, le stud poker de casino, le black jack, la roulette anglaise et 125 machines à sous, et emploie depuis sa création environ 50 salariés. On y trouve également 8 tables de jeu, 2 salles modulables de 250 m² et 270 m² ainsi qu'un restaurant.

Le premier contrat de DSP a été approuvé par une délibération du conseil municipal de Briançon en date du 24 juillet 2001 et portait sur une période de 10 ans. À la suite d'un recours devant le tribunal administratif, les parties furent contraintes de mettre un terme au contrat et de signer un protocole de résolution à l'amiable. La mise en œuvre de cet accord se heurta à de fortes divergences de point de vue entre le groupe Barrière, alors délégataire du casino, et la commune, divergences qui engendrèrent une série de saisines et de recours devant les juridictions administratives et financières. Au terme de près de 8 ans de procédure, le conseil d'État trancha les litiges en cours, au profit de la commune, et le groupe Barrière choisit de céder ses parts dans la société exploitante du casino de Briançon.

1.2 Présentation de la société délégataire

1.2.1 La SETB et le groupe Barrière

La société d'expansion touristique de Briançon (SETB) a constitué la société exploitante du casino situé sur le territoire de la ville depuis sa création et jusqu'au 30 mars 2016. Il s'agit d'une société par actions simplifiée au capital de 225 000 €, dont le siège social est situé au 7 avenue Maurice Petsche à Briançon. C'est une filiale du groupe Lucien Barrière, SAS au capital de 1 215 144,68 €.

1.2.2 La Société du Casino de Briançon et ses différents actionnaires

En date du 30 mars 2016, le groupe Barrière a cédé 100 % des actions de la SETB à la Société Franco-Belge de Casinos, société joint-venture fondée et détenue à hauteur de 49 % du capital par la Société Française des Casinos (SFC) et 51 % par la société Casino Circus France,

appartenant à la branche « Gaming1 » au sein du groupe Ardent Casino International¹. Cette société est une société par actions simplifiée de droit français, disposant d'un capital social de 1 000 000 € et dont le sigle est « SFBC ». Elle est devenue l'actionnaire unique de la SETB qui, à compter du 5 avril 2016, a changé de dénomination pour devenir la « Société du Casino de Briançon », avec pour sigle « SCB ». Elle est également l'actionnaire d'autres sociétés exploitantes de casinos en France. C'est le cas par exemple du casino de Port Leucate, le casino de Carnac, le casino d'Allevard ou encore celui de Val-les-Bains.

La société du Casino de Briançon constitue depuis lors la société exploitante du casino. Elle disposait en début de période d'un capital social de 225 000 €, qui a été augmenté en cours de période de contrôle à hauteur de 525 000 €.

Le 19 novembre 2018, la société Casino Circus France a informé la commune de Briançon de sa volonté de modifier la composition du capital social de la SCB, conformément aux termes de l'article 6-4 du contrat de délégation de service public signé entre la ville et la SETB. Elle a également notifié ce projet au directeur du service régional de la police judiciaire de Marseille le même jour.

Après avoir obtenu de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'intérieur l'autorisation de racheter les parts à hauteur de 49 % à la société française des Casinos dans la Société Franco-Belge de Casinos, le groupe Ardent est devenu en 2019 le seul détenteur des parts de la SFBC. Par modification statutaire en date du 5 juillet 2019, la dénomination de la « Société Franco-Belge de Casinos » a été modifiée en « Casino Circus France ». Cette société désormais connue sous le sigle CCF demeure l'associé unique de la SCB. Son directeur général est M. Sébastien Leclercq, représentant légal de la société Casino Circus France. M. Philippe Escuer en est le directeur général délégué et manager opérationnel. Il exerce cette fonction au sein du casino de Briançon depuis le début de la période sous contrôle. Il occupait notamment déjà cette fonction du temps du groupe Barrière.

1.3 Les principales dispositions financières de la délégation

Les termes du contrat de délégation de service public signé le 15 septembre 2010 après approbation par le conseil municipal sont les suivants :

- la fixation d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public par le délégataire d'un montant de 50 000 €, indexée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des loyers publié par l'Insee et versée à la commune ;
- la prise en charge par le délégataire, de l'entretien du bâtiment et de ses abords ainsi que de toute réparation, y compris les grosses réparations, ou encore les charges de renouvellement des équipements ;
- la fixation d'un taux de prélèvement sur le produit brut des jeux au profit de la collectivité, calculé de la façon suivante :
 - jusqu'à 3 500 000 € de revenus après abattement, le taux de 2 % sera appliqué ;

¹ Pour plus de précisions voir <https://www.ardent-group.com/fr> et <https://www.gaming1.com/fr/>.

- sur la partie du prélèvement au-delà de 3 500 001 € HT à 4 000 000 € HT, le taux de 4 % sera appliqué ;
 - de 4 000 001 € HT à 4 600 000 € HT, le taux de 6 % sera appliqué ;
 - de 4 600 001 € HT à 5 000 000 € HT, le taux de 8 % sera appliqué ;
 - de 5 000 001 € HT à 7 000 000 € HT, le taux de 12 % sera appliqué ;
 - au-delà de 7 000 001 € HT, le taux de 15 % sera appliqué.
- l'obligation pour le délégataire de remettre chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes de la délégation ainsi qu'une analyse de la qualité du service. La convention précise quels sont les documents et informations attendues (article 30), parmi lesquels figurent notamment le compte annuel de résultat ainsi que les modalités d'imputation des charges indirectes au contrat.

Au cours de l'exécution du contrat, trois avenants ont été conclus, portant sur le prélèvement communal. Tous portaient sur l'affectation du prélèvement à employer (PAE), issu des activités des casinos, pour financer certains investissements décidés communément entre la ville et le casinotier². Le détail de ces avenants et des sommes investies est fourni dans la partie 4.2.3.2.

1.4 Le régime des biens immobiliers et du parking

1.4.1 Des biens propriété de la commune et mis à disposition du délégataire

Conformément aux articles 7 et 9 du contrat de délégation de service public, le bâtiment du casino, d'une superficie totale de 1 800 m², ainsi que son parking d'une capacité d'une quarantaine de places, relèvent du domaine public communal et sont occupés par le délégataire en vertu d'une convention de mise à disposition du domaine public communal annexée au contrat de DSP.

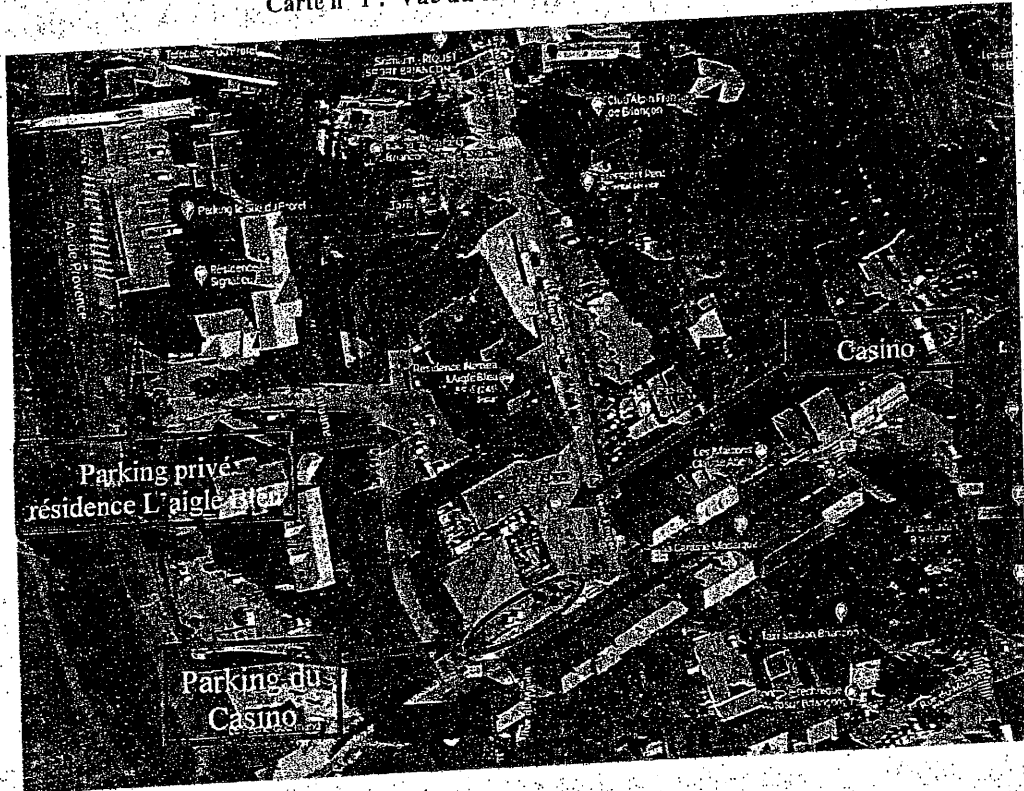
Les caractéristiques du bâtiment, dont la construction a été achevée en 2004, sont les suivantes :

- Au rez-de-chaussée se trouvent quatre salles pour une surface totale de 1 200 m² environ, comportant un hall d'entrée, deux salles de jeu et une salle de spectacle modulable. À cela s'ajoute un restaurant comprenant une cuisine équipée de 121 m² et une salle de restauration de 115 m² ;
- Au premier étage se trouvent des bureaux de 60 m², des sanitaires, des vestiaires et une salle de vidéosurveillance.

² Jusqu'à sa suppression au 1^{er} janvier 2014 par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, un prélèvement à employer (PAE), issu des activités des casinos, était affecté sur un compte d'attente (le 471) en attendant que le délégataire et l'autorité délégante décident de l'affectation de ces sommes, conformément au cahier des charges de délégation de service public, pour financer certains investissements.

La convention de mise à disposition du domaine public communal précise que le casino dispose « d'un site de stationnement, d'une capacité d'une quarantaine de places, avec contrôle d'accès depuis le casino ». La chambre a pu constater que la réalité des biens n'était pas conforme à ce qui était précisé dans la convention de mise à disposition en ce qui concerne le stationnement. Le casino ne dispose en effet que d'un « petit » parking de stationnement jouxtant le bâtiment, d'une capacité de six places, ainsi qu'en témoigne la carte ci-dessous.

Carte n° 1 : Vue du ciel du casino de Briançon



Source : Google Earth.

Lors de l'instruction, le directeur général délégué du casino a indiqué que le casino disposait bien, jusqu'en 2013, d'un parking d'une quarantaine de places situé à 300 mètres. Ce parking était situé au 16 avenue Froger. Il avait été mis à disposition du casino dans le cadre d'une convention d'occupation privative du domaine public signée en septembre 2008 pour une durée de deux ans, reconductible de manière expresse.

La convention de mise à disposition du domaine communal nécessaire à l'exploitation du casino signée en 2010 et annexée au contrat de DSP ne faisait référence ni à l'adresse du parking, ni à la précédente convention d'occupation. Elle se bornait à préciser que le contrat avait pour objet de « régir les modalités d'occupation du domaine public communal nécessaire à l'exploitation du casino de jeux », rappelant les caractéristiques de l'immeuble et celle du site de stationnement présentées ci-dessus. Elle précisait également que cette convention constituait « l'accessoire du contrat de délégation de service public » conclu entre les parties et que sa durée était, conformément à celle du contrat de DSP, de 20 ans à compter de sa signature.

En pratique, le terrain du parking de stationnement du casino a été repris par la commune en 2013 pour aménager une passerelle piétonne entre le téléphérique du Prorel et le quartier dit « Chancel », à l'entrée de la zone d'aménagement concertée « Cœur de ville ». La délibération n° 2013-01-30/017 témoigne du pilotage par la ville, en tant que maître d'ouvrage, de cette opération. Un courrier daté du 5 août 2013 et signé par l'ancien maire, M. Gérard Fromm, indique que ce dernier s'est appuyé sur les dispositions de la première convention d'occupation de 2008 pour résilier, unilatéralement, la mise à disposition du terrain faisant office de stationnement pour le casino.

1.4.2 L'obligation du délégataire d'entretenir les biens de retour de la DSP

Le régime des biens immobiliers et du parking est prévu par les articles 7 à 13 ainsi qu'à l'article 36 du contrat. Les articles 11 à 13 du contrat prévoient que le délégataire est chargé de l'entretien courant et du gros entretien du bâtiment. Le gros entretien du bâtiment est entendu comme « les travaux et réparations de toute nature nécessaires au bon fonctionnement du bâtiment, y compris les grosses réparations et les charges de renouvellement des équipements ». L'article 36 définit notamment les typologies de biens entre biens de retour, biens de reprise et biens propres au délégataire.

Le contrat stipule que les biens de retour « sont constitués des biens immeubles ainsi que des éléments meubles ou immeubles amortissables au plan comptable et qui sont indispensables au fonctionnement du service public. Ces biens, mis à disposition de la société délégataire par la collectivité, lui reviendront de plein droit à l'expiration de la durée normale de la délégation et sans dédommagement, dès lors que ces biens doivent être entièrement amortis sur cette durée ». Il est également précisé que « Deux ans avant l'expiration du contrat, un état des biens et équipements sera contradictoirement établi. La collectivité impartira à la société un délai pour l'exécution des travaux destinés à remédier aux défauts d'entretien constatés. En cas de désaccord au sujet de la nécessité de ces travaux, le différend sera tranché par un expert désigné par les parties, où à défaut par le président du tribunal administratif à la demande de la partie la plus diligente. Les travaux seront à la charge exclusive de la société ».

Les biens de reprise « sont constitués par les autres biens participant au fonctionnement du service public dans les conditions d'exploitation mises en œuvre par le délégataire ». Sur demande expresse de la collectivité, ils pourront être « mis à sa disposition moyennant le paiement d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable ».

Il est également précisé que « les matériels de jeux et plus généralement tout élément dont la cession est réglementée ou interdite par la réglementation de jeux, sont exclus des biens qui pourront être remis à quelque titre que ce soit à la collectivité ». Enfin, les biens propres sont « constitués des biens qui ne sont pas directement liés au fonctionnement du service public ».

Tableau n° 1 : À partir des données transmises par le casinotier, la chambre a pu établir l'inventaire des biens des retours, biens de reprise et biens propres. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous. Typologie des immobilisations figurant dans le bilan du concessionnaire

	Catégories de biens
Biens de retour	Installations générales : climatisation, onduleurs, toilettes Matériel industriel : matériel électrique Matériel professionnel : matériel de cuisine fixé à l'immobilier Matériel d'exploitation : coffre, caisses, caméras Installations générales : climatiseurs, câblages des machines à sous Matériel informatique
Biens de reprise	---
Biens propres	Logiciels et licences : Licence IV, licences informatiques et bureautiques, licences de jeux machine à sous, jeu de table électroniques et autres jeux de table Matériel professionnel : matériel de cuisine non fixé à l'immobilier Machines à sous et Machines tournoi « 9alike » Jettonerie et accessoires Mobilier d'exploitation : Fumoir, sièges

Source : réponses au questionnaire de la chambre et aux observations provisoires ; extraction des immobilisations par référence et par compte au 31/10/2020.

Pour assurer son obligation d'entretien courant et de gros entretien du bâtiment, le concessionnaire utilise un registre de sécurité et d'entretien que la chambre a pu consulter lors de sa visite sur place. Ce registre est régulièrement actualisé. Lors de son dernier passage en septembre 2020, la commission de sécurité a émis un avis favorable sur l'état du bâtiment tout en précisant que six « prescriptions énoncées au présent procès-verbal [devaient être] à réaliser et que leur achèvement était à signaler à monsieur le maire ». Par courriers du 27 octobre 2020 et du 8 janvier 2021, le directeur du casino a transmis à la commune les pièces justifiant la réalisation des prescriptions mentionnées.

1.4.3 Le droit pour la commune d'utiliser les locaux

L'article 10 du contrat prévoit que la collectivité dispose, dans certaines limites, d'un droit d'utilisation de plusieurs salles et équipements du casino. Ainsi, la société s'est engagée à réserver gratuitement la disponibilité de la salle de spectacles à la collectivité, à raison de 10 manifestations réparties dans l'année, en faveur de « manifestations, de réunions ou de conférences d'intérêt général à but non lucratif, à l'exclusion de toute manifestation à caractère religieux ou politique ». Les procédures déterminant les conditions d'utilisation de ce droit par la collectivité (demande écrite, calendrier prévisionnel annuel validé conjointement) sont précisées. Au-delà de 10 journées d'utilisation par an, les conditions financières sont déterminées au cas par cas.

2 L'ANALYSE DES COMPTES DU DÉLÉGATAIRE

2.1 Le fonctionnement de la délégation

Tableau n° 2 : Comptes de résultats de la société du Casino de Briançon de 2016 à 2020

	2016	2017	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires	2 278 713	2 323 664	2 470 395	2 522 399	2 043 123
Production stockée ou immobilisée					
Reprises sur provision	6 095	6 028	13 500	8 686	90 540
Autres produits	35 137	13 367	39 511	57 845	12 367
TOTAL produits d'exploitation	2 319 945	2 343 059	2 523 406	2 588 930	2 146 030
Achats de matières premières et autres approvisionnements	129 784	151 311	177 803	167 800	156 597
Achats de marchandises	4 837	11 787	17 729	14 894	11 865
Variation de stock	5 931	2 591	- 2 688	813	2 326
Autres achats et charges externes	792 904	652 282	658 036	701 783	652 835
Impôts, taxes et versements assimilés	109 137	100 115	98 724	95 083	82 705
Salaires et traitements	776 062	766 984	790 938	773 476	631 102
Charges sociales	238 727	260 913	280 904	284 469	198 259
Dotations aux amortissements	195 753	276 074	323 968	372 999	321 008
Dotations aux provisions	8 265	4 642			23 384
Autres charges	142 569	80 953	171 670	159 277	124 317
TOTAL charges d'exploitation	2 403 969	2 307 652	2 517 084	2 570 594	2 204 398
Résultat d'exploitation	- 84 024	35 407	6 322	18 336	- 58 368
Produits financiers	109	1 599	5	390	3 533
Charges financières	39 344		190	329	4 584
Résultat financier	- 39 235	1 599	- 185	61	- 1 051
Produits exceptionnels	4 049 037	115 845	339 912	28 727	41 706
Charges exceptionnelles	3 906 244	106 162	299 719	34 314	44 704
Résultat exceptionnel	142 793	9 683	40 193	- 5 587	- 2 998
Résultat courant avant impôt	19 534	46 689	46 330	12 810	- 62 417
Impôt sur les sociétés	0	0			
Résultat net	19 534	46 689	46 330	12 810	- 62 417

Source : Comptes annuels du délégataire.

Compte tenu de la rupture que constitue la crise de la covid-19 et qui s'est traduite dans les comptes de la société au cours de l'exercice 2020, l'analyse des produits et des charges d'exploitation du casino présentée dans les parties 2.1.1 et 2.1.2 ci-après se focalisera généralement sur la période 2016-2019. Les données propres à l'exercice 2020, singulier et fortement impacté par la crise sanitaire, sont isolées et analysées dans la partie 2.1.3.

2.1.1 Les recettes de la délégation

Entre 2016 et 2020, les produits d'exploitation cumulés du casino (11,92 M€) proviennent exclusivement du chiffre d'affaires de la société. Les « autres produits », qui reflètent la comptabilisation d'erreurs de caisse qui traduisent des incidents d'enregistrement, demeurent liés à l'activité du casino.

À partir des données fournies par le délégataire dans ses rapports annuels remis à l'autorité délégante, la chambre a extrait les principales composantes du chiffre d'affaires de la société entre 2016 et 2020 (période « Circus »), mais également pour les années 2014 et 2015 (période Barrière). Elles sont présentées dans le tableau n° 2 ci-après.

Tableau n° 3 : Fréquentation du casino et composantes du produit brut de 2014 à 2020

	2014- 2015	2015- 2016	2016- 2017	2017- 2018	2018- 2019	2019- 2020
Nombre d'entrées	51 302	54 052	60 491	58 155	58 343	44 417
Nbre de couverts (restaurant)	9 921	9 028	12 144	13 185	12 278	9 943
Chiffre d'affaires brut (en K€)	2 870	3 072	3 101	3 332	3 410	2 691
dont produit brut machines à sous	2 278	2 383	2 266	2 335	2 401	1 852
dont produit brut jeu de tables	268	320	454	619	590	528
dont CA restauration	309	296	362	359	397	297
Prélèvement	739	793	776	860	888	650
Chiffre d'affaires brut (en K€)	2 130	2 279	2 325	2 472	2 522	2 041

Source : rapports annuels du délégataire.

Alors que le chiffre d'affaires du casino s'élevait à un niveau stable de 2,87 M€ en 2014 et 2015 du temps du groupe Barrière et que celui-ci connaissait une tendance à la baisse depuis 2010³, la reprise en main de la délégation par la SFBC puis par le groupe Circus s'est traduite par le retour à une croissance de l'activité. Celle-ci a augmenté de 7 % entre 2016 et 2015. Le chiffre d'affaires de l'exercice 2019 était supérieur de près de 19 % (soit 540 000 €) à ce qu'il était en 2015.

Cette croissance a principalement reposé sur :

- une croissance dynamique du produit des jeux de table (+ 322 000 € soit + 120 % en 4 ans) que la direction explique par la mise en place de nouvelles tables de jeux électroniques très appréciées par les clients ;
- une fréquentation accrue du restaurant (plus de 3 200 couverts en plus en 2019 qu'en 2015), se traduisant par une hausse du chiffre d'affaires « restauration » de 88 000 € en 4 ans (soit + 28 %) ;

³ La délibération n° 2015.11.04/169 de la ville de Briançon approuvant le rapport du délégataire pour l'année 2014 permet de constater que le chiffre d'affaires brut casino s'élevait à 3,6 M€ en 2010, 3,5 M€ en 2011, 3,1 M€ en 2012 et 2,8 M€ en 2013 et 2014

- le produit tiré des machines à sous a également augmenté, quoique de façon moins dynamique (+ 123 000 €, soit + 5 % en 4 ans).

2.1.2 Les charges de la délégation

Le premier poste de dépenses d'exploitation de la délégation est la masse salariale (salaires et charges sociales) qui représente en moyenne 42 % des charges d'exploitation. Entre 2016 et 2019, le montant des salaires est resté stable, oscillant entre 776 062 € et 790 938 €. Les cotisations sociales ont en revanche augmenté de 19 % entre 2016 et 2019.

Les dépenses comptabilisées en autres achats et charges externes représentent le second poste de dépenses et sont détaillées dans le tableau ci-dessous

Tableau n° 4 : Évolution des autres achats et charges externes entre 2016 et 2020

	2016	2017	2018	2019	2020
<i>Fluides (6061)</i>	116 384	109 109	100 259	115 810	110 311
<i>Fournitures et petit matériel (60632)</i>	8 360	8 994	9 645	13 723	11 219
<i>Autres fournitures</i>	31 950	8 645	6 986	8 448	20 779
<i>Sous-traitance (611)</i>	40 121	14 672	14 659	19 930	14 738
<i>Crédit-bail et locations (612 et 613)</i>	22 750	22 882	30 103	28 757	17 483
<i>Frais d'entretien (615)</i>	126 868	54 910	102 319	100 829	89 910
<i>Assurances et documentation générale (616 et 618)</i>	20 876	22 819	11 003	14 712	16 313
<i>Rémunération du président SFC (621)</i>	42 875	81 144	86 266	111 006	79 070
<i>Honoraires divers (622)</i>	141 684	51 142	47 316	57 321	103 102
<i>Frais de communication (623)</i>	83 286	79 683	89 855	102 194	69 192
<i>Dont "mécénat"</i>	5 670	6 158	7 864	2 739	650
<i>Voyages, déplacements, frais divers (624 & 625)</i>	85 985	99 817	133 495	105 892	85 227
<i>Frais de télécommunication (626)</i>	12 683	9 839	7 930	6 337	13 581
<i>Frais sur services bancaires (627)</i>	12 092	9 805	5 379	5 841	9 390
<i>Adhésions et cotisations diverses (628)</i>	6 368	11 210	12 821	10 987	11 870
Total	752 282	590 829	658 036	701 787	652 835

Source : Grands livres 2016 à 2020.

Les charges ont connu une diminution de très sensible entre l'exercice 2015-2016 et l'exercice 2016-2017 : 161 453 € d'économies ont été réalisées en un exercice, soit une baisse des dépenses de 21,4 %. Ces économies s'expliquent principalement par deux facteurs : en premier lieu, une forte diminution, non pérenne, des frais d'entretien et de maintenance⁴, et en second lieu une diminution importante, pérenne, des honoraires facturés par des prestataires externes ou par d'autres entités du groupe auquel le casino appartient.

⁴ Ils ont diminué de 72 577 € entre 2016 (126 868 €) et 2017 (54 910 €), mais ont retrouvé dès l'exercice 2018 un montant supérieur à 100 000 €.

Concernant les charges internes liées au fonctionnement du groupe auquel est rattaché le casino, celle-ci peuvent être regroupées selon trois catégories distinctes :

- la « rémunération du président », comptabilisée dans les comptes 6215 ;
- depuis l'exercice 2019-2020, sous forme d'honoraires perçus par le GIE Circus France, comptabilisés dans les comptes 622603 ;
- les redevances utilisées pour valoriser l'utilisation de la marque « Casino Circus » comptabilisées dans les comptes 6511 ;

Concernant la redevance payée par le casino de Briançon pour l'utilisation de la marque Circus, le délégataire a précisé que « L'utilisation de la marque Circus est régie par un contrat de licence non exclusive de marque octroyée par la société Circus Belgium SA, propriétaire de la marque Circus. Ce contrat de licence permet d'exploiter la marque Circus sur le territoire français pour une durée indéterminée aux fins d'exploiter un casino. Le licencié doit payer une redevance de marque équivalente à 1 % du PNJ (Produit Net des Jeux) ». Le montant de redevance fixée n'apparaît pas en soi particulièrement élevé et n'appelle pas d'observation.

Tableau n° 5 : Flux financiers remontant au groupe Circus par la SCB de 2016 à 2020

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Rémunération du président (6215)	42 526*	81 143	86 265	111 005	101 192
Facturation GIE Circus France (622603)	16 474**				27 826
Redevance Marque Casino Circus (6511)	28 351	54 096	57 510	32 314	23 833
Total	87 351	135 239	143 775	143 319	152 851

Source : comptes annuels du délégataire.

* Montant prélevé sur 7 mois d'activité

** Montant versé au GIE du Groupe Barrière par différents versements jusqu'en mars 2016.

Le tableau n° 5 révèle que le montant cumulé des frais de siège facturés par le groupe Casino Circus France et de la redevance d'utilisation de la marque a augmenté de 65 500 €, soit + 75 % sur la période sous revue. Lors des deux dernières années de la période de contrôle, cette évolution est à mettre en perspective avec celle du résultat d'exploitation et du résultat net de la société, qui ont connu au contraire une forte baisse.

Une partie de cette croissance provient de l'augmentation des montants reversés au titre de la « rémunération du président », laquelle provient en premier lieu de l'augmentation de l'assiette sur laquelle était prélevée cette rémunération : en 2016 celle-ci ne concernait que sept mois d'activité (d'avril à octobre) et à compter de cette date, pour chaque exercice plein et entier, le produit net des jeux de la société a augmenté jusqu'au terme de l'exercice 2019.

Cette croissance provient en second lieu de l'augmentation du taux prélevé, passé de 2 % à 4 % du PNJ à partir de mai 2019. Cette augmentation du taux appliqué au profit du groupe CCF n'a toutefois pas eu d'impact économique sur le montant global des redevances versées par la Société du Casino de Briançon à ses actionnaires. En effet, lorsque la société française de Casino (SFC) et la société Circus Leisure SA ont repris la délégation au groupe Barrière, le montant des redevances versées s'élevait à 5 % du produit net des jeux (PNJ) : 3 % du PNJ étaient reversés à la SFC et 2 % du PNJ à Circus Leisure (devenue Gaming1).

Après la cession de 49 % des parts de la SFC vers Gaming1, la rémunération du président s'est élevée à 4 % du PNJ. La redevance d'utilisation de la marque Circus, calculée sur la base de 1 % du PNJ, est venue compléter le montant des redevances versées au siège.

La constitution du GIE Circus France a mis fin à cette pratique de rémunération forfaitaire du siège par application d'un taux de prélèvement sur l'activité. Le principe de fonctionnement d'un GIE le conduisant à ne pas pouvoir constater de bénéfice et à refacturer à ses membres seulement les dépenses qu'il porte, selon des règles que la SCB a précisées au cours de l'instruction⁵, sa mise en place est de nature à rémunérer exclusivement des services apportés par le siège au casino de Briançon. À la fin de l'année 2021, le GIE comptait 25 collaborateurs.

Depuis sa constitution, le GIE a intégré différentes prestations facturées jusqu'alors par des tiers, telles que des contrats d'assurance ou des frais d'assistance juridique. Selon les dirigeants du casino, il a également pris en charge l'ensemble des achats effectués afin de garantir l'application des mesures de protection sanitaire. Cela contribue en partie à expliquer l'augmentation des sommes perçues par le « groupe » entre 2019 et 2020, période où l'activité a été fortement touchée par la pandémie de covid-19 et où l'assiette de prélèvement de ces frais aurait théoriquement dû être réduite.

2.1.3 L'impact de la crise de la covid-19 sur l'activité

Le casino de Briançon a été fermé administrativement du 15 mars au 2 juin 2020, puis à nouveau à partir du 25 octobre 2020. Dans la mesure où il est normalement ouvert sept jours sur sept, son activité a reposé sur une période d'ouverture correspondant à 77 % du nombre habituel de journées d'ouverture.

Par conséquent, l'activité en 2020 a été sensiblement impactée par la crise de la covid-19. La baisse du chiffre d'affaires s'est élevée à - 19 % et celle des produits d'exploitation à - 17 %. Dans la mesure où le nombre de journées d'ouverture a été réduit de 23 % par rapport à l'année précédente, ces chiffres peuvent constituer un révélateur du dynamisme de la saison touristique estivale en 2020 dans le Briançonnais.

Le rapport annuel remis à la commune pour l'année 2020 permet à cet égard de disposer de plusieurs éléments⁶. Jusqu'à la fermeture du casino, le 14 mars 2020, le chiffre d'affaires continuait de connaître une croissance moyenne de 2 % par rapport aux années précédentes. La chute de l'activité est expliquée comme provenant essentiellement des mois de fermeture au cours desquels aucun chiffre d'affaires n'a pu être réalisé.

La diminution des dépenses de personnel s'est élevée à - 22 %, traduisant l'impact des compensations apportées par les mécanismes de chômage partiel dans les comptes de la société.

⁵ L'affectation des charges est déterminée par la méthode des coûts directs lorsque cela est possible et dans le cas des coûts indirects par une clé de répartition basée sur le PNJ (Produit Net des Jeux) de chaque membre.

⁶ Le rapport annuel remis au délégataire précise de son côté souligne que le niveau d'activité du mois d'août 2020 a été particulièrement bon.

La rigidité d'autres postes de dépenses tels que les « autres achats et charges externes » (- 48 952 €, soit - 6%), les dotations aux amortissements (- 51 991 € soit - 14 %) ou, de façon plus surprenante les achats de matières premières (- 11 203 €, soit - 6 %) ont contribué à ce que la société constate un résultat net négatif (- 62 417 €), ce qui n'était jamais arrivé au cours de la période sous revue.

2.2 Le bilan de la société.

2.2.1 La structure du bilan.

Tableau n° 6 : Synthèse des bilans de la société entre 2016 et 2020

En €	2016	2017	2018	2019	2020
ACTIF					
Immobilisations incorporelles	12 196	28 818	19 119	13 619	12 196
Immobilisations corporelles	899 887	974 460	868 144	773 584	626 608
Dont constructions	8 919	4 968	1 561	4 053	3 192
Dont installations techniques, matériel	764 246	879 189	789 020	710 419	550 039
Immobilisations financières	0	0	0	0	0
Total Actif Immobilisé	912 083	1 003 278	887 263	787 203	638 804
Stocks et en-cours	20 934	18 343	21 031	20 219	17 893
Créances clients et comptes rattachés	57 775	15 772	3 688	4 272	61 146
Autres créances	109 870	199 632	216 912	473 758	676 915
Disponibilités	334 805	125 222	186 351	500 637	759 772
Charges constatées d'avance	15 377	17 575	31 614	47 959	54 982
Total actif circulant	538 761	376 544	459 596	1 046 845	1 570 708
TOTAL général	1 450 844	1 379 822	1 346 859	1 834 048	2 209 512

PASSIF					
Capital social	225 000	225 000	225 000	525 000	525 000
Réserve légale, statutaire ou contractuelle	465 268	465 268	465 268	465 268	465 268
Réserves réglementées	3 674	3 674	3 674	3 674	3 674
Report à nouveau	- 844 259	- 824 726	- 778 033	- 731 701	- 718 891
Résultat de l'exercice	19 534	1 46 693	46 331	12 811	- 62 417
TOTAL capitaux propres	- 130 783	- 84 091	- 37 760	275 052	212 634
Provisions pour risques et charges	57 357	47 999	36 999	36 999	60 383
Dettes auprès d'établissements de crédit	0	0	0	287 175	900 472
Avances & acomptes reçus	7 821	8 704	8 955		1 104

En €	2016	2017	2018	2019	2020
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	256 148	280 683	429 276	438 490	460 127
Dettes fiscales et sociales	366 885	382 272	437 599	352 861	373 723
Dettes sur immobilisations & comptes rattachés	626 615	632 873	381 346	404 065	155 199
Autres dettes	266 800	111 382	90 444	39 405	45 870
Produits constatés d'avance					
TOTAL Dettes	1 524 269	1 415 914	1 347 620	1 521 996	1 936 495
TOTAL général	1 450 843	1 379 822	1 346 859	1 834 047	2 209 512

Source : Comptes annuels de la société du casino de Briançon.

2.2.1.1 L'actif du bilan

L'actif immobilisé de la société correspond au 31/10/2020 pour 18 % de la valeur nette comptable des immobilisations à des biens de retour et pour 82 % à des biens propres de la société, parmi lesquelles les machines à sous représentent l'essentiel (81 % de la VNC des immobilisations au 31/12/2020).

Propriété de la ville et mis à disposition dans le cadre d'une convention signée en 2010, le bâtiment du casino n'est pas enregistré à l'actif du bilan de la société quand bien même le délégataire demeure chargé de son entretien courant et de son gros entretien.

Il ressort des données du bilan que cet actif a connu une première période de valorisation entre 2016 et 2017 pour atteindre une valeur nette comptable (VNC) de 1 M€. Depuis lors, le montant des amortissements est supérieur à la valeur brute des nouvelles immobilisations comptabilisées, conduisant à ce que la VNC de ces biens de retour s'élève à 638 804 € au 31/12/2020.

L'examen des rapports d'activité remis par le délégataire à la commune a permis de mettre en évidence la valeur nette comptable des biens de retour à la fin de chaque exercice.

Tableau n° 7 : Comparaison de la VNC des immobilisations dans leur ensemble et des biens de retour entre 2016 et 2020 tels que présentés dans les rapports annuels du délégataire

En €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Valeur nette comptable des immobilisations	912 083	1 003 278	887 263	787 203	638 804
Valeur nette comptable des biens de retour	104 992	448 281	887 263	787 203	638 804
Solde (= valeur nette comptable des biens propres)	807 992	554 997	0	0	0

Source : comptes annuels ; rapports annuels du délégataire entre 2016 et 2020.

Il ressort de ce tableau qu'à compter de l'année 2018, le délégataire a indiqué dans ses rapports annuels d'activité remis à la commune que la valeur nette comptable des biens de retour correspondait à la valeur totale de ses immobilisations, ce qui constitue une erreur au regard des éléments de patrimoine comptabilisés comme biens de retour ou biens propres (cf. partie 1.4.2). La chambre invite le délégataire à mettre en concordance la valeur nette comptable des biens de retour telle qu'elle apparaît dans les rapports annuels remis à la collectivité, par rapport à celle qui est comptabilisée dans les livres de comptes de la société.

En matière d'actif circulant, la société comptabilise chaque année un montant relativement stable de matières premières et marchandises répertoriées en stock, compris entre 18 343 € et 21 031 €. Ces stocks sont composés pour l'essentiel de produits consommables du bar et du restaurant, ainsi que de pièces détachées utilisées pour le fonctionnement des machines à sous. Ils sont évalués selon la méthode du premier entré, premier sorti.

Le poste des créances clients et comptes rattachés a connu une diminution significative à compter de la fin de l'exercice 2016, passant de 57 775 € au 31/10/2016 à 3 688 € deux ans plus tard et 4 272 € au 31/10/2019. Cette diminution s'explique notamment par l'annulation d'une créance vis-à-vis du groupe Barrière suite à la cession intervenue en avril 2016. Une charge exceptionnelle de 54 470 € est venue matérialiser l'abandon de cette créance au cours de l'exercice 2018.

En revanche, le poste des autres créances a quant à lui connu une augmentation significative, passant de 109 680 € au 31/10/2016 à 473 758 € au 31/10/2019, puis 676 915 € au terme de l'exercice 2020. Cette augmentation provient principalement de l'augmentation des comptes courants d'associés qui, comme cela sera expliqué dans la partie suivante, étaient jusqu'en 2017 apportés par la SFBC à la Société du Casino de Briançon mais qui, à compter de la fin de l'exercice 2018, ont, à l'inverse, été apportés par la Société du Casino de Briançon à sa maison mère.

2.2.1.2 Le passif du bilan

Une augmentation de capital a eu lieu au cours de l'exercice 2019. Elle résulte d'une situation financière faisant apparaître un report à nouveau très négatif en début de période (- 844 259 €) et conduisant à la comptabilisation de capitaux propres négatifs jusqu'au 31/12/2018. Cette situation rendant difficile la souscription de dettes à moyen ou long terme auprès d'établissements de crédits, il en est résulté un fonds de roulement négatif, conduisant à la société à devoir mobiliser son besoin en fonds de roulement pour maintenir un niveau de trésorerie extrêmement tendu. Les données illustrant la structure de financement de la société sont détaillées en partie 2.2.2 ci-après.

Les provisions pour risques et charges, comprises entre 36 999 € et 60 383 €, résultent exclusivement de l'inscription de provisions pour « pensions et obligations » correspondant au calcul d'indemnités de fin de carrière du personnel actif et ayant plus d'un an d'ancienneté⁷.

⁷ Conformément à la convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002. Précisé dans les annexes des comptes annuels.

2.2.2 Structure de financement et trésorerie

Tableau n° 8 : Évolution du fonds de roulement de la société entre 2016 et 2020

En €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Fonds propres	-130 783	-84 091	-37 760	275 052	212 634
Provisions	57 357	47 999	36 999	36 999	60 383
Dettes bancaires à plus d'un an	0	0	0	287 175	900 472
Capitaux permanents	-73 426	-36 092	-761	599 226	1 173 489
Actif immobilisé net	912 083	1 003 278	887 263	787 203	638 804
Fonds de roulement	-985 509	-1 039 370	-888 024	-187 977	534 685
Valorisation du FR en jours de fonctionnement	-56	-155	-113	-26	85

Source : Comptes annuels 2016 à 2020.

Tableau n° 9 : Évolution du besoin en fonds de roulement entre 2016 et 2020

En €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Stocks	20 934	18 343	21 031	20 219	17 893
+ Créances	167 645	215 404	220 600	478 030	738 061
+ Comptes de régularisation de l'actif	0	0	0	0	0
- Dettes de court terme	1 516 448	1 407 210	1 338 665	1 234 821	1 034 919
Besoin en fonds de roulement	-1 327 869	-1 173 463	-1 097 034	-736 572	-278 965

Source : Comptes annuels 2016 à 2020.

Tableau n° 10 : Évolution de la trésorerie entre 2016 et 2020

En €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Montant de la trésorerie	342 360	134 093	209 010	548 595	813 650
Valorisation de la Trésorerie en jours de fonctionnement	19	20	27	76	130

Source : Chambre régionale des comptes.

Les trois tableaux présentés ci-dessous illustrent clairement que la Société du Casino de Briançon a hérité d'une situation financière déséquilibrée, caractérisée par un niveau de fonds de roulement négatif proche de -1 M€ entre 2016 et 2018. Cela avait pour conséquence de nécessiter la mobilisation d'un besoin en fonds de roulement fortement négatif pour maintenir une trésorerie à un niveau proche de zéro. Ce besoin en fonds de roulement était permis par l'accumulation d'un niveau élevé de dettes dont le détail du bilan révèle qu'il pesait sur les fournisseurs et sur la mobilisation de fonds du groupe Circus.

Ainsi, jusqu'en 2018, la société actionnaire de la SCB, d'abord la SFBC puis, après sa modification, la société Casino Circus France, a contribué, sous différentes formes, à apporter des financements de court terme ayant vocation à équilibrer le besoin de financement de la SCB. Ils sont repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 11 : Composantes des financements apportés à la Société du Casino de Briançon par sa société mère

En €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
451 – Compte courant d'associé	6 123 691	70 984	69 102	- 231 288	- 434 821
401 – Fournisseur (SFBC – devenue GIE Circus France)	29 227	37 769	52 058	128 651	27 826
Compte 401 – Fournisseur SFC (devenu CCF)	62 484	65 127	97 557	0	121 351
Total	6 215 402	173 880	218 717	- 102 637	- 285 644

Source : Grands livres 2016 à 2020.

La société Franco-Belge de Casinos a apporté un montant très important en compte courant d'associé au début de la période sous revue, jusqu'à plus de 6,2 M€. Il a ensuite été ramené à 70 984 € au terme de l'exercice 2017, puis 69 102 € au terme de l'exercice 2018.

En parallèle, les comptes fournisseurs ayant vocation à enregistrer les rémunérations que le casino de Briançon devait « remonter » à sa société actionnaire, ont vu leur solde créditeur - traduisant la dette à l'égard de la société mère pour ces flux financiers - croître progressivement, traduisant le fait qu'une partie croissante de ces redevances était comptabilisée dans les comptes de la SCB, mais versée avec un délai croissant au groupe.

Concernant la politique adoptée en matière de règlement des fournisseurs, le tableau n° 12 ci-dessous révèle que jusqu'à la fin de l'exercice 2019, la société a comptabilisé des dettes significatives à l'égard de ses fournisseurs hors groupe, en particulier à l'égard de ses fournisseurs d'immobilisations - en l'occurrence de matériel de jeu - jusqu'en 2020. Le délai de paiement envers ces fournisseurs d'immobilisations a donc constitué un levier significatif de financement du cycle d'exploitation du casino.

Tableau n° 12 : Évolution du solde des comptes fournisseurs (hors groupe) entre 2016 et 2020

En €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
4011 – Fournisseurs achats de biens et prestations de services	21 264	79 016	184 195	176 444	168 352
4041 – Fournisseurs d'immobilisations	626 615	632 872	381 346	404 065	155 199
4081 Fournisseurs (FNP)	136 088	91 687	95 466	133 395	116 433
Total fournisseurs hors groupe	783 967	803 575	661 007	713 904	439 984

Source : Grands livres de comptes 2016 à 2020.

L'augmentation de capital décidée en 2018 et constatée au cours de l'exercice 2018-2019 a permis de reconstituer des capitaux propres positifs et de faire appel à des financements de moyen et long terme auprès d'établissements de crédit. Un premier emprunt à taux fixe de 287 000 € a été souscrit en 2018-2019. Il avait pour objet le financement d'investissements réalisés durant les années 2018 et 2019, financés jusqu'alors exclusivement par l'apport de fonds du groupe.

Un second emprunt de 630 000 € a pu être souscrit en 2020 dans le cadre des prêts garantis par l'Etat⁸ dans le but de faire face aux besoins de trésorerie qui pourraient découler des conséquences de la pandémie de covid-19. Au cours de l'exercice 2020, le fonds de roulement de la société est redevenu positif.

La reconstitution des capitaux propres de la Société du Casino de Briançon a ainsi conduit à ce que le montant des comptes courants d'associés, jusqu'alors versés par le « groupe » à la SCB, soit intégralement remboursés. Depuis le 22 octobre 2019, c'est la SCB qui, inversement, fait remonter des flux financiers vers la société Casino Circus France par l'intermédiaire du compte 4511 « comptes courants d'associés ». Depuis lors, la structure de financement de la SCB lui permet d'être créancière nette de sa maison mère ainsi qu'en témoignent les colonnes 2018-2019 et 2019-2020 du tableau n° 11.

La trésorerie de la SCB, correspondant pendant les 3 premières années de la période sous revue à environ 20 jours de fonctionnement courant, s'élevait au 31/10/2020, en intégrant les mécanismes de financement internes du groupe Casino Circus France décrits précédemment, à 130 jours de fonctionnement courant, soit un niveau confortable.

2.3 La gestion patrimoniale des biens de retour

Pour justifier des travaux et investissements réalisés, les deux délégataires successifs ont présenté dans leurs rapports d'activité les informations suivantes :

- les variations du patrimoine immobilier intervenues au cours de chaque exercice ;
- les effectifs affectés à l'entretien et à la maintenance des installations et des bâtiments : en l'occurrence, une personne ;
- les montants de dépenses annuelles engagées pour maintenir les locaux et les installations en bon état ;
- la destination des investissements réalisés. Ainsi, entre 2016 et 2020, les principaux investissements réalisés ont concerné le remplacement des machines à sous et la maintenance du bâtiment, sans davantage de précisions ;
- la situation des biens de retour, et notamment la valeur brute des biens de retour à la clôture de l'exercice, leur amortissement cumulé et leur valeur nette comptable.

Or, il a déjà été souligné dans la partie 2.2.1 qu'à compter de l'exercice 2018, le délégataire a indiqué par erreur dans ses rapports annuels que la valeur nette comptable des biens de retour était identique à la valeur nette comptable de la totalité de ses immobilisations.

Afin de réduire ce risque d'erreur, il conviendrait :

- de distinguer explicitement dans le rapport annuel quels types de biens sont comptabilisés comme des biens de retour et quels autres sont enregistrés comme biens propres ;

⁸ Souscrit en juin 2020 pour une durée initiale d'un an, sa durée peut être étendue jusqu'à cinq années supplémentaires.

- de préciser quels ont été les investissements effectués sur les biens de retour et, facultativement, quels ont été ceux qui ont porté sur les biens propres ;
- de formaliser et tenir à jour régulièrement un inventaire contradictoire avec la commune des biens de retour et des biens propres.

En l'occurrence, la chambre a pu déterminer que la Société du Casino de Briançon a investi entre 2018 et 2019 449 637 € dans des équipements ayant vocation à renouveler les immobilisations du casino. Pour ces deux années, le tableau de suivi des immobilisations au 31/12/2020 fait apparaître 52 834 € d'acquisition de matériel informatique (biens de retour), 25 888 € de logiciels et applicatifs informatiques (majoritairement sur des biens propres), 4 305 € de travaux de maintenance (biens de retour), 331 661 € d'achat de machines à sous (biens propres) et de 34 949 € de matériel professionnel divers (biens de retour).

Lors de l'exercice 2020, les investissements se sont élevés à 173 307 € et ont consisté en achat de machines à sous (biens propres) à hauteur de 163 462 €, de matériel professionnel divers pour 3 921 € (bien de reprise), de matériel informatique pour 5 924 € (bien de reprise).

3 LES RELATIONS AVEC LA COMMUNE ET L'IMPACT DU CASINO SUR SON TERRITOIRE

3.1 Une contribution faible au budget de la commune

Tableau n° 13 : Produits tirés de l'activité du casino au profit de la commune

En K€ pour les montants	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Produit du prélèvement des jeux (part communale)	89	92	94	100	71
Redevance d'occupation du domaine public	53	53	53	54	54
TOTAL COMMUNE	142	145	147	154	125

Source : délibérations du conseil municipal approuvant le rapport du délégataire pour la redevance d'occupation du domaine public et comptes annuels du délégataire.

Les revenus perçus entre 2014 et 2020 par la collectivité sur la base du taux de prélèvement sur le produit des jeux ont été peu élevés, compris entre 89 K€ et 100 K€ par an. Depuis le changement de délégataire, à la fin de l'année 2015, l'activité du casino a retrouvé une certaine progression et permet à la commune de bénéficier de produits tirés du prélèvement des jeux en croissance jusqu'en 2019. L'impact de la crise de la covid-19 sur les finances de la ville en 2020 est de 29 K€ de recettes perçues en moins pour le prélèvement communal sur le produit des jeux.

A ces produits s'ajoute la redevance d'occupation du domaine public, fixée contractuellement à 50 000 € par an et faisant l'objet d'une l'évolution corrélée à celle de l'indice des loyers publié par l'Insee.

Reporté au budget de fonctionnement annuel de la commune, ces sommes représentent 0,7 % des recettes du budget principal de la ville de Briançon.

3.2 La qualité de l'information financière transmise dans les rapports du délégataire

Sur un plan formel, les rapports du délégataire remis à la collectivité entre 2014 et 2020 respectent les dispositions de l'ordonnance du 26 novembre 2018 et du décret du 3 décembre 2018 qui constituent le cadre applicable. Les informations apportées sur les activités artistiques et culturelles sont précises et détaillées. La lecture de ces comptes rendus d'activité a toutefois permis de dégager deux axes d'amélioration pour rendre l'information remise à la commune plus explicite et plus transparente. D'une part, il conviendrait de fiabiliser les données relatives à la valeur nette comptable des biens de retour. La mention explicite des travaux et équipements qui sont des biens de retour et de ceux qui constituent des biens propres permettrait de réduire le risque d'erreur.

D'autre part, en sus des seules liasses fiscales qui figurent en annexe du rapport annuel, la remise des comptes annuels, de leurs annexes et de tout document de nature à apprécier le détail de certains comptes constituerait également un axe de progrès pour un meilleur partage de l'information auprès de la commune. L'article 30 du contrat prévoit ainsi que les documents remis doivent faire mention des modalités d'imputation des charges indirectes au contrat, ce qui, jusqu'alors, n'apparaît pas dans les documents financiers remis et doit être régularisé.

Dans sa réponse à la chambre, le délégataire a précisé que « le contrat de DSP ne demande pas explicitement de donner le détail entre les charges directes et indirectes, seulement d'appliquer une méthode d'imputation des charges et de détailler cette méthode » et qu'une telle demande de précision n'avait jamais été faite par la ville. Il a néanmoins répondu que ces informations pourraient figurer dans les prochains rapports annuels.

3.3 La participation au développement économique et touristique de la commune et du territoire du Briançonnais

3.3.1 Un lieu de vie et de cohésion sociale important à Briançon

Le casino constitue un employeur relativement important pour la ville, quoi que ses effectifs aient continuellement diminué entre 2014 et 2019. Ils étaient de 33 personnes en 2014, de 30 personnes entre 2015 et 2018. En 2019, le casino employait 27 agents.

En plus du restaurant et des salles de jeu, le casino dispose de deux salles polyvalentes de 270 m² et 250 m² bénéficiant de matériel de sonorisation, de vidéoprojecteur, d'éclairage et de scènes. Ces salles sont utilisées par les associations locales pour diverses animations et par des organismes publics et privés qui y organisent leurs assemblées générales, congrès, salons, séminaires ou encore des soirées.

Selon les rapports d'activité du délégataire, ces salles ont été régulièrement mises à disposition des associations locales pour des événements tels que des concerts et soirées musicales (Altitude Jazz Festival organisé par l'association Les Décablés ; répétitions et concerts lyriques Offenbach par l'association « Culture en montagne » ; soirées zumba par l'association Kidisport ou soirée salsa par l'association K'Danse...), des défilés de mode organisés par les enseignes de Briançon, des présentations de clubs sportifs aux familles (équipe de hockey sur glace les Diables Rouges ; équipe Basketball Briançonnais) ou des tournois divers (tournois de poker organisés par l'association ASPIC Poker...).

Les rapports du délégataire font également état d'environ 80 à 100 concerts par an, toutes musiques confondues, d'environ 50 soirées d'animation avec DJ ainsi que d'une vingtaine de thés et diners dansants, ce qui témoignerait d'une activité festive et culturelle soutenue. En plus de ces activités festives, le casino est un lieu d'organisation de nombreux spectacles, qu'il s'agisse de cabaret ou de théâtre, mais également d'expositions (5 à 10 par an selon les années), de lotos (environ une dizaine par an) et d'animations spécifiques à certaines fêtes calendaires (Beaujolais nouveau, Saint Sylvestre, Saint Valentin, Pâques, fête de la musique...).

La mise à disposition du casino pour ces événements ainsi que la communication faite par les canaux de communication du casino sont gratuites.

Les rapports du délégataire précisent que la société délégataire du Casino est également partenaire financier d'un certain nombre d'événements intervenant sur le territoire, portés par des associations locales, quoique pour des montants peu élevés. Les événements évoqués dans les rapports oscillent entre 10 et 15 par an. La participation du casino à ces événements et aux partenariats avec le milieu associatif local connaît à cet égard une diminution des montants alloués depuis l'exercice 2019, ainsi qu'en témoigne le tableau n° 13 ci-dessous.

Tableau n° 14 : Montants alloués sous forme de dons et mécénat entre 2016 et 2020

En €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Dons et mécénat	5 870	6 158	7 864	2 739	650

Source : Grands livres de comptes 2016 à 2020.

3.3.2 Les relations du casino avec les autorités locales compétentes en matière de tourisme

Dans la mesure où les délégations de service public du casino sont autorisées dans le cadre des conditions définies par la loi du 15 juin 1907 dans les stations balnéaires et thermales ainsi que dans les agglomérations touristiques,

005-210500237-20221019-2022_10_151-DE
Reçu le 25/10/2022

parce que la jurisprudence administrative considère que les casinotiers prennent en charge des dépenses susceptibles de contribuer au développement touristique et culturel du territoire, la chambre a cherché à appréhender la nature des relations qu'entretient le délégataire du casino avec les différentes personnes, physiques et morales en charge de la promotion touristique du territoire du Briançonnais.

Le directeur du casino précise qu'il est membre « suppléant au sein de l'office de tourisme de Serre Chevalier catégorie « commerce » depuis la prise de fonction de la nouvelle municipalité ». Il fait état de bonnes relations avec le directeur de cet office du tourisme tout en reconnaissant la nécessité d'accroître sa visibilité au sein de son offre de promotion du territoire. Les relations avec l'office du tourisme de Montgenèvre sont décrites comme permettant de disposer d'une « belle visibilité » sur cette commune et sur le domaine skiable. L'office du tourisme communautaire des Hautes Vallées n'est pas mentionné, de même que les élus et agents des services en charge de la promotion du tourisme au sein de la communauté de commune du Briançonnais.

S'agissant d'un éventuel partage de données et d'informations avec ces autorités et opérateurs, le délégataire indique que le casino dispose d'un programme de fidélité qui lui permet de collecter des éléments d'identité sur ses clients, que ce dernier est soumis au règlement RGDP et que la collecte d'information demeure uniquement interne.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_151-DE
Reçu le 25/10/2022

**RÉPONSE DE MONSIEUR PHILIPPE ESCUER,
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
SAS SOCIETE DU CASINO DE BRIANÇON**

**CONCERNANT LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
RELATIVES À LA VÉRIFICATION DES COMPTES ET AU
CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE
LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA SAS SOCIETE
DU CASINO DE BRIANÇON**

AR Prefecture

005 PACA, greffe 221019-2022_10_151-DE
Rec 6/22

De: WeTransfer <noreply@wetransfer.com>
Envoyé: mercredi 6 juillet 2022 11:50
À: PACA, greffe
Objet: philippe.escuer@casinobriancon.fr vous a envoyé BRI_Dossier complet_Réponse à la cour des cptes_010722_CHAMBRE REGIONALE CPTES.pdf par WeTransfer

Attention : ce courriel ne provient pas des JF, traitez-le avec prudence



philippe.escuer@casinobriancon.fr
vous a envoyé BRI_Dossier
complet_Réponse à la cour des
cptes_010722_CHAMBRE REGIONALE
CPTES.pdf

1 élément, 14 Mo au total • Expire le 13 juillet 2022

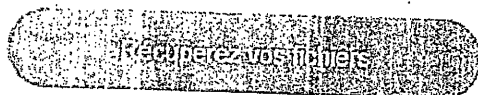
**BRI_Dossier complet_Réponse à la cour des
cptes_010722_CHAMBRE REGIONALE CPTES.pdf** Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint nos réponses et nos observations sur votre
rapport Chambre régionale des comptes / Casino Circus de Briançon,

Restant à votre disposition,

Cordialement

P.ESCUER



AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_151-DE
Reçu le 25/10/2022

Lien de téléchargement

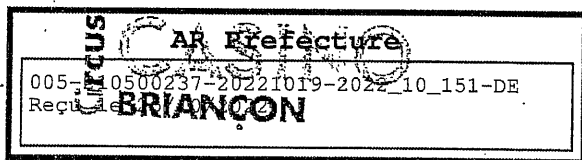
<https://wetransfer.com/downloads/bb9df564115588a0e4c097a205cc140620220706094940/9abc6382fdb105de4c714f01f8db4abd20220706095011/fdd2a8>

1 élément

BRI_Dossier complet_Réponse à la cour des cptes_010722_CHAMBRE
REGIONALE CPTES.pdf
14 Mo

Pour être sûr(e) de recevoir nos e-mails, veuillez ajouter noreply@wetransfer.com à vos contacts.

[À propos de WeTransfer](#) • [Aide](#) • [Informations légales](#) • [Signaler ce transfert comme étant un spam](#)



Par LRAR et par courriel à l'adresse : pacagrefte@crtc.ccomptes.fr

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
17 rue de Pomègues
13295 MARSEILLE CEDEX 08

Fait le 1^{er} juillet 2022 à Briançon,

Objet : Réponse écrite aux observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la délégation de service public de la SOCIÉTÉ DU CASINO DE BRIANÇON SAS (ayant pour sigle statutaire « SCB ») conformément aux articles L-211-10 et L-243-5 du code des juridictions financières.

Vos références : GREFFE/BBA/HT/n°0732 ; Contrôle n°2021-0093

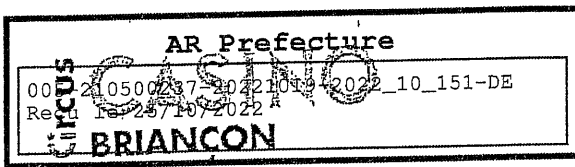
Monsieur Le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
Madame la Présidente de la Troisième Section,

Par la présente, en qualités de Directeur Général et Directeur Général Délégué de SCB, conformément à l'article L-243-5 du code des juridictions financières, nous tenons à apporter les précisions suivantes concernant votre rapport d'observations définitives ayant été délibéré le 26 avril 2022.

A titre liminaire, d'une part, pour dissiper tout éventuel doute quant à l'envoi de la présente réponse écrite dans les délais légaux, il nous semble impérieux de préciser que la notification des observations définitives adressées par vos soins est intervenue le 8 juin 2022 (Annexe n°1 : attestation de suivi de la poste). SCB disposait donc jusqu'au 7 juillet 2022 à minuit pour répondre par écrit. La présente est donc adressée endéans les délais impartis par le code des juridictions financières.

D'autre part, nous prenons acte de la confidentialité de vos observations définitives en vertu de l'article L-243-4 du code des juridictions financières, et ce, jusqu'à ce qu'il soit rendu public en application de l'article L-243-6 *in fine* du même code.

Nous tenons à corriger certaines imprécisions de fond et de forme (i) et vous adresser nos remarques sur les différents points abordés par votre rapport (ii).



(i) Précisions de fond et de forme :

1. Paragraphe 2 de la Synthèse (page 6 du rapport) :

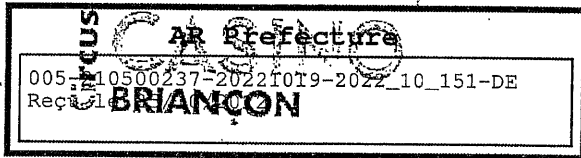
Jusqu'au 30 mars 2016, il appartenait à une société du groupe Barrière avec laquelle la commune a connu un long contentieux désormais soldé au profit de la commune. Depuis cette date, le casino est exploité sous la marque « Casino Circus », par la Société du Casino de Briançon (SCB). Entre mars 2016 et mai 2019, la société Française de Casino (SFC) et le groupe Belge Casino Circus se sont associés pour exploiter l'activité du casino. Depuis le 3 mai 2019, la SCB appartient intégralement au groupe belge Ardent.

1.1. D'un point de vue de la propriété intellectuelle, la marque « Casino Circus » n'existe pas.

Les marques détenues par le groupe GAMING1, par l'intermédiaire de ses sociétés de droit belge CIRCUS BETTING SA et ARDENT BETTING SA, font l'objet d'une licence non-exclusive de marque concédée à la société CIRCUS CASINO FRANCE SAS qui a conclu une sous-licence exclusive de marque avec ses filiales, dont SCB.

Les marques faisant l'objet des licences et sous-licences ci-dessus visées sont :

- La marque européenne « circus » déposée le 18 mars 2013 (n° EUIPO : 011664547)
- La marque européenne « circus » déposée le 13 mai 2019 (n° EUIPO : 18025773)
- La marque française « circus casino de port leucate » déposée le 9 décembre 2016 (n° BOPI 4320994)
- La marque française « circus casino leucate » déposée le 6 juillet 2020 (n° BOPI 4663999)
- La marque française « circus casino de carnac » déposée le 9 décembre 2016 (n° BOPI 4320987)
- La marque française « circus casino carnac » déposée le 6 juillet 2020 (n° BOPI 4663983)
- La marque française « circus casino de briançon » déposée le 29 novembre 2016 (n° BOPI 4318228)
- La marque française « circus casino briançon » déposée le 6 juillet 2020 (n° BOPI 4663969)
- La marque française « circus casino allevard » déposée le 6 juillet 2020 (n° BOPI 4663962)
- La marque française « circus casino vals-les-bains » déposée le 6 juillet 2020 (n° BOPI 4663996)
- La marque française « club circus » en langue française et en langue chinoise déposée respectivement les 14 février 2020 et 27 janvier 2020 sous les n° BOPI respectifs 4617530 et 4618092.
- CIRCUS FRANCE – GIE – étant propriétaire de la marque « circus bonus » déposée le 1^{er} décembre 2020 (n° national INPI 204707699).



- 1.2. Le raisonnement est le même pour la 2^{ème} partie du paragraphe qui précise « Entre mars 2016 et mai 2019, la société Française de Casino (SFC) et le groupe Belge Casinos Circus sont associés pour exploiter l'activité du casino. (...) ».

Par soucis de précisions, il convient de rappeler que SFC et CIRCUS LEISURE (société de droit belge) se sont associés pour créer la SOCIETE FRANCO-BELGE DE CASINOS SAS (société de droit français) ou « SFBC ».

SFBC détenait 100% des sociétés d'exploitation des casinos de Briançon (SCB), Port-Leucate (SCPL) et Carnac (SCC).

Le 9 avril 2021, la société de droit belge ARDENT CASINO INTERNATIONAL SA, ci-après « ACI » (anciennement CIRCUS LEISURE SA) a été autorisée par le Ministère de l'Intérieur à acquérir 100% de SFBC (Annexe n°2 : arrêté d'autorisation ministériel du 9 avril 2019).

Le *closing* de l'opération eut lieu le 3 mai 2019 et le 5 juillet 2019 l'associé unique ACI décida de modifier la dénomination sociale de SFBC en « CIRCUS CASINO FRANCE » avec pour sigle statutaire « CCF ».

Le capital social de CCF, anciennement SFBC était de 2.000.000,00.-€ (deux millions d'euros) au jour du *closing*, il est aujourd'hui (après 2 augmentations de capital successives) de 21.200.000,00.-€ (vingt et un millions et deux cent mille euros) ; voir annexe n°4 (extrait kbis CCF).

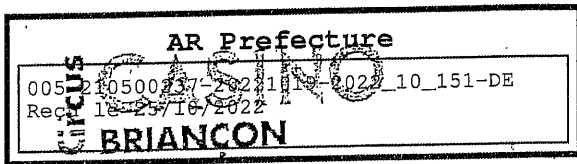
2. Paragraphe 2 du Rappel de Procédure (page 7 du rapport) :

Le président de la société en fonction entre le 1^{er} octobre 2015 et le 5 avril 2016 était M. Philippe Escuer. Par la suite, ce sont deux personnes morales qui ont exercé la présidence de la société. Entre le 5 avril 2016 et le 3 mai 2019, c'est la société Franco-Belge de Casinos, représentée par M. Pascal Pessiot, qui a exercé le rôle de président de la SCB. Depuis le 3 mai 2019, la société Casino Circus France, représentée par M. Emmanuel Mewissen son président, et M. Sébastien Leclercq, son directeur général, exerce cette fonction de président..

Il est incorrect de préciser que deux sociétés ont assuré la présidence de SCB depuis 2016.

Seul le représentant permanent personne physique a changé. SFBC et CCF sont une seule et même entité ayant changé de dénomination sociale. Or, SFC (et non SFBC) a été Présidente de SCB entre le 5 avril 2016 et le 14 février 2019, son représentant permanent personne physique était M. Pascal Pessiot.

SFBC a été présidente du 14 février 2019 à aujourd'hui. Pour mémoire, le 5 juillet 2019, SFBC est devenue CCF.



Le représentant permanent personne physique de SFBC a été Monsieur Emmanuel MEWISSEN dès le 14 février 2019.

De surcroît, la ou les société(s) « CASINO CIRCUS FRANCE » et « CASINO CIRCUS » citée(s) tout au long du rapport sont des dénominations sociales erronées nonobstant les pièces complémentaires adressées par les soussignés entre le 21 mars et le 4 avril 2022.

Enfin, CCF (anciennement SFBC) est dûment représentée par M. Sébastien LECLERCQ, son Directeur Général, disposant en vertu des statuts de la société, des mêmes pouvoirs que le président.

3. Article 2.1.1 du rapport, sous tableau n°5, page 17 :

CIRCUS LEISURE SA n'est pas devenue GAMING1 mais ACI.

Cette société a été simplement été scindée par-devant notaire en trois sociétés nouvelles de droit belge afin de compartimenter les participations détenues par la société initiale.

Ainsi, les participations françaises ont été transmises à ARDENT CASINO INTERNATIONAL SA ou « ACI » (annexe n°8 : acte notarié de scission en continuité par création de sociétés nouvelles).

4. Article 2.2.2 du rapport, sous tableau n°10, page 22 :

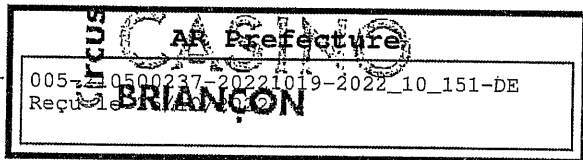
Ainsi, jusqu'en 2018, la société actionnaire de la SCB, d'abord la SFBC puis, après sa modification, la société Casino Circus France, a contribué, sous différentes formes, à apporter des financements de court terme ayant vocation à équilibrer le besoin de financement de la SCB. Ils sont repris dans le tableau ci-dessous.

Entre 2016 et ce jour, SCB a été une SAS à actionnaire unique.

Ledit actionnaire est la société CIRCUS CASINO FRANCE, anciennement SFBC (la même entité juridique ; cf. 1.2 et 2 ci-dessus).

5. Article 3.2 du rapport, page 26 :

En matière de rapports du délégataire, il est fait référence à l'ordonnance du 26 novembre 2018 et à un décret du 3 décembre 2018 constituant « le cadre applicable ». Or, les fondements légaux indiqués sont erronés, ou pour le moins incomplets car une codification a eu lieu, notamment au code de la commande publique.



Ainsi le cadre légal de référence est constitué par les articles :

- L-1411-3 CGCT (code général des collectivités territoriales)
- L-3131-5 (code de la commande publique)
- R-3131-3 et R-3131-4 (code de la commande publique)

(ii) Remarques et engagements du délégataire :

1. Remarque d'ordre général :

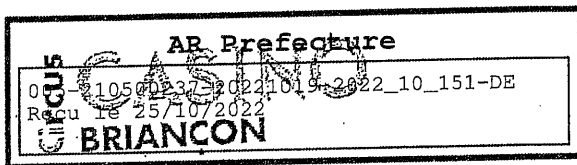
La direction de CIRCUS CASINO FRANCE apprécie l'objectivité du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes car les efforts ont été multiples et soutenus afin de (liste non exhaustive) :

- Mettre en œuvre les leviers nécessaires à la compétitivité de l'établissement et son équilibre économique
- Moderniser le casino, notamment en termes d'équipements et d'offre de jeux.
- Maintenir l'emploi à un niveau élevé
- Se munir d'un GIE afin de réaliser des économies d'échelle par la mutualisation de certains coûts
- Recapitaliser afin que les fonds propres soient supérieurs à la moitié du capital social
- Surmonter la crise de la Covid-19 et les longues périodes de fermeture administrative
- Innover afin de fidéliser la clientèle et faire du casino une pièce maîtresse pour le rayonnement de la station (partenariat avec le PMU, mise à disposition des salles du casino pour les associations locales...).

Les efforts entrepris se traduisent par des résultats prometteurs en nette hausse par rapport à la gestion Barrière.

Cette croissance est vérifiable dans tous les sites d'exploitation CIRCUS en France car le groupe GAMING1 dispose d'un savoir-faire unique en matière de gestion d'établissements de jeux et de divertissements.

En plus de nos rapports annuels en qualité de délégataires, le pouvoir délégant devrait prendre acte des efforts mis en œuvre et résumés dans le paragraphe ci-dessous.



Sur le plan financier, la reprise en main de l'activité sous la marque Casino Circus s'est traduite par une croissance du chiffre d'affaires qui connaissait jusqu'alors une baisse tendancielle depuis 2010. En 2019, il s'élevait à 3,4 M€ et était supérieur de près de 19 % à ce qu'il était en 2015, au début de la période contrôlée. Cette croissance de l'activité, couplée à une diminution des dépenses de fonctionnement a permis au casino de retrouver un équilibre économique qu'il avait perdu, enregistrant des bénéfices compris entre 12 000 € et 47 000 € par an entre 2016 et 2019.

Extrait de la Synthèse, page 6 du rapport.

2. Remarque principale du délégataire :

Il ressort de ce tableau qu'à compter de l'année 2018, le délégataire a indiqué dans ses rapports annuels d'activité remis à la commune que la valeur nette comptable des biens de retour correspondait à la valeur totale de ses immobilisations, ce qui constitue une erreur au regard des éléments de patrimoine comptabilisés comme biens de retour ou biens propres (cf. partie 1.4.2). La chambre invite le délégataire à mettre en concordance la valeur nette comptable des biens de retour telle qu'elle apparaît dans les rapports annuels remis à la collectivité, par rapport à celle qui est comptabilisée dans les livres de comptes de la société.

Extrait de l'article 2.2.1.1, sous tableau n°7, page 20 du rapport

La direction soussignée a tout mis en œuvre pour diminuer ses pertes comptables.

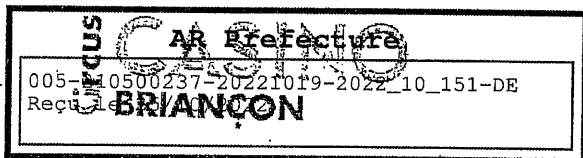
Pour preuve, en juillet 2021, sans préjudice quant aux dates exactes, une directive de CCF a consisté à inciter les directeurs d'exploitation à prendre contact avec les pouvoirs délégués respectifs afin d'obtenir une aide financière en termes de loyers/redevances pour donner suite à la crise sanitaire (Annexe n°7, courrier adressé par SCB à la commune de Briançon)

Les demandes précitées étaient articulées sur des fondements légaux existants, à savoir :

- L'ancien article 36 du Décret 2016-36 du 1er février 2016 sur les contrats de concession abrogé et codifié par le Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 aux articles R-3135-5 à R-3135-10 du Code de la Commande Publique.

- Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

La société SCB n'a pas obtenu l'abandon de redevance demandé auprès de la commune de Briançon et ce malgré un retour de la Mairie (Annexe n°10). A noter que les communes de Port-



Leucate (Annexe n°8) et Carnac (Annexe n°9) ont accédé à nos demandes. Nous avons obtenu un accord de principe à Balaruc et Barbotan.

3. Engagement de SCB, ès qualité de délégataire :

Sur le plan de la gestion des biens immobiliers prévus par le contrat de délégation de service public, la chambre a constaté que la valeur des biens de retour – qui doivent revenir à la commune à la fin du contrat, prévue en 2030 – présentée dans les rapports annuels du délégataire est erronée dans la mesure où elle tient compte de la valeur des machines à sous qui constituent des « biens propres » que la collectivité ne pourra pas reprendre. La chambre a également constaté que le casino ne dispose pas du parking d'une capacité de stationnement de 40 places qui est pourtant prévu dans les termes de la convention de mise à disposition du bâtiment qu'il a signé, en même temps que le contrat de délégation de service public, avec la commune.

Extrait de la Synthèse, page 6 du rapport.

Or, il a déjà été souligné dans la partie 2.2.1 qu'à compter de l'exercice 2018, le délégataire a indiqué par erreur dans ses rapports annuels que la valeur nette comptable des biens de retour était identique à la valeur nette comptable de la totalité de ses immobilisations.

Afin de réduire ce risque d'erreur, il conviendrait :

- de distinguer explicitement dans le rapport annuel quels types de biens sont comptabilisés comme des biens de retour et quels autres sont enregistrés comme biens propres ;
- de préciser quels ont été les investissements effectués sur les biens de retour et, facultativement, quels ont été ceux qui ont porté sur les biens propres.
- de formaliser et tenir à jour régulièrement un inventaire contradictoire avec la commune des biens de retour et des biens propres.

Extrait de l'article 2.3, page 24 du rapport.

La société SCB prend acte des remarques de la Chambre Régionale des Comptes et s'engage à mettre en œuvre les correctifs nécessaires afin de réduire les risques d'erreur à compter du prochain rapport du délégataire à remettre au pouvoir délégant pour le 1^{er} juin 2023 sur base de l'article 30 du contrat de concession en cours de validité.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes, Madame la Présidente de la Troisième section, en l'expression de nos plus sincères salutations.

Sébastien LECLERCO
Directeur Général

ARRIVÉE

AR Prefecture
005-210500237-20221019-2022_10_151-DE
Reçu le 25/10/2022

Recommandée N°2C15192028893

TYPE DE LIVRAISON

Courrier remis contre signature

en charge par La Poste

mardi 7 juin

En cours d'acheminement

En préparation avant distribution

En cours de distribution

Distribué
mercredi 8

Votre envoi a été dist
.destinataire contre se

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_151-DE
Reçu le 25/10/2022



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Annexe 2

Secrétariat général

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 321-1, L. 323-3 et R.323-1 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 233-3 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2017 pris pour l'application de l'article R. 323-1 du code de la sécurité intérieure et fixant les modalités de mise en œuvre du régime d'autorisation préalable pour certains investissements dans les sociétés exploitant des casinos ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par la société anonyme de droit belge « *Arden Casino International* » (ACI SA) le 6 novembre 2018 et complétée le 22 février 2019, sollicitant le rachat de 49 % des parts de la société par actions simplifiée de droit français « *Société Franco-Belge de Casinos* » (SFBC SAS) détenues par la société anonyme de droit français « *Société Française de Casino* » (SFC SA), en vue d'acquiescer le contrôle direct de trois sociétés exploitantes de casinos détenues à 100% par la SFBC SAS, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

Vu l'avis émis par le service central des courses et jeux le 1^{er} avril 2019,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'évolution du contrôle direct des trois sociétés suivantes, titulaires d'une autorisation d'exploiter un casino au titre de l'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure, résultant de l'opération d'investissement susvisée :

- la Société du Casino de Briançon (SCB) SAS ;
- la Société du Casino de Camac (SCC) SAS
- la Société du Casino de Port-Leucate (SCPL) SAS ;

ARTICLE 2 : Le directeur central de la police judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa notification à la société *Arden Casino International* » (ACI SA).

Fait à Paris, le 09 AVR. 2019

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques
Le sous-directeur des polices administratives

Guillaume SAOUR

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_151-DE
Reçu le 25/10/2022

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R126181

N° GESTION : 2016B02113

N° SIREN : 818055428

DENOMINATION : SOCIETE FRANCO-BELGE DE CASINOS

ADRESSE : 37-39 boulevard Murat 75016 Paris

DATE D'ACTE : 05-07-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Démission de membre

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_151-DE
Reçu le 25/10/2022

20190705

03 05 07 19 : démission
membres du comité de
direction

SOCIÉTÉ FRANCO-BELGE DE CASINOS
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 €
37-39 boulevard Murat - 75016 PARIS
818 055 428 R.C.S. PARIS

07
07
06

06 05 07 19

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 5 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 5 juillet, au siège social.

La société de droit belge CIRCUS LEISURE SA a fait l'objet d'une restructuration interne sur base d'une scission partielle par constitution de sociétés nouvelles actée, par-devant notaire, en date du 20 juillet 2018. La société ARDENT CASINO INTERNATIONAL SA établie et ayant son siège social à B-4460 GRACE-HOLLOGNE, 13/17 rue Saint-Exupéry détient, dans la continuité, les participations françaises de CIRCUS LEISURE SA.

Suite à une cession d'action du 23 octobre 2018, devenue effective à la date du *closing* soit le 3 mai 2019, ARDENT CASINO INTERNATIONAL SA, nommée aux fonctions de Président lors de l'assemblée générale du 30 novembre 2018, devient actionnaire unique de SFBC SAS.

La société ARDENT CASINO INTERNATIONAL SA, anciennement CIRCUS LEISURE SA, Associée Unique de la société SFBC SAS, représentée par Monsieur Emmanuel MEWISSEN, représentant permanent, a pris les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR :

- Acceptation de la démission d'un membre du comité de Direction
- Changement de dénomination sociale
- Modification corrélative des Statuts
- Confirmation de mandats
- Nomination Directeur Général

PREMIÈRE DECISION

L'Associé Unique prend acte de la démission de Monsieur Carlos UBACH de ses fonctions de Membre du Comité de Direction en date du 3 mai 2019. La démission a été régulièrement déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 4 juin 2019.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_151-DE
Reçu le 25/10/2022

DEUXIÈME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier la dénomination sociale de la société et, en conséquence, de modifier l'article 3 des Statuts relatifs.

- L'article III : « DENOMINATION SOCIALE », alinéa 1er est modifié comme suit :

« La dénomination sociale est : « CIRCUS CASINO FRANCE » en remplacement de « SOCIETE FRANCO-BELGE DE CASINOS ». Le sigle « SFBC » est remplacé par « CCF » (suite à une décision de l'associé unique du 5 juillet 2019). »

TROISIÈME DECISION

L'Associé Unique décide de procéder à une modification des Statuts.

- L'article XII-III-Le Comité de Direction, sous A – Composition, alinéa 1er est modifié comme suit :

« Le Comité de Direction est composé de quatre (4) membres, nommés par l'Assemblée Générale des Associés ou l'actionnaire unique ou encore par le Président en fonctions (suite à une décision de l'associé unique du 5 juillet 2019). »

QUATRIÈME DECISION

Conformément aux décisions prises lors de l'assemblée générale du 30 novembre 2018, à l'article XII-III des Statuts et compte tenu de la première décision ci-dessus, l'Associé Unique confirme le mandat de Président de la société ARDENT CASINO INTERNATIONAL SA ainsi que les mandats de Membre du Comité de Direction des personnes suivantes :

- La société ARDENT CASINO INTERNATIONAL SA
- Monsieur Emmanuel MEWISSEN
- Monsieur Sébastien LECLERCQ
- Monsieur Nicolas LEONARD

CINQUIÈME DECISION

L'Associé Unique décide de nommer, à durée indéterminée, Monsieur Sébastien LECLERCQ aux fonctions de Directeur Général qui a déclaré accepter ses fonctions, conformément à l'article XII-II des Statuts.

AR Prefecture

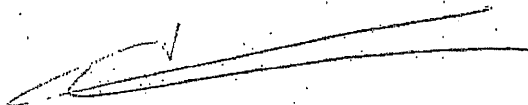
005-210500237-20221019-2022_10_151-DE
Reçu le 25/10/2022

SIXIÈME DECISION.

L'Associé Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

De tout ce que dessus, il a été exposé le présent procès-verbal, après lecture et signature par l'Associé Unique.

Pour ARDENT CASINO INTERNATIONAL SA, anciennement CIRCUS LEISURE
SA,
-Associé Unique-
Monsieur Emmanuel MEWISSEN, représentant permanent



Greffier du Tribunal de Commerce de Paris
 QUARTIER DE LA CORSE
 005-2105902019-2022_10_151-DE
 Reçu le 25/10/2022
 N° de gestion 2016B02113

Code de vérification : 7GNOvP4Jpd
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
 à jour au 6 avril 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 818 055 428 R.C.S. Paris
Date d'immatriculation 28/01/2016
Dénomination ou raison sociale CIRCUS CASINO FRANCE
Sigle CCF
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social 21 200 000,00 EUROS
Adresse du siège 37-39 boulevard Murat 75016 Paris
Activités principales L'acquisition, la cession, et la gestion d'établissements de jeux et de casinos et de toute société exploitant de tels casinos ou complexes casinotiers (avec hôtel, discothèque). L'acquisition, par voie d'achat direct, de souscription, d'échange, et selon toute autre modalité, sous toutes les formes, d'actions et autres valeurs mobilières, de titre de participation et de placement, le suivi de ces participations et placements et la prise de toute décision les concernant. Toutes prestations de services de conseil et d'ingénierie économique, d'analyse stratégique pour les entreprises, toutes activités de conseil en développement, en analyse économique et toutes activités associées ou annexes, pour le compte d'entreprises publiques ou privées ou d'organismes internationaux. L'achat de tous biens ou droits immobiliers et l'exercice de tous droits de propriété y afférents.
Durée de la personne morale Jusqu'au 27/01/2115
Date de clôture de l'exercice social 31 octobre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président
Dénomination ARDENT CASINO INTERNATIONAL
Forme juridique Société anonyme d'un Etat membre de la CE ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen
Adresse rue Saint Exupéry 17 boîte 13 4460 Grace Hollogne (Belgique)

Directeur général
Nom, prénoms Leclercq Sébastien
Date et lieu de naissance Le 18/12/1972 à Charleroi (BELGIQUE)
Nationalité Belge
Domicile personnel 24 rue Cauchy 75015 Paris

Commissaire aux comptes titulaire
Dénomination ERNST & YOUNG ET AUTRES
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 1-2 place des Saisons Paris la Défense 1 92400 Courbevoie
Immatriculation au RCS, numéro 438 476 913 Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant
Dénomination AUDITEX
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 1-2 place des Saisons Paris la Défense 1 92400 Courbevoie
Immatriculation au RCS, numéro 377 652 938 Nanterre

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
1 QUAI DE LA PREFECTURE

75198 PARIS CEDEX 04

005-210500237-20221019-2022_10_151-DE
Reçu le 25/01/2022 2016B02113

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement

37-39 boulevard Murat 75016 Paris

Activité(s) exercée(s)

L'acquisition, la cession, et la gestion d'établissements de jeux et de casinos et de toute société exploitant de tels casinos ou complexes casinotiers (avec hôtel, discothèque). L'acquisition, par voie d'achat direct, de souscription, d'échange, et selon toute autre modalité, sous toutes les formes, d'actions et autres valeurs mobilières, de titre de participation et de placement, le suivi de ces participations et placements et la prise de toute décision les concernant. Toutes prestations de services de conseil et d'ingénierie économique, d'analyse stratégique pour les entreprises, toutes activités de conseil en développement, en analyse économique et toutes activités associées ou annexes, pour le compte d'entreprises publiques ou privées ou d'organismes internationaux. L'achat de tous biens ou droits immobiliers et l'exercice de tous droits de propriété y afférents.

21/01/2015

Date de commencement d'activité

Création

Origine du fonds ou de l'activité

Exploitation directe

Mode d'exploitation

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022-10-151-DE
Reçu le 25/10/2019

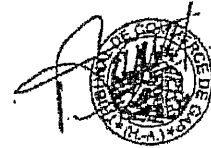
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GAP



207557

Dénomination : SOCIETE DU CASINO DE BRIANCON
 Adresse : 7 avenue Maurice Petsche 05100 Briancon -FRANCE-
 n° de gestion : 2004B00093
 n° d'identification : 428 922 074
 n° de dépôt : A2019/000927
 Date du dépôt : 25/04/2019

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 14/02/2019



207557

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_151-DE
Reçu le 25/10/2022

SOCIÉTÉ DU CASINO DE BRIANÇON
SAS au capital de 225.000 €
Siège social : 7, avenue Maurice Petsche 05100 BRIANÇON
RCS GAP 428 922 074

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 14/02/2019**

L'an deux mille dix-neuf, au siège social.

La SOCIÉTÉ FRANCO BELGE DE CASINOS, Associée Unique de la SOCIÉTÉ DU CASINO DE BRIANÇON, représentée par la Société ARDENT CASINO INTERNATIONAL, elle-même représentée par son Président, Monsieur Emmanuel MEWISSEN, a pris les décisions qui suivent :

1. **ORDRE DU JOUR :**

- Démission de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE CASINO de son mandat de Président ;
- Nomination de la SOCIÉTÉ FRANCO-BELGE DE CASINOS en qualité de Président ;
- Confirmation du mandat du Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ et fin du mandat de Monsieur Philippe ESCUER, en qualité de Directeur Général ;
- Nomination de Monsieur Philippe ESCUER, en qualité de Directeur Général Délégué ;
- Démission des membres du Comité de Direction ;
- Constitution du Comité de Direction ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique prend acte de la démission de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE CASINOS de son mandat de Président, à compter de ce jour. :

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique désigne à compter de ce jour, et pour une durée indéterminée, en qualité de nouveau Président, la SOCIÉTÉ FRANCO-BELGE DE CASINOS, Société par Actions Simplifiées au capital de 2.000.000,00 € ayant son siège social au 37/39, boulevard Murat 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°818 055 428, qui désigne comme représentant Monsieur Emmanuel MEWISSEN né le 5 février 1964 à LIÈGE, de nationalité belge, demeurant au 80 rue de l'Ermitage, 4121 NEUVILLE EN CONDROZ, qui accepte ce mandat.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_151-DE
Reçu, le 25/10/2022

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide Monsieur Sébastien LECLERCQ, né le 18 décembre 1972 à Charleroi (Belgique) de nationalité belge, domicilié Rue du Petit Bois, 34 - 5020 MALONNE (BELGIQUE) demeure Directeur Général pour une durée indéterminée, et met fin au mandat de Directeur général de Monsieur Philippe ESCUER, né le 16 mai 1982 à Sait Nazaire de nationalité française, domicilié 5bis, rue des Quatre Vents 05100 VILLAR-SAINT-PANCRACE.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique nomme, pour une durée indéterminée, aux fonctions de Directeur Général Délégué, Monsieur Philippe ESCUER, né le 16 mai 1982 à Sait Nazaire de nationalité française, domicilié 5bis, rue des Quatre Vents 05100 VILLAR-SAINT-PANCRACE.

Le Directeur Général Délégué est chargé avec le Directeur Général de la gestion quotidienne de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des limitations de pouvoirs prévues ci-dessous.

Les décisions suivantes sont soumises à l'accord préalable de l'Associé Unique

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers ;
- Acquisition ou cession d'actifs mobiliers d'un prix supérieur à trente mille (30.000) euros assortie ou non de contrat de crédit-bail, hors placements de trésorerie ;
- Signature de contrats de prestations de services ou de fournitures d'un montant annuel supérieur à trente mille (30.000) euros ;
- Acquisitions ou prises de participation et/ou cessions de participations et/ou de fonds de commerce, opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission, de création, cession ou dissolution de filiales ;
- Emprunts et facilités bancaires sous quelque forme que ce soit d'un montant cumulé supérieur à cent mille (100.000) euros contractés par la Société ou par une filiale ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ou une filiale de la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires et des opérations liées à la convention de trésorerie ;
- Approbation du budget et des business plans ou leurs modifications éventuelles ;
- Toute embauche de collaborateur, hors budget approuvé, dont la rémunération annuelle brute est égale ou supérieure à trente mille (30.000) euros ;
- Tout octroi de primes, avantages, augmentation de salaire à un collaborateur, hors budget ;
- Conclusion, modification, résiliation de toute convention réglementée ainsi que de toute convention, directe ou indirecte, entre la Société et l'un des membres du Conseil d'Administration.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_151-DE
Reçu le 25/10/2022

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique prend acte de la démission de leurs mandats de membres du Comité de Direction de Madame Isabelle PAVAN, de Monsieur Fabrice PÈRE, de Monsieur Hervé COUROUX et de Madame Céline LEBRETON.

SIXIÈME DÉCISION

Sont membres du Comité de Direction statutaire pour une durée indéterminée :

Monsieur Jérôme JURINE, né le 28 janvier 1978 à saint Etienne de nationalité française domicilié 57, Chemin les Queyrelles 05100 PUY-SAINT-PIERRE

Monsieur Sébastien LECLERCQ, Directeur Général

Monsieur Philippe ESCUER, Directeur Général Délégué

La SOCIÉTÉ FRANCO-BELGE DE CASINOS, qui a désigné comme représentant Monsieur Emmanuel MEWISSEN.

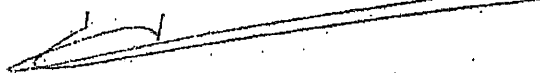
SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

BOCQ

De tout ce que dessus, il a été exposé le présent procès-verbal, après lecture, a été signé par l'associé unique.

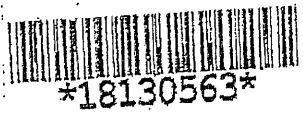
Pour la SOCIÉTÉ FRANCO-BELGE DE CASINOS
Monsieur Emmanuel MEWISSEN



AR Prefecture
005-210500237-20221019-2022_10_151-DE
Reçu le 19/08/2018

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

MONITEUR BELGE
BELGISCH STAATSBLAAD
20-08-2018
10 AOUT 2018
Greffier



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/08/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0459 573 924
 Dénomination
 (en entier) : CIRCUS LEISURE
 (en abrégé) :
 Forme juridique : Société Anonyme
 Adresse complète du siège : 4100 Seraing-Boncelles, route du Condroz, 13 D

**Objet de l'acte : SSCISSION PARTIELLE PAR CONSTITUTION DE SOCIETES NOUVELLES -
REDUCTION CONSECUTIVE DU CAPITAL**

Le vingt-huit juillet deux mille dix-huit.
 Devant le Notaire Lionel DUBUISSON, Notaire résidant à Liège (deuxième canton), exerçant sa fonction au
 sein de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Catherine JADIN et Lionel
 DUBUISSON - Notaires Associés », ayant son siège social à 4000 Liège, rue Ernest Solvay 29A.

En l'étude du notaire soussigné.
 S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme « CIRCUS LEISURE », ayant son
 siège social à 4100 Seraing-Boncelles, route du Condroz, 13D.
 Société constituée suivant les termes d'un acte reçu par le notaire Marcel WELLENS, à Morisset, le vingt-
 décembre mille neuf cent nonante-six, publié aux annexes au Moniteur belge du sept janvier suivant, sous le
 numéro 970107-355.

- Dont les statuts ont été modifiés :
- 1) Suivant les termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire reçu par ledit notaire Marcel
 WELLENS, le vingt-trois novembre mille neuf cent nonante huit, publié aux annexes au Moniteur-belge du douze
 décembre suivant, sous le numéro 981212-232 ;
 - 2) Suivant les termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire reçu par ledit notaire Marcel
 WELLENS, le vingt-six mai deux mille, publié auxdites annexes du quinze juin suivant sous le numéro 20000615-
 426 ;
 - 3) Suivant les termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire reçu par le notaire associé,
 Catherine JADIN, alors à Waremme, le vingt-neuf décembre deux mille six, publié auxdites annexes du trente
 janvier suivant sous le numéro 07018307.
 - 4) Suivant les termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire reçu par ledit notaire Catherine
 JADIN, alors à Waremme, le vingt-sept novembre deux mille quinze, publié auxdites annexes du vingt-quatre
 décembre suivant sous le numéro 15179464.

Société assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro,
 TVA BE0459.573.924 (RPM Liège-division Liège).

BUREAU (On omet)
 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE
 A. Actionnaires.
 (On omet)
 Soit ensemble les cent dix-sept mille sept cent trente (117.730) actions émises, sans mention de valeur
 nominale, représentant donc chacune un cent dix-sept mille sept cent trentième (1/117.730ème) de l'avoir social,
 formant ensemble l'entier du capital social, à savoir trois millions quarante mille cinq cents (3.040.500) euros.

B. Administrateurs et commissaire.
 (On omet)
 EXPOSE DU PRESIDENT
 (On omet)
 Constatation de la validité de l'assemblée
 L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît donc valablement
 constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour. L'assemblée aborde l'ordre du jour et arrête la résolution suivante

RESOLUTION :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :
 Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
 ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
 Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_151-DE
Reçu le 25/10/2022

SCISSIION PARTIELLE DE LA SOCIETE PAR CONSTITUTION DE TROIS NOUVELLES SOCIETES -
REDUCTION CONSECUTIVE DU CAPITAL

1. Projet de scission.

L'assemblée générale prend acte du projet de scission partielle de la société qui sera dénommée à la suite de l'opération « ARDENT BETTING », déposé et publié par extrait, visant à la constitution de la société anonyme « ARDENT NAMUR IMMO », de la société anonyme « ARDENT CASINO BELGIUM » et de la société anonyme « ARDENT CASINO INTERNATIONAL », qui poursuivront et se répartiront avec la société scindée partiellement, dans les locaux administratifs actuels de la société (4460 Grâce-Hollogne, Rue Saint-Exupéry, 17/18) les activités que celle-ci menait jusque-là, lequel projet de scission a été déposé par la société le quinze juin dernier au greffe du tribunal de Commerce de Liège, division Liège, publié aux annexes du Moniteur belge du 28 juin sous le numéro 18100601.

1. La date d'effet comptable de la scission est fixée au premier janvier deux mille dix-huit, le dernier exercice comptable de la société scindée ayant été clôturé le trente et un décembre deux mille dix-sept.

2. Le rapport d'attribution est fixé à une (1) action de chacune des nouvelles sociétés, à constituer par voie de scission, pour une (1) action émise par la société scindée, dans le cadre de la répartition identique des cent dix-sept mille sept cent trente (117.730) actions à émettre dans chacune des sociétés bénéficiaires entre les propriétaires des cent dix-sept mille sept cent trente (117.730) actions émises par la société à scinder partiellement.

3. Les actions nouvelles émises par les sociétés bénéficiaires donneront droit à participer aux bénéfices à compter de l'acquisition de la personnalité juridique par chacune de ces sociétés, étant entendu que la rétroactivité comptable est accordée au premier janvier deux mille dix-huit.

4. La distribution des actions des sociétés bénéficiaires de la scission aux actionnaires de la société scindée se réalisera par l'inscription, sous le nom de chaque actionnaire, à raison de sa participation dans la société scindée, au registre des actions nominatives de chacune des sociétés bénéficiaires de la scission, registre qui sera ouvert immédiatement après la signature du procès-verbal de scission de la société (CIRCUS LEISURE, à dénommer ARDENT BETTING) et des actes de constitution des sociétés bénéficiaires de la scission (SA ARDENT NAMUR IMMO, SA ARDENT CASINO BELGIUM et SA ARDENT CASINO INTERNATIONAL).

5. Aucun droit spécial n'étant réservé à une catégorie d'actionnaires par rapport aux autres dans les statuts de la société ou ailleurs, aucune mesure n'est prévue en faveur des titulaires de tels droits.

6. Aucun avantage particulier n'est réservé aux membres des organes de gestion en raison ou à l'occasion de la scission.

7. Dans la mesure où il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports visés aux articles 745 et 746 du Code des sociétés, seul l'article 444, relatif aux apports en nature à l'occasion de la constitution de toute société anonyme est d'application.

8. La société « CIRCUS LEISURE », scindée partiellement, est appelée à conserver sous la dénomination nouvelle de « ARDENT BETTING » la branche liée à l'exploitation de la licence de jeux de classe F1 (paris sportifs et F1) (mêmes jeux en ligne), telle que visée au projet de scission;

9. La société « ARDENT NAMUR IMMO » est appelée à recueillir la branche des biens immobiliers commerciaux par voie d'un contrat de constitution de superficie portant sur le Casino de Namur, un restaurant, un hôtel et des parkings, et un autre bâtiment, les constructions déjà érigées sur base dudit droit, le permis unique en cours de procédure d'octroi et l'ensemble des contrats relatifs à ces immeubles et à leur exploitation, de la société scindée partiellement, telle que visée au projet de scission, mais avec les connexions qui seront apportées dans les masses actives et passives;

10. Les sociétés « ARDENT CASINO BELGIUM » et « ARDENT CASINO INTERNATIONAL » sont appelées à recueillir chacune, selon le cas, les participations belges (CASINO DE SPA, GAMBLING MANAGEMENT) ou étrangères (CIRCUS SALONES SOCIETE FRANCO-BELGE DE CASINOS) de la société scindée, telle que visée au projet de scission, sous la réserve que ARDENT CASINO BELGIUM se voit déléguer, par rapport au projet de scission partielle, des éléments immobiliers émonément attribués à sa branche d'activité qui sont destinés à ARDENT NAMUR IMMO.

2. Situation patrimoniale de la société.

L'assemblée générale prend acte que le patrimoine social n'a pas connu d'évolution significative depuis la fin de l'exercice écoulé, dont les actionnaires n'auraient été tenus informés.

3. Scission partielle.

3.1. Scission partielle par constitution des sociétés nouvelles.

a) Participation à la scission partielle.

L'assemblée générale décide la scission partielle de la société par constitution de trois sociétés nouvelles, à réaliser par la transfert à chacune de celles-ci de la branche d'activité lui revenant en vertu du projet de scission.

Chacune des sociétés bénéficiaires recueillera, par voie de scission, l'ensemble du patrimoine actif et passif attaché à la branche d'activité lui revenant, suivant les règles de répartition exposées au projet de scission dûment corrigées et ci-après précisées.

En représentation du transfert de la branche d'activité « Exploitation du complexe immobilier à Namur » à la société ARDENT NAMUR IMMO, bénéficiaire de la scission, seront émises par cette dernière cent dix-sept mille sept cent trente (117.730) actions nominatives de ladite société nouvelle, qui seront réparties entre les actionnaires de la société existante à raison d'une (1) action émise par la société bénéficiaire pour une (1) action détenue dans la société partiellement scindée.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_151-DE
Reçu le 25/10/2022

En représentation du transfert de la branche d'activité « Participations belges » à la société « ARDENT CASINO BELGIUM », bénéficiaire de la scission, seront émises par cette dernière cent dix-sept mille sept cent trente (117.730) actions nominatives de ladite société nouvelle, qui seront réparties entre les actionnaires de la société existante à raison d'une (1) action émise par la société bénéficiaire pour une (1) action détenue dans la société partiellement scindée.

En représentation du transfert de la branche d'activité « Participations étrangères » à la société « ARDENT CASINO INTERNATIONAL », seront émises par cette dernière cent dix-sept mille sept cent trente (117.730) actions nominatives de ladite société nouvelle, qui seront réparties entre les actionnaires de la société existante à raison d'une (1) action émise par la société bénéficiaire pour une (1) action détenue dans la société partiellement scindée.

La branche d'activité « Exploitation des licences F1 et F1+ » conservée par la société, désormais dénommée « ARDENT BETTING », est représentée par les cent dix-sept mille sept cent trente (117.730) actions nominatives émises par ladite société scindée partiellement.

Aucune mesure spéciale n'est prévue en faveur d'actionnaires, aucun droit spécial n'ayant été accordé. Les actions nouvelles émises par chaque société bénéficiaire donneront droit à participer aux bénéfices à compter du premier janvier deux mille dix-huit, date où la scission prend cours du point de vue comptable. Leur attribution se fera par l'inscription au registre des parts de chaque société bénéficiaire de la scission, sous le nom de chacun des actionnaires de la société scindée à raison de sa participation dans la société.

b) Formation du capital des sociétés bénéficiaires de la scission partielle et de la société scindée partiellement. L'assemblée générale décide ce qui suit :

En appliquant les dispositions du Code des sociétés et de l'Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution dudit Code, le capital de chaque société bénéficiaire et celui de la scindée (après scission) résultera d'une fraction du capital de la société scindée (avant scission), formés par le quotient, appliqué au capital de la scindée avant scission, des fonds propres transférés (ou conservés) par voie de scission partielle, attachés à la branche d'activités, par les fonds propres de la société avant scission, le tout sous réserve d'exceptions admises.

Ainsi, ARDENT NAMUR IMMO se voit doté d'un capital de soixante-quatre mille neuf cent quarante et un euros soixante-huit eurocentimes (64.941,69), ARDENT CASINO BELGIUM d'un capital de un million quatre cent septante-trois mille neuf cent cinquante et un euros trente-quatre eurocentimes (1.473.951,34), ARDENT CASINO INTERNATIONAL d'un capital de un million quatre cent vingt-trois mille trois cent vingt-six euros septante-quatre eurocentimes (1.423.326,74) tandis qu'ARDENT BETTING, la société scindée, se voit désormais avec un capital de septante-huit mille deux cent quatre-vingt euros vingt-quatre eurocentimes (78.280,24).

c) Description de la scission partielle et des branches d'activité concernées. La présente scission partielle réalise la division par dissolution de la société existante, société anonyme, au capital de trois millions quarante mille cinq cents (3.040.500) euros, et la répartition du patrimoine actif et passif de la société scindée entre la société scindée partiellement elle-même, et les sociétés bénéficiaires de la scission, en application des règles de continuité prévues par le Code des sociétés et l'Arrêté royal du 30 janvier 2001, portant exécution du Code des sociétés.

La répartition comptable au premier janvier deux mille dix-huit à zéro heure entre les quatre sociétés (trois bénéficiaires et une partiellement scindée) des éléments actifs et passifs de la société scindée se réalise comme suit, en conformité totale avec le projet de scission :

A L'ACTIF

En Immobilisations incorporelles, la société ARDENT CASINO INTERNATIONAL recueille le solde du droit de marque déposée pour une valeur au 31 décembre 2017 de six cent vingt-sept euros vingt-neuf eurocentimes (327,29).

En Immobilisations corporelles, la société ARDENT BETTING conserve sous la rubrique Installations, machines et outillage les jeux de hasard, repris dans les comptes pour une valeur au 31 décembre 2017 de mille sept cent quarante-neuf euros nonante eurocentimes (1.749,90).

Sous la Rubrique Mobilier et matériel roulant, ARDENT CASINO INTERNATIONAL recueille du matériel informatique pour mille soixante-sept euros six eurocentimes (1.067,06).

Sous la rubrique Immobilisations en cours et comptes versés, ARDENT NAMUR IMMO recueille, par l'effet de la correction évoquée du projet de scission partielle, la somme des constructions en cours sur le droit de superficie, soit cent quatre-vingt mille huit cent cinq (180.805) euros, qui étaient prévus dans le projet de scission partielle dans la branche d'activités d'ARDENT CASINO BELGIUM.

Les Immobilisations financières sont partagées sous rubrique Participations entre ARDENT CASINO BELGIUM, savoir les participations CASINO DE SPA et GAMBLING MANAGEMENT, pour un montant de vingt-deux millions cinq cent septante-huit mille cinq cent cinquante-quatre euros quatre-vingt-cinq eurocentimes (22.678.554,85) et ARDENT CASINO INTERNATIONAL, savoir les participations CIRCUS SALONES (Espagne), SOCIETE FRANCO-BELGE DE CASINOS et CASINO CLUB PARIS (France), pour une valeur de deux millions deux cent vingt-cinq mille cent quatre-vingts (2.225.180).

Sous rubrique Autres immobilisations financières, une somme de quatre-vingt-cinq mille (85.000) euros est cautionnée (sous rubrique Créances et cautionnements en numéraire) auprès de la Commission des jeux de Hasard chez ARDENT BETTING.

Sous la rubrique Créances à plus d'un an, Autres créances, ARDENT CASINO INTERNATIONAL recueille une créance contre la SOCIETE FRANCO-BELGE DE CASINOS à hauteur de un million sept cent et un mille cent douze (1.081.112).

Les Créances à un an au plus sont réparties comme suit :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/08/2018 - Annexes du Moniteur belge

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_151-DE
Reçu le 25/10/2022

- ARDENT BETTING conserve cinq mille deux cent soixante euros septante-huit eurocentimes (5.260,78) en Créances commerciales et septante-huit mille deux cent seize euros septante-trois eurocentimes (78.216,73) en Autres créances ;

- ARDENT CASINO BELGIUM recueille trois cent vingt-quatre mille neuf cent quarante-deux euros et un eurocentime (324.942,01) en Créances commerciales et cinq mille cent trente-neuf euros douze eurocentimes (5.139,12) en Autres créances ;

- ARDENT CASINO INTERNATIONAL recueille cent dix-sept mille huit cent neuf euros septante-cinq eurocentimes (117.809,75) en Créances commerciales et deux millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille cent sept euros soixante-quatre eurocentimes (2.984.107,84) en Autres créances ;

- ARDENT NAMUR IMMO recueille en Autres créances deux mille deux cent quarante et un euros quatre-vingt-trois eurocentimes (2.241,83), montant destiné ardonément dans le projet de scission partielle à ARDENT CASINO BELGIUM ;

Les Valeurs disponibles sont réparties comme suit :

- ARDENT BETTING conserve cent vingt-deux mille quatre cent cinquante-sept euros quatre-vingt-deux eurocentimes (122.457,82) ;

- ARDENT NAMUR IMMO recueille quarante-quatre mille huit cent quatre-vingts euros soixante-trois eurocentimes (44.880,63).

Les Comptes de régularisation actifs sont répartis comme suit :

- Charges à reporter : ARDENT NAMUR IMMO quatre mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros soixante-six eurocentimes (4.489,66) initialement destinés dans le projet de scission partielle à ARDENT CASINO BELGIUM et ARDENT CASINO INTERNATIONAL mille deux cent vingt-sept euros quarante-cinq eurocentimes (1.227,45).

AU PASSIF

Les éléments des Capitaux propres sont répartis comme suit :

Les sociétés bénéficiaires et la société partiellement scindée recueillent par l'effet de la clause de rétroactivité comptable à compter du premier janvier deux mille dix-huit, une valeur totale en capitaux propres de dix millions huit cent un mille deux cent trente-six euros vingt-cinq eurocentimes (10.801.236,25).

Suite à une erreur d'imputation comptable dans l'établissement du projet de scission partielle, des corrections ont été effectuées dans les attributions. Les capitaux propres attribués finalement à ARDENT NAMUR IMMO sont influencés par rapport au projet de scission partielle par la reprise par cette société des constructions en cours sur le droit de superficie consenti par la ville de Namur sur le complexe « Casino ». En corollaire, ARDENT CASINO BELGIUM, à qui ces biens avaient été ardonément transmis dans le projet de scission, voit ses fonds propres se réduire à même concurrence.

Le Capital est fixé entre les sociétés comme indiqué ci-avant.

La Réserve légale est répartie entre la société partiellement scindée et les sociétés bénéficiaires en fonction du capital conservé/transmis aux sociétés bénéficiaires de la scission soit :

- ARDENT BETTING conserve sept mille huit cent vingt-huit euros deux eurocentimes (7.828,02) ;

- ARDENT NAMUR IMMO recueille six mille quatre cent nonante-quatre euros dix-sept eurocentimes (6.494,17) ;

- ARDENT CASINO BELGIUM recueille cent quarante-sept mille trois cent nonante-cinq euros treize eurocentimes (147.395,13) ;

- ARDENT CASINO INTERNATIONAL recueille cent quarante-deux mille trois cent trente-deux euros soixante-huit eurocentimes (142.332,68).

Les Bénéfices reportés sont répartis comme suit :

- ARDENT BETTING conserve cent nonante et un mille neuf cent septante-huit euros soixante-neuf eurocentimes (191.978,69) ;

- ARDENT NAMUR IMMO recueille cent cinquante-neuf mille deux cent soixante-six euros quarante-huit eurocentimes (159.266,48) ;

- ARDENT CASINO BELGIUM recueille trois millions six cent quatorze mille sept cent nonante-sept euros septante-neuf eurocentimes (3.614.797,79) ;

- ARDENT CASINO INTERNATIONAL recueille trois millions quatre cent nonante mille six cent quarante-trois euros vingt-neuf eurocentimes (3.490.643,29).

Les Dettes à plus d'un an (Dettes financières-Etablissements de crédit) sont réparties entre ARDENT CASINO BELGIUM cent six mille cent dix-neuf euros cinq eurocentimes (106.119,05) et ARDENT CASINO INTERNATIONAL pour un million soixante et un mille cent douze (1.061.112) euros, tandis que les Autres dettes (à plus d'un an) sont dévolues à ARDENT CASINO BELGIUM pour quatre millions trois cent treize mille six cent septante et un euros quarante-eurocentimes (4.313.671,47).

Les Dettes à un an au plus se répartissant comme suit :

- Sous la rubrique Dettes à plus d'un an échéant dans l'année, ARDENT CASINO BELGIUM recueille trente et un mille cinq cent quarante-neuf euros quatre-vingt-sept eurocentimes (31.549,87) tandis que ARDENT CASINO INTERNATIONAL recueille deux cent soixante-cinq mille deux cent nonante-six (265.296,00) euros.

- Sous la rubrique Dettes commerciales - Fournisseurs :

- ARDENT BETTING conserve quatorze mille cinq cent nonante-huit euros vingt-huit eurocentimes (14.398,28) ;

- ARDENT NAMUR IMMO recueille quatre cent nonante-quatre euros vingt eurocentimes (494,20) ;

- ARDENT CASINO BELGIUM recueille trois mille six cent trente euros (3.630,00) ;

- ARDENT CASINO INTERNATIONAL recueille huit mille cent un euros cinquante-deux eurocentimes (8.101,52).

- Sous la rubrique Dettes fiscales, salariales et sociales, ARDENT CASINO BELGIUM recueille l'intégralité de la dette, pour quatre vingt mille deux cent deux euros trente-huit eurocentimes (80.502,38).

- Sous la rubrique Autres dettes, ARDENT NAMUR IMMO recueille mille deux cent vingt euros cinquante-neuf eurocentimes (1.220,59) en dérogation au projet de scission partielle, ARDENT CASINO BELGIUM recueille treize millions cent trente-sept mille dix-huit euros nonante-cinq eurocentimes (13.137.018,95) et ARDENT CASINO INTERNATIONAL recueille cent nonante-sept euros cinquante-deux eurocentimes (197,52).

Les Comptes de régularisation se présentent comme :

- Charges à imputer, attribuées à ARDENT CASINO INTERNATIONAL pour cent vingt et un euros quarante-quatre eurocentimes (121,44).

Le total de l'actif (ou du passif) de chaque société bénéficiaire est le suivant :

- ARDENT BETTING : deux cent nonante-deux mille six cent quatre-vingt-cinq euros vingt-trois eurocentimes (292.685,23) ;

- ARDENT NAMUR IMMO : deux cent trente-deux mille quatre cent dix-sept euros douze eurocentimes (232.417,12) ;

- ARDENT CASINO BELGIUM : vingt-deux millions neuf cent huit mille six cent trente-cinq euros nonante-neuf eurocentimes (22.908.636,98) ;

- ARDENT CASINO INTERNATIONAL : six millions trois cent nonante et un mille cent trente et un euros dix-neuf eurocentimes (6.391.131,19).

d) Clause résiduaire de répartition des éléments patrimoniaux.

L'assemblée générale décide de s'en référer au projet de scission à cet égard dont les termes sont les suivants

« D'une façon générale, il est précisé que tous éléments, droits et engagements, tant actifs que passifs, non spécifiquement désignés ci-dessus en tant qu'apport aux sociétés bénéficiaires de la scission, resteront attribués à la société CIRCUIS LEISURE.

Dans le même sens, tous produits ou charges non spécifiquement afférents à un élément des apports faits aux sociétés bénéficiaires, même constatés après le 31 décembre 2017, seront censés avoir été faits par ou engagés pour la société CIRCUIS LEISURE, et lui faire profit ou perte.

Il en sera de même pour tout litige, tant en demandant qu'en défendant.

A la date d'effet de la scission, c'est la société SA CIRCUIS LEISURE qui supportera seule l'ensemble des frais liés à la présente scission à l'exception des émoluments du réviseur qui seront pris en charge par chaque société bénéficiaire sur base de la charge de travail dudit réviseur dans le cadre des apports. »

L'assemblée générale reconnaît que, conformément à l'article 744 du Code des sociétés, faute de pouvoir déterminer en vertu du projet de scission ou des présentes l'imputabilité d'une dette entre les sociétés bénéficiaires, chacune de celles-ci sera solidairement responsable.

3.2. Sous réserve de la réalisation de la scission, constatation que la résolution ayant pour objet de scinder la société emporte la réduction du capital par voie de transfert aux sociétés bénéficiaires de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société, à concurrence de deux millions neuf cent soixante-deux mille deux cent dix-neuf euros septante-six eurocentimes (2.962.219,76) pour le ramener de trois millions quarante mille cinq cents (3.040.500) euros à septante-huit mille deux cent quatre-vingts euros vingt-quatre eurocentimes (78.280,24).

L'assemblée générale constate donc que de la présente résolution de prendre part à la scission partielle par constitution de sociétés nouvelles résulte la réduction du capital de la société pour former le capital des sociétés bénéficiaires de la scission partielle, qu'elle décide d'approuver si cela est nécessaire, à concurrence de deux millions neuf cent soixante-deux mille deux cent dix-neuf euros septante-six eurocentimes (2.962.219,76) pour le ramener de trois millions quarante mille cinq cents (3.040.500) euros à septante-huit mille deux cent quatre-vingts euros vingt-quatre eurocentimes (78.280,24).

3.3. Mise en concordance de statuts :

- Modification de la dénomination en « ARDENT BETTING » (Article 1er des statuts).

L'assemblée décide de modifier l'article 1er des statuts en remplaçant le texte des deux premières phrases, formant le premier alinéa de cet article, par le suivant :

« La société est une société anonyme. Elle est dénommée « ARDENT BETTING ». »

- Modification de l'objet social (pour supprimer les activités transférées par voie de scission avec les branches d'activités y afférentes).

L'assemblée décide de ne pas modifier l'article 3 des statuts.

- réduction du capital (article 5 des statuts).

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts en remplaçant le texte de la première phrase de cet article par le suivant :

« Le capital social s'élève à septante-huit mille deux cent quatre-vingts euros vingt-quatre eurocentimes (78.280,24). »

Et en ajoutant à la fin de cet article le texte suivant :

« Suivant les termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire reçu par le notaire Lionel DUBUISSON, à Liège, le vingt-huit juillet deux mille dix-huit, le capital a été réduit à concurrence de deux millions neuf cent soixante-deux mille deux cent dix-neuf euros septante-six eurocentimes par l'effet de la scission partielle de la société par constitution de trois sociétés nouvelles : ARDENT NAMUR IMMO, ARDENT CASINO BELGIUM et ARDENT CASINO INTERNATIONAL. »

3.4. Déclaration fiscale : immutabilité.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_151-DE
Reçu le 25/10/2022

L'assemblée générale décide de soumettre la présente opération de scission par création de quatre sociétés nouvelles à toutes les dispositions traduisant la neutralité fiscale de l'opération, singulièrement les articles 117 et 120 du code des droits d'enregistrement, au besoin, des articles 11 et 18 §3, du code de la T.V.A. et de l'article 211, §1er, du Code des impôts sur le revenu de mille neuf cent quarante-deux et déclare que les conditions d'application de ces dispositions sont remplies.

4. Absence des rapports sur le rapport d'échange ou renonciation à ceux-ci.

L'assemblée générale, qui a approuvé ci-avant le projet de scission sous les réserves ci-dessus précisées, et en particulier la disposition accordant aux actionnaires de la société scindée un nombre de parts dans chaque société bénéficiaire exactement identique à leur participation dans la société scindée, soit une (1) action nouvelle de chaque société bénéficiaire pour une (1) action ancienne de la société scindée, décide de s'en référer aux dispositions des articles 745, deuxième alinéa, et 748, septième alinéa, du Code des sociétés, selon lesquels l'établissement et la présentation des rapports visés à ces articles ne sont pas requis dès lors que les actions ou parts de la ou des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de la société scindée, ainsi que cela est prévu au projet de scission.

L'assemblée générale constate donc qu'il n'y a donc lieu, ni à l'établissement de ces rapports, ni à la renonciation à ceux-ci. Elle est évidemment consciente que la constitution des sociétés nouvelles par voie de scission va requérir l'établissement des rapports visés par l'article 444 du Code des sociétés.

5. Projet d'acte constitutif et statuts de la société bénéficiaire de la scission.

L'assemblée générale, dont chaque membre a pris connaissance du texte de l'acte constitutif et des statuts des sociétés bénéficiaires de la scission, décide d'approuver ces textes.

Elle dispense le notaire soussigné d'annexer ledit texte, ce dernier devant être authentifié ci-après.

6. Pouvoirs.

Dans le cadre de la présente opération, tous pouvoirs sont donnés par l'assemblée générale, à la personne ci-après désignée, avec faculté de substitution, en tout ou en partie :

A. Aux fins de représenter la société à la constitution de chacune des sociétés bénéficiaires de la scission, SA « ARDENT NAMUR IMMO », SA « ARDENT CASINO BELGIUM » et SA « ARDENT CASINO INTERNATIONAL » :

- Arrêter les termes de la constitution, le texte des statuts, en conformité avec les décisions qui précèdent,
- Constater la formation du capital tel qu'elle résulte de la répartition ci-avant, l'augmenter au besoin pour lui faire atteindre le capital minimum légal, soit par incorporation de bénéfices réservés ou reportés, soit autrement

- Désigner les organes sociaux élus et pourvoir aux décisions transitoires de cette société ;
- Faire toutes déclarations de nature juridique, fiscale, comptable, en rapport avec la réalisation de la présente opération, etc. ;

- Faire le nécessaire pour exécuter, comme il le faut, les décisions de l'assemblée générale ;

B. Aux fins, le cas échéant, de compléter ou rectifier le présent acte ainsi que l'acte constitutif des sociétés bénéficiaires de la scission ;

C. Aux fins d'accomplir, en matière immobilière, tous actes éventuellement nécessaires, fussent-ils de disposition, donner toutes dispenses d'inscription d'office et accomplir ou faire accomplir les formalités de publicité aux registres hypothécaires.

D. Aux fins d'effectuer toutes formalités de radiation, d'inscription et/ou de transfert auprès des autorités compétentes, notamment la Banque Carrefour des Entreprises, l'administration de la T.V.A., etc.

E. Aux fins de prendre part à tous les actes liés aux opérations ainsi visées, de signer tous actes, procès-verbaux, pièces et registres, se porter fort au besoin, être domiciliaire, accomplir toute opération nécessaire ou utile à la bonne exécution du mandat.

L'assemblée générale constate aussi que pour réaliser effectivement le transfert des branches d'activités aux sociétés bénéficiaires, des transferts immobiliers ont été effectués, qu'il y a lieu de publier aux registres hypothécaires. A cet effet, l'assemblée constate que les biens transférés sont les suivants :

ARDENT NAMUR IMMO recueillie dans la branche d'activité à elle attribuée :

Namur

Description des biens

VILLE DE NAMUR – deuxième division

Le droit de superficie et les constructions à ériger sur le bien suivant :

Le complexe immobilier dans son entier, comprenant Casino, restaurant, hôtel (Hôtel Beauregard), parkings, ainsi que le bâtiment dit « HOBE » (occupé précédemment par le « Casino Club »), situé entre l'avenue Baron de Moreau et le boulevard Baron Huart, cadastré actuellement comme « Casino », avenue Baron de Moreau 1, cadastré, selon dernier titre de propriété transcrit, section D, numéro 206/H et, selon un extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section D numéro 206HP000 pour sept mille sept cent soixante et un (7.761) mètre carrés.

Origine de propriété

(On omet)

Situation hypothécaire.

(On omet)

Urbanisme

Mijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/08/2018 - Annexes du Moniteur belge

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_151-DE
Reçu le 25/10/2022

(On omet)

Conditions spéciales - Servitudes

(On omet)

Désignation du/ou des mandataires :
L'assemblée décide de désigner à la fonction de mandataire Monsieur Emmanuel MEWISSEN, domicilié à 4121 Neuville-en-Condroz, rue de l'Ermitage, 80 (NN. (On omet)), qui est ici présent et déclare accepter.

7. Réalisation de la scission partielle par la constitution des sociétés bénéficiaires de la scission.

7.1. Suspension de la séance pour réaliser les opérations.

L'assemblée générale, décide de suspendre sa séance à quatorze heures vingt-cinq, le temps requis pour procéder à la constitution des sociétés bénéficiaires de la scission.

A la demande du président, les sociétés bénéficiaires de la scission étant constituées, leurs statuts établis et les dispositions transitoires y afférentes ayant été arrêtées, la séance de l'assemblée reprend son cours à quatorze heures trente.

7.2. Constatation de la réalisation de l'opération.

L'assemblée générale, qui a assisté à la réalisation de la constitution de chacune des trois sociétés bénéficiaires de la scission, constate donc ce qui suit :

- Que chacune des sociétés bénéficiaires de la scission, a fait l'objet du transfert de la branche d'activités susmentionnée avec les affectations et valeurs comptables figurant dans les comptes de la société avant la scission ;

- Que le texte des statuts des sociétés nouvelles est celui qui a été dûment approuvé ci-avant, l'objet traduisant la continuité opérationnelle de la branche d'activité transférée ;

- Que les organes de ces sociétés ont été désignés ;

- Que les autres dispositions transitoires ont été dûment arrêtées ;

- Que la présente scission est donc dûment et complètement réalisée et que la société est par voie de conséquence dissoute à cet instant sans liquidation, avec effet comptable au premier janvier deux mille dix-huit.

DECLARATION DU NOTAIRE

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société, et ce en vertu des dispositions de l'article 752 du Code des sociétés.

Déclarations finales

Enregistrement : Le notaire soussigné a donné lecture de l'article 203, alinéa premier, du code des droits d'enregistrement. Celui-ci déclare de surcroît :

a) que la société a son siège social et son siège de direction effective en Belgique, état membre de l'Union européenne, ainsi que la société bénéficiaire ;

b) que la présente scission est entièrement et exclusivement rémunérée par des actions émises par les sociétés bénéficiaires en contrepartie de l'apport des branches d'activité de la société scindée, sans versement de souche ;

c) que la présente opération constitue une scission entièrement réalisée dans le cadre et sous le régime des dispositions du Code des sociétés, singulièrement les articles 674, 682, 683, 688 et suivants, ainsi que 742 à 757 de ce Code ;

d) que l'ensemble des biens et droits apportés à la société bénéficiaire constitue une branche d'activité au sens de l'article 117 du code des droits d'enregistrement, en l'occurrence sans dette ainsi qu'il résulte tant du projet de scission que des présentes.

Hypothèques : Mesdames et Messieurs les Conservateurs des hypothèques sont dispensés de prendre inscription d'office en vertu des présentes pour quelque cause que ce soit ainsi que de transcrire les éventuelles annexes au présent acte.

Frais : Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incombent à la société en raison de sa constitution s'élève à treize mille cinq cent soixante-six euros, Taxe sur la Valeur Ajoutée comprise, pour l'acte authentique.

PROJET

L'assemblée reconnaît qu'elle a pris connaissance du projet du présent procès-verbal dans un délai qui lui a été suffisant pour examiner utilement ce projet et que, par conséquent, elle reconnaît avoir marqué son accord sur une lecture partielle du présent acte, conformément aux dispositions légales en la matière.

DROIT D'ÉCRITURE

Droit de nonante-cinq euros (95 EUR) payé sur déclaration par le notaire soussigné, dont quittance.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé et clôturé lieu et date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la Loi, et partiellement des autres dispositions, l'actionnaire présent et les administrateurs représentés comme dit est ont signé ainsi que Nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_151-DE
Reçu le 25/10/2022

Monteur
Belge

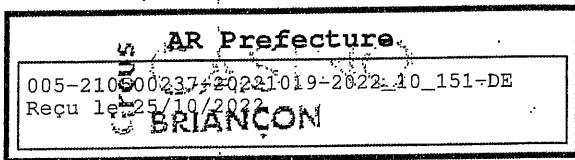
Déposé en même temps : Expédition de l'acte, coordination des statuts.

Extrait conforme,

Catherine JADIN
Notaire à Liège

Bijlagen bij het Belgisch Statuutblad - 27/08/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :
Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



Par LRAR

Commune de BRIANÇON
 Monsieur Le Maire Arnaud MURGIA
 1, rue Aspirant Jan
 05100 BRIANÇON

Fait le 22 juillet 2021, à Briançon

Objet : Demandes de prolongation de DSP et d'annulation des loyers durant la période de fermeture administrative liée à la pandémie de Covid-19.

Monsieur Le Maire Arnaud MURGIA,

Par la présente, je me réfère à l'objet ci-dessus émarginé et au contrat de Délégation de Service Public ou "contrat de concession pour l'exploitation du casino de Briançon" modifié du 16 septembre 2010.

La présente demande est articulée sur les fondements juridiques suivants :

- L'ancien article 36 du Décret 2016-36 du 1er février 2016 sur les contrats de concession abrogé et codifié par le Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 aux articles R-3135-5 à R-3135-10 du Code de la Commande Publique.
- Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Nous tenons à vous informer que cette démarche est initiée par les opérateurs de casino vis-à-vis du pouvoir déléguant dont ils dépendent. Pour preuve, je vous adresse un avenant au contrat de concession fraîchement signé par l'un de nos sites d'exploitation CIRCUS (Annexe n°1). La commune accorde plusieurs avantages non négligeables que nous n'exigeons pas de votre part.

De surcroît, un cabinet parisien spécialisé en droit administratif nous a adressé une note juridique justifiant la présente (Annexe n°2).

Ainsi, notre demande porte sur la prolongation de la durée de la DSP d'autant de jours de fermeture liée à la pandémie de Covid-19 et une annulation du loyer sur la même période.

AR Prefecture

005-210500237-2022-10-151-DE
Reçu le 25/10/2022

VILLE DE
Leucate

Annexe 8

Leucate, le 1^{er} septembre 2021

Casino Circus Port Leucate
Monsieur Sébastien LECLERQ
Directeur Général
1920 Avenue Georges Candilis
PORT LEUCATE
11370 LEUCATE

Service : Direction Générale des Services
Objet : Demandes annulation loyers
Réf : EE/EE/042-2021
Suivi : Elisabeth ESTEVE
Email : elisabeth.esteve@mairie-leucate.fr

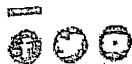
Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre courrier daté du 22 juillet 2021 faisant état des difficultés d'exploitation liées à la pandémie COVID 19. Nous vous indiquons que la commune ne souhaite pas s'engager dans un avenant de prolongation de la durée de la délégation de service public en cours.
Toutefois, conscient de la nécessité de soutenir l'ensemble des acteurs économiques dans ce contexte de crise, et compte tenu que les périodes de fermetures imposées par la loi représentent une durée totale de plus de 9 mois pour le casino de Port Leucate, nous vous proposons de ne pas appeler le loyer de l'année 2022 relatif au parc de stationnement qui représente un montant de 18 400 euros environ.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre considération distinguée.



Michel PY
Maire de Leucate
Conseiller régional
Vice-président du Grand Narbonne



AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_151-DE
Reçu le 25/10/2022



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

Ville de Carnac
Place Christian Bonnet
56340 CARNAC
Tél. : 02.97.52.06.86
Courriel : marchespublics@arnac.fr ; djs@arnac.fr

SOCIÉTÉ DU CASINO DE CARNAC
41 rue des Salines
56340 CARNAC
Tél. 02.97.52.64.64
Immatriculation RCS : 423 872 340
Courriel : sebastien.leclercq@circuscasino.fr

Contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du casino de Carnac.

- Date de notification du contrat : 17 mars 2020
- Durée : 15 ans à compter du 21 juin 2020

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant intervient dans le cadre des dispositions de l'article 36 de l'ordonnance 2016-86 et de l'article 19 du contrat de concession signé le 5 mars 2020.
Considérant le contexte lié à l'épidémie de COVID-19 et les fermetures de l'établissement du 02/03/2020 au 01/06/2020 et du 30/10/2020 au 18/05/2021, les modifications ci-après s'appliquent exclusivement pour la période du 01/11/2020 au 31/10/2022.

Modifications apportées au contrat de concession :

Art. 6 - L'activité restauration

Le nombre minimum d'animations annuelles, initialement 100, est fixé à 50.

Art. 12 - Investissements

Le montant annuel minimum d'investissements, initialement fixé à 300 000 € HT, est fixé à 100 000 € HT.

Art. 17.1 - La participation du concessionnaire à l'animation et au développement touristiques de la station

L'obligation de reversement d'au moins 1% du chiffres d'affaires annuel net du concessionnaire à l'Office de Tourisme est supprimée.

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022_10_151-DE
Reçu le 25/10/2022

Durée
Les parties conviennent :

- de proroger le contrat correspondant à la période d'inactivité (9 mois et 18 jours) soit du 29 juin 2035 au 7 avril 2036
- de prolonger le contrat de 4 mois et 23 jours pour s'ajuster sur l'exercice annuel soit du 8 avril au 31 octobre 2035.


Toutes les autres dispositions particulières du contrat de concession sont inchangées par le présent avenant.

* Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
LECLERQ Sébastien, Directeur Général	Paris, le 21/06/21	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

A : Carnac, le 13 JUL. 2021

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

FISCAL JEAN



Conseil municipal du 19 octobre 2022

SERVICES PUBLICS LOCAUX / CITE ADMINISTRATIVE

Rapport d'information

La CCB et la Ville ont pris la décision d'acquérir un ancien bâtiment de la caserne Berwick afin d'y aménager dans un même lieu le siège de la communauté de communes et la mairie.

Cette future Cité administrative occupera le lot B3 de la ZAC des quartiers du 15/9.

■ Calendrier de l'opération

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué en janvier 2022 à l'agence d'architecture espagnole GARCÉS DE SETA BONET. Les différentes phases des études architecturales et techniques se sont déroulées tout au long de l'année 2022. Le dossier de consultation des entreprises sera finalisé début novembre.

Parallèlement aux études de réhabilitation du bâtiment, une consultation en vue d'attribuer des marchés de travaux préparatoires a été opérée ces derniers mois. Il s'agit des travaux de retrait de plomb / amiante et des travaux de curage.

Le marché de travaux de retrait du plomb et de l'amiante est en cours d'attribution. Ces travaux se dérouleront entre la fin du mois de novembre 2022 et le début du mois de janvier 2023.

Suivra le marché de travaux de curage entre janvier et mars 2023, afin de libérer le bâtiment de tous les équipements encore présents et de préparer les modifications de structure (planchers, cages d'escalier).

Ces travaux vont nécessiter la présence d'une installation de chantier au pied du bâtiment, justifiant la fermeture au public d'un tiers de la place Alain Bayrou. Des baraquements mais aussi des bennes de chantier seront disposées dans un espace clôturé.

Le périmètre de chantier sera ensuite maintenu durant les travaux de réhabilitation et d'extension du bâtiment qui vont démarrer en mars 2023 pour une durée de 14 à 16 mois. La consultation des entreprises pour ces travaux sera effectuée entre le 15 novembre 2022 et le 15 janvier 2023.

■ Montage administratif et financier

La Ville a délégué la maîtrise d'ouvrage des études de programmation et de maîtrise d'œuvre à la CCB. Elle va également, suite au conseil municipal du 9 novembre 2022, lui déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux.

La CCB sera également chargée d'acquérir le bâtiment à la SPL ISERE AMENAGEMENT, nouvel aménageur de la ZAC des quartiers du 15/9.

En compensation, la Ville prévoit de céder à la CCB pour un euro symbolique ses parts dans la copropriété des Cordeliers. Le produit de la cession de cet immeuble sera considéré comme une recette de l'opération.

La Ville versera à la CCB sa participation à hauteur de 50% du cout net de l'opération (total des dépenses diminué des subventions et du produit de la vente de l'immeuble des Cordeliers).

Le cout de l'opération est actuellement estimé à 15 195 632,38 €HT. Il est détaillé dans le tableau ci-dessous qui reprend également le plan de financement :

Dépenses HT		Recettes HT	
Programmation			
Études	21 772,50 €		
Concours	131 281,88 €		
TOTAL Prog.	153 054,38 €		
Foncier			
B3	1 352 000,00 €	Cordeliers	2 700 000,00 €
TOTAL Bât.	1 352 000,00 €	SOUS TOTAL	2 700 000,00 €
Opération			
Diagnostics	30 000,00 €		
Contrôles	20 470,00 €		
MOE base & optionn.	1 360 400,00 €	DETR 2021-2024	1 500 000,00 €
Annonces	18 000,00 €	Fonds Friches	1 000 000,00 €
Travaux préliminaires	548 418,00 €	Région	2 500 000,00 €
Travaux	10 092 753,00 €	Département	2 000 000,00 €
Aléas	1 499 191,00 €	CCB	2 747 826,19 €
Mobilier	121 366,00 €	Ville de Briançon	2 747 826,19 €
TOTAL Opé.	13 690 598,00 €	SOUS TOTAL	12 495 652,38 €
TOTAL Investissement	15 195 652,38 €	TOTAL	15 195 652,38 €

■ Prochaines échéances

Lors du conseil municipal du 9 novembre 2022, une délibération globale sera présentée afin de formaliser le montage administratif et financier de l'opération :

- Achat du lot B3 de la ZAC par la CCB
- Cession des parts de la Ville à la CCB du bâtiment des Cordeliers
- Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage
- Actualisation du plan de financement

Une délibération symétrique sera présentée au conseil communautaire du 29 novembre 2022.



Conseil municipal du 19 octobre 2022

TRANSPORT URBAIN

Rapport d'information

■ Exposé des motifs

La CCB est devenue compétente en matière de mobilité le 1^{er} juillet 2021 dans l'objectif de rassembler et d'harmoniser l'offre de transport sur le territoire.

Pour mémoire, la Loi d'Orientation des Mobilités imposait aux communautés de communes de se positionner quant à la prise de compétence Mobilité avant le 31 décembre 2020.

Lors du diagnostic de l'offre précédente de transport, il a été constaté que de nombreux services de transports en commun existaient sur le territoire, impliquant plus de 10 acteurs différents. Cette organisation rendait très complexe la coordination des services, la lisibilité de l'offre ainsi que la mise en place d'une billettique unique.

Compte tenu de tous ces éléments et de la fin de la DSP des transports urbains à Briançon le 31 octobre 2022, la CCB s'est engagée dans la création d'une nouvelle offre de transport à l'échelle de la CCB afin de :

- Créer un réseau unique à l'échelle de la CCB,
- Etendre le réseau urbain à Saint-Chaffrey et Pont la Lame - Clos du Vas,
- Renforcer l'offre de transport en été avec des liaisons vers La Grave et Villar d'Arène ou encore entre Briançon et Névache
- Ouvrir les lignes scolaires à tous, y compris les « hauts le pied »,
- Créer une tarification cohérente et connue de tous,
- Améliorer l'information voyageurs,
- Relever le défi de la transition écologique,
- Transporter les vélos sur les lignes péri-urbaines.

■ Déroulement et cout de la DSP :

La concrétisation de ce contrat a nécessité plus de 12 mois de procédure administrative.

La nouvelle DSP a été votée à l'unanimité et signée le 26 septembre dernier pour un coût annuel pour la CCB de 3,7 M € net de taxe. Elle a pris effet le 1er novembre 2022 et s'achèvera le 31 août 2029.

Le nom retenu pour désigner ce nouveau réseau de transport est «ALTIGO ».

■ Contenu de l'offre de transport

La concession regroupe la majorité des services de transports urbains, scolaires, saisonniers ou de transport à la demande de la CCB.

L'offre de transport de la CCB comptera 42 lignes, 925 000 km commerciaux / an soit plus de 7% d'offre par rapport aux services antérieurs.

Le réseau desservira les 13 communes de la CCB avec :

- Une offre à l'année regroupant 7 lignes régulières desservant plusieurs fois par jour 9 communes de la CCB.
- En termes de transport urbain :
 - La ligne urbaine 1 (Espace Sud-Champs de Mars) reste identique,
 - La ligne urbaine 3 (Champs de Mars-Saint Blaise) sera renforcée aux heures de pointe avec des services supplémentaires et desservant de manière quotidienne la zone d'activité de Pont La Lame et le Clos du Vas.
 - La Ligne urbaine 2 actuelle sera divisée en 2 lignes :
 - 1 ligne partant des Carines à Saint-Chaffrey et desservant la gare de Briançon en passant par la route de Grenoble et desservant 4 fois par jour le hameau de Fontchristiane.
 - 1 autre ligne partant de Chantoiseau desservant le Champs de Mars en passant par le Prorel.
 - Les services réguliers géré par la CCB comprendront également les lignes desservant Montgenèvre, Val des Prés et les 4 communes de Serre-Chevalier.
 - 17 lignes scolaires qu'elles soient à destination des écoles primaires, des collèges ou du lycée.
 - Les 7 lignes desservant les collèges et le lycée seront ouverts à tous les usagers. Aussi les habitants de Cervières, de Pramorel, des Puys, de la Haute-Romanche auront accès aux transports en commun. Ce qui n'était pas le cas avant.
 - Et les haut-le-pied de 8 lignes scolaires sont ouverts au public sur réservation. En d'autres termes, un habitant de Briançon pourra prendre le bus scolaire pour aller jusqu'à Cervières ou La grave alors qu'avant ce véhicule roulait obligatoirement à vide.
 - A noter qu'en période de vacances scolaires, ces services pourront être maintenus sur réservation.
 - 3 lignes spéciales à destination du marché de Briançon le mercredi à partir de Puy Saint-Pierre, Puy Saint-André, Monétier les Bains, La Salle les Alpes et Saint-Chaffrey.
- Une desserte saisonnières hivernales avec :
 - les 2 services internes à la station de Montgenèvre,
 - Un service en Haute-Romanche entre Villar d'Arène, La Grave, les hameaux et la station du Chazelet pendant les vacances de Noël et les vacances de Février,

- Les renforts de services sur la ligne entre Briançon et Montgenèvre à la fois pour les touristes et pour les travailleurs de la station,
 - Les renforts de services sur la station de Serre-Chevalier. En haute-Saison, c'est 55 allers-retours qui sont fait chaque jour,
 - De plus, en février le transport en commun sera prolongé jusqu'à 1h du matin contre 23h le reste de la saison.
 - La possibilité, sur réservation d'emprunter la ligne Briançon-Névache.
- Une desserte saisonnières estivales avec :
 - Des renforts sur les lignes desservant Serre-Chevalier et Montgenèvre,
 - La création d'une ligne entre Briançon et Névache en lien avec les navettes de la Haute-Clarée,
 - La création de 2 allers-retours par jour entre Briançon-Serre Chevalier et La Grave,

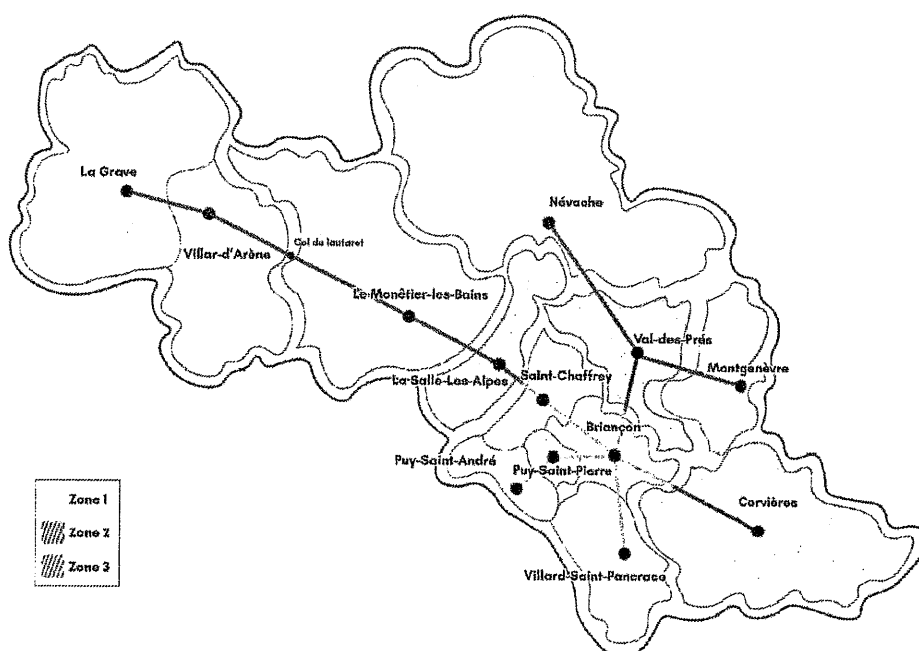
Ces services seront équipés de systèmes permettant de transporter des vélos.

■ Tarification

La tarification des services dépend des distances parcourues via la mise en place d'une tarification zonale.

Précisions sur les tarifs :

- Ticket unitaire entre 1,10€ et 3.30 € sans réduction
- Tarifs attractifs pour les abonnements
- Des tarifs dégressifs pour les scolaires : Réduction de 50% à partir du 2^{ème} enfant.
- Des tarifs dégressifs en fonction des situations économiques des usagers (tarification sociale liée au coefficient familial)
- Maintien des tarifs actuels pour les navettes de la Haute-Clarée et pour les navettes hivernales de la Haute-Romanche et de Montgenèvre



Carte de la tarification zonale

■ Modernisation de l'offre

Un nouveau site internet sera mis en ligne à partir du 1er novembre 2022 et dans sa version définitive le 2 mai 2023 prévoyant :

- L'achat des titres en ligne
- La visualisation du positionnement des véhicules de transport en temps réel
- Le déploiement progressif de la documentation commerciale
- Le paiement par carte bancaire dans les bus
- Une agence commerciale dédiée (dans un premier temps maintenue place de Suse puis déplacée en face de la gare SNCF de Briançon)

Les engagements environnementaux du contrat concrétisent les objectifs du plan Climat, à savoir réduire les émissions de gaz à effet de serre de 50% à horizon 2030, via des carburants de synthèse (XTL - *Biocarburant renouvelable de synthèse non fossile issu d'hydrogénation d'huile usagées, de graisses animales et de déchets d'équarrissage*), l'expérimentation sur des véhicules électriques (3 sessions de 15 jours sur les deux premières années du contrat) et utiliser des minibus sur les services urbains avec des renforts aux heures de pointe.

■ Calendrier des principales étapes de déploiement du réseau ALTIGO

1^{er} novembre : Démarrage d'ALTIGO - Début de l'exécution du nouveau contrat. Pas de changement des lignes ni des horaires sur le réseau urbain et sur les lignes desservant le marché de Briançon les mercredis matin depuis Le Monêtier ou les Puys.

2 mai 2023 : Modification des lignes et des horaires des lignes urbaines et mise en place de la nouvelle tarification.

Juillet 2023 : Mise en place de la ligne Briançon-Névache en coordination avec les navettes de la Clarée,

1^{er} septembre 2023 : Extension du réseau à l'ensemble de la CCB avec l'intégration au réseau ALTIGO des services actuellement organisés par la Région.



Conseil municipal du 19 octobre 2022

Fourniture d'énergie électrique / Hiver 2022 - 2023

Rapport d'information et intervention du directeur de la SEM EDSB

Rapport d'information

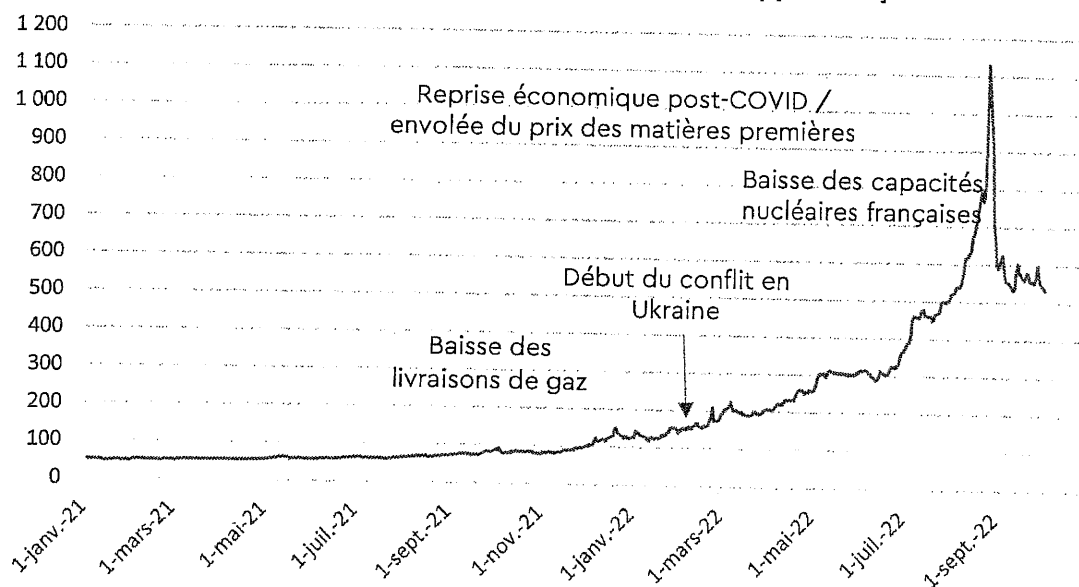
■ Une crise énergétique globale

La flambée actuelle des prix du gaz et de l'électricité découle d'un contexte économique et géopolitique qui déstabilise les marchés énergétiques depuis 2021 :

- La reprise post-covid des activités économiques a entraîné une forte augmentation des besoins énergétiques mondiaux. Placés sous la loi de l'offre et de la demande, les marchés du gaz et de l'électricité ont ainsi subi un 1^{er} choc de prix inédit.
- Les tensions géopolitiques issues de la guerre en Ukraine ont aussi accentué cette situation inflationniste, rendant encore plus instables les prix du marché.

À ces états de fait s'ajoute l'incapacité actuelle de notre parc nucléaire de faire face à la demande énergétique nationale. Début octobre 2022, seuls 24 réacteurs sur 56 sont en service. Les 32 autres sont aujourd'hui arrêtés pour raison de maintenance, ou à la suite de problématiques de corrosion. Cette indisponibilité du parc nucléaire français entraîne une diminution critique de la capacité de production française d'électricité. Sans compter la sécheresse estivale qui a entraîné une diminution marquée de la production hydroélectrique.

Le prix de gros de l'électricité de base (€/MWh) [Cal 2023]



■ Face à cette crise, des réponses politiques aux niveaux européen et national

Le règlement européen relatif aux mesures d'urgence pour faire face à la crise énergétique actuelle a été approuvé le 30 septembre dernier par les ministres de l'énergie. Ainsi, sous réserve de transposition, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- Une réduction de la consommation d'électricité de 5%
- Le plafonnement des revenus des producteurs dits « infra-marginaux » (plafond à 180€/MWh)
- La taxation des surprofits des industries fossiles

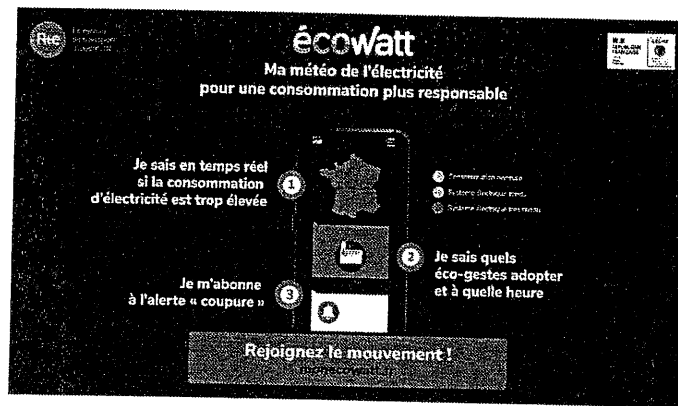
Les recettes ainsi constituées permettront de financer des mesures de soutiens aux ménages (bouclier tarifaire) ainsi qu'aux secteurs économiques les plus touchés (aides publiques).

Zoom sur le bouclier tarifaire : EDSB, en tant que fournisseur historique sur les communes de Briançon et Saint Martin de Queyrières, propose le Tarif Règlement de Vente (TRV) dit « Tarif Bleu », dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA. Les évolutions du TRV sont fixées par la Commission de Régulation de l'Énergie, puis validées par arrêté ministériel et publiées au Journal Officiel avant mise en application. Au vu de l'augmentation sans précédent des prix de gros de l'électricité depuis plus d'un an, l'État a mis en place des mesures permettant de limiter les augmentations de factures pour les clients au TRV Tarif Bleu, en instaurant en février dernier un bouclier tarifaire pour une année, et plafonnant les hausses de prix à 4 % en moyenne. Le 14 septembre dernier, la Première Ministre a annoncé une prolongation de ce bouclier tarifaire pour 2023, limitant à 15 % en moyenne les hausses de tarifs, qui auraient dû être de 2,2 fois le tarif actuel dès le début de l'année prochaine.

Zoom sur les chèques Énergie : la Première Ministre a également annoncé une aide supplémentaire pour aider les foyers plus modestes, sous la forme de Chèques Énergie exceptionnels qui seront versés d'ici la fin de l'année. Ceux-ci seront d'un montant compris entre 100 € et 200 € selon les revenus, et devraient concerner 4 foyers sur 10 au niveau national. Ils pourront être utilisés par les particuliers pour régler tout ou partie de leurs factures d'énergie.

■ Le passage de l'hiver 22-23 : quels risques ?

En raison des contraintes d'approvisionnement en gaz et de l'indisponibilité d'une partie du parc de production d'électricité, RTE (Réseau de Transport d'Électricité) anticipe pour cet hiver des difficultés à garantir l'équilibre offre/demande en électricité au niveau national par la mise en place de certaines mesures pour faire baisser la consommation Française. RTE propose un outil d'information en temps réel : <https://www.monecowatt.fr/>



Le signal EcoWatt, permet de connaître le niveau de tension du Système Électrique grâce à un signal à 3 couleurs sur 4 jours glissants :

Signal vert : « consommation normale »

Signal orange : « système électrique tendu » : les « écogestes » – gestes à appliquer pour diminuer ou décaler sa consommation - sont les bienvenus.

Signal rouge : « système électrique très tendu » : coupures inévitables si nous ne baissions pas notre consommation. En cas de signal rouge, les 5 leviers suivants seront activés cumulativement jusqu'à la fin de la tension :

- (1) L'appel aux éco-gestes citoyens : Chaque geste de réduction ou de décalage de la consommation compte et peut avoir un véritable impact. Les périodes les plus importantes sont entre 8h et 13h et entre 18h et 20h, le moyen le plus efficace est d'agir sur le chauffage, l'éclairage, l'utilisation des appareils électroménagers et la recharge des véhicules électriques.
- (2) L'appel aux effacements contractualisés : Les contrats d'effacements imposent aux sites d'arrêter leur activité les jours de pointe, moyennant compensation financière.
- (3) La baisse de la tension sur les réseaux de distribution : il s'agit d'une diminution de 5% de la tension du réseau directement depuis le poste source, pour tous les clients. Elle entraîne une baisse mécanique de la consommation en jouant sur le rendement des appareils électriques.
- (4) Le recours aux groupes électrogènes (GE) privés de puissance > à 1 MW : les clients industriels disposant de ces équipements et ayant souscrit des contrats pour les valoriser, seront tenus de les démarrer les jours de pointe. N.B. : les GE d'abonnés prioritaires (hôpitaux, etc.) ne sont pas concernés car doivent rester leur secours en cas de panne.
- (5) En dernier recours : le délestage sur les réseaux de Distribution

En cas de nécessité, EDSB, Gestionnaire du Réseau de Distribution, devrait mettre en œuvre le délestage partiel demandé par RTE, sur les communes de Briançon et de Saint Martin de Queyrières. Les plages horaires des coupures temporaires et localisées seraient de 8h à 13h et de 18h à 20h. Les usagers ne seraient pas coupés plus de 2h sur une même journée. Tous les usagers seraient concernés (particuliers, professionnels, certains services de l'État), à l'exception des sites prioritaires et/ou sensibles déclarés en préfecture (hôpitaux, centres de santé, services de secours et de sécurité...).

■ EDSB pleinement mobilisé pour accompagner le territoire dans cette crise énergétique sans précédent

Dans le cadre de cette crise inédite, les équipes d'EDSB sont pleinement mobilisées pour :

- **Informier et communiquer** autour de la crise énergétique en cours et ses conséquences (réunions avec acteurs professionnels, Lettre Infos, conférence de presse à venir, etc.) ;
- **Accompagner et conseiller** ses clients sur les solutions qui peuvent être mises en œuvre (optimisation des contrats, écogestes et sobriété, etc.) et les mesures gouvernementales existantes. EDSB est ainsi signataire depuis le 14 octobre de la « charte des fournisseurs d'énergie » (qui comprend 25 engagements pour aider les consommateurs à faire face à la crise énergétique)¹ ;
- **Mettre en œuvre** en cas de tensions très fortes sur le réseau le plan de délestage demandé par RTE

■ Point sur les contrats en cours de fourniture d'électricité de la Communauté de Communes du Briançonnais

Pour rappel, le groupement de commandes piloté par la Communauté de Communes du Briançonnais a signé un marché de fourniture d'électricité avec EDSB l'agence, filiale de commercialisation d'EDSB, le 12 novembre 2019 pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 pour les sites supérieurs à 36 kVa. S'agissant des sites inférieurs ou égaux à 36 kVa, l'accord-cadre a été signé pour 3 années à compter du 1^{er} janvier 2021. Ces marchés ont été conclus à prix fixes et garantissent donc à la CCB et aux communes adhérentes la pleine maîtrise de son budget. Ils protègent les adhérents du groupement de toute variation budgétaire avant le terme des contrats.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H41.

PROCÈS-VERBAL DU 07 SEPTEMBRE 2022

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 SEPTEMBRE 2022

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Fait à Briançon, le

La Secrétaire de séance

Le Maire de Briançon

Émilie DESMOULINS-GENOUX

Arnaud MURGIA

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H41.

PROCÈS-VERBAL DU 07 SEPTEMBRE 2022

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

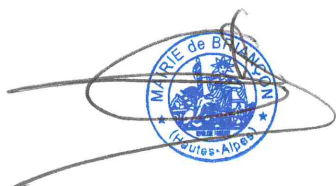
COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 SEPTEMBRE 2022

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Fait à Briançon, le

19 OCT. 2022

La Secrétaire de séance

A blue circular official stamp of the Municipality of Briançon, Hautes-Alpes, is partially obscured by a large, loopy black ink signature.

Émilie DESMOULINS-GENOUX

Le Maire de Briançon

A blue circular official stamp of the Municipality of Briançon, Hautes-Alpes, is partially obscured by a large, loopy blue ink signature.

Arnaud MURGIA